

Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive



À propos de l'OMC

L'Organisation mondiale du commerce (OMC) s'occupe des règles régissant le commerce entre ses Membres. Au cœur du système se trouvent les Accords de l'OMC, négociés et signés par la majeure partie des nations et territoires douaniers commerçants du monde. L'OMC a pour objectif général d'aider ses Membres à utiliser le commerce pour relever les niveaux de vie, créer des emplois et améliorer les conditions de vie des populations.

À propos de l'OIF

Créée le 20 mars 1970 à Niamey, l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), cet ensemble unique, riche de diversité, met en œuvre une coopération politique, éducative, économique et culturelle entre ses pays membres, au service des populations. Le dernier rapport en date de l'Observatoire de la langue française, publié en 2022, estime leur nombre à 321 millions de locuteurs, répartis sur les cinq continents.

Le partage des expériences et des bonnes pratiques, la concertation, la solidarité, la collaboration inclusive avec une multitude de réseaux institutionnels, universitaires et de la société civile sont les valeurs ajoutées qui guident son action.

L'OIF apporte à ses *90 États et gouvernements* un appui dans l'élaboration ou la consolidation de leurs politiques et mène des actions de politique internationale et de coopération multilatérale, selon quatre grandes missions :

- Promouvoir la *langue française, le plurilinguisme et la diversité culturelle*
- Promouvoir la *paix, la démocratie et les droits de l'Homme*
- Appuyer l'*éducation, la formation, l'enseignement supérieur et la recherche*
- Développer la *coopération économique* au service du *développement durable*.

Une attention particulière est portée aux *jeunes* et aux *femmes* ainsi qu'*au numérique* dans l'ensemble des actions de l'OIF.

L'OIF met en œuvre la coopération multilatérale francophone aux côtés des acteurs de la Charte de la Francophonie : l'*Assemblée parlementaire de la Francophonie (APF)*, l'*Agence universitaire de la Francophonie (AUF)*, *TV5MONDE*, l'*Association internationale des maires francophones (AIMF)*, l'*Université Senghor d'Alexandrie*, la *Conférence des ministres de l'Éducation des États et gouvernements de la Francophonie (CONFEMEN)* et la *Conférence des ministres de la Jeunesse et des Sports de la Francophonie (CONFESJES)*.

AVERTISSEMENT

Cette publication a été préparée sous la responsabilité du Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Elle ne reflète pas nécessairement les positions ou opinions des deux organisations ni de leurs membres, et n'affecte en rien leurs droits et obligations au titre des accords de l'OMC ou de l'OIF. Les opinions et arguments exprimés ici ne constituent pas une interprétation officielle ou juridique des dispositions des accords de l'OMC ou de l'OIF et ne doivent en aucun cas être interprétés comme ayant des implications juridiques. Les termes et illustrations utilisés dans cette publication ne constituent ni n'impliquent l'expression d'une opinion du Secrétariat de l'OMC ou de l'OIF concernant le statut ou les frontières d'un territoire.

Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive

SOMMAIRE

Avant-propos	4
Remerciements	6
Liste des abréviations	7
INTRODUCTION	11
1. GOUVERNANCE DU COMMERCE NUMÉRIQUE POUR UNE MEILLEURE COMPÉTITIVITÉ ET INCLUSIVITÉ	17
Commerce numérique et intégration régionale : nouvelles tendances dans la région Asie-Pacifique	19
Yann Duval, Runqiu Du, Maria Semenova, Natnicha Sutthivana, Witada Anukoonwattaka - Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (ESCAP)	
L'adaptation du cadre réglementaire marocain en matière de commerce électronique aux règles multilatérales et régionales	43
Azzedine Ghoufrane, Sabrine Darbali - Chaire de l'OMC, Université Mohammed V de Rabat, Maroc	
Les marchés publics électroniques au service du développement et l'importance de l'AMP de 2012	61
Astghik Solomonyan - Secrétariat de l'OMC	
2. GOUVERNANCE DU COMMERCE NUMÉRIQUE ET INTÉGRATION RÉGIONALE	77
TIC et échanges commerciaux intra-UEMOA : un réexamen du comportement des résistances multilatérales	79
Aimé Kocou Dadegnon, Charlemagne Babatoundé Igue - Chaire de l'OMC, Université d'Abomey-Calavi, Bénin	
Stimuler le commerce numérique dans le cadre de la ZLECAf : le défi de l'harmonisation de l'écosystème réglementaire	95
Manfred Kouty - Chaire de l'OMC, Université de Yaoundé II, Cameroun	
L'encadrement juridique du commerce électronique à l'aune de la ZLECAf : quelle protection pour les consommateurs des pays francophones ?	109
François Essama - Groupement des Entreprises du Cameroun (GECAM), Denis Thérèse Bomba - Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université d'Ebolowa, Cameroun	
Quantifier le potentiel de facilitation des échanges numériques que recèle la réglementation en tant qu'initiative de relance en Afrique	127
Rebecca Harding - British Foreign Policy Group	

3. LE RÔLE DU COMMERCE NUMÉRIQUE COMME LEVIER D'INTÉGRATION DES GENRES **155**

Le commerce numérique comme moyen d'atténuer les conséquences de la Covid-19 pour les MPME à Maurice : analyse du point de vue du genre **157**

Verena Tandrayen-Ragoobur, Boopen Seetannah, Varsha Mooneeram-Chadee -
Chaire de l'OMC, Université de Maurice, Maurice

Commerce numérique au Kenya : la question de l'égalité des genres **177**

Tabitha Kiriti-Nganga - Chaire de l'OMC, Université de Nairobi, Kenya

AVANT-PROPOS



Les technologies numériques transforment rapidement nos économies et remodelent la façon dont les marchandises et les services sont produits, échangés et consommés. Elles créent de nouvelles possibilités qui permettent aux entreprises de se connecter aux marchés, et aux populations de participer de manière plus efficace à la vie économique. Ces dynamiques ont des conséquences particulièrement vastes pour le commerce mondial. Elles redéfinissent les avantages comparatifs, restructurent les chaînes de valeur et encouragent les décideurs à mettre en place des cadres réglementaires afin que ces bénéfices soient largement partagés. L'intelligence artificielle (IA) en est un bon exemple : elle offre la perspective d'une baisse des coûts du commerce, de nouvelles possibilités commerciales et d'une croissance économique plus rapide. Toutefois, les recherches menées dans le cadre de l'OMC montrent que les pays à faible revenu risquent d'être laissés de côté, à moins qu'ils ne soient en mesure de réduire la fracture numérique pour mieux tirer parti de l'IA.

La présente publication, élaborée conjointement par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), s'appuie sur un large éventail de contributions d'experts pour examiner les possibilités, les contraintes et les priorités stratégiques qui façonnent le commerce numérique dans les économies en développement et les pays les moins avancés, dont beaucoup font partie de l'espace francophone. Elle combine nos mandats institutionnels, nos forces et nos réseaux complémentaires pour éclairer les

décideurs sur les possibilités offertes par la transition numérique dans l'environnement commercial mondial grâce à des contributions fondées sur des données probantes et à des orientations pratiques.

Le présent rapport met en évidence une réalité centrale : malgré les perturbations actuelles du système commercial mondial, la numérisation accroît les possibilités commerciales dans le monde entier et recèle un potentiel extraordinaire au service d'une croissance économique inclusive. Toutefois, l'accès à ces possibilités reste très inégal. Les lacunes en matière d'infrastructures, de compétences, de financement et de capacité réglementaire risquent de transformer le changement technologique en une nouvelle source d'inégalités entre les pays riches et les pays pauvres. Dans ce contexte, ce rapport examine comment le commerce numérique peut devenir un levier de développement, de résilience et de diversification, plutôt que d'amplifier les inégalités existantes.

L'expérience de la COVID-19 illustre les possibilités en question – ainsi que les risques. Pendant cette crise, les outils numériques et le commerce électronique ont contribué à soutenir l'activité économique, à maintenir l'accès aux marchés et à soutenir les moyens d'existence sur tous les continents. Les petites et moyennes entreprises, en particulier, ont pu toucher une clientèle située en dehors de leur environnement immédiat, parfois pour la première fois. Dans le même temps, la crise a mis en évidence de profondes fractures numériques à l'intérieur des pays et entre eux. Pour réduire ces fractures, il ne

suffit pas d'investir dans des câbles, des serveurs ou des appareils ; il faut aussi des politiques saines, des institutions efficaces et des cadres réglementaires cohérents qui renforcent la confiance et permettent la participation et la contribution de tous.

Par conséquent, la présente publication fait une place importante aux cadres réglementaires. Le commerce numérique ne peut pas prospérer dans le vide. La confiance dans les transactions en ligne, la protection des consommateurs et des données personnelles, la cybersécurité, l'interopérabilité des systèmes et les flux de données transfrontières dépendent tous de règles claires, prévisibles et adaptées aux objectifs. Le présent rapport s'appuie sur diverses études de cas et approches analytiques pour montrer comment les cadres nationaux, régionaux et internationaux interagissent, parfois en se renforçant mutuellement, parfois en créant fragmentation et complexité. Il souligne l'importance de la cohérence et de la coopération en matière de réglementation, notamment pour les entreprises et les économies de petite taille qui n'ont pas les ressources nécessaires pour s'y retrouver dans un ensemble disparate de prescriptions divergentes. Par exemple, le rapport illustre concrètement le fait qu'une réglementation commerciale efficace peut libérer tout le potentiel du commerce numérique pour promouvoir l'intégration commerciale en Afrique et servir de catalyseur en faveur d'une croissance inclusive. Il souligne toutefois le caractère fragmenté de la réglementation relative au commerce numérique, tant à l'intérieur des pays africains qu'entre eux, et insiste sur la nécessité de réformes ciblées – en particulier dans le domaine de la gouvernance des données et des mécanismes de facilitation du commerce numérique.

Le présent rapport examine aussi les processus politiques en cours et analyse les dispositions des accords commerciaux relatives au commerce numérique, les nouvelles règles applicables aux marchés publics électroniques et les initiatives continentales émergentes telles que le Protocole sur le commerce numérique adopté dans le cadre de la Zone de libre-échange continentale africaine (Zlecaf). Les chapitres qui le composent montrent, sur la base de constatations faites en Afrique, qu'avec le bon équilibre entre investissement, réglementation et intégration régionale, le commerce numérique peut contribuer à stimuler le commerce intra-africain, à réduire les coûts du commerce, à favoriser une

croissance plus résiliente et plus diversifiée, et à promouvoir la participation des petites entreprises et des femmes au commerce international.

Bon nombre de chapitres s'appuient sur les travaux du Programme de chaires de l'OMC et sur l'expertise de la Francophonie. Cela reflète notre conviction commune selon laquelle, pour être efficaces, les stratégies en matière de commerce numérique doivent être ancrées dans les réalités locales et s'appuyer sur une analyse rigoureuse. Si les pays en développement veulent façonner la transformation numérique plutôt que de simplement l'assimiler, ils doivent être en mesure de concevoir, de négocier et de mettre en œuvre des règles en matière de commerce numérique. Les activités d'assistance technique et de renforcement des capacités menées par le Secrétariat de l'OMC et l'OIF peuvent contribuer à ce que les décideurs et les autres parties prenantes soient en mesure d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques plus efficaces en matière de commerce numérique.

En fin de compte, le présent rapport conjoint est un appel à la coopération. Le commerce numérique et l'intelligence artificielle transcendent les frontières, les langues et les systèmes juridiques. Tirer parti de leurs avantages tout en gérant les risques qu'ils présentent, nécessite un dialogue entre les régions, des institutions et des disciplines – avec pour fondement un système commercial multilatéral qui reste ouvert, prévisible et capable de s'adapter au changement. L'OMC est prête à soutenir ses Membres dans cette entreprise, y compris par le biais de discussions sur le commerce électronique, d'initiatives sur le développement du numérique et de l'Aide pour le commerce. Pour sa part, l'OIF offre une plateforme de dialogue et de coopération unique et s'engage résolument à faire en sorte que la numérisation favorise le développement, la diversité culturelle et la cohésion sociale.

Nous espérons que la présente publication éclairera les choix politiques, inspirera de nouvelles recherches et encouragera la coopération à tous les niveaux. En mettant en lumière les aspects réglementaires, économiques, commerciaux et sociaux du commerce numérique dans les pays en développement et les pays les moins avancés, cette publication vise à contribuer à un objectif commun : faire en sorte que la transformation numérique du commerce profite à tous.



Louise MUSHIKIWABO
Secrétaire générale de la Francophonie



Ngozi OKONJO-IWEALA
Directrice générale de l'OMC

REMERCIEMENTS

La publication *Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive* est le fruit d'un travail conjoint du Secrétariat de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF), initié à la suite de la signature d'un mémorandum d'entente entre les deux organisations en février 2023. Elle regroupe des contributions sélectionnées dans le cadre d'un appel à projets lancé en septembre 2023.

Elle a été réalisée sous la supervision et les orientations stratégiques du Dr Ralph Ossa, ancien chef économiste, d'Yuvan A. Beejadhur, conseiller principal de la Directrice générale, d'Eloi Laourou, ancien conseiller de la Directrice générale, de Victoria J. Donaldson, Directrice de la Division de la stratégie, de la planification et de la transformation pour le Secrétariat de l'OMC, et de Florence Brillouin, Directrice de la Francophonie économique et numérique, et d'Henri Monceau, Représentant permanent auprès des Nations Unies à Genève et à Vienne pour l'OIF.

Au niveau technique, le cadrage initial du projet et la gestion de l'appel à contributions, qui ont contribué à la conceptualisation et à la structuration du format et de l'approche du rapport, ont été assurés par Mustapha Sadni Jallab, Emmanuelle Ganne, Eloi Laourou et Yuvan A. Beejadhur (Secrétariat de l'OMC), Khalid El Bernoussi et Antoine Barbry (OIF).

Mustapha Sadni Jallab, Emmanuelle Ganne, Lise Prum et Catherine Benard (Secrétariat de l'OMC), et Laurence Arnould et Antoine Barbry (OIF) ont mené à bien la révision et la supervision globale du processus éditorial de la publication, Mustapha Sadni Jallab et Laurence Arnould en ayant piloté la coordination pour les deux organisations. Au Secrétariat de l'OMC, la production de la publication a été gérée par Anthony Martin et Jean-Marie McAdams, et par Stéphane Moubacka pour l'OIF.

L'équipe éditoriale exprime sa sincère gratitude à l'ensemble des auteurs, ainsi qu'à Anthony Martin, Aimé Murigande, Gabrielle Marceau, Said El Hachimi, José-Antonio Monteiro, Marc Bacchetta, Werner Zdouc, Kathryn Lundquist, Nadia Hasham, Khalid El Bernoussi et Stéphane Moubacka pour leur participation à la révision des articles, leurs apports substantiels et leurs commentaires constructifs, qui ont permis de renforcer la qualité et la cohérence de cette publication. Des remerciements particuliers sont adressés aux titulaires et cotitulaires des Chaires de l'OMC, qui ont contribué de manière significative à ce projet. L'équipe adresse également ses remerciements à Arame Diaw, Aida Sy Ndiaye et The Quang Dong pour le précieux soutien apporté au travail de relecture, ainsi qu'à la division LDIMD pour son travail de coordination des documents, de contrôle qualité, de gestion des traductions, de relecture, de mise en page et d'impression de la publication, qui a grandement contribué à la finalisation de cet ouvrage.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

A4AI	Alliance pour un Internet abordable (Alliance for Affordable Internet)
AANZFTA	Accord de libre-échange entre l'ASEAN, la Nouvelle-Zélande et l'Australie (ASEAN-Australia-New Zealand Free Trade Agreement)
ACE de l'ASEAN	Accord de l'ASEAN sur le commerce électronique
ACEUM	Accord Canada-États-Unis-Mexique
ACN ÉU-JP	Accord sur le commerce numérique États-Unis-Japon
ACPPr	Accord commercial préférentiel
ADPIC	Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle
AEN	Accord sur l'économie numérique
AEN A-S	Accord sur l'économie numérique Australie-Singapour
AEN UK-S	Accord sur l'économie numérique Royaume-Uni-Singapour
AFE	Accord sur la facilitation des échanges
AGCS	Accord général sur le commerce des services
ALE	Accord de libre-échange
AMP	Accord sur les marchés publics
APEC	Coopération économique Asie-Pacifique (Asia-Pacific Economic Cooperation)
APN C-S	Accord de partenariat numérique Corée-Singapour
APTIAD	Base de données sur les accords commerciaux et d'investissement en Asie Asie-Pacifique (Asia-Pacific Trade and Investment Agreement Database)
ARIPO	Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (African Regional Intellectual Property Organization)
ASEAN	Association des nations de l'Asie du Sud-Est (Association of Southeast Asian Nations)
ATI	Accord sur les technologies de l'information
CAE	Communauté de l'Afrique de l'Est
CBPR de l'APEC	Système de règles de confidentialité transfrontières de l'APEC (APEC Cross-Border Privacy Rules)
CEA	Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CEMAC	Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale
CEN-SAD	Communauté des États Sahélo-Sahariens
CESAP	Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique des Nations Unies
CNDP	Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel du Maroc
CNUCED	Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
CNUDCI	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international
COBAC	Commission bancaire de l'Afrique centrale

COMESA	Marché commun de l'Afrique orientale et australe (Common Market for Eastern and Southern Africa)
CPTA	Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (Framework Agreement on Facilitation of Cross-border Paperless Trade in Asia and the Pacific)
CSMD	Commission spéciale sur le nouveau modèle de développement du Maroc
CVM	Chaîne de valeur mondiale
DCN	Disposition relative au commerce numérique
DEPA	Accord de partenariat pour l'économie numérique (Digital Economy Partnership Agreement)
DPI	Droits de propriété intellectuelle
DSM	Marché numérique unique (Digital Single Market)
ECOACC	Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase
EGDI	Indice de développement de l'administration en ligne (E-Government Development Index)
EPI	Équipements de protection individuelle
Fintech	Technologies financières
FIP	Forum des îles du Pacifique
FMI	Fonds monétaire international
GSM	Global System for Mobile Communications
GSMA	Global System for Mobile Communications Association
IED / IDE	Investissement étranger direct / Investissement direct étranger
IGAD	Autorité Intergouvernementale pour le Développement (Intergovernmental Authority on Development)
IPEF	Cadre économique indopacifique pour la prospérité (Indo-Pacific Economic Framework for Prosperity)
KEPSS	Système de paiement et de règlement électronique du Kenya (Kenya Electronic Payment and Settlement System)
KRA	Autorité fiscale du Kenya (Kenya Revenue Authority)
LTCE	Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique
MPME	Micro, petites et moyennes entreprises
NOFBI	Infrastructure de base nationale en fibre optique du Kenya (National Optic Fibre Network Backhaul Initiative)
OAPI	Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OCDS	Standard de Données sur la Commande Publique Ouverte (Open Contracting Data Standard)
ODD	Objectif de développement durable
OIT	Organisation internationale du travail
OMD	Organisation mondiale des douanes
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

ONU	Organisation des Nations Unies
PACER Plus	Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques Plus (Pacific Agreement on Closer Economic Relations (PACER) Plus)
PDP	Cadre de l'ASEAN sur la protection des données personnelles (Framework on Personal Data Protection)
PMA	Pays les moins avancés
PME	Petites et moyennes entreprises
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
PPMV	Estimateur Poisson du pseudo-maximum de vraisemblance
PTP	Partenariat transpacifique
PTPGP	Accord de partenariat transpacifique global et progressiste
RaaS	Réglementation en tant qu'initiative de relance (Regulation as a Stimulus)
RCEP	Partenariat économique régional global (Regional Comprehensive Economic Partnership)
RDTII	Indice d'Intégration Régionale du Commerce Digital (Regional Digital Trade Integration Index)
Regtech	Technologies réglementaires
SACCO	Organisation coopérative d'épargne et de crédit (Savings and Credit Cooperative Organization)
SADC	Communauté de développement d'Afrique australe (Southern African Development Community)
STIM	Science, technologie, ingénierie et mathématiques
TCAM	Taux de croissance annuel moyen
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UA	Union africaine
UEMOA	Union économique et monétaire ouest-africaine
UIT	Union internationale des télécommunications
UMA	Union du Maghreb Arabe
UMAC	Union monétaire de l'Afrique centrale
UNIDROIT	Institut international pour l'unification du droit privé
USTR	Représentant américain au Commerce (United States Trade Representative)
ZLECAf	Zone de libre-échange continentale africaine

INTRODUCTION

L'extension et l'accélération de la diffusion des technologies à travers le monde ont profondément bouleversé les sociétés, et, en particulier, la façon de produire, de vendre et d'acheter des biens et des services. La nature et la structure des échanges commerciaux ont également été profondément impactées par le développement du numérique (au travers d'Internet) et l'émergence de l'intelligence artificielle (IA). Selon l'OMC, au cours du premier semestre de 2025, le commerce mondial des marchandises liées à l'IA a connu une augmentation de l'ordre de 20 % en glissement annuel et les produits liés à l'IA ont contribué à la croissance globale du commerce à hauteur de 43 % sur cette période¹.

Cette digitalisation des échanges se fait à deux niveaux : automatisation croissante des chaînes de production et des chaînes logistiques, et développement du commerce électronique, devenu une composante essentielle de la croissance économique des pays, particulièrement des pays industrialisés, mais pas uniquement. En effet, le commerce électronique a permis d'accroître la part des petites et moyennes entreprises dans les chaînes de valeur régionales et globales.

La crise de la Covid-19 a démontré à quel point le commerce numérique est un facteur de résilience, qui a permis, en plein confinement, la continuité de l'activité économique des entreprises, tant dans les pays développés que dans les pays en développement. Cette mise en évidence des bénéfices du commerce électronique et des technologies digitales s'est traduite par une volonté des pays d'investir davantage dans l'économie numérique et d'accroître son accessibilité. Toutefois, cette évolution ne peut être menée de manière aisée par les pays en développement, et, en particulier, les pays les moins avancés (PMA), étant donné, d'une part, les défis d'accès aux infrastructures idoines et, d'autre part, les difficultés à financer les investissements, importants dans ce domaine. En conséquence, les pays en développement, et plus particulièrement les PMA, doivent identifier les moyens de combler la fracture numérique existante.

Le développement de l'IA agit également profondément sur l'économie mondiale. Le rapport mondial sur le commerce de 2025 analyse comment l'IA peut contribuer à une croissance plus inclusive en accroissant les opportunités commerciales et en permettant une redistribution des revenus tirés du commerce. Les simulations réalisées pour ce rapport mettent en évidence que l'IA a le potentiel de développer le commerce mondial de 34 à 37 % et pourrait permettre une augmentation du PIB mondial de 12 à 13 %, à

l'horizon 2040. Cette dynamique s'explique par une réduction significative des coûts liés au commerce et l'augmentation de la productivité engendrée par l'IA. Néanmoins, parallèlement à la nécessité de mettre en place les infrastructures indispensables au déploiement de ces technologies, le rapport souligne que ces performances économiques ne sont réalisables qu'avec la mise en place de politiques spécifiques qui structurent l'économie numérique et réduisent la fracture numérique, et rappelle la nécessité d'investir dans l'humain (en formant les travailleurs, en mettant en place des politiques de soutien aux travailleurs) et de maintenir un système de règles commerciales ouvert et prévisible. Ce préalable peut être étendu à toute réflexion sur l'apport de l'économie numérique : la régulation et la réglementation sont indispensables pour créer un environnement permettant à tous les pays, quels que soient leurs profils économique et commercial, de tirer pleinement profit des bénéfices apportés par le numérique et par l'IA.

Un environnement réglementaire approprié est ainsi tout aussi important que la dimension matérielle des échanges pour assurer la confiance dans le commerce électronique, sa facilitation opérationnelle à travers les frontières et une inclusivité dans les retombées économiques.

Dans les pays en développement, ce rôle crucial de la régulation et de la réglementation est encore plus flagrant pour les technologies numériques que pour le reste de l'économie, en raison du fossé numérique existant et de l'inégalité des différents pays dans l'accès aux ressources techniques, institutionnelles ou humaines permettant le développement de l'économie numérique.

La localisation de ces capacités au sein d'un nombre limité de pays et d'acteurs appelle une régulation qui permette, dans la mesure du possible, d'« égaliser le terrain de jeu » (*levelling the playing field*) afin que chaque pays puisse tirer profit au mieux de ses propres ressources numériques matérielles et immatérielles.

En offrant des perspectives variées et complémentaires, cette publication vise à contribuer à la compréhension des défis que présente la transformation numérique des échanges commerciaux dans les pays en développement et moins avancés, et à alimenter la réflexion sur les stratégies et politiques à mener pour les relever.

Les travaux présentés s'attachent à tirer des leçons de l'expérience pour identifier des politiques natio-

nales, régionales ou internationales capables de favoriser le développement du commerce numérique tout en répondant aux besoins de développement durable et de réduction de la fracture numérique entre les pays comme au sein des pays.

Les contributions, dont la plupart sont proposées par les membres du réseau du Programme des Chaires de l'OMC, sont regroupées en trois parties.

La première partie s'intéresse au rôle de la réglementation pour la mise en place d'un environnement propice au développement du commerce numérique et examine comment les règles nationales, régionales et internationales se développent et s'influencent mutuellement.

Analysant les tendances émergentes en matière de coopération concernant le commerce numérique dans la région Asie-Pacifique, les auteurs relèvent à la fois une augmentation du nombre d'accords sur l'économie numérique et de dispositions relatives au commerce numérique (DCN) dans les accords commerciaux préférentiels, et un élargissement du champ d'application des DCN. Bien qu'il existe une cohérence croissante entre ces différents accords, les auteurs attirent l'attention sur l'existence de risques de complexification de l'environnement numérique. Ils soulignent la nécessité de l'interopérabilité juridique et technique des systèmes de commerce numérique, ainsi que l'importance de réduire l'hétérogénéité des réglementations pour permettre la participation effective des plus petites entreprises et des pays moins développés au commerce numérique transfrontière. Dans leurs conclusions, ils encouragent ces pays à renforcer leurs capacités à négocier des DCN et à mettre en œuvre les obligations existantes, tout en veillant à garantir le caractère inclusif du commerce numérique pour en tirer le meilleur parti. Cela implique souvent de mener d'importantes réformes de leurs réglementations intérieures. Ils peuvent pour cela s'appuyer sur les normes et standards internationalement reconnus, participer aux cadres régionaux et multilatéraux, et contribuer aux travaux en cours au niveau mondial.

Dans le même esprit, la seconde contribution souligne les interactions entre les règles présentes dans les accords bilatéraux et régionaux, dont l'influence est grandissante, les discussions sur les standards internationaux et les législations nationales, qui doivent s'adapter aux évolutions rapides du commerce électronique. Les auteurs expliquent comment le Maroc met à niveau son cadre légal et réglementaire dans un processus continu pour construire

un environnement favorable aux transactions électroniques, aligné tant avec les normes régionales et internationales qu'avec les objectifs fixés par sa stratégie de développement nationale. Il s'agit d'assurer la sécurité des transactions, la protection des données et des consommateurs, la cybersécurité et l'inclusion sociale et financière, sans entraver le développement du commerce électronique ni réduire l'attractivité du pays aux yeux des investisseurs.

On retrouve l'influence des normes internationales dans le domaine des marchés publics. L'Accord sur les Marchés publics (AMP) de 2012, qui s'applique à tous les marchés publics, constitue une base juridique sur laquelle il est possible de s'appuyer pour mettre en place des systèmes électroniques de passation des marchés publics, qui présentent de nombreux avantages pour le développement durable, la transparence, la lutte contre la corruption, la mise en concurrence ou encore l'accès aux innovations. Parmi les accords de libre-échange incluant des dispositions concernant les marchés publics électroniques, beaucoup s'inspirent de l'AMP de 2012. Les pays développés et parties à l'AMP sont encore très souvent à l'origine de ces accords, mais il est de moins en moins rare que les pays en développement signent de tels accords entre eux. Bien qu'ils rencontrent plus de difficultés techniques et financières pour s'engager dans la passation électronique des marchés publics, certains se situent à l'avant-garde de cette transition.

Continuant d'explorer le rôle de la réglementation pour tirer le meilleur parti du commerce numérique et accélérer son déploiement, **la seconde partie** se concentre sur le continent africain, qui fait face aux défis de son intégration commerciale à travers la construction de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) et à la nécessité d'un rattrapage économique après la crise de la Covid-19. Les différentes contributions étudient comment le commerce numérique et sa régulation peuvent faciliter l'intégration régionale et l'accroissement du commerce intrarégional dont le continent a besoin pour assurer et amplifier son développement durable.

Dans la première contribution, les auteurs cherchent à estimer les effets de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur les flux commerciaux entre les pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA), région qui connaît un accroissement rapide de la diffusion et de l'adoption des usages du numérique, mais dont la contribution au PIB reste modeste. Ils contribuent en cela à combler la quasi-inexistence d'études por-

tant sur ce sujet dans la région. S'appuyant sur un modèle de gravité structurelle et une longue période, leurs résultats confirment, d'une part, l'impact positif de l'usage des TIC sur les exportations et importations des pays de cette zone, notamment au travers des investissements dans les TIC et des abonnements à la téléphonie mobile ou à Internet, et d'autre part, ses effets d'atténuation des résistances multilatérales susceptibles de freiner les échanges, comme la distance. Compte tenu de l'importance des TIC pour accroître les flux commerciaux intracommunautaires et l'intégration régionale, les auteurs soulignent la nécessité de renforcer les investissements dans les infrastructures et l'accès de tous les citoyens aux outils et services numériques, ainsi que celle de définir des politiques régionales de promotion et de régulation de ces technologies.

Les deux contributions suivantes élargissent l'analyse à l'ensemble de la ZLECAf. Placés au moment de la réalisation de leurs travaux dans le contexte des négociations sur le Protocole sur le commerce numérique et de ses annexes, aujourd'hui adoptées, leurs auteurs examinent les écosystèmes réglementaires du commerce numérique des pays africains dans la perspective de la mise en place d'un cadre juridique dans ce domaine à l'échelle du continent. À partir de l'examen des réglementations de 28 pays africains au moyen du nouvel Indice d'Intégration Régionale du Commerce Digital (RDTII) de la CEA, l'un met en évidence des disparités et des restrictions importantes de la réglementation sur un ensemble de domaines clés du commerce numérique. L'autre met l'accent sur la confiance numérique, indispensable au déploiement du commerce numérique, et réalise une étude des dispositions portant sur la protection des consommateurs contenues dans les cyberlégislations des pays francophones du continent et des communautés économiques dont ils sont membres. S'il existe de nombreux acquis, sur lesquels il est possible de s'appuyer pour le développement d'un cadre à l'échelle continentale, ces législations restent incomplètes, sont parfois concurrentes et présentent un risque d'inefficacité pour ce qui concerne les transactions électroniques transfrontières. Dans les deux cas, les auteurs identifient des défis majeurs auxquels les pays devraient accorder une attention particulière dans l'élaboration des réformes réglementaires nécessaires pour concrétiser les ambitions du Protocole sur le commerce numérique et les bénéfices économiques et sociaux qui en sont attendus.

L'accélération du commerce numérique apparaît d'autant plus urgente que le volume des échanges

intra-africains, en dépit d'une forte reprise en 2024, stagne à environ 15 % du commerce formel de marchandises total du continent, traduisant une dépendance persistante à la demande extérieure et une vulnérabilité aux chocs exogènes, comme l'a montré de manière flagrante la crise de la Covid-19. Partant de ce constat, la quatrième contribution de cette partie présente une tentative de mesure des gains économiques qui pourraient être retirés d'une stratégie de facilitation du commerce numérique reposant sur une réforme de la réglementation à l'échelle du continent, telle que la Réglementation en tant qu'initiative de relance (Raas). Après avoir dégagé les principaux obstacles réglementaires au commerce numérique transfrontière, l'autrice estime les coûts associés qui pourraient être réduits ou évités grâce à sa mise en œuvre, accélérant ainsi de manière significative la croissance du commerce intra-africain. L'autrice propose un cadre pour une réforme réglementaire centrée sur la levée des obstacles liés aux documents et à leur traitement avant et à la frontière. Ceux-ci entraînent, en effet, des coûts prohibitifs pour les entreprises dans certaines économies et désavantagent, en particulier, les plus petites entreprises et celles dirigées par des femmes, acteurs indispensables à la diversification économique et au développement d'un commerce africain endogène. Pour porter tous ses fruits, une telle réforme, qui inclurait notamment les guichets uniques, les documents d'identité numérique et d'autres mesures visant à faciliter la circulation des professionnels, le financement du commerce ou l'accroissement de l'usage des technologies numériques, devrait s'envisager de manière globale et coordonnée.

La troisième et dernière partie de l'ouvrage creuse la question de l'inclusion et s'intéresse à la participation des MPME et des femmes au commerce numérique à travers deux études de cas nationales, à Maurice et au Kenya.

À partir d'un échantillon de 380 entreprises mauriciennes, la première étude d'abord les impacts de la pandémie de Covid-19 sur les petites et moyennes entreprises. Elle examine ensuite les stratégies qu'elles ont adoptées pour résister à cette crise, au-delà des appuis apportés par le gouvernement, et leurs résultats, en distinguant les entreprises dirigées par des femmes de celles dirigées par des hommes. Sans surprise, l'étude confirme que la pandémie a eu des impacts négatifs significatifs sur les MPME à Maurice, dont les activités et les résultats ont connu un net recul. Nombreuses sont celles qui ont dû arrêter temporairement leurs activités, une forte proportion d'entre elles n'excluant pas

une fermeture définitive. Parmi les mesures prises, l'investissement dans les nouvelles technologies et l'utilisation du commerce électronique sont apparus déterminants pour la survie des entreprises et leur rétablissement après la pandémie, en particulier pour les entreprises dirigées par des femmes. Alors que le commerce numérique présente pour celles-ci un intérêt et des avantages indéniables, l'auteur met en lumière les nombreux obstacles auxquels elles doivent faire face pour y accéder et encourage la mise en place de politiques répondant aux besoins d'information, de formation et de financement des femmes pour leur permettre de se lancer dans le commerce numérique.

La seconde étude, qui se concentre cette fois sur le Kenya, explore plus en détail, dans le contexte du Kenya cette fois, les possibilités offertes aux femmes par le commerce numérique et les difficultés qu'elles rencontrent, par rapport aux hommes, lorsqu'elles

souhaitent s'engager dans cette voie. L'accès limité aux services financiers formels, les coûts d'accès aux services de téléphonie mobile, à Internet et aux téléphones intelligents, le manque d'accès à la connectivité haut débit et le manque de capacité à utiliser l'Internet mobile, le taux d'analphabétisme plus élevé ou leur vulnérabilité plus importante aux cybermenaces figurent parmi les obstacles auxquels elles sont plus fréquemment confrontées que les hommes. L'auteur s'intéresse également aux politiques publiques déployées pour stimuler le commerce numérique et s'interroge sur leur capacité à faciliter la participation des femmes. De manière générale, elle constate, que, si ces politiques se préoccupent de réduire la fracture numérique et d'accroître l'inclusion, elles tiennent peu compte des difficultés spécifiques rencontrées par les femmes et ainsi, l'auteur recommande une série de mesures qui pourraient être mises en place pour y remédier.

Note

1 https://www.wto.org/french/tratop_f/ecom_f/ecom_f.htm



**GOUVERNANCE DU
COMMERCE NUMÉRIQUE
POUR UNE MEILLEURE
COMPÉTITIVITÉ
ET INCLUSIVITÉ**

COMMERCE NUMÉRIQUE ET INTÉGRATION RÉGIONALE : NOUVELLES TENDANCES DANS LA RÉGION ASIE-PACIFIQUE

Version originale : anglais

Yann DUVAL

Du RUNQIU

Maria SEMENOVA

Natnicha SUTTHIVANA

Witada ANUKOONWATTAKA

Section des politiques commerciales
et de la facilitation du commerce,
Commission économique et sociale
pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), ONU

Les règles encadrant le commerce numérique prennent rapidement forme à mesure que les pays de la région Asie-Pacifique et d'autres s'emploient à tirer parti des avantages liés au commerce électronique et à la numérisation du commerce des marchandises et des services. Au niveau régional, différentes approches sont apparues. De nombreux accords commerciaux préférentiels (ACPr) contiennent déjà des dispositions relatives au commerce numérique (DCN) et le nombre d'accords sur l'économie numérique (AEN) augmente. Les champs d'application de ces DCN sont de plus en plus cohérents d'un accord à l'autre. Néanmoins, il faudra réduire davantage l'hétérogénéité des réglementations pour permettre la participation effective des plus petites entreprises et des pays moins développés au commerce numérique transfrontière.

Pourtant, la participation à la coopération internationale en matière d'établissement des règles relatives au commerce numérique est très inégale dans la région Asie-Pacifique. Les économies de l'Asie de l'Est et du Sud-Est incorporent de manière proactive des DCN dans leurs accords et sont en pointe en matière d'élaboration d'AEN. En revanche, les économies d'Asie centrale et d'Asie du Sud sont en retard, surtout pour ce qui concerne la coopération intrarégionale au sein de leurs sous-régions. Une analyse comparée de la participation de trois pays francophones d'Asie aux ACPr montre que les petites économies sont exposées au risque d'exclusion.

En l'absence d'un cadre global régissant l'établissement des règles relatives au commerce numérique à l'échelle mondiale, les petits pays moins développés pourraient tirer parti des cadres multilatéraux et plurilatéraux existants, ainsi que des normes internationales et des lois types reconnues afin d'améliorer la cohérence de leur réglementation et leur intégration dans l'économie numérique mondiale. Ces pays doivent avoir une compréhension claire de leurs besoins, en lien avec les objectifs de développement durable, et renforcer leurs capacités de négociation et de mise en œuvre de leurs obligations. Cela suppose, notamment, de procéder à d'importantes réformes de la réglementation intérieure pour garantir le caractère inclusif du commerce numérique et l'interopérabilité des systèmes de commerce numérique.

Citation suggérée :

DUVAL, Y., RUNQIU, D., SEMENOVA, M., SUTTHIVANA, N. et ANUKOONWATTAKA, W. (2025). Commerce numérique et intégration régionale : nouvelles tendances dans la région Asie-Pacifique. *Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive*. Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

1. INTRODUCTION

Les règles encadrant le commerce numérique prennent rapidement forme à mesure que les pays de la région Asie-Pacifique et d'autres s'emploient à tirer parti des avantages liés au commerce électronique et à la numérisation du commerce des marchandises et des services. Dans ce contexte, le présent document donne un aperçu des tendances actuelles en matière de coopération régionale concernant le commerce numérique dans la région Asie-Pacifique. La coopération régionale comprend les accords commerciaux préférentiels (ACPr) signés par les pays de la région Asie-Pacifique et d'autres instruments qui concernent des questions liées au commerce numérique¹. Le présent document présente une analyse comparative des dispositions relatives au commerce numérique (DCN) dans les ACPr, à partir de la base de données sur les accords relatifs au commerce et à l'investissement dans la région Asie-Pacifique (APTIAD)² et du nouvel instrument d'analyse textuelle automatique des accords commerciaux régionaux³ mis au point par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), entre autres outils⁴.

1.1. Le commerce numérique dans les accords commerciaux préférentiels de la région Asie-Pacifique : aperçu général

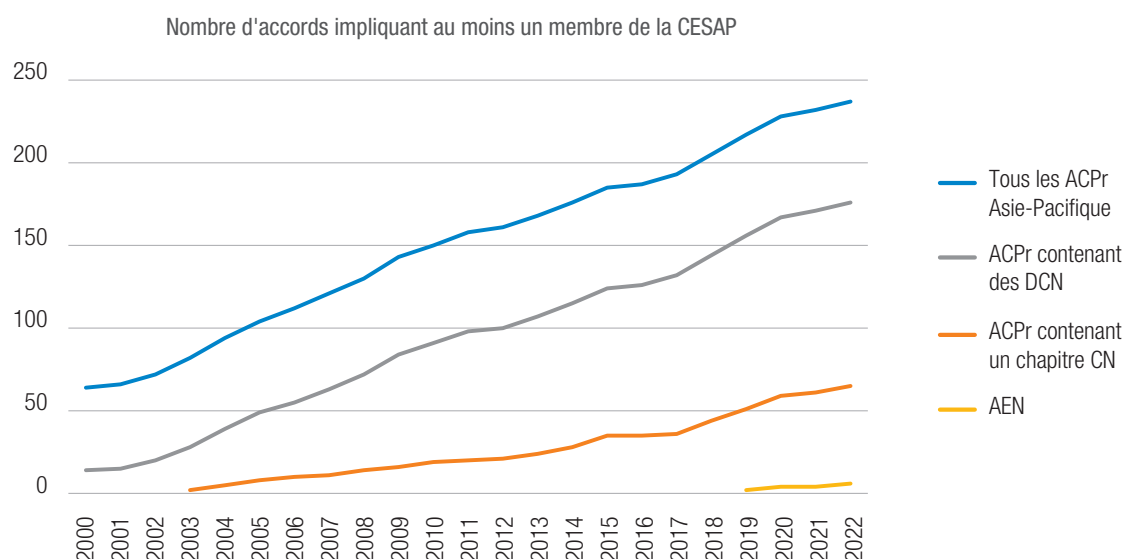
Nombreux sont les pays qui se sont tournés vers les ACPr aux fins d'approfondir l'intégration et la coopération en matière de commerce numérique⁵. Au cours des deux dernières décennies, le nombre d'ACPr contenant des dispositions relatives au commerce numérique et électronique a connu une augmentation spectaculaire⁶. De nombreux ACPr contiennent des chapitres spécialement consacrés au commerce électronique. On voit

également apparaître depuis 2019 des accords sur l'économie numérique (AEN) qui ne contiennent que des dispositions relatives au commerce numérique (appelés accords exclusivement numériques).

En outre, plusieurs arrangements régionaux axés sur certaines questions liées au commerce numérique ont vu le jour. Le système de règles de confidentialité transfrontières (CBPR) du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) et le cadre de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) sur la protection des données personnelles (PDP) – qui ne portent que sur la confidentialité des données – en sont deux exemples. Le Guichet unique de l'ASEAN (GUAS) et l'accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique (CPTA) en sont deux autres exemples, qui portent sur la numérisation des documents commerciaux.

Une cartographie des DCN, y compris des dispositions relatives au commerce électronique^{7,8}, qui figurent dans 463 ACPr – dont 237 impliquent au moins un pays de la région Asie-Pacifique –, confirme que le nombre d'ACPr contenant des DCN n'a cessé de croître, et qu'il y a de plus en plus d'ACPr qui comportent un chapitre spécialement consacré au commerce numérique (*voir le graphique 1*). De même, la proportion de dispositions portant sur des questions liées au commerce numérique par ACPr a régulièrement augmenté, passant en moyenne de 8,5 % (ACPr signés entre 2000 et 2010) à 23 % (ACPr signés en 2011-2012). Le nombre moyen croissant de DCN par ACPr montre que les pays reconnaissent de plus en plus l'importance du commerce numérique et de ses règles. Néanmoins, la proportion moyenne de DCN des pays les moins avancés PMA⁹ demeure extrêmement faible (moins de 1 %).

Graphique 1. Évolution des ACPr comprenant des DCN et des chapitres sur le commerce numérique, et des AEN dans la région Asie-Pacifique, 2000-2022



Note : ACPr = Accords commerciaux préférentiels ; Chapitre CN = chapitre sur le commerce numérique ; DCN = dispositions relatives au commerce numérique ; AEN = accords sur l'économie numérique. Seuls les ACPr incluant au moins un membre de la CESAP ont été pris en compte ; le nombre cumulatif depuis 2000 est indiqué. Pour les besoins du graphique 1, les AEN sont pris en compte séparément des ACPr.

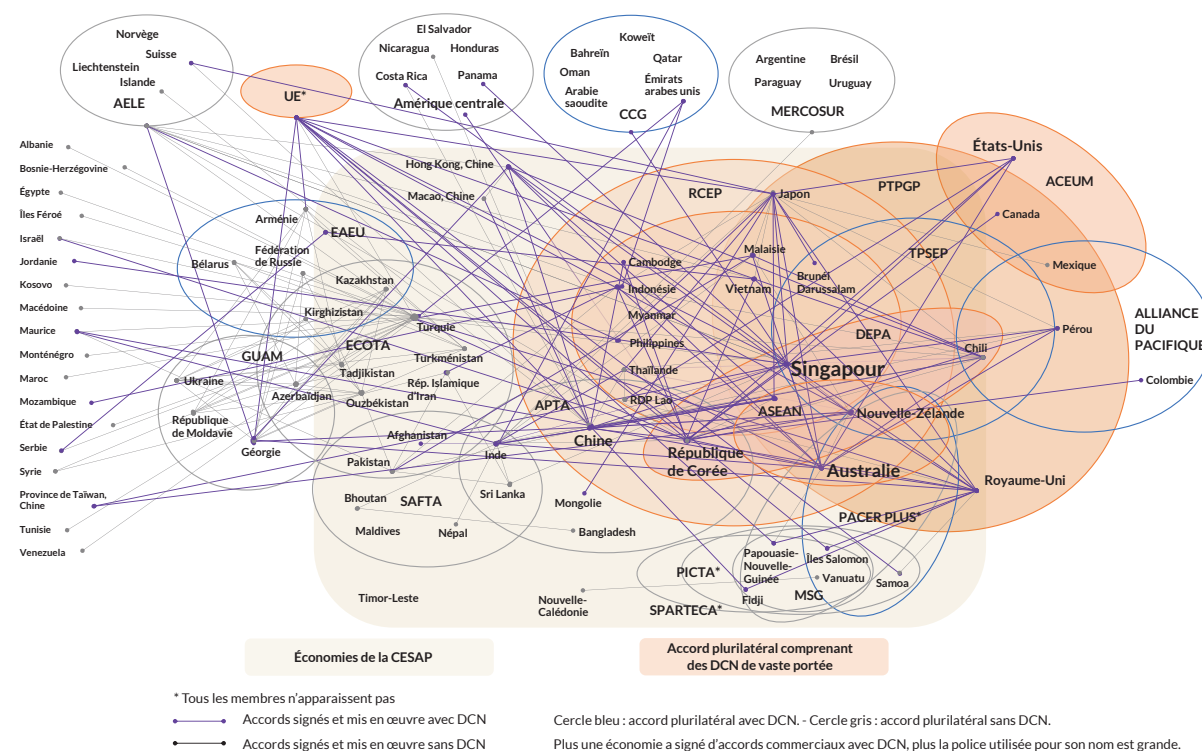
Source : CESAP.

On observe ces tendances tant à l'échelle mondiale qu'à celle de la région de la CESAP. Cependant, les ACPr conclus entre économies à faible revenu ou à revenu intermédiaire de la tranche inférieure sont encore souvent dépourvus de DCN. Dans la région Asie-Pacifique, notamment, seuls les PMA membres de l'ASEAN ont participé à des accords contenant des DCN de vaste portée, tandis que les PMA membres du Forum des îles du Pacifique (FIP) ont pris part à l'Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques Plus (PACER Plus), qui ne contient que quelques dispositions favorisant le commerce sans papier¹⁰.

Le graphique 2 montre l'état de l'inclusion de DCN dans les accords signés et en vigueur entre les économies de la région Asie-Pacifique. Les lignes violettes et les cercles bleus correspondent aux

accords qui contiennent au moins une disposition relative au commerce numérique, tandis que les lignes et les cercles gris représentent les accords sans DCN. Quant aux cercles ou aux triangles qui contiennent des lignes orange, ils désignent les accords qui comportent des DCN de vaste portée, à savoir des dispositions qui portent sur un éventail plus large de questions liées au commerce numérique (le triangle orange correspond à l'accord de libre-échange ASEAN-AustralieNouvelle-Zélande, actualisé en 2022)¹¹. Par ailleurs, plus la taille de la police utilisée pour le nom d'une économie dans le graphique 2 est grande, plus le nombre d'accords contenant des DCN qu'elle a signés est élevé – l'Australie; la Chine; la Corée, Rép. de; les États-Unis; le Japon; la Nouvelle-Zélande et Singapour sont les pays de la CESAP les plus actifs en matière de signature d'accords contenant des DCN.

Graphique 2. ACPr avec et sans DCN signés et appliqués par les économies de la région Asie-Pacifique, 2024



Note : ACEUM = Accord États-Unis-Canada-Mexique ; AELE = Association européenne de libre-échange ; ASEAN = Association des nations de l'Asie du Sud-Est ; APTA = Accord commercial Asie-Pacifique ; CCG = Conseil de coopération du Golfe ; DEPA = Accord de partenariat pour l'économie numérique ; ECOTA = Accord commercial de l'Organisation de coopération économique ; GUAM = Zone de libre-échange de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique ; MSG = Groupe Fer de lance mélanésien ; SAFTA = Accord de libre-échange de l'Asie du Sud ; PACER Plus = Accord du Pacifique pour le renforcement des relations économiques Plus ; PICTA = Accord commercial entre les pays insulaires du Pacifique ; PTPGP = Accord de partenariat transpacifique global et progressiste ; SPARTECA = Accord de coopération commerciale et économique pour la région du Pacifique Sud ; TPSEP = Accord de partenariat économique stratégique transpacifique ; RCEP = Partenariat économique régional global ; UEE = Union économique eurasiatique. Les accords contenant des DCN de vaste portée s'entendent en tant qu'accords comprenant des DCN qui portent sur plus de trois questions distinctes liées au commerce numérique.

* Tous les membres n'apparaissent pas. Les ACPr plurilatéraux ne sont pas représentés, à savoir l'ACPr du D8, le Système Global de Préférences Commerciales (SGPC), Programme de Travail de Négociation (PTN) et le Système de Préférences Commerciales de l'Organisation de la Coopération Islamique (SPC/OIC). Les économies figurant ans le rectangle jaune correspondent aux membres et membres associés de la CESAP.

Source : CESAP, à partir de la base de données sur les accords relatifs au commerce et à l'investissement dans la région Asie-Pacifique (APTAD).

Le graphique montre que les économies d'Asie de l'Est et du Sud-Est ont inclus des DCN dans leurs accords, contrairement, en général, à celles d'Asie centrale et d'Asie du Sud. En particulier, les économies d'Asie centrale et d'Asie du Sud n'ont pas de DCN dans leurs accords intrarégionaux,

comparativement aux accords qu'elles ont conclus avec des parties extérieures à la région – ce qui illustre l'approche passive de la négociation de DCN, que les économies d'Asie centrale et d'Asie du Sud ont adoptée jusqu'ici.

2. DIVERSITÉ DES APPROCHES DU COMMERCE NUMÉRIQUE DANS LES ACCORDS COMMERCIAUX

L'examen général des ACPr existants et des publications connexes montre que les partenaires commerciaux influents ont adopté des approches différentes, résumées dans le tableau 1 ci-après. Les ACPr signés à l'initiative des États-Unis contiennent les dispositions sur le commerce numérique ayant la plus vaste portée, qui couvrent les questions centrales et émergentes en matière de gouvernance numérique. En revanche, les ACPr à l'initiative de la Chine traitent généralement un nombre moins élevé de questions liées au commerce numérique¹². Cela étant, la Chine comme les États-Unis ont adapté leurs approches. La Chine a renforcé sa participation aux négociations relatives à l'établissement des règles du commerce numérique. Durant la négociation du Partenariat transpacifique (PTP), les États-Unis, quant à eux, ont limité le champ d'application des obligations de non-discrimination par rapport à leurs accords de libre-échange (ALE) antérieurs. De même, le retrait de leur soutien à des propositions susceptibles de porter préjudice ou de faire obstacle à des considérations de politique intérieure dans le cadre des négociations de l'OMC sur le commerce électronique¹³ et le

fait qu'ils acceptent de suspendre provisoirement les travaux relatifs aux questions numériques relevant du Cadre économique indopacifique pour la prospérité (IPEF)¹⁴ étaient des signes de la réduction de leurs ambitions. Quant à la participation croissante de la Chine aux négociations sur l'établissement des règles du commerce numérique, elle est manifeste dans le Partenariat économique régional global (RCEP), qui comprend des dispositions relatives au transfert transfrontière de renseignements par voie électronique et à la localisation des installations informatiques, même si des exclusions et une plus grande marge de manœuvre discrétionnaire sont prévues. Il est à noter que le RCEP est le premier accord signé par la Chine qui comprend des dispositions traitant ces questions liées aux données. Notons également que l'accord de libre-échange (ALE) Singapour-Chine (actualisé en 2019) suit le modèle chinois, tandis que l'ALE Singapour-UE (2019) utilise le modèle de l'UE, ce qui témoigne de la souplesse dont Singapour fait preuve lorsqu'il s'agit de promouvoir la coopération internationale dans le domaine du commerce numérique.

Tableau 1. Diversité des approches du commerce numérique dans les ACPr

Différentes approches des principaux partenaires commerciaux

Approche des États-Unis

Les États-Unis ont, sans doute, adopté l'approche la plus ambitieuse du traitement du commerce numérique dans les ACPr en donnant à la définition du commerce numérique un champ d'application étendu¹⁵. Ils ont été particulièrement ambitieux en matière de libéralisation du commerce numérique des services, en élargissant souvent les engagements au commerce transfrontière des services produits distribués, commercialisés, vendus ou fournis par des moyens électroniques¹⁶. En revanche, ils ont été plus prudents en ce qui concerne les services financiers et, en règle générale, ont conclu des arrangements spéciaux pour les services financiers transfrontières. Les ACPr conclus à l'initiative des États-Unis contiennent généralement des dispositions complètes et de vaste portée sur la gouvernance des données¹⁷ et mettent particulièrement l'accent sur le libre accès et la libre circulation des données. La future approche des États-Unis en matière de politique numérique a été partiellement dévoilée dans une annonce faite le 24 octobre 2023, par le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR), au sujet des négociations sur le commerce électronique menées dans le cadre de l'OMC: « *De nombreux pays, dont les États-Unis, examinent leurs approches en matière de données et de codes sources, et l'impact des règles commerciales dans ces domaines. Afin de laisser une marge de manœuvre suffisante pour la tenue de ces débats, les États-Unis ont retiré leur soutien aux propositions qui risquaient de compromettre ou d'entraver ces considérations de politique intérieure.* »¹⁸

Approche de l'UE

L'UE a souligné le lien qui existe entre le commerce transfrontière des services et le commerce numérique, mais elle a tendance à faire figurer des engagements dans les sections consacrées aux services connexes plutôt que dans la section sur le commerce électronique. L'UE prévoit moins d'engagements spécifiques sur les questions liées aux données ; elle insiste plutôt sur la coopération réglementaire en matière de commerce électronique. Elle met, notamment, un accent particulier sur la protection des données personnelles et sur la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique – elle a tendance à s'assurer de ces deux priorités au moyen d'exceptions. Elle adopte une position très ferme, exigeant le niveau le plus élevé de protection des données personnelles – que certains autres partenaires commerciaux considèrent comme un obstacle au commerce – et elle oblige certains pays à renforcer leur cadre réglementaire national en matière de protection des renseignements personnels¹⁹.

Approche de Singapour

Singapour a participé de manière particulièrement active aux négociations sur le commerce numérique. Elle a élaboré des accords très complets en matière de commerce numérique, y compris le premier accord exclusivement consacré au commerce numérique, l'Accord de partenariat pour l'économie numérique (DEPA). Singapour a utilisé et promu son modèle global, avec un champ d'application et une structure similaire, tout en faisant preuve de souplesse s'agissant du caractère contraignant des dispositions et de la marge de manœuvre²⁰. En outre, Singapour tend à promouvoir son modèle en négociant d'abord des accords bilatéraux avec des partenaires développés qui partagent ses idées, en procédant à de légers ajustements rédactionnels pour renforcer ou assouplir les obligations. Elle est plus flexible lorsqu'elle négocie avec des partenaires qui sont susceptibles de rester fidèles à leur propre modèle, comme l'UE et la Chine²¹.

Approche de la Chine

La Chine a axé son approche en matière de commerce numérique sur la promotion et la facilitation du commerce des marchandises par voie numérique²². Même lorsque les services sont mentionnés, il s'agit principalement de services auxiliaires, qui contribuent à faciliter le commerce des marchandises. La Chine ne prend, en général, des engagements que pour ce qu'elle juge nécessaire ou faisable, et n'ajoute habituellement pas d'obligations en sus des obligations ou pratiques internationales. Lorsqu'elle négocie sur des questions difficiles, elle tend à ajouter des conditions et/ou des exceptions supplémentaires pour préserver sa marge de manœuvre. Elle accorde une grande importance au droit de réglementer et privilégie tout particulièrement les intérêts de sécurité et l'examen des contenus en ligne.

Source : CESAP et al. (2023)²³ d'après, principalement, l'examen des ACPr existants effectué par l'auteur.

2.1. L'émergence des accords sur l'économie numérique (AEN)

Au cours des quatre dernières années, six AEN ont été adoptés : l'Accord États-Unis-Japon sur le commerce numérique (ACN ÉU-JP, 2019)²⁴, l'Accord de l'ASEAN sur le commerce électronique (ACE de l'ASEAN, 2019)²⁵, l'Accord Australie-Singapour sur l'économie numérique (AEN A-S, 2020)²⁶, l'Accord de partenariat pour l'économie numérique (DEPA, 2020) entre le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour²⁷, l'Accord Royaume-Uni-Singapour sur l'économie numérique (AEN UK-S, 2022)²⁸ et, le plus récent, l'Accord Corée-Singapour de partenariat numérique (APN C-S, 2022)²⁹. Chacun de ces AEN a au moins une partie originaire de la région Asie-Pacifique. Singapour est le pays qui a signé le plus d'AEN.

Le modèle de l'AEN diffère de l'approche suivie pour les ACPr antérieurs. Tout d'abord, il élargit le champ du commerce électronique ou numérique aux questions relatives à l'économie numérique.

Le DEPA et d'autres AEN contiennent un nombre beaucoup plus élevé de paramètres visant à permettre d'exploiter tout le potentiel d'innovation de l'économie numérique. Ensuite, les AEN incorporent de nouvelles approches intéressantes de la gouvernance des données, par exemple en fournissant une plateforme pour le renforcement de la confiance et de la coopération concernant la manière de concilier la libre circulation des données et les objectifs des politiques publiques. En outre, les AEN étendent le champ de la coopération à la coconception de règles et de normes relatives aux nouvelles technologies, telles que l'intelligence artificielle, les identités

numériques, les technologies financières (fintech), les technologies réglementaires (regtech) et l'innovation en matière de données. Enfin, et surtout, le modèle de l'AEN intègre une économie numérique

inclusive et un développement durable, notamment en incluant un traitement spécial et une coopération en faveur des MPME, et un renforcement des capacités régionales³⁰.

Tableau 2. Principaux modules de l'Accord de partenariat pour l'économie numérique (DEPA, 2020)

Faciliter le commerce numérique de bout en bout

Identités numériques

Développer des identités numériques sûres et sécurisées, qui sont mutuellement reconnues.



Facturation électronique

Réduction des délais de traitement des factures, paiement plus rapide et économie de coûts lorsque des normes de facturation électronique similaires sont adoptées.



Commerce sans papier

Réduire le temps de transit des documents et de dédouanement du fret, d'où une baisse des coûts de fonctionnement.



Technologies financières et paiements électroniques

Promouvoir la coopération entre les entreprises du secteur des technologies financières et mettre au point des solutions de fintech pour les entreprises.



Favoriser la fiabilité des flux de données

Protection des données personnelles

Élaborer des mécanismes permettant de protéger les données personnelles transférées à travers les frontières, à partir de cadres internationaux.



Données publiques ouvertes

Élargir l'accès et l'utilisation des données publiques ouvertes pour offrir de nouvelles possibilités aux entreprises, en particulier les PME.



Flux de données transfrontières

Les entreprises peuvent transférer des renseignements à travers les frontières et servir leurs clients où qu'ils se trouvent.



Innovation en matière de données et bacs à sable réglementaires

Faciliter le développement de nouveaux produits et services en favorisant l'innovation transfrontière fondée sur les données.



Renforcer la confiance dans les systèmes numériques et faciliter les possibilités de participation à l'économie numérique

Intelligence artificielle

Promouvoir l'adoption de cadres de gouvernance de l'IA éthiques, qui tiennent compte des principes dont sont convenus les pays, afin d'exploiter le potentiel de l'IA de manière responsable. Cela suppose que : 1) l'IA soit transparente, équitable et explicable ; et 2) l'IA repose sur des valeurs centrées sur l'être humain.



Coopération entre PME

Initiatives de renforcement des capacités, telles que le dialogue sur le numérique avec les PME, pour promouvoir le partage et l'échange de renseignements.



Protection des consommateurs en ligne

Adopter ou maintenir des lois et réglementations qui protègent contre les comportements frauduleux, trompeurs ou de nature à induire en erreur, qui portent préjudice aux consommateurs se livrant à des activités commerciales en ligne.



Inclusivité numérique

Éliminer les obstacles à l'économie numérique et promouvoir l'inclusion et la participation numériques.



Source : Ministère du Commerce et de l'Industrie de Singapour³¹.

Le tableau 2 répertorie les principaux modules du DEPA. Celui-ci est un accord autonome destiné à servir de modèle d'accord sur l'économie numérique (AEN) et auquel d'autres économies peuvent adhérer³² ; mais la plupart des autres AEN ne font que compléter les ACPr qui existent déjà entre les parties concernées. Aujourd'hui, la conclusion d'un AEN complémentaire fait office de méthode d'actualisation des ACPr plus anciens. L'ASEAN, par exemple, a demandé l'ouverture de négociations en 2025 et souhaite signer rapidement son propre accord-cadre sur l'économie numérique de l'ASEAN³³.

Les AEN ont commencé à transformer le paysage commercial et ont, sans doute, ouvert la voie à d'autres approches innovantes de la coopération régionale dans l'écosystème numérique³⁴. L'influence des AEN sur les approches adoptées par des acteurs importants est de plus en plus visible : la Chine a engagé des consultations en vue d'une adhésion au DEPA, un AEN entre l'Union européenne et Singapour est entré en vigueur le 1^{er} février 2026, et il apparaît que les négociations sur l'IPEF, pilotées par les États-Unis, comportent des éléments similaires à un AEN³⁵. Cependant, la multiplication des AEN, principalement bilatéraux, pourrait complexifier le commerce numérique si les règles figurant dans ces accords n'étaient pas harmonisées. Les sections suivantes examinent de manière plus approfondie la promotion de la cohérence des règles régissant le commerce numérique.

2.2. Champ d'application des dispositions relatives au commerce numérique dans les ACPr et les AEN

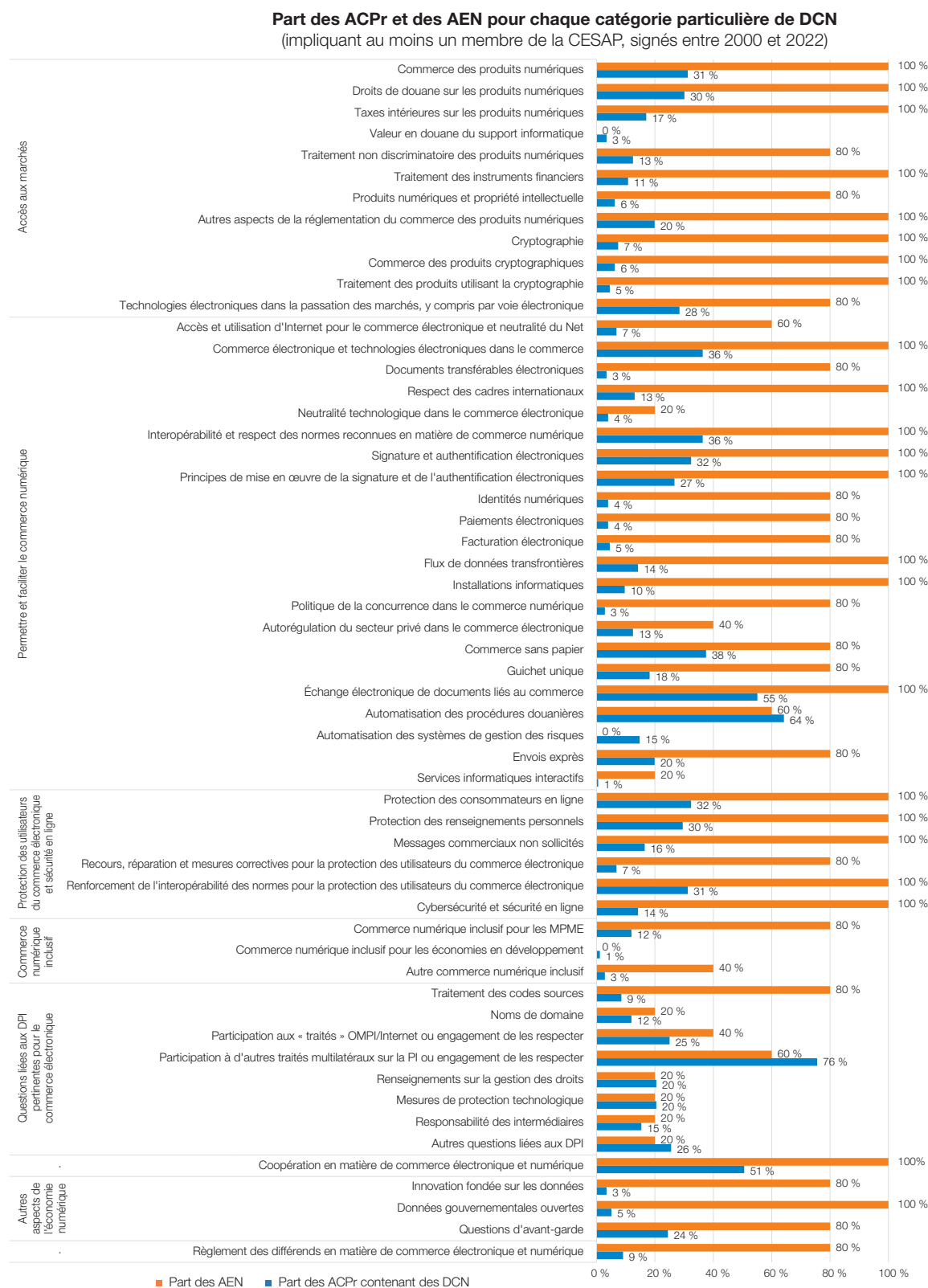
À partir d'un examen des publications existantes³⁶ et des ACPr les plus récents, on peut classer les DCN dans sept domaines thématiques : 1) l'accès aux marchés, qui concerne le traitement et les droits relatifs aux produits numériques ; 2) le fait de permettre et de faciliter le commerce numérique – ces dispositions rendent possibles et facilitent les procédures commerciales menées par voie électronique, en promouvant, par exemple, l'utilisation de systèmes douaniers automatisés ; 3) la protection des utilisateurs et la sécurité en ligne, qui englobent la protection des renseignements personnels et des consommateurs en ligne, la cybersécurité, etc. ; 4) les questions liées à la propriété intellectuelle ;

5) le commerce numérique inclusif, notamment les dispositions relatives au commerce numérique incluant des éléments spéciaux en faveur des MPME ; 6) d'autres questions émergentes, comme les données gouvernementales ouvertes et l'innovation en matière de données ; et 7) le règlement des différends, ces dispositions précisant s'il existe un mécanisme de règlement des différends applicable aux différends liés aux DCN. Pour accroître l'exactitude de son analyse textuelle, l'auteur a indiqué, outre ces sept domaines thématiques, une catégorie de DCN supplémentaire qui mentionne simplement la coopération en matière de commerce numérique ou électronique, sans spécifier de domaine thématique susceptible de relever de l'un des sept groupes susmentionnés.

Le graphique 3 présente un aperçu de l'ensemble des domaines visés par les DCN et de leur répartition dans tous les ACPr comprenant au moins une DCN et dans tous les AEN signés par des économies de l'Asie et du Pacifique depuis 2000.

Plus la part représentée dans le graphique 3 est importante, plus le sujet est fréquemment couvert dans les ACPr et les AEN. Il ressort du graphique que les AEN ont un champ d'application beaucoup plus complet que les ACPr. Les DCN les plus souvent visées sont celles qui rendent possible et facilitent le commerce par voie électronique. Les dispositions de ce type les plus courantes sont celles qui permettent l'utilisation de l'authentification et des signatures électroniques, des documents électroniques, des paiements électroniques, etc., ainsi que d'autres dispositions relatives au commerce sans papier. Ces dispositions ne portent pas sur des sujets plus sensibles, comme la gouvernance des données ou des engagements plus approfondis sur les services numériques. De même, les ACPr contiennent fréquemment des DCN concernant la protection des consommateurs en ligne et des renseignements personnels. Toutefois, l'inclusion de DCN sur la protection des consommateurs et des données personnelles ne signifie pas que les pays adoptent les mêmes normes interopérables – il faudra conduire un examen détaillé de chacune de ces dispositions pour évaluer le degré de coopération et de cohérence. La section qui suit brosse un tableau comparatif plus détaillé des DCN essentielles dans certains accords importants.

Graphique 3. Champ d'application et répartition thématique des DCN dans les ACPr contenant des DCN et dans les AEN signés par au moins un membre de la CESAP pendant la période 2000-2022



Note : AEN = Accords sur l'économie numérique ; ACPr = Accords commerciaux préférentiels ; DCN = dispositions relatives au commerce numérique ; DPI = droits de propriété intellectuelle. La part des ACPr représente la part des ACPr contenant la catégorie particulière de DCN dans le total des ACPr contenant au moins une DCN, et non dans le total des ACPr.

Source : CESAP, à partir des résultats de la cartographie réalisée avec l'outil d'analyse textuelle des accords commerciaux de la CESAP.

2.3. Analyse comparée de certains accords

L'absence de règles cohérentes concernant le commerce numérique dans les ACPPr peut compromettre les avantages de ce commerce, surtout pour les entreprises et les économies de petite taille. Les différences qui existent entre les DCN d'un ACPPr à l'autre sont, en grande partie, dues à l'absence d'accords multilatéraux globaux, qui servent de guide pour les règles du commerce numérique³⁷. Le tableau 3 présente une comparaison des DCN dans certains ACPPr et AEN³⁸. Il montre quels accords contiennent des dispositions dans chacun des domaines essentiels susmentionnés. Il indique également la force de chaque disposition en fonction de son caractère contraignant, de la précision de son libellé et des exceptions qu'elle prévoit. Plus une disposition est forte et plus les obligations qu'elle contient sont juridiquement contraignantes et/ou les engagements sont approfondis ; mais cela ne signifie pas forcément qu'une disposition forte est

meilleure que des dispositions plus faibles, car un libellé moins strict offre davantage de souplesse et de marge de manœuvre.

Il existe des chevauchements importants entre les champs d'application des DCN essentielles des différents accords, en particulier les AEN. Il apparaît, notamment, que certains engagements y figurent de manière systématique : absence de droits de douane sur les transactions électroniques, promotion du commerce sans papier, application des instruments de la CNUDCI aux transactions électroniques, réduction des restrictions concernant la circulation transfrontière des données et la localisation des installations informatiques, et renforcement de la protection des consommateurs en ligne, des renseignements personnels et de la cybersécurité. Tout cela constitue un nouveau socle de référence potentiel en vue de l'établissement de règles du commerce numérique dans de plus grands groupes d'économies, malgré les différences de caractères contraignants et de libellés entre les accords.

Tableau 3. Comparaison du champ d'application et de la force des DCN essentielles

Domaine thématique principal	Dispositions relatives au commerce numérique (DCN) essentielles	AEN				ACPPr				OMC IDC - Accord sur le commerce électronique
		ACN ÉU-JP (2019)	ACE de l'ASEAN (2019)	AEN A-S (2020)	DEPA (2021)	ACEUM (2020)	ALE UEVN (2020)	PTPGP (2018)	RCEP (2020)	
Ouverture et accès aux marchés	Absence de droits de douane sur les transmissions électroniques	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Non-discrimination des produits numériques	✓	x	✓	✓	✓	x	✓	x	x
	Commerce transfrontière des services par voie électronique	✓	x	✓	✓	✓	✓	✓	x	x
	Accès et utilisation d'Internet, et interconnexion	x	x	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓
Permettre et faciliter le commerce numérique	Authentification et signatures électroniques	✓	✓	✓	x	✓	x	✓	✓	✓
	Commerce sans papier	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Facturation électronique	x	x	✓	✓	x	x	x	x	✓
	Paiements électroniques	x	✓	✓	✓	x	x	x	x	✓
	Cadre réglementaire national relatif aux transactions électroniques	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓
	Guichets uniques	x	✓	✓	✓	x	x	✓	x	✓

Domaine thématique principal	Dispositions relatives au commerce numérique (DCN) essentielles	AEN				ACP				OMC IDC - Accord sur le commerce électronique
		ACN ÉU-JP (2019)	ACE de l'ASEAN (2019)	AEN A-S (2020)	DEPA (2021)	ACEUM (2020)	ALE UEVN (2020)	PTPGP (2018)	RCEP (2020)	
Gouvernance des données	Transfert transfrontière des informations par voie électronique/flux de données transfrontière	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	x
	Localisation des installations informatiques	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	x
	Données gouvernementales ouvertes	✓	x	✓	✓	✓	x	x	x	✓
Commerce numérique de confiance et protection	Protection des consommateurs en ligne	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓
	Protection des renseignements personnels	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Messages électroniques commerciaux non sollicités	✓	x	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓
	Codes sources	✓	x	✓	x	✓	x	✓	x	x
	Cybersécurité	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
	Trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique	x	x	x	x	x	✓	x	x	x
Coopération poussée	MPME	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓	✓	✓
	Identités numériques	x	x	✓	✓	x	x	x	x	x
	Normes, règlements techniques et évaluation de la conformité dans le domaine du commerce numérique	x	x	✓	x	x	✓	✓	x	x
Technologies émergentes	Intelligence artificielle	x	x	✓	✓	x	x	x	x	x
	Innovation en matière de données	x	x	✓	✓	x	x	x	x	x
	Coopération en matière de technologies financières	x	x	✓	✓	x	x	x	x	x
Règlement des différends	Un mécanisme de règlement des différends est-il applicable ?	x	✓	✓	✓	✓	✓	✓	x	✓

La force de la disposition est indiquée par la couleur : de la plus foncée à la plus claire = de la plus forte à la plus faible. Le niveau fort ou faible n'implique aucun jugement quant au caractère bon ou mauvais de la disposition.

Note : ACN ÉU-JP = Accord États-Unis-Japon sur le commerce électronique ; ACE de l'ASEAN = Accord de l'ASEAN sur le commerce électronique ; AEN A-S = Accord Australie-Singapour sur l'économie numérique ; DEPA = Accord de partenariat sur l'économie numérique (entre le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour) ; ACEUM = Accord Canada-États-Unis-Mexique ; ALE UEVN = Accord de libre-échange UE-Vietnam ; PTPGP = Accord de partenariat transpacifique global et progressiste ; RCEP = Partenariat économique régional global ; IDC - Accord sur le commerce électronique = texte stabilisé de l'Accord sur le commerce électronique publié par l'Initiative dans le cadre de la Déclaration conjointe dans le cadre de l'OMC³⁹. La force de chaque disposition est évaluée de manière globale en fonction du niveau de contrainte, de la précision du libellé et des exceptions prévues.

Source : CESAP, à partir d'un examen du texte des accords analysés effectué par les auteurs.

Malgré la cohérence croissante de leur champ d'application, les DCN peuvent encore varier considérablement pour ce qui est des obligations qu'elles imposent, ce qui crée des marges de manœuvre d'importance variable. Ainsi, les dispositions relatives au transfert transfrontière de données qui figurent

dans le DEPA, l'APN CS, le PTPGP et le RCEP ont des structures quasiment identiques et leurs libellés sont très proches. Cependant, les légères différences de terminologie juridique débouchent sur de grandes différences de caractère contraignant (voir le tableau 4 ci-après).

Tableau 4. Comparaison entre les dispositions relatives au « transfert transfrontière de renseignements par voie électronique » de différents accords

ACPr	Numéro de l'article	Transfert transfrontière de renseignements par voie électronique	Englobe les renseignements personnels	Limitation des prescriptions réglementaires	Note non contraignante*	Exceptions pour des objectifs légitimes de politique publique	Exception spéciale pour les intérêts essentiels de sécurité	Libellé discrétionnaire**	Niveau du caractère contraignant
DEPA	4.3	autorise	✓	x	✓	✓	x	x	
APN C-S	14.14	n'interdit pas ni ne restreint	✓	✓	x	✓	x	x	
PTPGP	14.11	autorise	✓	x	x	✓	x	x	
RCEP	12.15	n'empêche pas	x	x	✓	✓	✓	✓	

* Le DEPA stipule explicitement dans son annexe que ledit article 4.3 ne crée aucun droit ni aucune obligation. Le RCEP prévoit une exclusion pour certaines parties pendant un certain temps.

** Le RCEP utilise explicitement les termes « elle estime nécessaire » et « ne seront pas contestées par les autres Parties » pour ménager une plus grande marge de manœuvre.

Note : DEPA = Accord de partenariat sur l'économie numérique (entre le Chili, la Nouvelle-Zélande et Singapour) ; APN C-S = Accord de partenariat numérique Corée-Singapour ; PTPGP = Accord de partenariat transpacifique global et progressiste ; RCEP = Partenariat économique régional global.

Source : CESAP, à partir d'un examen du texte des accords analysés.

2.4. Impact des DCN dans les ACPr

Malgré l'importance croissante de l'analyse de l'impact économique et social des DCN figurant dans les accords commerciaux régionaux, les études existantes ont principalement porté sur les analyses juridique et qualitative de ces dispositions. Cela s'explique, en grande partie, par les difficultés que présente la mesure exacte des flux de commerce numérique. Néanmoins, les renseignements sur les DCN sont de plus en plus accessibles et transparents aux fins d'une analyse empirique.

Plusieurs études contiennent une analyse empirique de l'impact des dispositions relatives au commerce numérique sur le commerce. Toutes ont constaté que la mise en œuvre de telles dispositions a généralement pour effet d'accroître le commerce numérique, en particulier le commerce des services (APEC 2023 ; Ma et al. 2023 ; Suh et Roh 2023 ;

Wu et al. 2023). Wu et al. (2023) ont utilisé des données concernant les exportations bilatérales de services dans les chaînes de valeur mondiales (CVM) pour étudier l'impact des dispositions relatives au commerce numérique en tant que facteur influant grandement sur le développement du commerce des services dans les CVM et ont conclu que l'ampleur et la portée des règles encadrant le commerce numérique avaient un effet positif et considérable sur le commerce des services. De la même façon, Suh et Roh (2023) ont utilisé des données relatives à la fourniture de services transfrontières (mode 1), en remplacement de données sur le commerce numérique, et ont conclu que l'impact était encore plus fort lorsque les parties concluaient des accords plus poussés.

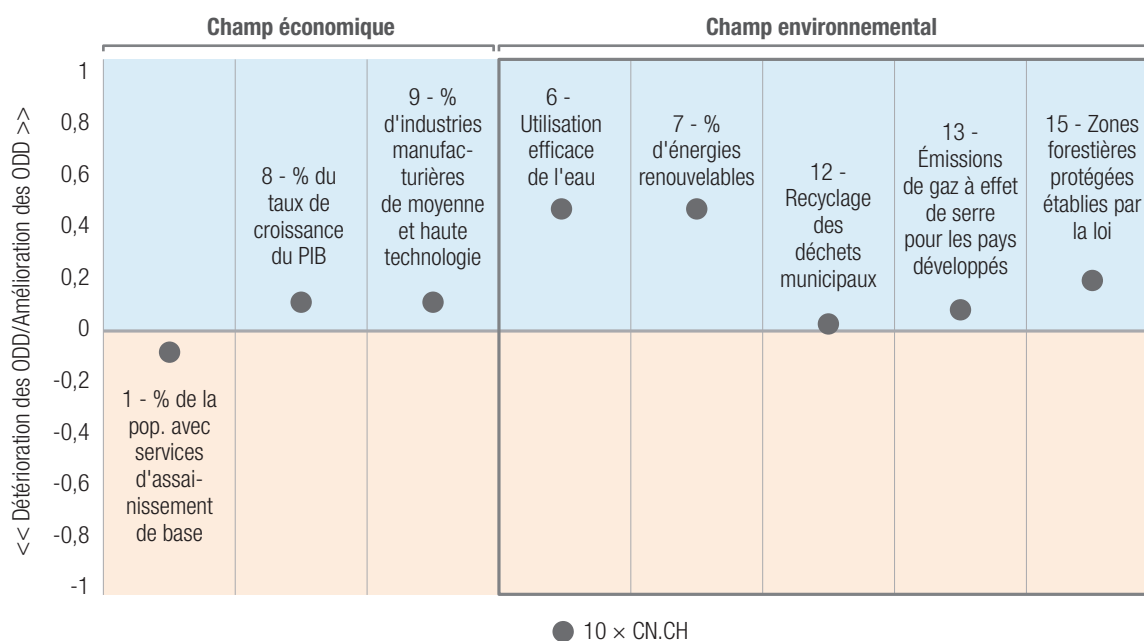
L'étude de l'APEC (2023) montre que l'inclusion de DCN⁴⁰ dans les accords commerciaux a eu, durant

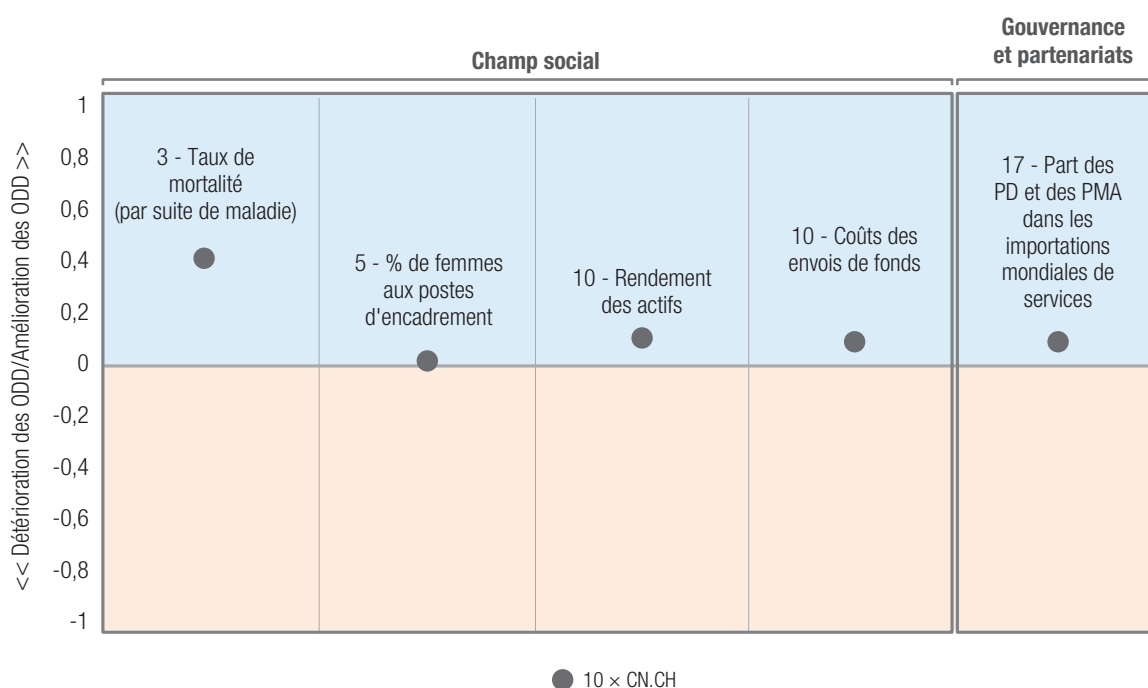
plusieurs années consécutives, un impact positif sur le commerce des biens et des services commandés en ligne et livrés par voie numérique entre les économies de l’APEC et leurs principaux partenaires commerciaux, l’UE et l’Inde. Ce sont, en particulier, les dispositions visant à renforcer la confiance des consommateurs et à réduire les obstacles à l’entrée sur le marché qui ont produit les effets les plus significatifs sur le commerce numérique. Ma *et al.* (2023) ont concentré leur étude sur les dispositions relatives à la libre circulation des données et ont constaté que l’adoption de dispositions concernant les flux de données transfrontières avait un impact plus important sur le commerce des services que sur celui des marchandises. En outre, leurs recherches ont montré que, dans les pays à faible revenu, les dispositions favorisant le transfert transfrontière de données et de renseignements électroniques avaient un effet positif sur l’exportation de marchandises et de services.

L’impact des DCN sur le développement est analysé dans un rapport conjoint de la CESAP, de la CNUCED et de l’ONUDI de 2023, intitulé

« Unleashing Digital Trade and Investment for Sustainable Development » (« Libérer le potentiel du commerce et de l’investissement numériques à l’appui du développement durable »). Le rapport contient des estimations de l’impact des DCN sur le développement durable qui proviennent de modèles économétriques, dont on trouvera les détails dans Anukoonwattaka *et al.* (2024). Les constatations semblent indiquer que l’intégration de politiques relatives au commerce numérique dans les ACPr a un impact statistiquement significatif sur les progrès d’au moins une cible dans chaque objectif de développement durable (ODD), à l’exception des objectifs 9, 11, 14 et 6 (*graphique 4*). Ces résultats quantitatifs sont compatibles avec l’analyse qualitative de Burri et Kugler (2023), qui suggère que les engagements concernant la protection des consommateurs, la concurrence, la confiance des entreprises, la protection des données, l’inclusion numérique, la facilitation des échanges et des transactions numériques, ainsi que la cybersécurité pourraient constituer des mesures visant à surmonter les défis liés au développement durable.

Graphique 4. Estimation de l’impact des dispositions numériques au regard des ODD : coefficients de régression normalisés – par domaine d’intervention.





Notes : Le graphique représente les coefficients normalisés des chapitres des ACPr qui contiennent des DCN (CN.CH) à partir de régressions multiples estimées dans l'étude d'Anukoonwattaka et al. (2024). Chaque régression utilise une cible d'ODD différente comme variable dépendante. À des fins de comparaison, les coefficients figurant dans ce graphique sont normalisés pour s'échelonner de -1 à 1, 1 représentant l'impact positif le plus élevé enregistré pour un ODD et -1 son contraire.

Source : Anukoonwattaka et al. (2024), graphique 10.

Toutefois, la capacité de tirer parti d'ACPr contenant des DCN varie fortement d'un pays à l'autre. L'analyse comparée de membres asiatiques de la Francophonie, ci-après, met en lumière les risques accrus d'exclusion en l'absence d'accords multilatéraux globaux servant à guider l'élaboration des politiques numériques.

2.5. Gros plan sur des membres de la Francophonie en Asie : Cambodge, RDP Lao et Vietnam

Le Cambodge, la RDP Lao et le Vietnam ont des liens historiques qui proviennent de leur héritage francophone. Ces nations, qui figuraient auparavant parmi les plus pauvres du monde, sont maintenant des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure. En tant que membres de l'ASEAN, ils prennent part à l'Accord de l'ASEAN sur le commerce électronique et aux accords plus larges ASEAN Plus, notamment le RCEP et l'ALE ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande (AANZFTA), qui comprennent des DCN essentielles.

Toutefois, leur participation aux négociations relatives aux politiques numériques hors du cadre de

l'ASEAN diffère grandement d'un pays à l'autre. Au niveau multilatéral, le Cambodge, la RDP Lao et le Vietnam prennent part au Programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique (OMC, 2025). La RDP Lao participe à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique dans le cadre de l'OMC (OMC, 2019), tandis que le Vietnam examine les discussions sur le commerce électronique (OMC, 2021). Au niveau régional, le Vietnam est remarquablement actif et participe au PTPGP, connu pour son vaste champ d'application et ses obligations contraignantes. Il est également signataire d'accords avec des pays avancés, comme la République de Corée et le Royaume-Uni, ainsi qu'avec l'UE, qui contiennent tous des DCN. Il convient de noter que le Cambodge et le Vietnam ont, l'un et l'autre, conclu des accords bilatéraux avec la République de Corée, mais leurs ambitions en ce qui concerne l'agenda numérique sont très différentes. L'ACPr de la République de Corée avec le Vietnam, notamment, intègre 11 DCN essentielles, tandis que l'accord signé avec le Cambodge n'en comporte que 2. Malgré sa participation à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique dans le cadre de l'OMC, la RDP Lao est le moins actif

des trois membres asiatiques de la Francophonie dans les négociations relatives aux politiques numériques. Outre les engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'ASEAN, c'est avec les États-Unis qu'elle a signé son seul ACPr contenant des DCN, qui ne couvrent pas de domaines essentiels.

Cette différence d'orientation en matière de politiques risque, par conséquent, de creuser l'écart entre ces trois économies. Les progrès considérables du Vietnam en matière d'établissement des règles le

placent en bonne position pour coopérer avec ses partenaires dans le domaine du commerce numérique afin d'améliorer la cohérence des réglementations. En outre, ce pays est mieux placé pour bénéficier du soutien de partenaires commerciaux avancés en vue de la mise en œuvre de ses obligations, ce qui contribuera également à favoriser la compétitivité à long terme de son économie numérique. Par conséquent, l'écart de développement entre ces pays devrait se creuser, car la transformation numérique jouera un rôle croissant au fil du temps.

Tableau 5. Participation aux ACPPr contenant des DCN : analyse comparative du Cambodge, de la RDP Lao et du Vietnam

Domaine principal	Dispositions relatives au commerce numérique (DCN) essentielles	ACPPr plurilatéraux				
		PTPGP (Vietnam)	RCEP	Accord de l'ASEAN sur le commerce électronique	ASEAN-Australie-Nouvelle-Zélande*	ASEAN-Chine*
Ouverture et accès aux marchés	Absence de droits de douane sur les transmissions électroniques	✓	✓	x	✓	x
	Non-discrimination des produits numériques	✓	x	x	x	x
	Commerce transfrontière des services par voie électronique	✓	✓	x	x	x
Permettre et faciliter le commerce numérique	Authentification et signatures électroniques	✓	✓	✓	✓	x
	Commerce sans papier	✓	✓	✓	✓	x
	Facturation électronique	x	x	✓	✓	x
	Paiements électroniques	x	x	✓	✓	x
	Cadre réglementaire national relatif aux transactions électroniques	✓	✓	✓	✓	x
	Accès et utilisation d'Internet et interconnexion	✓	x	x	x	x
Gouvernance des données	Transfert transfrontière de renseignements par voie électronique/flux de données transfrontière	✓	✓	✓	✓	x
	Localisation des installations informatiques	✓	✓	✓	✓	x
	Données gouvernementales ouvertes	x	x	x	✓	x
Commerce numérique de confiance et protection	Protection des consommateurs en ligne	✓	✓	✓	✓	x
	Protection des renseignements personnels	✓	✓	✓	✓	x
	Messages électroniques commerciaux non sollicités	✓	✓	x	✓	x
	Codes sources	✓	✓	x	x	x
	Cybersécurité	✓	✓	✓	✓	x
Coopération poussée	MPME	x	✓	x	✓	x
	Identités numériques	x	x	x	x	x
Technologies émergentes	Intelligence artificielle	x	x	x	x	x
	Innovation en matière de données	x	x	x	x	x
	Coopération en matière de technologies financières	x	x	x	x	x
Règlement des différends	Un mécanisme de règlement des différends est-il applicable ?	✓	x	✓	✓	x

Note : La force de la disposition est indiquée par la couleur. Le bleu foncé correspond à des obligations contraignantes en matière de commerce électronique/numérique. Le bleu clair correspond à des obligations non contraignantes en matière de commerce électronique/numérique. Le niveau fort ou faible n'implique aucun jugement quant au caractère bon ou mauvais de la disposition. Le tableau ne concerne que des accords entrés en vigueur. Parmi ces 16 accords, 7 ne contiennent pas de chapitre sur le commerce

ASEAN-Hong Kong (Chine)	ASEAN-Inde	ASEAN-Japon			ACPr bilatéraux						
			Vietnam-UEE	Vietnam-UE	Cambodge-Chine	Cambodge-République de Corée	RDP Lao-États-Unis	République de Corée-Vietnam	Vietnam-Chili	Vietnam-Royaume-Uni	
X	X	X	X	✓	✓	X	X	X	✓	X	✓
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	✓	X	X	X	X	✓	X	✓
X	X	X	✓	✓	✓	✓	X	X	✓	✓	✓
X	X	X	✓	✓	✓	✓	X	X	✓	✓	✓
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	X	X
X	X	X	X	✓	X	X	X	X	X	X	✓
X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	✓	✓	✓	X	X	X	✓	X	✓
X	X	X	✓	✓	✓	X	X	X	✓	X	✓
X	X	X	X	✓	X	X	X	X	X	X	✓
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	✓	X	X	X	X	✓	X	✓
X	X	X	X	X	X	X	X	X	✓	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
X	X	X	X	✓	X	X	X	X	✓	X	✓

électronique : ASEAN-Chine, ASEAN-Hong Kong (Chine), ASEAN-Inde, ASEAN-Japon, Cambodge-République de Corée, République démocratique populaire Lao-États-Unis et Vietnam-Chili.

Source : Dispositions des accords commerciaux sur le commerce électronique et les données (TAPED), novembre 2023, et textes officiels des accords.

3. CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

La conclusion d'un accord multilatéral serait la solution optimale pour tirer le meilleur parti des avantages du commerce numérique et des discussions actives au sein d'un large groupe de Membres de l'OMC dans le cadre de l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique ont débouché sur un accord sur le commerce électronique. Toutefois, les Membres ne sont pas parvenus à un consensus en ce qui concerne l'incorporation de l'accord dans le cadre juridique de l'OMC⁴¹. Dans le même temps, les ACPr qui contiennent de plus en plus de DCN sont apparus comme une solution de rechange pratique pour la négociation et l'établissement de règles relatives au commerce numérique, en particulier pour le traitement des questions émergentes. Dans la région Asie-Pacifique, les ACPr récents ont, généralement, un champ d'application plus étendu et des DCN de plus vaste portée, et la présence d'un chapitre spécifique sur le commerce numérique (ou électronique) pourrait devenir un élément habituel des ACPr à venir. Les grandes nations commerçantes, dont la Chine, Singapour et les États-Unis, ainsi que l'UE, ont adopté des approches différentes et reproduisent activement leurs propres modèles dans les ACPr. Parallèlement, les économies à faible revenu et à revenu intermédiaire de la tranche inférieure n'ont pas autant incorporé de DCN dans leurs accords commerciaux. Dans la région Asie-Pacifique, les pays d'Asie de l'Est et du Sud-Est sont en pointe en ce qui concerne cette incorporation, tandis que les pays d'Asie centrale et d'Asie du Sud sont en retard.

Les DCN les plus courantes qui figurent dans les ACPr sont celles qui rendent possible et facilitent la numérisation du commerce. De même, les ACPr couvrent, très souvent, la protection des consommateurs et des renseignements personnels, ce qui témoigne de besoins réglementaires communs. Parmi les engagements qui se trouvent dans de nombreux ACPr, citons les suivants : absence de droits de douane sur les transactions électroniques, commerce sans papier, réduction des restrictions sur le transfert de données transfrontière et protection des renseignements personnels. Toutefois, malgré des chevauchements croissants des champs d'application, les pays continuent d'employer des libellés différents pour ajuster le caractère contraignant dans différents domaines. Néanmoins, les engagements qui figurent le plus couramment

dans les accords sont susceptibles d'ouvrir la voie à des disciplines universellement applicables.

Ce sont les économies les plus avancées de la région Asie-Pacifique, en particulier Singapour, qui sont en pointe en matière de signature d'AEN. La hausse récente du nombre d'AEN spécifiques conclus offre une approche nouvelle, utile et flexible des négociations sur le commerce numérique. Les AEN contiennent une plus large gamme de DCN qui traitent des questions fondamentales et émergentes liées au commerce numérique et du développement de l'économie numérique, et, dans bien des AEN, ces DCN sont organisées en modules qui pourraient permettre aux parties de choisir différents niveaux d'engagement.

Bien que les recherches empiriques n'en soient qu'à leurs débuts, les données préliminaires montrent que l'inclusion croissante de DCN dans les négociations commerciales est liée à l'augmentation des flux de commerce numérique et aux progrès accomplis vers la réalisation des cibles de plusieurs objectifs de développement durable. Cependant, le nombre croissant d'AEN et d'ACPr bilatéraux contenant des DCN peut être à double tranchant, car il peut en résulter une complexification de l'environnement du commerce numérique, en particulier pour les petites entreprises des économies en développement. Les parties à ces accords doivent collaborer pour établir des normes interopérables et des mécanismes de reconnaissance mutuelle afin de remédier à l'hétérogénéité réglementaire actuelle et de prévenir toute fragmentation supplémentaire des règles qui encadrent le commerce numérique. Autrement dit, il faut éviter que se crée un écheveau d'accords sur le commerce numérique. En outre, l'analyse comparée de la participation des pays asiatiques membres de la Francophonie à des accords contenant des DCN fait apparaître un risque élevé d'aggravation des disparités si les initiatives régionales, plurilatérales ou bilatérales prennent le pas sur l'établissement de règles relatives au commerce numérique au niveau mondial. Pour les petites économies émergentes, l'absence de cadres multilatéraux globaux en matière de commerce et de gouvernance numériques a un coût très élevé, car elles risquent de ne pas bénéficier d'accords qui contiennent un vaste ensemble de DCN essentielles.

Compte tenu des données qui démontrent les

effets que produit la participation aux négociations relatives au commerce numérique sur le commerce et le développement, et vu qu'il est bien établi que le commerce numérique est un moteur de croissance crucial, les petits pays moins développés pourraient être encouragés à adopter une approche proactive. Étant donné les difficultés que présente la mise au point d'un cadre multilatéral global pour l'établissement de règles mondiales relatives au commerce numérique dans un futur proche, ces pays devraient saisir les possibilités offertes dans les cadres existants, tels que l'AGCS, l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges (AFE), les ACPPr contenant des DCN, les AEN, les Conventions des Nations Unies, ainsi que les normes internationales et lois types largement reconnues. Lorsqu'ils sont utilisés effectivement, ces instruments peuvent renforcer la cohérence de leur réglementation en matière de commerce numérique et leur participation au commerce numérique et aux chaînes de valeur mondiales 4.0. Pour tirer le meilleur parti de ces possibilités, les petits pays moins développés doivent, avant toute chose, se tenir informés des DCN existantes ou nouvelles. Ils devraient, également, acquérir une bonne connaissance de leurs propres besoins et de leur situation, en gardant les objectifs de développement durable à l'esprit lorsqu'ils élaborent leurs politiques numérique et commerciale. Parallèlement, ils devraient renforcer leurs capacités à négocier des DCN et à mettre en œuvre les obligations existantes, qui les obligent souvent à procéder à des réformes de grande ampleur de leur réglementation intérieure afin d'assurer l'inclusivité et l'interopérabilité des systèmes de commerce numérique. Durant les négociations, ils devraient insister sur l'inclusion des MPME dans le commerce numérique, sur le soutien au renforcement des capacités, sur le transfert de technologies numériques et sur d'autres moyens de réduire la fracture numérique. En outre, les engagements progressifs peuvent être une bonne option pour eux lorsqu'ils négocient des DCN, notamment parce qu'ils ont souvent besoin de temps pour améliorer leur législation nationale sur les questions liées à l'économie numérique, telles que la protection des consommateurs en ligne, la

protection des renseignements personnels et les transactions électroniques internes.

Plus précisément, il faut promouvoir la nécessité de l'interopérabilité juridique et technique pour approfondir la coopération et l'intégration dans le domaine du commerce numérique. Pour renforcer l'interopérabilité, les pays pourraient se référer aux normes et aux instruments internationaux existants et s'appuyer sur eux lorsqu'ils établissent leur environnement réglementaire national. Ils pourraient, par exemple, être encouragés à adopter les lois types existantes de la CNUDCI sur le commerce électronique, notamment celle sur les documents transférables électroniques, ainsi que les normes techniques du CEFACONU (Centre des Nations Unies pour la Facilitation des Procédures Commerciales et le Commerce Électronique) applicables au commerce électronique. De même, aux niveaux multilatéral et régional, les pays pourraient vouloir participer activement aux cadres et aux accords de coopération multilatéraux ou régionaux existants avant d'envisager d'en créer de nouveaux. Par exemple, l'Accord-cadre de l'ONU sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique constitue, d'ores et déjà, une plateforme inclusive et neutre pour l'expérimentation de solutions de commerce transfrontière sans papier entre plus de 50 États membres, ce qui donne lieu à l'harmonisation des règles et des systèmes d'échange de données et de documents commerciaux électroniques qui sont en cours d'élaboration aux seuls niveaux bilatéral ou sous-régional⁴². Il peut être fait directement référence à ces accords et à ces cadres dans les DCN pertinentes. Au niveau mondial, il convient d'envisager positivement la participation active aux discussions en cours à l'OMC dans le cadre de l'Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique, ainsi qu'à des initiatives telles que celle de renforcement des capacités intitulée « Commerce électronique pour tous », pilotée par la CNUCED ; l'objectif étant de créer un environnement du commerce numérique inclusif et propice à la réalisation des objectifs de développement durable.

4. BIBLIOGRAPHIE

- Anukoonwattaka, W., Romão, P., Shahu, N. et Duval, Y. (2024), « Harnessing digital trade to advance the Sustainable Development Goals: An empirical study ». (ARTNeT Working Paper Series, n° 237, Bangkok, CESAP) <https://www.unescap.org/kp/2024/harnessingdigitaltradeadvancesustainabledevelopmentgoalsempiricalstudy>.
- Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN) (2021), « The Bandar Seri Begawan roadmap: An ASEAN digital transformation agenda to accelerate ASEAN's economic recovery and digital economy integration ». https://asean.org/wp-content/uploads/2021/10/Bandar-Seri-Begawan-Roadmap-on-ASEAN-Digital-Transformation-Agenda_Endorsed.pdf.
- Australie, Département des affaires étrangères et du commerce (s.d.), « Accord Australie-Singapour sur l'économie numérique ». <https://www.dfat.gov.au/trade/servicesanddigitaltrade/australiaandsingaporedigital-economyagreement>.
- Burri, M. et Kugler, K. (2023), « Digitization, regulatory barriers and sustainable development ». (SSRN Trade Law 4.0 Working Paper, n° 3). https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4424470.
- Ciuriak, D. (2022), « Digital economy agreements: Where do we stand and where are we going? » (SSRN Working Paper) https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=4217903.
- Comité du commerce et de l'investissement du Forum de coopération économique Asie-Pacifique (APEC) (2023), « Economic impact of adopting digital trade rules: Evidence from APEC member economies ». https://www.apec.org/docs/default-source/publications/2023/3/economic-impact-of-adopting-digital-trade-rules-evidence-from-apec-member-economies/223_cti_economic-impact-of-adopting-digital-trade-rules.pdf.
- Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) (2021), « Handbook on provisions and options for trade in times of crisis and pandemic ». <https://www.unescap.org/sites/default/d8files/knowledge-products/Handbook%20FINAL%204Nov2021%28edited%29.pdf>.
- Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) (2023), « User guide on UNESCAP Regional Trade Agreement text analyzer ». <https://repository-uat.unescap.org/bitstreams/f4a0ded1-ecb1-4a0b-8f6c-436e30e071c5/download>.
- Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) (s.d.), « Accord-cadre sur la facilitation du commerce transfrontière sans papier en Asie et dans le Pacifique ». <https://www.unescap.org/projects/cpta>.
- Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (2023), « Unleashing digital trade and investment for sustainable development » (Asia-Pacific Trade and Investment Report 2023/24). <https://www.unescap.org/kp/APTIR2023>.
- Elms, D. (2021), « Overview of digital trade provisions in Asian agreements », Séance en direct, Cours pilote sur la négociation des accords commerciaux en temps de crise organisé par la CESAP, 2021. <https://www.unescap.org/sites/default/d8files/event-documents/guest%20speaker%20presentation%20-%20Deborah%20Elms.pdf>.
- Forum économique mondial (WEF) (2022), « Digital economy agreements are a new frontier for trade – here's why ». <https://www.weforum.org/agenda/2022/08/digitaleconomyagreementstrade/>.
- Gao, H. (2018), « Digital or trade? The contrasting approaches of China and US to digital trade », *Journal of International Economic Law*, vol. 21, n° 2, pages 297 à 321. <https://academic.oup.com/jiel/article-abstract/21/2/297/4996884>.
- Gao, H. (2022, 18 janvier), « Data sovereignty and trade agreements: Three digital kingdoms, Fondation Hinrich ». <https://www.hinrichfoundation.com/research/article/digital/data-sovereignty-trade-agreements-digital-kingdoms/>.
- Honey, S. (2023), « The long road to a seamless global digital economy ». <https://www.hinrichfoundation.com/research/article/digital/the-long-road-to-a-seamless-global-digital-economy/>.

- Jones E., Kira B. et Tavengerwei R. (2024), « Norm Entrepreneurship in Digital Trade. The Singapore-led Wave of Digital Trade Agreements », *World Trade Review*, vol. 23, n° 2, pages 208 à 241. <https://www.cambridge.org/core/journals/world-trade-review/article/norm-entrepreneurship-in-digital-trade-the-singapore-led-wave-of-digital-trade-agreements/5FD7FB9E1998F52256DF62DC-2D549FB4>.
- Ma, S., Shen, Y. et Fang, C. (2023), « Can data flow provisions facilitate trade in goods and services? Analysis based on the TAPED database », *The Journal of International Trade & Economic Development*, 33(3), pages 343 à 368. <https://doi.org/10.1080/09638199.2023.2179860>.
- National University of Singapore (NUS) (2019), « ASEAN Agreement on Electronic Commerce », <https://cil.nus.edu.sg/wpcontent/uploads/2020/11/2019ASEANAgrreementonElectronicCommerce.pdf>.
- Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (2019), « Unpacking E-commerce: Business models, Trends and Policies », OECD Publishing, Paris. https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2019/06/unpacking-e-commerce_35b43e-2b/23561431-en.pdf.
- Organisation des États américains (OAS) (s.d.), « Digital Economy Partnership Agreement (DEPA) ». <https://www.mti.gov.sg/Trade/Digital-Economy-Agreements/The-Digital-Economy-Partnership-Agreement>.
- Organisation mondiale du commerce (OMC) (2019), « Examen des politiques commerciales, rapport de la République démocratique populaire lao ». <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/TPR/G394.pdf&Open=True>.
- Organisation mondiale du commerce (OMC) (2021), « Examen des politiques commerciales, rapport du Viet Nam ». <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/TPR/G410R1.pdf&Open=True>.
- Organisation mondiale du commerce (OMC) (2025), « Examen des politiques commerciales, rapport du Cambodge ». <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/WT/TPR/G469.pdf&Open=True>.
- Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (s.d.), « Agreement between the United States of America and Japan concerning digital trade ». https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/japan/Agreement_between_the_United_States_and_Japan_concerning_Digital_Trade.pdf.
- Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales (USTR) (2023, octobre), « USTR statement on WTO e-commerce negotiations » (communiqué de presse). <https://ustr.gov/aboutus/policyoffices/pressoffice/press-releases/2023/october/ustrstatementwtoecommercenegotiations>.
- Royaume-Uni, Département des affaires et du commerce et Département du commerce international (s.d.), « UK Singapore Digital Economy Agreement: Final agreement explainer ». <https://www.gov.uk/government/publications/uk-singapore-digital-economy-agreement-explainer/uk-singapore-digital-economy-agreement-final-agreement-explainer>.
- Runqiu, D., Duval, Y., Semenova, M. et Sutthivana, N. (2023, octobre), « Multilateral and regional cooperation trends in digital trade in the Asia-Pacific Region » (ARTNeT Working Paper Series, n° 227, Bangkok, CESAP). <https://artnet.unescap.org/publications/workingpapers/multilateralandregionalcooperationdigitaltraderulesand>.
- Singapour, Ministère du Commerce et de l'Industrie, « Korea-Singapore Digital Partnership Agreement (KSDPA) ». <https://www.mti.gov.sg/Trade/DigitalEconomyAgreements/KSDPA>.
- Singapour, Ministère du Commerce et de l'Industrie (s.d.), « Digital Economy Partnership Agreement (DEPA) ». <https://www.mti.gov.sg/Trade/Digital-Economy-Agreements/The-Digital-Economy-Partnership-Agreement>.
- Suh, J. et Jaeyoun, R. (2023), « The effects of digital trade policies on digital trade », *The World Economy*, 46(8), pages 2383 à 2407. <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/twec.13407>.
- Wu, J., Luo, Z. et Wood, J. (2023), « How do digital trade rules affect global value chain trade in services? Analysis of preferential trade agreements », *The World Economy*, 46(10), pages 3026 à 3047. <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/twec.13412>.
- Wu, M. (2017), « Digital trade related provisions in regional trade agreements: Existing models and lessons for the multilateral trade system ». Bibliothèque des Nations Unies, Vienne, ressources électroniques. <https://unov.tind.io/record/67136?ln=en>.

Séries de données et outils analytiques

- Base de données sur les accords relatifs au commerce et à l'investissement dans la région Asie-Pacifique (APTIAD). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unescap.org/content/aptiad>.
- Dispositions des accords commerciaux sur le commerce électronique et les données (TAPED). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unilu.ch/en/faculties/faculty-of-law/professorships/burri-mira/research/taped/>.
- Outil d'analyse textuelle 1.0 des accords commerciaux régionaux de la CESAP. Disponible à l'adresse suivante : <https://tiid.shinyapps.io/textanalysisistool/>.
- Outil d'information et d'aide juridiques à la négociation commerciale (TINA). Disponible à l'adresse suivante : <https://legal.tina.trade/>.

Notes

- 1 Le présent document couvre également les accords bilatéraux, interrégionaux et d'autres types d'accords connexes. Les termes « accords commerciaux régionaux » (ACR), « accords commerciaux préférentiels » (ACPr) et « accords de libre-échange » (ALE) sont utilisés de manière interchangeable.
- 2 Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unescap.org/content/aptiad>.
- 3 On trouvera plus de renseignements à l'adresse suivante : <https://repository.unescap.org/handle/20.500.12870/5429>.
- 4 L'analyse présentée ici s'appuie sur un document de travail de Runqiu *et al.* (2023).
- 5 CESAP, « Handbook on provisions and options for trade in times of crisis and pandemic » (2021). <https://www.unescap.org/kp/2021/handbook-provisions-and-options-trade-times-crisis-and-pandemic>.
- 6 S'agissant des ACPr, les termes « commerce numérique » et « commerce électronique » sont interchangeables et désignent des aspects et des sujets similaires ou identiques. Dans la mesure où il n'existe pas de définition universelle du commerce numérique ou électronique, leur portée varie selon la définition établie dans chaque ACPr.
- 7 Les DCN englobent les dispositions qui font directement mention des termes « commerce numérique » ou « commerce électronique », et celles qui portent sur des questions liées au commerce numérique sans mentionner les termes eux-mêmes. C'est pourquoi un examen exhaustif suppose d'identifier tous les mots-clés pertinents, et de coder et cartographier tous les mots-clés identifiés dans les ACPr. Il s'agit, pour l'essentiel, de tous les articles relevant d'un chapitre sur le commerce électronique/numérique et de tous les autres articles comportant des termes liés au commerce numérique dans leur intitulé, ainsi que de tous les articles des AEN.
- 8 On trouvera la version bêta de l'outil d'analyse textuelle des accords commerciaux de la CESAP à l'adresse : <https://tiid.shinyapps.io/text-analysis-tool/> ; et plus de détails sur la méthode et l'algorithme sur lesquels repose cet outil à l'adresse : <https://www.unescap.org/kp/2023/user-guide-unescap-regional-trade-agreement-text-analyzer-10>.
- 9 Les ACPr-PMA désignent les ACPr dont au moins un signataire est un PMA.
- 10 L'article 6 du PACER Plus, par exemple, encourage l'utilisation de systèmes douaniers automatisés.
- 11 Les DCN couvrent plus de trois groupes de questions distinctes liées au commerce numérique sur sept. Pour plus de détails, voir la section sur la portée des dispositions relatives au commerce numérique.
- 12 D'après l'examen effectué par l'auteur des ACPr existants signés par la Chine et d'autres pays.
- 13 <https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2023/october/ustr-statement-wto-e-commerce-negotiations>. Voir aussi <https://www.reuters.com/world/us/us-drops-digital-trade-demands-wto-allow-room-stronger-tech-regulation-2023-10-25/>.
- 14 Agenzia Nova (2023), « Digital trade standards for the Indo-Pacific, US wants postpone talks ». <https://www.agenzianova.com/en/news/standard-del-commercio-digitale-gli-usa-vogliono-rinviare-i-colloqui/>. Voir aussi Reuters (2023), « U.S. suspends Indo-Pacific talks on key aspects of digital trade -lawmakers ». <https://www.reuters.com/business/finance/us-suspends-indo-pacific-talks-key-aspects-digital-trade-lawmakers-2023-11-08/>.
- 15 Gao, H. (2018), « Digital or trade? The contrasting approaches of China and US to digital trade », *Journal of International Economic Law*, vol. 21, n° 2, pages 297 à 321. <https://academic.oup.com/jiel/article-abstract/21/2/297/4996884>.
- 16 Gao, H. (2022), « Data sovereignty and trade agreements: Three digital kingdoms », Fondation Hinrich, 18 janvier. https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3940508.
- 17 Voir plus haut la note 15.
- 18 USTR (2023), Déclaration de l'USTR sur les négociations de l'OMC relatives au commerce électronique ; communiqué de presse, octobre 2023. Disponible à l'adresse suivante : <https://ustr.gov/about-us/policy-offices/press-office/press-releases/2023/october/ustr-statement-wto-e-commerce-negotiations>.
- 19 L'UE exige que ses partenaires commerciaux adoptent des dispositions analogues au RGPD. Voir aussi plus haut la note 16.
- 20 Jones, E., Kira, B., Tavengerwei, R. (2024), « Norm Entrepreneurship in Digital Trade: The Singapore-led Wave of Digital Trade Agreements », *World Trade Review*, vol. 23, n° 2, pages 208 à 241. <https://www.cambridge.org/core/journals/world-trade-review/article/norm-entrepreneurship-in-digital-trade-the-singaporeled-wave-of-digital-trade-agreements/5FD7FB9E1998F52256DF62DC2D549FB4>.
- 21 Voir l'ALE Singapour-Chine (actualisé en 2019) et l'ALE Singapour-UE.
- 22 Voir plus haut la note 15.
- 23 Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique, « Asia-Pacific Trade and Investment Report 2023/24: Unleashing Digital Trade and Investment for Sustainable Development » (2023).
- 24 Entré en vigueur en 2020. https://ustr.gov/sites/default/files/files/agreements/japan/Agreement_between_the_United_States_and_Japan_concerning_Digital_Trade.pdf.
- 25 Entré en vigueur en 2021. <https://cil.nus.edu.sg/wp-content/uploads/2020/11/2019-ASEAN-Agreement-on-Electronic-Commerce.pdf>.
- 26 Entré en vigueur en 2020. <https://www.dfat.gov.au/trade/services-and-digital-trade/australia-and-singapore-digital-economy-agreement>.
- 27 Entré en vigueur en 2021. <https://www.mti.gov.sg/Trade/Digital-Economy-Agreements/The-Digital-Economy-Partnership-Agreement>.
- 28 Entré en vigueur en 2022. <https://www.gov.uk/government/publications/uk-singapore-digital-economy-agreement-explainer/uk-singapore-digital-economy-agreement-final-agreement-explainer>.
- 29 Entré en vigueur en 2023. <https://www.mti.gov.sg/Trade/Digital-Economy-Agreements/KSDPA>.
- 30 Honey, S. (2023), « The Long Road to a Seamless Global Digital Economy » Fondation Hinrich. <https://www.hinrichfoundation.com/research/article/digital/the-long-road-to-a-seamless-global-digital-economy/>

- 31 Ministère du Commerce et de l'Industrie de Singapour. <https://www.mti.gov.sg/Trade/Digital-Economy-Agreements/The-Digital-Economy-Partnership-Agreement>.
- 32 La République de Corée a officiellement adhéré au DEPA en juin 2023 et son adhésion a pris effet en mai 2024. La Chine, le Canada, le Costa Rica et le Pérou ont déposé des demandes officielles d'adhésion au DEPA.
- 33 « Feuille de route de Bandar Seri Begawan (BSBR) : Un agenda de transformation numérique de l'ASEAN pour accélérer la relance économique et l'intégration de l'économie numérique de l'ASEAN » (ASEAN, 18 octobre 2021), consulté le 10 avril 2023 (en anglais). https://asean.org/wp-content/uploads/2021/10/Bandar-Seri-Begawan-Roadmap-on-ASEAN-Digital-Transformation-Agenda_Endorsed.pdf.
- 34 « Digital Economy Agreements Are a New Frontier for Trade - Here's Why » (Forum économique mondial, 24 août 2022). <https://www.weforum.org/agenda/2022/08/digital-economy-agreements-trade/>.
- 35 Voir plus haut la note 23.
- 36 Wu, M. (2017), « Digital Trade-related Provisions in Regional Trade Agreements: Existing Models and Lessons for the Multilateral Trade System », Centre international pour le commerce et le développement durable (ICTSD) et Banque interaméricaine de développement (BID) ; OCDE (2019), « Unpacking E-commerce: Business Models, Trends and Policies », Éditions OCDE, <https://doi.org/10.1787/23561431-en> ; Ciuriak, D. (2022), « Digital Economy Agreements: Where Do We Stand and Where Are We Going? », <https://ssrn.com/abstract=4217903>.
- 37 37. Les négociations en cours sur le commerce électronique au sein de l'Organisation mondiale du commerce constituent l'initiative la plus complète à cet égard. Au moment où cette étude a été rédigée, 91 Membres de l'OMC participaient à ces négociations.
- Néanmoins, plusieurs groupes demeurent sous-représentés. Ainsi, la participation des pays africains et des pays les moins avancés (PMA) est faible. Sans une représentation significative dans ces négociations, le risque existe que les cadres juridiques relatifs au numérique continuent de diverger plutôt que de converger.
- 38 Il prolonge les analyses de Deborah Elms, « Overview of Digital Trade Provisions in Asian Agreements » (2021). <https://www.unescap.org/sites/default/d8files/event-documents/guest%20speaker%20presentation%20-%20Deborah%20Elms.pdf> et de Dan Ciuriak (2022), c 25.
- 39 Publié le 26 juillet 2024, <https://docs.wto.org/dol2fe/Pages/SS/directdoc.aspx?filename=r:/INF/ECOM/87.pdf&Open=True>.
- 40 L'APEC a identifié 13 catégories de DCN : protection de la confidentialité, protection des consommateurs en ligne, mesures contre les communications commerciales non sollicitées, cybersécurité, interdiction de la localisation des données, transfert transfrontière des renseignements, authentification électronique, cadre national pour les transactions électroniques, facturation électronique, commerce sans papier, participation des petites entreprises (MPME) au commerce numérique, absence de droits de douane, accès aux marchés et traitement national pour les services des TIC.
- 41 Bien que les Membres qui participent à l'Initiative liée à la Déclaration conjointe soient convenus d'une série de dispositions en décembre 2023 et qu'ils aient l'intention de conclure un accord plurilatéral, on ignore encore si et comment un tel accord plurilatéral sur le commerce électronique serait intégré dans l'architecture juridique de l'OMC.
- 42 On trouvera davantage de renseignements à l'adresse suivante : <https://www.unescap.org/projects/cpta>.

L'ADAPTATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE MAROCAIN EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE AUX RÈGLES MULTILATÉRALES ET RÉGIONALES

Version originale : français

Azzedine GHOUFRANE

Professeur de l'enseignement supérieur
Titulaire de la Chaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)
Faculté des sciences juridiques, économiques et sociales - Souissi
Université Mohammed V de Rabat, Maroc

Sabrina DARBALI

Maître de conférences
Collaboratrice de la Chaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)
Université Mohammed V de Rabat, Maroc

Cet article analyse l'adaptation du cadre réglementaire marocain en matière de commerce électronique aux règles multilatérales et régionales, dans un contexte de digitalisation croissante de l'économie mondiale. Le Maroc, à l'instar d'autres pays en développement, a entrepris une mise à niveau de son environnement juridique et numérique afin de promouvoir la compétitivité, sécuriser les transactions électroniques et garantir la protection des consommateurs et des données personnelles. L'étude met en lumière les principales lois nationales – notamment la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques, la loi n° 09-08 sur la protection des données personnelles, la loi n° 31-08 sur la protection des consommateurs, ainsi que les textes relatifs à la cybersécurité et aux services de confiance – et examine leur conformité avec les standards internationaux de l'OMC, de la CNUDCI et des accords de libre-échange régionaux. Elle souligne également l'importance de la coopération internationale, de la modernisation de l'infrastructure numérique et du renforcement des compétences technologiques pour accompagner la transition numérique. Malgré les avancées, des défis subsistent en matière d'harmonisation législative, de réduction de la fracture numérique et d'achèvement d'un cadre global dédié au commerce électronique. L'expérience marocaine, fondée sur la confiance numérique, la sécurisation des transactions et la protection des droits des parties, constitue un modèle pour les pays africains engagés dans la transformation digitale.

Citation suggérée :

Ghoufrane, A. et Darbali, S. (2025). L'adaptation du cadre réglementaire marocain en matière de commerce électronique aux règles multilatérales et régionales. *Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive*. Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

| 1. INTRODUCTION

Pour promouvoir le commerce électronique et réguler les transactions numériques, les pays en développement ont dû adopter une série de mesures visant la création d'un environnement favorable à ce nouveau mode de commerce, qui a connu, ces dernières années, une expansion considérable. L'essentiel de ces mesures ont pour objectif de préparer ces pays – aussi bien sur le plan économique que juridique – pour qu'ils puissent tirer profit du potentiel du numérique en matière d'amélioration de la compétitivité globale et du bien-être socio-économique.

Le Maroc, à l'instar d'autres pays en développement, a engagé un processus d'adaptation de son modèle de développement en vue de tirer profit du levier digital et d'aligner son cadre juridique et réglementaire du commerce électronique sur les normes internationales en la matière, aussi bien sur le plan multilatéral que régional.

Il va sans dire que l'on ne peut pas renforcer la compétitivité du commerce électronique d'un pays en agissant seulement sur le cadre juridique et réglementaire. Il faudrait – comme le souligne la Banque mondiale – intégrer tous les éléments constitutifs de l'environnement du commerce électronique. Dans cette perspective, un environnement propice au commerce électronique exige, selon cette institution, « de manière générale, un environnement favorable à l'économie numérique, dans lequel les entreprises et les consommateurs peuvent tirer parti des technologies numériques pour améliorer la compétitivité et accroître le bien-être économique. L'économie numérique repose sur une infrastructure de télécommunications moderne, des conditions propices aux investissements nationaux et étrangers, et une population informée qui peut participer et contribuer à la société de

l'information. »¹ Si, parmi ces composantes de base de l'environnement du commerce électronique, on retient généralement les compétences numériques et l'entrepreneuriat, la réglementation relative au commerce électronique ainsi que la logistique du commerce électronique et la facilitation des échanges, on se limitera, dans le cadre de cette contribution, à aborder l'une de ces composantes, à savoir la réglementation relative au commerce électronique.

Le but de cette contribution consiste donc à répondre à la question suivante : *comment le Maroc a-t-il essayé, dans un contexte global marqué par la numérisation croissante des économies et des sociétés, de se conformer aux règles multilatérales et régionales applicables au commerce électronique, et également de tirer avantage de ces nouvelles règles ?*

Pour répondre à cette question, nous rappellerons, tout d'abord, en quoi consiste le référentiel juridique international en matière de commerce électronique ; nous examinerons, ensuite, le processus d'adaptation du cadre juridique et réglementaire marocain aux règles multilatérales et régionales régissant ce mode de commerce. Mais, avant de répondre à cette question, il convient de souligner qu'il n'existe pas encore, au niveau multilatéral, d'instrument juridique contraignant couvrant tous les aspects du commerce électronique, et que ce sont les dispositions relatives à ce mode de commerce dans les accords commerciaux régionaux qui servent de sources d'inspiration aux discussions et négociations sur le commerce électronique dans le cadre de l'OMC, qu'il s'agisse de discussions sur le plan multilatéral ou de négociations sur le plan plurilatéral.

2. LE RÉFÉRENTIEL JURIDIQUE INTERNATIONAL EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Dans le domaine du commerce électronique, le référentiel juridique international constitue une sorte de « standard », que les pays devraient atteindre s'ils veulent réduire les obstacles entravant les transactions électroniques et créer un environnement favorable, profitant aussi bien aux entreprises qu'aux consommateurs².

À cet égard, l'expansion croissante du commerce électronique a entraîné, dans son sillage, un besoin de régulation. D'où la multiplication des réglementations nationales sur le commerce électronique et des dispositions relatives à ce mode de commerce dans les accords commerciaux régionaux³, ainsi que les efforts déployés au niveau multilatéral pour dégager un consensus sur des normes mondiales favorables au commerce électronique.

2.1. Le cadre multilatéral

Sur le plan multilatéral, si le commerce électronique relève, en grande partie, des accords existants de l'OMC et que les principes fondamentaux du système commercial multilatéral (notamment les principes de non-discrimination et de transparence) sont applicables à ce mode de commerce, il n'en demeure pas moins que le commerce électronique s'est imposé comme une question distincte dans le contexte de l'OMC lors de la deuxième Conférence ministérielle, qui a eu lieu à Genève en 1998. La Déclaration sur le commerce électronique mondial, adoptée lors de cette conférence, a appelé à la constitution d'un « *groupe de travail global pour examiner toutes les questions liées au commerce électronique* ». Ce groupe de travail sur le commerce électronique a été mis en place par le Conseil général en septembre 1998. En rapport toujours avec cet intérêt croissant pour la problématique de régulation du commerce, 71 Membres de l'OMC ont publié, lors de la onzième Conférence ministérielle de cette organisation, tenue à Buenos Aires en décembre 2017, une déclaration conjointe sur le commerce électronique, dans laquelle ils ont exprimé leur intention de démarrer des travaux exploratoires en vue des futures négociations de l'OMC sur les aspects qui se rapportent au commerce électronique mondial⁴. En janvier 2017, une deuxième déclaration conjointe a été adoptée, cette fois par 76 Membres

de l'OMC – représentant 90 % du commerce mondial, dans laquelle les signataires ont annoncé « *l'intention d'entamer des négociations sur le commerce électronique* ». Le nombre des participants aux négociations plurilatérales sur le commerce électronique a augmenté depuis 2017. En février 2025, ils étaient 91 parmi les 166 Membres de l'OMC. Une troisième déclaration conjointe a été publiée par les coorganisateur des négociations sur le commerce électronique – l'Australie, le Japon et Singapour –, le 13 juin 2022, à l'occasion de la douzième Conférence ministérielle (CM12) ; déclaration dans laquelle a été soulignée l'importance de l'élaboration de règles mondiales sur le commerce électronique. Cette déclaration n'a pas seulement fait le point sur les progrès réalisés depuis le lancement de l'initiative conjointe lors de la Conférence ministérielle de Buenos Aires (CM11). Elle a également réaffirmé « *l'engagement de parvenir à un accord ambitieux sur le commerce électronique* ».

Ainsi, les questions liées au commerce électronique, discutées dans le cadre de l'initiative conjointe, ont couvert six thèmes généraux :

- Promouvoir le commerce électronique ;
- Ouverture et e-commerce ;
- Confiance et e-commerce ;
- Questions transversales : transparence, fossé infrastructurel, fracture numérique et coopération ;
- Télécommunications ;
- Accès aux marchés.

S'agissant de la dimension développement du commerce électronique, il convient de souligner que les avis, au sein de l'OMC, sont partagés. Si certains Membres de l'OMC mettent l'accent sur les avantages et les nouvelles possibilités que ce mode de commerce pourrait procurer aux pays en développement et aux pays les moins avancés (PMA), d'autres évoquent la fracture numérique et l'écart en matière de capacités et d'infrastructures, qui, selon eux, ne peuvent qu'engendrer une participation inégale au commerce électronique. Par exemple, s'exprimant au nom des PMA en 2017, lors d'une discussion au sein du Conseil du commerce des marchandises sur le commerce électronique, l'Ouganda a fait remarquer que : « *Le manque d'infrastructures empêche purement et simplement*

les PMA de tirer parti des possibilités offertes par le commerce électronique. »⁵

Outre les efforts déployés au niveau de l'OMC, tant dans le contexte multilatéral que plurilatéral, pour élaborer des règles internationales qui réglementent spécialement le commerce électronique, il convient de mentionner que les accords existants de cette organisation englobent des règles et des dispositions qui s'appliquent au commerce électronique.

D'une manière générale, les accords existants de l'OMC conclus dans le cadre des négociations du Cycle d'Uruguay (1986-1993) ou ceux conclus après la création de cette organisation comportent des règles qui couvrent certains aspects du commerce transfrontalier liés au commerce électronique. Lopez Gonzalez et Ferenez ont dressé, en 2018, un schéma qui résume ces aspects en focalisant sur les trois strates du commerce électronique jugées comme les plus pertinentes par les auteurs : « *La strate touchant l'infrastructure du réseau, la strate technique (les codes qui font fonctionner le réseau) et la strate se rapportant au contenu. »⁶*

La numérisation de l'économie mondiale et la disponibilité de moyens de livraison numériques ont facilité le commerce transfrontalier des biens et des services par voie électronique. Ce commerce électronique est assujéti aux principes de base du système commercial multilatéral, notamment ceux de la nation la plus favorisée et du traitement national, et les accords existants de l'OMC en vigueur couvrent certains aspects du commerce électronique. C'est le cas, notamment, des accords ci-dessous.

L'Accord général sur le commerce des services

À n'en point douter, dans un contexte d'économie mondialisée, convertie en un cyberspace, il est essentiel d'être averti que l'ensemble des transactions de commerce électronique s'inscrivent dans le champ d'application de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). À cet égard, l'AGCS apparaît comme « le plus pertinent » pour le commerce électronique. Cela est d'autant plus vrai que l'on assiste, avec la numérisation de l'économie mondiale, à une sorte de « servicisation des produits », signifiant que « *certains produits qui seraient normalement des biens dans leur forme physique sont reclassés comme des services dans leur version numérique* »⁷. Comme le souligne une note du Secrétariat de l'OMC dans cette perspective, « *La révolution informatique a fait en sorte que de nombreux services, auparavant considérés comme essentiellement non échangeables, sont aujourd'hui*

considérés comme éminemment échangeables et susceptibles de contribuer de manière importante au commerce international et au développement international. »⁸ En rapport avec le commerce des services, le commerce électronique peut être défini, selon la note précitée, comme comprenant trois opérations différentes⁹ :

- La prestation de services d'accès à Internet, c'est-à-dire la possibilité donnée aux entreprises et aux consommateurs d'avoir accès au réseau Internet ;
- La fourniture électronique de services, c'est-à-dire les opérations au terme desquelles des produits sont livrés au client sous forme de flux de données numérisées ;
- L'utilisation du réseau Internet comme canal de distribution permettant d'acheter électroniquement des marchandises et des services qui sont livrés ultérieurement au consommateur sous forme électronique.

Le cadre juridique de l'AGCS a un impact important sur les infrastructures qui servent au commerce électronique, notamment dans le cadre des engagements pris par les Membres¹⁰. Il s'agit de « *produits électroniques intangibles* », comme les livres électroniques, les films et musiques téléchargeables¹¹. À cet effet, on ne peut développer le commerce électronique sans disposer d'un écosystème favorable à ce mode de commerce en matière d'infrastructures et de réglementation, tant internationale que nationale. Sur le plan international, l'accès aux infrastructures nécessaires au commerce électronique « *dépend en partie du respect de certaines règles de l'OMC incombant aux Membres et des engagements spécifiques pris par ceux-ci en matière d'accès aux marchés (au titre de l'AGCS)* »¹². Si des engagements en matière d'accès aux marchés et de traitement national dans le secteur des télécommunications ont été négociés dans le cadre de l'AGCS, l'annexe de l'AGCS relative aux télécommunications offre des garanties en matière d'accès aux réseaux et services publics de télécommunications¹³.

L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce

L'expansion sans précédent des industries à haute valeur ajoutée et à forte intensité de savoirs a donné une nouvelle ampleur à la propriété intellectuelle dans les domaines commerciaux. L'importance éminente du e-commerce est indissociable des produits protégés par les droits de propriété intellectuelle. Il est pertinent de mettre l'accent sur le lien entre l'Accord sur les aspects des droits de propriété

intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et le commerce électronique¹⁴. Cet accord définit les notions, les principes fondamentaux ainsi que la protection des droits de propriété intellectuelle au regard des technologies permettant l'existence de transactions touchant au commerce effectué par les réseaux de communication électronique, c'est-à-dire les ordinateurs, les logiciels, les équipements et autres technologies constituant les autoroutes de l'information. En réalité, la plupart des échanges commerciaux sont soumis à un contrat de vente ou à la concession de licences d'exploitation sur des informations, des produits culturels et technologiques protégés par les droits de propriété intellectuelle. La propriété intellectuelle contribue au développement des infrastructures de réseaux de communication d'une économie mondiale numérisée, facilitant le commerce des biens physiques ainsi que le commerce électronique¹⁵.

L'Accord sur la facilitation des échanges

En simplifiant l'accès donné à l'administration du commerce et des douanes et aux organismes publics, le commerce électronique pourrait contribuer à faciliter les échanges commerciaux et à augmenter les possibilités d'accès au marché.

S'agissant de l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE), son bien-fondé et sa corrélation avec le commerce électronique sont directement associés aux obligations des Membres de l'OMC relatives à la mise en œuvre de nombreux éléments liés à des procédures commerciales simples, transparentes et rationnelles, ainsi qu'à des aspects touchant à la simplification des formalités douanières et au passage à la frontière, et ont pour finalité de maintenir les mesures facilitant les processus d'importation et d'exportation. L'AFE établit la manière dont il est possible d'accélérer davantage le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, y compris celles en transit. Se passer du papier, grâce à des systèmes électroniques, peut contribuer à alléger les formalités administratives et à encourager les organismes à la frontière, à coopérer plus efficacement entre eux. L'Accord, qui inclut des dispositions en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités¹⁶, vise à élargir la participation des pays en développement aux chaînes de valeur mondiales et à accroître la transparence.

L'Accord sur les technologies de l'information

Le développement des technologies de l'information et de la communication (TIC), ainsi que l'essor du commerce électronique obligent à s'interroger sur la

pertinence du contrôle par les États de la structure de libéralisation des échanges internationaux dans ces domaines. De ce fait, l'Accord sur les technologies de l'information – qui n'est pas un accord visé – joue un rôle important dans le contexte du commerce des produits des TIC ; ces produits forment l'infrastructure du commerce électronique. L'objectif de cet Accord est de favoriser la libéralisation du commerce international de produits de la filière des TIC, considérés comme essentiels en matière de développement économique. Ces produits représentent l'infrastructure du commerce électronique et apparaissent sur une liste comprenant, notamment, les semi-conducteurs, les ordinateurs et l'ensemble des équipements de télécommunication¹⁷. Les signataires de l'Accord s'engagent à éliminer tous les droits de douane sur les importations de ces produits lorsqu'ils sont originaires d'un pays membre de l'OMC (même ceux des non-signataires de l'Accord sur les technologies de l'information). L'accord engage les signataires uniquement sur la réduction des droits de douane et il n'existe aucun engagement contraignant sur les barrières non tarifaires aux échanges, comme les quotas, normes ou achats publics protégés, même si la déclaration prévoit leur examen dans le futur¹⁸. S'agissant des engagements du Maroc dans le cadre de l'ATI¹⁹, ils concernent la réduction sur le droit d'importation des produits visés par l'Accord à 0 % et les procédures douanières (commerce sans papier, seuil de minimis, échange de données entre les guichets et interopérabilité des systèmes, etc.).

Outre l'OMC, d'autres organismes intergouvernementaux internationaux – comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)²⁰ – ont établi progressivement des consensus réglementaires adaptés au contexte numérique²¹. De même, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), afin de faciliter l'échange de données électroniques et de sécuriser cet échange, a adopté un Cadre de normes pour le commerce électronique transfrontalier²². Si le premier Cadre de normes a été entériné par le Conseil de l'OMD en juin 2018, il a fait, depuis, l'objet de plusieurs mises à jour. Dans une perspective de coordination et d'harmonisation du droit commercial, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)²³ a adopté, en 2023, un projet de 19 principes sur les actifs numériques²⁴.

Le développement sans précédent du commerce électronique a engendré la création de règles internationales d'un nouveau genre. Elles s'appliquent

de plein droit lorsque les parties à un contrat de commerce électronique se réfèrent à ces mêmes règles comme étant le droit applicable au dit contrat. La *Lex electronica*²⁵ – nommée aussi *Cyber Law* – s’est ainsi constituée grâce à l’élaboration de lois types par des organismes interétatiques, tels que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)²⁶. Pour la CNUDCI, l’adoption de cette loi s’inscrit dans l’objectif de permettre et faciliter le commerce électronique en proposant aux législateurs nationaux un ensemble de règles internationalement acceptables, dont le but est de lever les obstacles textuels réglementaires et d’augmenter la sécurité juridique dans ce type de commerce. Au même titre, la CNUDCI a adopté la Convention des Nations Unies sur l’utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, afin de garantir que les contrats conclus et les autres communications échangées par voie électronique aient le même bien-fondé, la même légitimité et la même force obligatoire que leurs équivalents papier traditionnels. L’objectif de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique (LTCE) est de favoriser le développement du commerce électronique en offrant aux législateurs nationaux un ensemble de normes internationalement reconnues. Cette initiative vise à éliminer les entraves juridiques et à renforcer la certitude juridique dans le domaine du commerce électronique. Plus précisément, son objectif est de résoudre les difficultés découlant des dispositions légales auxquelles les parties ne peuvent pas déroger par accord, en instaurant une équité d’accès à l’information pour simplifier l’utilisation de communications dématérialisées ; ce qui, par conséquent, encourage l’efficacité du commerce international. Toutefois, la Commission n’a proposé aucun critère de compétence alternatif pour les contrats entre professionnels. Une difficulté supplémentaire, identifiée par la Commission, concerne l’identification et la localisation des parties au contrat. C’est, en effet, grâce à ces identification et localisation que les règles de compétence juridictionnelle révéleront leur pleine efficacité. Il convient de noter que certaines dispositions de la Loi type ont été modifiées par la Convention sur les communications électroniques en raison des pratiques récentes dans le commerce électronique²⁷. En outre, la deuxième section de la Loi type, qui concerne le commerce électronique impliquant le transport de marchandises, a été enrichie par l’intégration d’autres dispositions législatives, dont la Convention des Nations Unies sur le contrat de transport international de marchandises effectué

entièrement ou partiellement par mer, connue sous le nom de Règles de Rotterdam²⁸. De même, la Loi type est accompagnée d’un guide pour son incorporation, présentant des informations de base et des explications afin d’aider les États à élaborer les dispositions législatives nécessaires et éventuellement de guider d’autres utilisateurs du texte²⁹.

2.2. Le cadre régional

L’absence d’une régulation multilatérale du commerce électronique et la difficulté à dégager un consensus entre tous les Membres de l’OMC sur les questions sous-jacentes ont engendré la recherche de solutions juridiques favorisant le développement de ce mode de commerce dans un cadre bilatéral ou régional. Comme nous l’avons souligné antérieurement, les accords commerciaux régionaux ont élaboré de nouvelles règles sur le commerce électronique, qui ont inspiré les discussions et les négociations dans le cadre de l’OMC. L’Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) et l’Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) sont les accords de libre-échange les plus avancés en matière de régulation du commerce électronique, notamment sur les questions relatives à la protection des données personnelles, à l’accès à l’information et au flux des données³⁰. Dans ce contexte, les accords commerciaux régionaux et bilatéraux préférentiels conclus récemment ont formulé de nouvelles règles sur le commerce électronique. L’application de ces règles alimente les discussions et les négociations relatives au commerce électronique dans le cadre de l’OMC. D’où une interaction entre les standards régionaux et les standards multilatéraux, et une influence grandissante de l’agenda multilatéral par l’approche régionale de régulation du commerce électronique.

Malgré les divergences existantes entre les accords commerciaux régionaux et bilatéraux en matière d’appréhension de la régulation du commerce électronique, il existe des convergences, qui vont dans le sens de la consécration de bonnes pratiques. C’est le cas du Règlement général sur la protection des données, adopté par l’Union européenne en 2018, qui a inspiré des réglementations tant nationales que régionales.

Les accords commerciaux régionaux et bilatéraux sont devenus la référence en matière d’élaboration de règles applicables au commerce électronique et une sorte de « laboratoire » normatif. À titre illustratif, nous rappellerons les principales dispositions de certains accords ci-dessous.

L'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP)

Cet accord de libre-échange vise à « favoriser la croissance économique et les débouchés commerciaux au moyen du commerce électronique » et à « encourager la protection des consommateurs et de leurs renseignements personnels ». Le chapitre relatif au commerce électronique comporte des règles qui encouragent la création d'un environnement favorable au développement des transactions électroniques : protection des données personnelles et de la vie privée ; exemption de droits de douane pour les transactions électroniques ; libre circulation transfrontière de l'information ; reconnaissance mutuelle des signatures électroniques ; etc.

L'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM)

Cet accord de libre-échange comporte également un chapitre sur le commerce électronique qui reflète la réalité de l'économie numérique et vise la facilitation de ce type de commerce. Pour ce faire, les Membres de cette zone sont convenus des engagements concernant la protection des données, la lutte contre les pratiques frauduleuses et l'instauration de la confiance, la libre circulation transfrontalière de l'information, l'exemption de droits de douane pour les transactions électroniques ; etc.

L'accord global de partenariat régional économique en Asie-Pacifique (RCEP)

Signé le 15 novembre 2020, cet accord visant la création de la plus grande zone de libre-échange au monde en matière de poids démographique et commercial (30 % du PIB mondial et de la population du globe), contient un chapitre consacré au commerce électronique (chapitre 12). Ce chapitre s'attache au développement du commerce entre les Membres de la zone, en instaurant un cadre juridique facilitant les transactions électroniques par l'introduction de la confiance et la protection des consommateurs.

Les engagements du Maroc en matière de commerce électronique dans le cadre des accords de libre-échange

Le Maroc a conclu une série d'accords de libre-échange, dont deux comportent, notamment, des engagements en matière de commerce électronique.

Il s'agit de l'accord bilatéral avec les États-Unis et celui relatif à la création d'une Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) :

▪ Dans le cadre de l'ALE avec les États-Unis

Dans le cadre des engagements bilatéraux pris par le Maroc, l'Accord de libre-échange avec les États-Unis consacre le chapitre 14 au commerce électronique. Selon les dispositions de l'ALE Maroc / États-Unis, l'article 14.4 dispose que : « Les produits numériques désignent les programmes informatiques, textes, vidéos, images, enregistrement audio, ainsi que d'autres produits à codage numérique, qu'ils soient stockés sur un support informatique ou transmis par voie électronique. »

Ce chapitre concerne les modalités de la fourniture de services par des moyens électroniques, ainsi que les dispositions relatives aux produits numériques. De ce fait, chaque partie assure un traitement non discriminatoire pour les produits issus de l'industrie numérique et accepte de ne pas les imposer au titre des droits de douane, de redevances ou d'autres charges en rapport avec l'importation ou l'exportation de produits numériques par transmission électronique. S'agissant des produits numériques livrés sur des supports informatiques – à savoir : les supports optiques, disquettes et bandes magnétiques –, les droits de douane seront basés sur la valeur du support seul et non pas sur la valeur ou le coût du produit numérique stocké sur le support.

▪ Dans le cadre de la ZLECAf

L'accord portant constitution de la ZLECAf est un méga-accord régional, qui a créé l'un des plus grands blocs commerciaux dans le monde, avec le potentiel d'unir plus de 1,3 milliard de personnes et avec un produit intérieur brut de plus de 3400 milliards de dollars. Les échanges commerciaux dans le cadre de cet accord ont commencé le 1^{er} janvier 2021. Considérant le potentiel de cet accord, les experts en Afrique sont quasi unanimes sur le rôle crucial que peut jouer le commerce électronique dans l'implémentation de la ZLECAf et l'intégration des pays africains dans la quatrième révolution industrielle. Selon la Commission économique pour l'Afrique (CEA), « Le commerce électronique est le socle de la mise en place de la ZLECAf. » D'où les appels à en faire un levier d'impulsion du commerce interafricain. Dans ce contexte précis, les pays africains ont été invités par la CEA, lors d'un webinaire organisé le 11 décembre 2020 à Yaoundé (Cameroun)³¹, « à mettre au point des stratégies intelligentes pour le commerce électronique » pour ne pas passer à côté des possibilités offertes par la quatrième révolution industrielle.

Si l'accord portant la ZLECAf prévoyait deux phases de négociations – une première phase couvrant le commerce des marchandises, celui des services et le règlement des différends, et une deuxième phase traitant de la concurrence, de l'investissement et des droits de propriété intellectuelle –, une troisième phase portant sur le commerce électronique a été ajoutée – étant donné l'importance acquise par ce mode de commerce –, dont les négociations devaient être menées concomitamment à celles de la phase II. Le 10 février 2020, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a décidé que « les négociations de la phase III se concentrent sur un protocole de la ZLECAf sur le commerce électronique immédiatement après la

conclusion des négociations de la phase II » et a chargé « la Commission de l'Union africaine d'amorcer les préparatifs des négociations à venir et de mobiliser des ressources en 2020 pour le renforcement des capacités des négociateurs commerciaux africains participant à la négociation des instruments juridiques du commerce électronique au niveau de la Zone de libre-échange continentale africaine »³². En attendant la finalisation des négociations relatives au protocole sur le commerce électronique en Afrique, une plateforme qui permettra de créer un marché unique virtuel afin de stimuler les échanges commerciaux intra-africains a été lancée en juillet 2023³³.

3. LE PROCESSUS D'ADAPTATION DU CADRE JURIDIQUE ET RÉGLEMENTAIRE MAROCAIN AUX RÈGLES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Pour adapter sa réglementation aux règles internationales en matière de commerce électronique et s'inspirer des bonnes pratiques, le Maroc a engagé un processus de mise à niveau réglementaire. C'est un processus continu et évolutif, qui cherche à prendre en considération les changements affectant l'économie numérique en général et le commerce électronique en particulier. Avant d'en parler, il convient de rappeler que la Commission spéciale sur le nouveau modèle de développement du Maroc (CSMD)³⁴, qui a été mise en place en 2019, a priorisé le numérique en tant que levier de transformation structurelle, de diversification économique et d'inclusion tant sociale que financière. L'objectif escompté est de faire du Maroc à l'horizon 2035 « une nation numérique, où le potentiel transformationnel des technologies numériques est pleinement mobilisé »³⁵.

3.1. La mise à niveau numérique

En vue de faire du Maroc « une nation numérique, où le potentiel transformationnel des technologies numériques est pleinement mobilisé », le Rapport

général de la CSMD accorde une importance particulière à la transition numérique en recommandant l'utilisation du numérique « comme levier transverse de transformation en faveur d'un accès équitable aux services de base, en particulier l'éducation et la santé, l'accès à l'information, l'inclusion économique et financière des populations rurales ou défavorisées »³⁶.

En outre, l'utilisation du numérique en tant que levier de transformation et d'émergence dans le cadre du nouveau modèle de développement préconisé par la Commission spéciale ne vise pas seulement l'inclusion économique et financière des populations défavorisées et la satisfaction de leurs besoins fondamentaux. Elle devrait aussi « faire du numérique et des capacités technologiques un facteur moteur de compétitivité, de modernisation des entreprises et de développement de nouveaux métiers et secteurs en phase avec les transformations mondiales »³⁷. Dans ce contexte, il convient de souligner que la CSMD a mis l'accent sur cinq leviers importants pour l'amorçage du nouveau modèle de développement et l'accompagnement de sa mise en œuvre : i. Le

numérique comme levier de transformation rapide ;
 ii. Un appareil administratif compétent et efficace ;
 iii. La sécurisation des ressources nécessaires au financement des projets transformateurs ;
 iv. La mise à contribution des Marocains du monde (MDM), de leurs savoirs, réseaux et expertises ;
 v. La mobilisation des liens de coopération avec les partenaires extérieurs du Royaume, selon une approche gagnant-gagnant.

En rapport avec le commerce électronique, la CSMD a mis l'accent sur le rôle que les paiements mobiles jouent en matière d'inclusion. Ils constituent, selon la Commission : « *une opportunité d'inclusion économique et sociale des populations vulnérables, à majorité non bancarisées, en facilitant la réalisation de transactions commerciales et de services* »³⁸. En bref, le numérique constitue, selon la CSMD, « *un véritable levier de changement et de développement. Il convient de lui accorder un intérêt particulier au plus haut niveau de l'État comme catalyseur de transformations structurantes et à fort impact.* »³⁹ D'où la nécessité du développement de l'infrastructure numérique, du renforcement des compétences technologiques et de l'adoption d'une stratégie de transformation numérique.

Conscient des mutations profondes ayant affecté l'économie mondiale, avec l'avènement de la quatrième révolution industrielle et l'entrée dans l'ère du digital, le Maroc a adopté, durant les deux dernières décennies, plusieurs programmes nationaux de développement du digital (Maroc Numeric 2013, Maroc Digital 2020 et la stratégie nationale de la transition numérique à l'horizon 2030) et mis en place, en 2017, l'Agence de développement du Digital (ADD). Cette dernière, qui a pour objectif, notamment, l'élaboration des orientations stratégiques pour le développement digital du Maroc, a fixé le cap dans ce domaine en 2020, dans une note pour les cinq années suivantes. Ces orientations ambitionnent de mettre en place à l'horizon 2025 :

- *Une administration digitale au service des citoyens et des entreprises ;*
- *Une économie compétitive, grâce aux gains de performances emmenés par le digital et les secteurs technologiques ;*
- *Une société inclusive grâce au digital*⁴⁰.

Cependant, en dépit des efforts déployés par le Maroc en matière de développement numérique, ceux-ci demeurent encore en dessous de ce qui est requis pour assurer « *une transformation digitale aboutie et résorber une fracture numérique patente, que la crise de la Covid-19 n'a fait qu'exacerber* »⁴¹.

Le classement international du Maroc, sur la base d'un certain nombre d'indicateurs mesurant la digitalisation, rappelle les retards qu'il devra encore combler pour réduire la fracture numérique et profiter des occasions offertes par les technologies numériques : 106^e sur 193 pays selon l'E-Government Development Index (EGDI, 2020)⁴² et 100^e sur 176 pays d'après l'Information and Communication Technology Development Index (ICT-DI)⁴³. À cet égard, si le Maroc a pu mettre en place un certain nombre de projets de transformation digitale, aussi bien au niveau de l'administration (digitalisation de la procédure de dédouanement, digitalisation du paiement d'impôts et de taxes, facilitation des procédures de dépôt de plainte et organisation d'audiences virtuelles, recours à des plateformes pour améliorer les services publics et développer l'enseignement à distance, etc.) que des différents secteurs économiques (digitalisation de services bancaires, expansion du commerce électronique, dématérialisation des opérations du commerce extérieur et mise en place d'un guichet unique PortNet, etc.), il continue à souffrir de faiblesses qui handicapent son développement digital (marginalisation du monde rural dans le processus de digitalisation, manque de compétences dans les domaines des technologies numériques, digitalisation partielle de l'administration, manque de coordination entre les acteurs du digital, faible interaction entre l'université et le monde de l'entreprise...)⁴⁴.

Toutefois, certains indicateurs de mesure de la digitalisation d'un pays placent le Maroc en bonne position au niveau régional. Par exemple, le pays est premier en matière d'exportation de services digitaux en Afrique (ACT Services) ; deuxième en Afrique en matière d'accès à Internet ; cinquième sur la base de l'indicateur AT Kearney's Global Services Location Index, qui évalue les facteurs d'attractivité des pays pour la délocalisation. En outre, les ventes en ligne du Maroc vers des marchés étrangers dépassent celles enregistrées par les pays de la région MENA, selon une enquête réalisée par le Groupe de la Banque mondiale en 2020⁴⁵.

3.2. La mise à niveau juridique et réglementaire

L'absence de cadres juridique et réglementaire ou leur insuffisance peut entraîner un déficit en matière de confiance dans les transactions électroniques et de compétitivité. Comme il a été souligné par la CNUCED dans cette optique : « *Les obstacles dus aux cadres juridiques et réglementaires peuvent*

être particulièrement préjudiciables aux MPME, qui sont généralement moins connectées que les grandes entreprises, en particulier dans les pays en développement. »⁴⁶ À cet effet, cette organisation publie des renseignements sur quatre indicateurs qualitatifs clés qui examinent si les pays disposent d'un cadre juridique approprié pour : 1) les transactions électroniques ; 2) la protection des données et de la confidentialité en ligne ; 3) la protection des consommateurs qui effectuent des achats en ligne et 4) la cybersécurité⁴⁷.

En bref, l'existence d'un cadre juridique et réglementaire national en matière de commerce électronique joue un rôle déterminant dans la sécurisation juridique des transactions numériques, la clarification des droits et des obligations des acteurs, la protection des données et l'amélioration de la compétitivité numérique, ainsi qu'en matière d'inclusion financière et sociale.

En se basant sur les indicateurs mesurant l'état de préparation réglementaire en matière de commerce électronique, on peut dire que le Maroc est « bien préparé » si on le compare aux pays de la région ou aux pays ayant le même niveau de développement. Qu'il s'agisse du World Bank's Digital Regulatory Readiness Index⁴⁸ ou du Cyberlaw Tracker de la CNUCED⁴⁹, le Maroc est classé parmi les pays ayant adopté un cadre juridique et réglementaire dans le domaine du commerce électronique dont les composantes essentielles sont les lois sur les transactions électroniques, la protection des données, les paiements électroniques, la protection des consommateurs et la lutte contre la cybercriminalité. On donnera un aperçu des principales législations adoptées par le Maroc dans cette perspective, sans oublier de mentionner le projet d'une loi ayant une portée générale sur le commerce électronique et les transactions numériques.⁵⁰

La loi n° 09-08 sur la protection des données personnelles

La loi sur la protection des données personnelles (loi n° 09-08) est une législation majeure au Maroc, qui réglemente la collecte, le traitement, la conservation et la protection des données personnelles des utilisateurs. Elle est cruciale pour le commerce électronique, car elle assure la confidentialité et la sécurité des informations des utilisateurs.

La loi n° 09-08 s'applique à toutes les données à caractère personnel traitées au Maroc, qu'elles soient collectées en ligne ou hors ligne. Elle s'applique également aux entités établies hors du Maroc qui traitent des données personnelles de résidents marocains, pour autant que les traitements aient lieu sur le territoire marocain.

La loi énonce plusieurs principes clés relatifs au traitement des données personnelles, à savoir que :

- *les personnes doivent donner leur consentement éclairé et explicite pour le traitement de leurs données personnelles ;*
- *les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités spécifiques, légitimes et clairement définies ;*
- *ces données collectées doivent être pertinentes, adéquates et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.*

Ainsi, les entités qui traitent des données personnelles sont tenues de mettre en place des mesures de sécurité appropriées pour protéger ces données contre toute forme d'accès non autorisé, de divulgation, de destruction ou d'altération. De même, la loi impose aux entités de notifier aux autorités de contrôle et aux personnes concernées les cas de violation de données personnelles susceptibles d'entraîner un risque pour les droits et les libertés des individus. Elle garantit, par ailleurs, plusieurs droits essentiels, à savoir : le droit d'accès⁵¹, le droit de rectification⁵², le droit d'opposition⁵³, le droit à l'effacement⁵⁴, le droit à la portabilité⁵⁵.

La loi n° 09-08 établit une autorité de contrôle, actuellement la Commission Nationale de contrôle de la protection des Données à caractère Personnel (CNDP), chargée de superviser et de faire respecter la législation en matière de protection des données.

Enfin, la loi réglemente également le transfert international de données personnelles en établissant des conditions strictes pour assurer un niveau adéquat de protection des données lorsque celles-ci sont transférées en dehors du Maroc.

La loi sur la protection des données personnelles au Maroc est essentielle pour protéger la vie privée des individus et assurer la sécurité de leurs informations personnelles, y compris dans le contexte du commerce électronique. Elle encourage les entreprises à mettre en place des pratiques de traitement des données conformes et renforce la confiance des consommateurs dans l'utilisation de leurs données en ligne. Les entreprises opérant dans le commerce électronique au Maroc doivent se conformer à cette loi pour éviter des sanctions légales et pour garantir le respect des droits des personnes en matière de protection des données.

La loi n° 31-08 sur la protection des consommateurs

La loi n° 31-08 sur la protection des consommateurs au Maroc comprend des dispositions essentielles liées à la protection des droits des consommateurs,

y compris ceux qui sont actifs dans le domaine du commerce électronique.

La loi garantit aux consommateurs au Maroc des droits spécifiques lorsqu'ils achètent des produits ou des services en ligne, ce qui a un lien direct avec l'e-consommateur. En premier lieu, une garantie légale lorsque les e-consommateurs achètent des produits ou des services en ligne : la loi exige que ces produits et services répondent à un certain niveau de qualité et de sécurité. Les e-consommateurs ont droit à une garantie légale qui les protège contre les défauts de fabrication ou les non-conformités. Si un produit acheté en ligne est défectueux ou ne correspond pas à sa description, l'e-consommateur a le droit de demander un remboursement ou un remplacement, conformément à la garantie légale. En plus de cette garantie légale, les cyberconsommateurs peuvent également bénéficier de garanties commerciales offertes par les vendeurs en ligne. Ces garanties peuvent être facultatives, mais étendent souvent les droits des e-consommateurs. Lorsqu'une garantie commerciale est proposée, elle doit être clairement mentionnée sur la plateforme d'e-commerce.

De même, les dispositions relatives aux retours de produits et au droit de rétractation s'appliquent spécifiquement aux e-consommateurs qui effectuent des achats en ligne. Ils bénéficient généralement d'un délai de rétractation pour les contrats conclus en ligne, sans avoir l'obligation d'en justifier le motif. Ce délai, généralement de 14 jours, permet aux e-consommateurs d'annuler un achat sans pénalités et de retourner un produit s'ils ne sont pas satisfaits. Et si un produit acheté en ligne ne correspond pas à sa description ou est défectueux, l'e-consommateur a le droit de le retourner et de demander un remboursement ou un échange.

Cette partie de la loi interdit les pratiques commerciales trompeuses, ce qui a un impact direct sur les acheteurs en ligne. Les vendeurs en ligne sont tenus de fournir des informations précises et transparentes sur les produits ou les services qu'ils proposent. Les descriptions de produits, les tarifs, les disponibilités et les délais de livraison doivent être clairs et conformes à la réalité pour éviter toute confusion ou tromperie des e-consommateurs.

Les cyberconsommateurs ont droit à des informations claires et compréhensibles concernant les produits ou services qu'ils achètent en ligne. Les informations sur les caractéristiques du produit, le prix total, les modalités de paiement et les conditions de livraison doivent être présentées de manière à permettre aux e-consommateurs de prendre des décisions éclairées.

En résumé, la loi sur la protection des consommateurs au Maroc garantit aux e-consommateurs un ensemble de droits et de protections lorsqu'ils effectuent des achats en ligne. Elle vise à assurer qu'ils seront protégés contre les pratiques commerciales déloyales, qu'ils disposent de garanties et de droits en matière de retours, et qu'ils ont accès à des informations transparentes pour prendre des décisions éclairées lors de leurs achats en ligne. Cette législation renforce la confiance des e-consommateurs dans le e-commerce et promeut des transactions équitables. Les entreprises qui opèrent dans le secteur du commerce en ligne, au Maroc, doivent se conformer à ces dispositions pour garantir la satisfaction de leurs clients et éviter d'éventuels litiges.

La loi n° 53-05 relative à l'échange électronique des données juridiques

Cette loi fixe le régime juridique applicable aux données juridiques échangées par voie électronique et reconnaît la validité des contrats conclus par voie électronique. Elle définit, en outre, les conditions dans lesquelles ces contrats sont juridiquement contraignants. Elle impose également des obligations aux fournisseurs de services en ligne, dont celle de transmettre des informations claires sur les contrats électroniques et les politiques de retour.

Cette loi, adoptée le 30 novembre 2007, encadre le recours à la signature électronique et consacre l'équivalence entre la signature manuscrite et la signature électronique. En vue de sécuriser la signature électronique, la loi prévoit le respect d'un certain nombre de conditions, dont, notamment, un certificat de conformité délivré par la Direction générale de sécurité des systèmes d'information et la délivrance, par un prestataire de services de certification électronique agréé, d'un certificat électronique sécurisé. Au Maroc, Barid eSign est le seul prestataire de services de certification électronique agréé⁵⁶.

La loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques

La loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques a pour objet de fixer le régime applicable aux⁵⁷ :

- *moyens et prestations de cryptologie ;*
- *services de confiance pour les transactions électroniques ;*
- *opérations effectuées par les prestataires de services de confiance, et les règles à respecter par ces derniers et les titulaires des certificats électroniques.*

Cette loi établit également les prérogatives de l'Autorité nationale des services de confiance pour les transactions électroniques.

La loi n° 05-20 sur la cybersécurité

Pour lutter contre le spectre des cybermenaces et sécuriser les systèmes marocains d'information, le Maroc a dû adapter son cadre juridique et réglementaire, conformément aux bonnes pratiques internationales. Outre, donc, l'adoption d'une stratégie nationale de cybersécurité en 2012 et d'une directive nationale de sécurité des systèmes d'information en 2014, applicable aux administrations et organismes publics⁵⁸, il convient de mentionner, notamment, l'adoption de la loi marocaine n° 05-20 relative à la cybersécurité promulguée par le Dahir du 25 juillet 2020.

À travers cette loi, l'objectif « *est de préconiser les moyens de protection visant à développer la confiance numérique, favoriser la digitalisation de l'économie et plus généralement à assurer la continuité des activités économiques et sociétales de notre pays* »⁵⁹. Pour ce faire, la loi n° 05-20 envisage l'application des mesures de sécurité relatives au renforcement des « *capacités nationales dans le domaine de la cybersécurité* », à « *la sécurisation de la transition numérique* » du Maroc et à la coordination de « *l'action de prévention, et de la protection contre les attaques et incidents de cybersécurité* »⁶⁰.

Le projet de loi sur les transactions commerciales électroniques

En 2020, un projet de loi sur les transactions commerciales électroniques a été proposé pour réformer davantage le cadre juridique du e-commerce au Maroc. Ce projet vise à moderniser la réglementation et à favoriser la croissance du secteur. Il est essentiel de souligner qu'il s'agit d'un projet de texte législatif en cours de discussions au sein des instances compétentes, et qu'il peut évoluer au fil du temps.

Le projet de loi sur les transactions commerciales électroniques a pour principal objectif d'adapter le cadre réglementaire marocain aux évolutions rapides du commerce électronique. Il vise à créer un environnement juridique favorable à la croissance du secteur, tout en assurant la protection des consommateurs, la sécurité des transactions et la lutte contre la cybercriminalité.

Le projet de loi définit de manière précise les termes et les concepts liés aux transactions électroniques, incluant des termes tels que « *contrat électronique* », « *signature électronique* », « *transaction en ligne* »,

etc. Comme c'est généralement le cas dans les lois sur les transactions électroniques, ce projet de texte législatif reconnaît la validité juridique des contrats électroniques et précise les conditions dans lesquelles ils seront légalement contraignants.

Ce projet de loi délimite, par ailleurs, les responsabilités légales des parties impliquées dans une transaction électronique. Cela peut inclure les obligations des vendeurs en ligne, des plateformes de commerce électronique et des consommateurs, en mettant l'accent sur la protection des droits et la prévention des fraudes. Il traite aussi de la question de l'identification électronique et de la validité des signatures électroniques et il établit des normes pour garantir la fiabilité et la sécurité des identifications électroniques et la validité des signatures électroniques.

Au même titre que la loi sur la protection des données personnelles, ce projet de texte législatif aborde la protection des données personnelles dans le contexte des transactions électroniques. Il met l'accent sur la confidentialité, la sécurité et la collecte légale des données.

Ce projet de loi imposera des exigences de sécurité pour les transactions en ligne, afin de protéger les parties contre la fraude et les abus. Cela peut inclure des mesures de sécurité spécifiques pour les paiements en ligne et la protection des données sensibles.

Cette future législation nationale reconnaît l'importance de la coopération internationale pour réguler le commerce électronique transfrontalier, en particulier pour les entreprises qui opèrent au-delà des frontières nationales. Le projet de loi pourrait introduire des mécanismes de règlement des litiges spécifiques aux transactions électroniques, notamment des procédures pour résoudre les différends entre les parties.

En définitive, l'objectif du projet de texte législatif consiste à renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce électronique en fournissant un cadre juridique clair et fiable. Il est important de noter que le contenu spécifique du projet de loi sur les transactions commerciales électroniques au Maroc peut évoluer au fil du processus législatif et des débats parlementaires. Il est essentiel de suivre les développements ultérieurs de ce projet pour en connaître les détails précis. Mais, une fois adoptée, cette loi jouera un rôle majeur dans la réglementation du commerce électronique au Maroc et dans la mise à niveau des instruments juridiques s'y rapportant.

En plus des lois, le Maroc dispose également de réglementations et de directives spécifiques

émises par les autorités compétentes pour définir les normes techniques et les procédures à suivre dans le commerce électronique. Le cadre légal et réglementaire du commerce électronique au Maroc est en constante évolution pour refléter les avancées technologiques et les besoins du secteur. Il vise à équilibrer la promotion du

commerce électronique avec la protection des consommateurs et la sécurité des transactions en ligne. Les entreprises de commerce électronique opérant au Maroc doivent se conformer à ces lois et réglementations pour éviter des problèmes juridiques et garantir la confiance des consommateurs.

4. CONCLUSION

Au terme de cette contribution sur le processus d'adaptation du cadre juridique et réglementaire marocain aux règles internationales, tant multilatérales que régionales, on peut dire que le Maroc possède actuellement un cadre juridique et réglementaire relativement avancé dans le domaine du commerce électronique, qui répond aux standards internationaux et favorise les transactions électroniques.

En se basant sur les indicateurs mesurant l'état de préparation juridique et réglementaire en matière de commerce électronique et de transition digitale, le Maroc se positionne bien dans son environnement régional. Il aspire à fournir un environnement sûr et propice aux transactions en ligne, à la confidentialité des données et à la protection des consommateurs, tout en veillant à ce qu'il reste une destination attrayante et sûre pour l'investissement numérique.

En 2022, le secteur du commerce électronique a enregistré un total de 28,1 millions de transactions, pour un montant global de 9,6 milliards de dirhams (soit l'équivalent de 911,5 millions d'euros). Selon le dernier rapport publié par le Centre Monétaire Interbancaire le 31 décembre 2022, l'activité du commerce électronique au Maroc a connu une croissance significative, affichant une progression de 35,6 % en volume et 24,3 % en valeur par rapport à l'année 2021. Certes, sur le plan de la mise à niveau numérique et juridique, le Maroc doit encore relever les défis inhérents au manque d'un cadre légal cohérent et global en matière de transactions électroniques qui soit applicable à l'ensemble de la chaîne de valeur de ce secteur (propriétaires de plateformes en ligne, opérateurs du commerce électronique transfrontalier, etc.). Le pays doit également remédier aux insuffisances en matière

d'infrastructure numérique et de qualification du capital humain dans le domaine des compétences numériques. La limitation des restrictions de changes et l'amélioration des conditions de l'accès au financement des jeunes pousses technologiques et des opérateurs du commerce électronique peuvent améliorer la compétitivité numérique du Maroc et l'attractivité des IDE, nécessaires à la transition numérique et à l'expansion des transactions numériques.

L'expérience marocaine en matière de réglementation du commerce électronique, peut, malgré ses limites, inspirer les pays africains dans leur transition numérique :

- 1. Création d'un environnement favorable au commerce électronique par l'investissement dans l'infrastructure numérique (extension de la connectivité Internet, renforcement des capacités dans ce domaine, développement de solutions de paiement en ligne sécurisées, renforcement de la confiance des populations dans les transactions électroniques, etc.).**
- 2. Adoption d'un cadre réglementaire pour faciliter l'essor du commerce électronique et assurer sa sécurisation (lois de protection des données, mesures de sécurité, incitations fiscales, etc.).**
- 3. Exploitation des possibilités offertes par la coopération internationale pour réduire la fracture numérique et acquérir les compétences numériques.**

5. BIBLIOGRAPHIE

- Administration de la défense nationale, « Note de présentation relative à la loi n° 05-20 sur la cybersécurité, Royaume du Maroc ».
- Avis du Conseil Économique, Social et Environnemental (2021), *Vers une transformation digitale, responsable et inclusive*.
- Banque mondiale (2022), Rapport *The Upside of Digital for the Middle East and North Africa: How Digital Technology Adoption Can Accelerate and Create Jobs*.
- Barbet, P. (2007), « TIC et commerce électronique : laboratoires de la libéralisation des échanges et des évolutions des règles d'impositions ? », *Livre vert du GET*.
- Benbouziane, L., Zine, M. (2000), « Analyse du cadre réglementaire du commerce électronique au Maroc : entre l'urgence d'une modernisation et la nécessité de la protection des consommateurs », *Revue Internationale de Droit Économique*.
- Cherti, A., Benmoussa, M. (2021), « L'adaptation du cadre réglementaire marocain aux défis du commerce électronique : État des lieux et perspectives », *Revue internationale des technologies en pédagogie universitaire*.
- Commission Spéciale sur le Modèle de Développement (2021), Rapport général *Le nouveau modèle de développement : Libérer les énergies et restaurer la confiance pour accélérer la marche vers le progrès et la prospérité pour tous*.
- Correa, C.M. (2000), *Intellectual Property Rights, the WTO and Developing Countries: The TRIPS Agreement and Policy Options*, Zed Books.
- Daza Jaller, L., Gaillard, S., Molinuevo, M. (2020), *The Regulation of Digital Trade: Key Policies and International Trends*, Washington, World Bank Group.
- Deblock, C. (2021), « Les nouveaux accords commerciaux régionaux », *Revue québécoise de droit international*.
- Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information (2023), Documents et Guides, DGSSI.
- Dossiers spéciaux de l'OMC (1998), *Le commerce électronique et le rôle de l'OMC*.
- Dreyer, M., Watal, J. (2004), *Intellectual Property, E-Commerce and Development: Policy Issues in the Context of the WTO TRIPS Agreement*, South Centre.
- Fink, C., Maskus, K.E. (2005), *Intellectual Property and Development: Lessons from Recent Economic Research*, World Bank et Oxford University Press.
- Ismail, Y. (2020), *Le commerce électronique au sein de l'Organisation mondiale du commerce : Historique et dernières avancées des négociations dans le cadre de la déclaration conjointe*, L'Institut international de développement durable et CUTS International, Genève.
- López, D., Condon, B., Muñoz, F. (2021), « The new rules on digital trade in Latin America: regional trade agreements », *Adapting to the digital trade era: challenges and opportunities*, sous la direction de par Maarten Smeets, WTO.
- Maskus, K.E. (2000), *Intellectual Property Rights in the Global Economy*, Institute for International Economics.
- Molinuevo, M., Daza Jaller, L., Sauvé, P. (2023), « Digital trade rules: current landscape in Morocco and policy options for developing countries », *Trade Policy in Morocco: Taking Stock and Looking Ahead*, rédigé par Pierre Sauvé et Uri Dadush, World Bank Group and Policy Center for the New South.
- Moumane, S., Bennani, Y. (2019), « Le cadre juridique du commerce électronique au Maroc : Analyse critique et perspectives de développement », *Journal de Gestion et d'Économie Maghrébines*.
- Naji, M., Ouhssine, A. (2018), « La régulation du commerce électronique au Maroc : État des lieux et perspectives », *Revue juridique, politique et économique du Maroc*.
- Nations Unies, Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT).
- Nations Unies, Commission économique pour l'Afrique (2020), Rapport *La nécessité impérative d'accélérer les négociations relatives*

au commerce électronique dans le cadre de la ZLECA, Addis-Abeba.

- OCDE-OMC (2017), *Panorama de l'aide pour le commerce 2017 : Promouvoir le commerce, l'inclusion et la connectivité pour un développement durable*.
- OCDE-OMC (2017), Rapport « *Panorama de l'aide pour le commerce 2017 : Promouvoir le commerce électronique et la connectivité pour un développement durable* ».
- OMC (2017), *World Trade Report 2017: Trade, technology and jobs*.
- OMC (2020), « *Coopération internationale sur les politiques d'innovation à l'ère numérique* », *Rapport sur le commerce mondial 2020 : Les politiques publiques visant à promouvoir l'innovation à l'ère numérique*.
- Ouhssine, A., Naji, M. (2019), « *Le commerce électronique au Maroc : État des lieux et enjeux juridiques* », *Revue marocaine d'économie et de droit*.
- Royaume du Maroc (mars 2020), « *Note d'orientations générales pour le développement du digital à l'horizon 2025* ».
- Serhani Al Idrissi E. A. (2017), « *Legal Framework for E-commerce in Morocco: Challenges and Perspectives* », *International Journal of Law and Legal Jurisprudence Studies*, vol. 4, n° 1.
- Serhani Al Idrissi E. A. (2019), « *Challenges of E-commerce Legal Framework in Morocco: A Comparative Study* », 8th International Conference on Economics and Finance Research, Paris, France.
- Trudel, P. (2000), « *Lex electronica* », Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal, Canada.
- Viviers, W., Parry A. & Jansen van Rensburg, S.J. (2021), « *Africa's digital future: From theory to action* », Aosis Publishing.

Notes

- 1 Le succès du commerce électronique, intégré à l'économie numérique, dépend de plusieurs éléments essentiels : l'esprit entrepreneurial, les compétences en informatique et un cadre réglementaire robuste pour gérer des aspects complexes, tels que la documentation, les signatures et les flux de données numériques. De plus, les entreprises ont besoin de systèmes efficaces pour faciliter les échanges et d'une logistique adaptée aux méthodes de livraison propres au commerce en ligne. Voir le rapport *Panorama de l'aide pour le commerce 2017 : Promouvoir le commerce électronique et la compétitivité pour un développement durable*, OCDE-OMC 2017, p. 196.
- 2 Actuellement, le commerce électronique reste largement divisé le long des frontières nationales et régionales, principalement en raison de la méfiance des consommateurs envers les transactions en ligne, des disparités réglementaires entre les régions, et des complexités liées au mouvement international des marchandises. La réglementation joue un rôle essentiel dans la construction des bases des marchés numériques. Elle peut fournir les instruments juridiques nécessaires pour les contrats à distance, éclaircir les droits et les responsabilités des différents intervenants dans les transactions numériques, et établir un environnement propice à la confiance des consommateurs dans les marchés numériques, même lorsque ces derniers ne connaissent pas les vendeurs ou lorsque ceux-ci opèrent depuis d'autres pays. Néanmoins, la réglementation peut également accentuer la segmentation du commerce électronique, restreignant de facto les transactions numériques aux frontières nationales ou favorisant le développement de certaines transactions transfrontalières tout en entravant d'autres. Cela peut être le résultat escompté de mesures réglementaires restreignant les flux de données ou les achats en ligne au-delà des frontières, ou peut résulter des divergences réglementaires entre pays, poussant les entreprises à proposer des produits et des services différents selon les régions. Voir Lillyana Daza Jaller et Martin Molinuevo, *The Regulation of Digital Trade: Key Policies and International Trends*, Washington, World Bank Group, 2020.
- 3 Les accords commerciaux régionaux (ACR) constituent, dans le domaine du commerce électronique, une source d'inspiration pour les discussions et les négociations dans le cadre de l'OMC, tant dans un environnement multilatéral que plurilatéral. Dans ce contexte précis, il convient de signaler que, sur les 350 ACR en vigueur, 65 d'entre eux comportent des dispositions concernant le commerce électronique. Voir Christian Deblock, « Les nouveaux accords commerciaux régionaux », *Revue québécoise de droit international*, 2021, p. 323.
- 4 Voir Yasmin Ismail, *Le commerce électronique au sein de l'Organisation commerciale : Historique et dernières avancées des négociations dans le cadre de la déclaration conjointe*, L'Institut international de développement durable et CUTS International, Genève, 2020, pages 1 à 2 ou, https://www.wto.org/english/news_e/news26_e/ecom_28jan26_275_e.htm.
- 5 Lors de la réunion du 6 avril 2017 du Conseil du commerce des marchandises de l'OMC, environ 30 délégations ont exprimé un fort intérêt pour les discussions sur le commerce électronique. Plusieurs Membres de l'OMC ont mis en avant les bénéfices potentiels du commerce électronique pour les pays en développement, les pays les moins avancés (PMA) et les petites et moyennes entreprises. Certains ont suggéré que la facilitation des échanges et la transparence réglementaire pourraient être des points de départ favorables pour les négociations, en mettant, notamment, l'accent sur la signature électronique et le commerce sans papier. Cependant, d'autres membres ont mis en lumière les disparités numériques, soulignant les inégalités dans les capacités et les infrastructures, qui pourraient limiter la participation équitable au commerce électronique, appelant ainsi à une réduction de cet écart dans les discussions. Voir https://www.wto.org/french/news_f/news17_f/good_13apr17_f.htm.
- 6 Voir Yasmin Ismail, *Le commerce électronique au sein de l'Organisation mondiale du commerce : Historique et dernières avancées des négociations dans le cadre de la déclaration conjointe*, op. cit., page 6.
- 7 Il s'agit de « produits électroniques intangibles », comme les livres électroniques, les films et musiques téléchargeables. Voir *ibid.* page 7.
- 8 Voir WT/GC/W/80, *Les Accords de l'OMC et le commerce électronique*, 1998, page 1.
- 9 Voir *ibid.*, page 1.
- 10 Pour une vue synthétique et globale, voir dossiers spéciaux n° 2 de l'OMC, *Le commerce électronique et le rôle de l'OMC*, 1998, page 3.
- 11 Voir *ibid.* page 7. Voir aussi WT/GC/W/80, *Les Accords de l'OMC et le commerce électronique*, 1998, page 1.
- 12 Voir *ibid.*, page 51.
- 13 Voir *ibid.*, page 52.
- 14 Voir Keith E. Maskus, « Intellectual Property Rights in the Global Economy », *Institute for International Economics*, 2000, page 96 ; voir Carsten Fink, Keith E. Maskus, « Intellectual Property and Development: Lessons from Recent Economic Research », 2005, World Bank et Oxford University Press ; voir aussi M. Dreyer, et J. Watal, *Intellectual Property, E-Commerce and Development: Policy Issues in the Context of the WTO TRIPS Agreement*, 2004, South Centre.
- 15 Voir WTO, (2017), *World Trade Report 2017: Trade, technology and jobs*.
- 16 La section II de l'Accord couvre les dispositions permettant aux PED et aux PMA de réglementer quand ils appliqueront des dispositions individuelles de l'Accord et de classer par catégorie celles qu'ils ne seront en mesure d'appliquer, qu'après avoir reçu une assistance technique et un soutien pour le renforcement des capacités.
- 17 Voir Philippe Barbet, « TIC et commerce électronique : laboratoires de la libéralisation des échanges et des évolutions des règles d'impositions ? », *Livre vert du GET*, 2007, pages 1 à 7.
- 18 L'ATI est en constante évolution, puisque la liste des produits concernés est périodiquement revue à la hausse.
- 19 Le Maroc a adhéré à l'Accord sur les technologies de l'information (ATI) le 14 novembre 2003.
- 20 Parmi les accords les plus connus figurent le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et phonogrammes (WPPT).

- 21 Diverses dispositions en matière de propriété intellectuelle dans le domaine des technologies numériques établissent des règles régissant les questions liées à la propriété intellectuelle dans le contexte numérique. Cela inclut la protection des signaux porteurs de programmes transmis par satellite et par câble, la protection numérique des marques, la gestion des noms de domaine sur Internet, la responsabilité des fournisseurs d'accès à Internet et l'utilisation de logiciels par les entités gouvernementales. Depuis 2013, les demandes de brevets liés aux technologies de la chaîne de blocs ont connu une augmentation d'au moins 140 % par an, générant plus de 3 000 familles de brevets. Parallèlement, l'innovation dans les techniques d'intelligence artificielle a progressé d'au moins 28 % par an, avec plus de 55 000 familles de brevets, principalement dans les domaines de la vision par ordinateur et du traitement du langage naturel. Ces tendances témoignent d'une activité significative dans les domaines des marques de fabrique ou de commerce, en particulier dans la recherche, la technologie, les loisirs, l'éducation et les services aux entreprises, reflétant ainsi l'évolution des modèles organisationnels et économiques. De plus, une grande partie de ces avancées technologiques est diffusée grâce à des accords de licence sur la propriété intellectuelle ou à la vente de produits et services protégés par des droits de propriété intellectuelle, favorisant ainsi une commercialisation rapide des produits innovants, notamment dans le domaine des technologies numériques. Voir le *Rapport sur le commerce mondial 2020*, « Coopération internationale sur les politiques d'innovation à l'ère numérique », pages 142 à 195.
- 22 Voir le *Cadre de normes SAFE* de 2021 de l'Organisation Mondiale des Douanes, visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.
- 23 En ce qui concerne le commerce électronique, l'objectif d'UNIDROIT est d'établir des normes internationales cohérentes pour faciliter les transactions électroniques transfrontalières. De ce fait, l'un des instruments clés d'UNIDROIT liés au commerce électronique est la Convention d'UNIDROIT sur les contrats électroniques, adoptée en 2001. Cette convention offre un cadre juridique pour la conclusion de contrats électroniques et aborde des questions telles que la formation des contrats, la validité des signatures électroniques et la responsabilité des prestataires de services. S'ajoute ainsi une autre convention importante d'UNIDROIT, celle sur la sécurité juridique des transactions électroniques, adoptée en 2010. Cette convention vise à renforcer la confiance dans le commerce électronique en établissant des règles internationales pour la reconnaissance des signatures électroniques et la garantie de l'intégrité des données électroniques.
- 24 Il s'agit d'un projet sur les actifs numériques et le droit privé. Les principes d'UNIDROIT sur les actifs numériques et le droit privé ont été entérinés lors de la 102^e session du Conseil de Direction d'UNIDROIT, qui s'est déroulée du 10 au 12 mai 2023. Disponible sur <https://www.unidroit.org/fr/travaux-en-cours/actifs-numeriques>.
- 25 Le néologisme *Lex electronica* désigne l'ensemble des règles juridiques applicables dans le commerce électronique. Voir Pierre Trudel, « *Lex electronica* », Centre de recherche en droit public, Faculté de droit, Université de Montréal, Canada, 2000.
- 26 Loi type sur le commerce électronique, Loi type sur les signatures électroniques, etc.
- 27 Voir les dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux, disponible sur : https://uncitral.un.org/sites/uncitral.un.org/files/mediadocuments/uncitral/fr/06-57453_ebook.pdf.
- 28 Les Règles de Rotterdam constituent un cadre juridique qui tient compte des nombreuses nouveautés technologiques et commerciales qu'a connues le transport maritime depuis l'adoption de plusieurs conventions, notamment la convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 31 mars 1978) (ou les Règles de Hambourg), dont le développement de la conteneurisation, l'aspiration à un transport de porte à porte en vertu d'un contrat unique et le développement des documents électroniques de transport.
- 29 Voir le *Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (CLOUT)*, rassemblant des décisions concernant l'application de la Loi type sur le commerce électronique.
- 30 Voir Dorotea López, Bradly Condon, Felipe Muñoz, « The new rules on digital trade in Latin America: regional trade agreements », dans *Adapting to the digital trade era: challenges and opportunities*, sous la direction de Maarten Smeets, WTO, 2021, pages 214 à 227.
- 31 Intitulé « Maximiser le commerce interafricain dans le contexte de la ZLECAf : le rôle du commerce électronique et le secteur privé ».
- 32 Voir Nations Unies. Commission économique pour l'Afrique (2020), *La nécessité impérieuse d'accélérer les négociations relatives au commerce électronique dans le cadre de la ZLECA*, Addis Abeba. NU, CEA. <https://repository.uneca.org/bitstream/handle/10855/43937/b11990259.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.
- 33 Dans la perspective de la mise en oeuvre des stratégies de l'Union africaine visant le développement du commerce interafricain, le groupe « African e-Trade » a été chargé par la Commission de l'Union de la mise en place d'une plateforme pour dynamiser le commerce électronique en Afrique. Le groupe A-eTrade est un groupe privé multiacteur, qui a pour objectif principal le renforcement des capacités des petites et moyennes entreprises du continent africain pour qu'elles puissent tirer profit des possibilités offertes par la ZLECAf et le commerce électronique.
- 34 À la suite d'une initiative royale, une Commission spéciale sur le nouveau modèle de développement du Maroc (CSMD) a été mise en place en 2019. Le mandat confié à cette commission a été de dresser un état des lieux de la situation de développement du Royaume, de tracer les contours d'un nouveau modèle de développement et d'aborder l'avenir avec des éléments de projection et de prospective à l'horizon 2035.
- 35 Voir *Le nouveau modèle de développement*, Rapport général de la CSMD, 2021, page 57.
- 36 Voir « Le nouveau modèle de développement », op. cit., page 80.
- 37 Ibid. page 97.
- 38 Ibid. page 151.
- 39 Ibid. page 151.

- 40 Voir la *Note d'orientations générales pour le développement du digital au Maroc à horizon 2025*, Royaume du Maroc, mars 2020, page 14.
- 41 Voir *Avis du Conseil Économique, Social et Environnemental Vers une transformation digitale, responsable et inclusive*, 2021, page 11.
- 42 Établi par les Nations Unies en 2020, l'indice de développement de l'administration en ligne (IDEG ou EGDI) présente l'état du développement de l'administration en ligne des États membres des Nations Unies. Outre l'évaluation des modèles de développement de sites Internet dans un pays, l'indice de développement de l'administration électronique intègre les caractéristiques d'accès, telles que l'infrastructure et les niveaux d'éducation, afin de refléter la manière dont un pays utilise les technologies de l'information pour promouvoir l'accès et l'inclusion de sa population. L'IDEG est une mesure composite de trois dimensions importantes de l'administration en ligne, à savoir : la fourniture de services en ligne, la connectivité des télécommunications et la capacité humaine.
- 43 L'indice de développement des technologies de l'information et de la communication (ICT development index, IDI) est un indice synthétique publié par l'Union internationale des télécommunications des Nations Unies sur la base d'indicateurs convenus au plan international. Cela en fait un outil précieux pour comparer les indicateurs les plus importants afin de « mesurer » la société de l'information. <https://datahub.itu.int/dashboards/idi/?e=MAR&y=2025>.
- 44 Pour plus de détails, voir *Avis du Conseil Économique, Social et Environnemental*, op. cit., pages 17 et suivantes.
- 45 Voir Martin Molinuevo, Lillyana Daza Jaller, Pierre Sauvé « Digital trade rules: current landscape in Morocco and policy options for developing countries », *Trade Policy in Morocco: Taking Stock and Looking Ahead*, rédigé par Pierre Sauvé et Uri Dadush, World Bank Group and Policy Center for the New South, 2023.
- 46 *Panorama de l'aide pour le commerce 2017 : Promouvoir le commerce, l'inclusion et la connectivité pour un développement durable*, OMC-OCDE, 2017, page 227.
- 47 Voir *ibid.*
- 48 Le World Bank's Digital Regulatory Readiness Index est un indicateur basé sur l'existence de disciplines et de réglementations favorisant le commerce numérique.
- 49 The UNCTAD Global Cyberlaw Tracker est la première cartographie mondiale des législations nationales relatives au commerce électronique. Elle couvre les 194 États membres de la CNUCED.
- 50 Voir El Amine Serhani Al Idrissi, « Legal Framework for E-commerce in Morocco : Challenges and Perspectives », *International Journal of Law and Legal Jurisprudence Studies*, vol. 4, n° 1, 2017.
- 51 Les personnes ont le droit de savoir quelles données les concernant sont traitées, à quelles fins et par qui.
- 52 Les individus ont le droit de demander la rectification de leurs données personnelles inexactes.
- 53 Les individus peuvent s'opposer au traitement de leurs données personnelles dans certaines circonstances, par exemple, en cas de prospection commerciale.
- 54 Les personnes ont le droit d'obtenir l'effacement de leurs données personnelles dans certaines situations, par exemple, lorsque les données ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été collectées.
- 55 Dans certains cas, les personnes ont le droit de recevoir leurs données personnelles dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par une machine, et de les transférer à un autre responsable du traitement.
- 56 Il convient de rappeler que le chapitre préliminaire et le titre II de la loi n° 53-05 relative à l'échange de données électroniques sont abrogés par la loi n° 43-20 relative aux services de confiance pour les transactions électroniques.
- 57 Voir Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information, Documents et Guides, DGSSI, 2023.
- 58 Royaume du Maroc, Administration de la Défense Nationale, Note relative à la loi n° 05-20 sur la cybersécurité, page 1.
- 59 *Ibid.*, page 2.
- 60 *Ibidem.*

LES MARCHÉS PUBLICS ÉLECTRONIQUES AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ET L'IMPORTANCE DE L'AMP DE 2012

Version originale : anglais

Astghik SOLOMONYAN

Secrétariat de l'OMC

Cet article examine la numérisation des marchés publics et le potentiel de transformation des marchés publics électroniques pour renforcer la transparence, la concurrence et l'efficacité dans les dépenses publiques, en freinant parallèlement la corruption et le gaspillage des ressources. Il étudie comment les marchés publics électroniques élargissent l'accès aux marchés pour un grand éventail de fournisseurs, y compris les MPME et les entités étrangères. Les difficultés rencontrées par les pays en développement dans la mise en œuvre de systèmes de passation de marchés dématérialisés, telles que le caractère élevé des coûts initiaux, l'insuffisance de l'infrastructure Internet et les obstacles liés à la gestion du changement, sont également abordées. Une attention toute particulière est accordée au rôle déterminant que jouent l'Accord sur les marchés publics (AMP de 2012) et les accords de libre-échange régionaux et bilatéraux dans l'établissement d'un cadre solide pour l'intégration des procédures dématérialisées dans les processus de passation de marchés publics.

Citation suggérée :

Solomonyan, A. (2025). Les marchés publics électroniques au service du développement et l'importance de l'AMP de 2012. *Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive*. Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

1. INTRODUCTION

Les marchés publics sont habituellement définis comme « l'achat de biens, de services et de travaux par les gouvernements et les entreprises publiques »¹. Dans sa définition, Sue Arrowsmith mentionne également la fonction principale des marchés publics : ils ont vocation à répondre aux besoins des entités contractantes, lesquelles utilisent ce qu'elles achètent pour remplir une « mission de service public »².

Selon des données récentes de l'OCDE, les marchés publics dans les pays de l'OCDE représentent jusqu'à 13 % du PIB, environ 30 % de ces dépenses allant aux marchés publics liés à la santé³. En valeur monétaire, le marché mondial des marchés publics est estimé à environ 13 000 milliards d'USD par an, dont environ 77 % sont dépensés par 16 pays⁴, les dépenses de l'Afrique ayant représenté environ 16 milliards d'USD entre 2015 et 2020⁵. D'après les estimations de la Banque mondiale, certains pays à plus faible revenu consacrent moins de 5 % de leur PIB aux marchés publics; c'est le cas, par exemple, du Cameroun, du Niger et du Yémen⁶. À l'inverse, au sein des pays européens, une part importante des dépenses publiques est consacrée aux marchés publics (25% dans le cas de la Suisse)⁷.

Les marchés publics sont importants et nécessaires étant donné le rôle qu'ils jouent dans le développement économique : ils présentent, en effet, des liens indéniables avec le développement de projets d'infrastructures⁸ (routes, ports, aéroports) et avec d'autres secteurs socialement importants (gestion de l'eau, installations médicales et éducatives...).

Les marchés publics peuvent aussi jouer un rôle de facilitation des échanges, principalement du fait que les Parties à l'Accord sur les marchés publics (AMP de 2012) et à d'autres accords de libre-échange (ALE) régionaux et bilatéraux ouvrent – partiellement – leurs marchés publics, ce qui donne accès aux savoir-faire et à des fournisseurs mieux qualifiés ; et, ainsi, entraîne une bonne optimisation des ressources pour chaque marché. Parallèlement, des infrastructures de qualité, obtenues par voie de marché public, peuvent faciliter les échanges et être bénéfiques au développement général des Membres de l'OMC concernés⁹.

Le domaine des marchés publics, tout comme d'autres domaines liés au commerce, connaît actuellement un processus de transformation numérique, grâce à des outils électroniques de passation des marchés publics qui renforcent la transparence, aident à lutter contre la corruption et rendent les procédures plus efficaces tant du point de vue des entités contractantes que des fournisseurs. Vu l'importance des marchés publics, le présent article examinera un point spécifique : déterminer si l'utilisation accrue des marchés publics électroniques peut répondre aux besoins de développement durable des pays en développement et, en particulier, des pays les moins avancés (ci-après les « pays en développement »), en dépit du coût initial que peut induire la mise en œuvre d'un tel système. On montrera que les pays en développement sont de plus en plus nombreux à bénéficier de systèmes électroniques de marchés publics, sous l'effet de contraintes intérieures et extérieures, qui seront détaillées plus loin.

2. MARCHÉS PUBLICS ÉLECTRONIQUES : DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION

La Banque asiatique de développement (BAoD) définit les marchés publics électroniques comme « l'utilisation de systèmes électroniques pour gérer une partie ou la totalité des étapes du processus de passation des marchés publics »¹⁰. La définition de la Banque mondiale est analogue, mais plus détaillée :

les marchés publics électroniques consistent en « l'utilisation des technologies de l'information (en particulier d'Internet) par les gouvernements pour mener leurs activités de passation des marchés avec des fournisseurs pour l'acquisition de travaux, de marchandises et de services de conseil nécessaires

au secteur public »¹¹. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement suit la même définition que la Banque mondiale¹².

L'AMP de 2012 – accord international négocié dans le cadre de l'OMC, qui libéralise le commerce dans les marchés publics – dispose que « l'expression "par écrit" ou le terme "écrit" s'entend de toute expression sous forme de mots ou de chiffres qui peut être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Peuvent y être inclus les renseignements transmis et stockés par voie électronique. » L'Accord permet donc expressément de remplacer les processus « sur papier » par des processus dématérialisés, à condition de faire en sorte que les obligations contractées restent intactes : l'AMP de 2012 s'applique aux marchés publics couverts, qu'ils aient été partiellement ou totalement menés sous forme électronique¹³.

D'après la définition de la Banque asiatique de développement, les systèmes électroniques peuvent être adoptés pour une partie ou la totalité des étapes des marchés publics (de la planification au paiement), ce qui est appelé « système de passation des marchés de bout en bout ». Pour

ce qui est du champ d'application, un nombre croissant de Membres de l'OMC s'appuient sur des marchés publics électroniques pour l'ensemble des procédures de passation des marchés publics (avec quelques exceptions limitées, comme les concours, où il est impossible de dématérialiser la totalité des étapes du processus). L'évaluation automatisée des offres (notamment dans les cas où des critères autres que le prix sont utilisés), la facturation électronique et d'autres outils innovants permettent de réduire les contacts humains et d'obtenir un champ d'application complet des marchés publics électroniques, tant en ce qui concerne les étapes du processus que les procédures. Des outils nouveaux de passation des marchés publics, comme les catalogues électroniques, aident les entités contractantes à acheter des biens et des services de faible valeur rapidement et dans la transparence. Tous ces éléments contribuent à la modernisation de l'économie dans son ensemble et au développement économique du pays grâce à une répartition équitable des ressources publiques, à une intégrité renforcée et à une concurrence accrue.

3. IMPORTANCE DES MARCHÉS PUBLICS ÉLECTRONIQUES POUR LE DÉVELOPPEMENT

La mise en œuvre des marchés publics électroniques aide à atteindre les principaux objectifs des marchés publics, à savoir la meilleure allocation possible des ressources publiques grâce à des procédures concurrentielles, transparentes et exemptes de corruption. On verra un peu plus loin de quelles manières exactement les marchés publics électroniques peuvent contribuer au développement économique. On se référera à l'AMP de 2012, si besoin, eu égard à son rôle de boîte à outils regroupant les meilleures pratiques en usage dans le monde et en tant que seul accord commercial plurilatéral au monde dans le domaine des marchés publics.

3.1. Lutter contre la corruption grâce aux marchés publics électroniques

Il est largement admis que la corruption a un effet négatif sur la croissance économique. Cela se traduit par des infrastructures de moindre qualité,

une mauvaise affectation des ressources financières, des répercussions sur les investissements étrangers directs, une baisse des recettes fiscales, etc.¹⁴ À partir de l'indice de perception de la corruption, Gründler et Potrafke montrent, dans une étude récente (2019), que « l'effet cumulatif à long terme de la corruption sur la croissance est une diminution du PIB réel par habitant d'environ 17 % lorsque l'indice inversé de perception de la corruption augmente d'un écart type »¹⁵.

Les procédures de passation des marchés publics sont menées en utilisant les ressources budgétaires, c'est-à-dire l'argent des contribuables. Il s'agit d'un domaine à risque élevé de corruption, pour lequel le suivi et la redevabilité sont essentiels pour garantir des procédures exemptes de corruption et une allocation juste et équitable des ressources publiques. Il est difficile de calculer le coût de la corruption dans les marchés publics, non seulement

parce que celle-ci est généralement cachée, mais aussi parce que les coûts indirects du préjudice causé à la société dans son ensemble sont difficiles à quantifier. Certaines estimations indiquent, cependant, que la corruption augmente le coût des projets d'environ 50 %¹⁶ et que les pertes dues à la mauvaise gestion et à la corruption représentent de 10 à 30 % de l'investissement dans les projets de construction financés par l'État¹⁷.

C'est donc en toute logique que des dispositions sont prises par les gouvernements pour prévenir et combattre les pratiques frauduleuses dans les marchés publics. Les Parties à l'AMP de 2012 reconnaissent également que « l'intégrité et la prévisibilité des systèmes de passation des marchés publics sont inhérentes à une gestion efficace et efficiente des ressources publiques, aux résultats des économies des Parties et au fonctionnement du système commercial multilatéral »¹⁸. Elles ont l'obligation de veiller à ce que les procédures couvertes soient menées avec transparence et impartialité de façon à empêcher les pratiques frauduleuses¹⁹. En outre, le préambule de l'AMP de 2012 fait référence à la Convention des Nations Unies contre la corruption, instrument international applicable par sa nature universelle qui comporte un article détaillé sur les marchés publics imposant à ses Parties de prendre « les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics, fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs de prise de décisions, et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption »²⁰.

Un des moyens de respecter les prescriptions de l'AMP de 2012 consiste à faire appel à des systèmes électroniques de passation des marchés, principalement pour réduire les interactions humaines, améliorer la visibilité des transactions et prévenir d'éventuelles pratiques frauduleuses. Le « Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption » suggère l'utilisation de tels systèmes par les gouvernements pour établir un contrôle et un suivi plus efficaces des activités de passation des marchés publics²¹. Comme on le verra plus loin, le recours aux marchés publics électroniques peut aussi contribuer à la lutte contre la corruption par la collecte et la publication de données, en garantissant des exigences de transparence fondamentales et en diffusant l'information à l'ensemble des fournisseurs potentiels.

3.2. Économiser des ressources limitées

Le recours à des marchés publics électroniques de bout en bout pour l'ensemble des procédures concernées peut être avantageux pour économiser des ressources, au bénéfice des entités contractantes comme des fournisseurs. À titre d'exemple, les entités contractantes réalisent des économies sur le temps de travail de leur personnel, le coût d'impression des documents relatifs au marché²², la publicité de l'appel d'offres dans la presse écrite, à la radio et à la télévision²³, etc. Les fournisseurs pourront économiser, quant à eux, sur l'impression des offres et des documents connexes (dont le volume, en fonction du marché, peut être conséquent), sur la communication des documents imprimés à l'entité contractante dans les délais imposés par celle-ci et, parfois, les déplacements qu'il peut être indispensable d'effectuer à l'étranger, entre autres choses. L'adoption de systèmes de marchés publics électroniques de bout en bout présente, en particulier, des avantages incontestables pour les MPME et les fournisseurs étrangers.

Le recours à des marchés publics électroniques offre aussi la possibilité de raccourcir le temps total nécessaire pour mener à bien une procédure donnée de passation des marchés. C'est ce que reconnaît l'AMP de 2012, qui permet de réduire de cinq jours les délais ménagés pour la présentation des offres dans chacun des cas suivants : a. publication de l'avis de marché envisagé par voie électronique ; b. publication de tous les documents relatifs à l'appel d'offres par voie électronique ; et c. acceptation des offres par voie électronique.

Pour ce qui est des ressources financières économisées, d'après les données de la Commission européenne, les entités contractantes qui ont recours aux marchés publics électroniques ont fait état d'économies allant de 5 à 20 %, chaque tranche de 5 % pouvant rapporter environ 100 milliards d'euros²⁴. Pour prendre un autre exemple, le Bangladesh a réussi à réduire d'environ 7 % ses coûts de passation des marchés – soit un montant de 1,4 milliard d'USD – en traitant environ 80 % de ses dépenses afférentes aux marchés publics par voie électronique²⁵.

3.3. Transparence accrue

La transparence est l'un des principes essentiels de la passation des marchés publics, en raison de son importance pour garantir une procédure équitable et concurrentielle entre les fournisseurs. Comme le souligne Sue Arrowsmith, « la transparence est un moyen plutôt qu'une fin en soi »²⁶. L'AMP de 2012, lui-même, insiste beaucoup sur la transparence des renseignements relatifs à la passation des marchés

en fixant des exigences relatives aux renseignements à communiquer aux fournisseurs et, dans certains cas, aux délais dans lesquels ils devraient être communiqués (ainsi, les renseignements portant sur l'attribution du marché devraient être publiés dans les 72 jours au plus tard)²⁷. Pour ce qui est du processus de passation des marchés, la transparence peut et devrait être intégrée à pratiquement toutes les étapes du processus, depuis la publication des plans annuels de passation de marché et des avis de marché jusqu'à la publication des avis d'attribution et des décisions de recours, le cas échéant. La transparence a priori et a posteriori est indispensable pour optimiser les ressources du marché considéré.

Les systèmes de marchés publics électroniques simplifient la publication des renseignements relatifs aux marchés et facilitent, généralement, le respect du principe de transparence. La publication des renseignements et des documents relatifs aux marchés au moyen d'un système de marchés publics électroniques est nécessaire pour éviter les problèmes d'asymétrie de l'information, et ainsi atténuer la corruption, et améliorer et augmenter la participation des fournisseurs (concurrence accrue pour chaque marché publié). Néanmoins, la question de savoir si une transparence totale (ce à quoi ouvrent, notamment, les marchés publics électroniques) est la meilleure solution possible, ou s'il demeure nécessaire de ne pas publier certains renseignements suscite un large débat.

D'un côté, les travaux menés par l'Open Contracting Partnership ont montré que la transparence améliore effectivement la concurrence, ce qui donne lieu à des gains économiques. Ainsi, d'après une étude portant sur 3,5 millions de documents dans toute l'Europe, plus on publie de renseignements sur les marchés publics, plus il est probable que la procédure aboutisse à plusieurs sources d'approvisionnement. Dans cette étude, les économies enregistrées ont atteint un montant compris entre 3,6 et 6,3 milliards d'euros²⁸. Pour les pays en développement, en particulier, de telles économies peuvent être décisives.

D'un autre côté, une récente décision de la Cour de justice de l'Union européenne (C-54/21)²⁹ tend à soutenir l'idée que certains renseignements devraient être considérés comme confidentiels. À cet égard, Albert Sanchez Graells fait valoir, à juste titre, que la décision de la Cour « limite fortement les politiques "ouvertes par défaut". Quelle que soit la politique suivie par une Partie à l'AMP, l'importance des marchés publics électroniques pour renforcer la transparence et la structuration de la collecte des données est indiscutable.

3.4. Collecte et publication des données relatives aux marchés publics

La collecte de données structurées et validées sur les marchés publics peut avoir un effet transformateur sur l'élaboration des politiques en permettant d'identifier les lacunes et les erreurs, ainsi que les modes de comportement, qui peuvent être le signe de pratiques frauduleuses ou collusoires. Cela conduira à une grande amélioration de l'efficacité et de l'intégrité des processus de passation des marchés et à l'optimisation des ressources dans le cadre de ceux-ci, et donc à économiser des ressources, à attribuer les marchés aux fournisseurs offrant le meilleur rapport qualité-prix et à maintenir la confiance dans l'ensemble du système de passation des marchés publics.

Les systèmes de passation électronique des marchés publics sont nécessaires pour collecter les données relatives aux marchés publics sous une forme structurée. À partir de telles données, il est possible de mettre au point des outils de visualisation des données, de publier des mégadonnées à des fins de transparence, d'utiliser des technologies fondées sur l'intelligence artificielle, etc. Le Standard de Données sur la Commande Publique Ouverte (OCDS) est, à ce jour, la seule norme internationale ouverte pour la publication des renseignements concernant la planification, la passation et l'exécution des marchés publics³⁰. Plusieurs pays en développement publient actuellement des données au format OCDS, comme le Ghana³¹, la Zambie³² et le Népal.³³ Le système de marchés publics électroniques de l'Ukraine – Prozorro –, repose sur la norme OCDS et un principe de transparence totale. Le système a eu des retombées positives notables pour le pays en rapportant plus de 6 milliards d'USD d'économies, en décelant des irrégularités dans 33 348 appels d'offres et en renforçant la confiance des fournisseurs dans le système de passation des marchés publics³⁴.

La collecte et la publication de données au format OCDS peuvent aussi favoriser l'inclusion des entreprises dirigées ou détenues par des femmes, offrant aux autorités publiques les moyens de mener des réformes à l'appui de pratiques inclusives de passation des marchés à partir de données objectives. C'est ainsi que la République dominicaine a mis à profit les données recueillies afin de repérer d'abord les secteurs où les entreprises dirigées ou détenues par des femmes sont les plus nombreuses, pour, ensuite, déterminer les politiques et les mesures législatives qui s'imposaient et en suivre les effets sur les marchés publics et sur l'inclusion du groupe cible de fournisseurs³⁵. Les données ont indiqué une

augmentation de 16 % – représentant une valeur de 125 millions d’USD – des marchés attribués à des entreprises dirigées par des femmes³⁶.

Une qualité de données plus élevée, la collecte des données dans une base unique (éventuellement au moyen d’interfaces de programmation d’applications – API – multiplateformes) et la publication des données en un format lisible par une machine sont également de nature à faciliter le suivi des activités de passation des marchés par les organisations de la société civile, et le public en général. Les outils de visualisation des données aident à déchiffrer des mégadonnées qui, autrement, n’auraient pas pu être analysées facilement par des représentants du public, favorisant une plus grande responsabilisation dans l’utilisation des ressources et une meilleure visibilité des dépenses budgétaires. Au Kazakhstan, par exemple, des organisations de la société civile participent activement au suivi des activités de passation des marchés publics à partir des données publiées. Elles ont contribué à mettre au jour des irrégularités pour 310 cas, des poursuites pénales ayant été engagées dans 21 d’entre eux³⁷.

Les organismes d’audit publics ont aussi intérêt à la publication des données, car celle-ci facilite l’accès aux documents relatifs aux différentes activités de passation des marchés et l’identification des tendances, qui peuvent être le signe d’erreurs ou d’une mauvaise gestion des fonds et d’autres fautes professionnelles. Les données au format électronique aident à créer une trace numérique qui facilite l’audit et le suivi des activités. Ainsi, la Finlande publie les « achats quotidiens effectués avec l’argent du contribuable pour chaque institution centrale de l’administration publique finlandaise », ce qui permet aux utilisateurs de rechercher des données depuis 2016 jusqu’à aujourd’hui³⁸.

L’importance de la traçabilité des données est, de même, soulignée dans l’AMP de 2012, qui impose aux entités contractantes de conserver les données utiles pendant une durée d’au moins trois ans et d’assurer une traçabilité appropriée³⁹. Parallèlement, la publication des données au format OCDS peut faciliter la mise en œuvre de l’AMP de 2012, notamment en ce qui concerne les obligations de transparence et la publication de données statistiques. Les pays en développement dont les ressources humaines sont limitées pourraient, en particulier, tirer parti de cette facilité de collecte des données et de présentation des rapports en cas d’adhésion à l’AMP de 2012⁴⁰. Parmi les Parties actuelles à l’AMP, les pays en développement suivants publient des données au format OCDS : l’Arménie, la République de Moldova et l’Ukraine.

3.5. Renforcement de l’accès aux marchés et de la concurrence

La transparence et la publication en temps utile des documents de passation de marché entraînent une plus large participation des fournisseurs, ce qui accroît la concurrence et rend plus difficile la formation ou le maintien de dispositifs de truquage des offres pouvant influencer négativement sur l’issue des procédures de passation de marchés. Les fournisseurs étrangers et les MPME, en particulier, bénéficient d’un meilleur accès aux marchés, ce qui conduit à des solutions plus innovantes, à des produits de meilleure qualité et à une mise en concurrence des prix offerts.

En garantissant la transparence en matière de publication des renseignements, les systèmes de marchés publics électroniques permettent et facilitent l’accès aux marchés, notamment parce que la soumission électronique des offres favorise la participation. Il n’est pas nécessaire que les fournisseurs envoient les documents par la poste longtemps à l’avance afin de ne pas manquer une date limite, ni qu’ils supportent le coût et les inconvénients d’un déplacement dans un autre pays. De fait, les fournisseurs originaires de pays en développement peuvent ne pas disposer des ressources requises à cet effet. Le recours aux marchés publics électroniques est donc fondamental pour l’accès aux marchés garantis par la loi.

Un point d’accès unique à l’ensemble des renseignements relatifs aux marchés publics pourrait aussi améliorer l’accès des fournisseurs, qu’ils soient nationaux ou étrangers. L’existence de multiples plateformes exige des ressources plus importantes, tant de la part des entités contractantes (en particulier si elles souhaitent publier des renseignements relatifs aux marchés publics sur l’ensemble des plateformes existantes) que des fournisseurs potentiels, en particulier les MPME, qui doivent alors vérifier auprès de toutes les sources pour éviter de manquer des possibilités de marchés. Afin d’optimiser l’accès des fournisseurs étrangers, l’AMP de 2012 impose aux entités contractantes visées à l’Annexe 1 relative aux Parties (entités du gouvernement central, telles que ministères, etc.) de publier leurs avis de marché gratuitement par un point d’accès unique⁴¹.

3.6. Optimisation des ressources

Comme la transparence, l’optimisation des ressources fait partie des principes fondamentaux de bon nombre de systèmes nationaux de passation des marchés publics. Tirer le meilleur parti des activités de passation des marchés, c’est-à-dire

obtenir la meilleure qualité de produits et de services possible tout en préservant les ressources limitées de l'État, tel est souvent l'objectif ultime des processus de passation des marchés. Les marchés publics électroniques peuvent être décisifs pour diffuser les renseignements, améliorer la concurrence activité par activité et garantir l'optimisation des ressources. Les données recueillies par un système de passation électronique de marchés publics peuvent aussi aider à détecter les cas de mauvaise allocation ou de mauvaise gestion des fonds, et ainsi d'y remédier facilement, dans l'intérêt de tous les acteurs impliqués.

On a assisté récemment à un changement de paradigme concernant la notion d'« optimisation des ressources ». Comme le fait observer la Banque mondiale, cette notion va, désormais, au-delà des économies budgétaires pour englober des objectifs de politique générale, comme la durabilité environnementale, l'aide aux petites entreprises ou la protection des groupes vulnérables de la société⁴². Même dans ce contexte, les systèmes de marchés publics électroniques restent utiles pour un usage optimal des ressources. Certains sont capables de classer les fournisseurs et de communiquer des données sur leur niveau de participation, ce qui contribue à l'optimisation des ressources sous l'angle d'une participation accrue des groupes vulnérables. D'autres utilisations possibles des marchés publics électroniques pour atteindre les objectifs de durabilité sont analysées ci-après.

3.7. Les marchés publics électroniques au service du développement durable et de l'innovation

Tant le développement économique que le développement durable sont fondamentaux, et les marchés publics électroniques ont un rôle à jouer. Le Groupe de travail de Marrakech sur les marchés publics durables – organe du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) – définit ces marchés comme « un processus par lequel les organisations répondent à leurs besoins en biens, en services, en travaux et en équipements collectifs d'une façon qui permette d'optimiser les ressources par rapport à l'ensemble du cycle de vie, en produisant des avantages non seulement pour l'Organisation, mais aussi pour la société et l'économie, tout en limitant le plus possible les atteintes à l'environnement »⁴³. Étant donné le rôle potentiellement transformateur des marchés publics et le montant des dépenses correspondantes, une cible spécifique des objectifs de développement durable – la cible 12.7 – consiste à « promouvoir des

pratiques durables dans le cadre de la passation des marchés publics, conformément aux politiques et priorités nationales ». Les résultats de l'enquête du PNUE de 2022 ont montré que, pour les personnes interrogées, l'aspect environnemental de la durabilité (les « marchés publics verts ») était ce qui était le plus important, avant son aspect économique (par exemple, l'appui aux MPME). Une moindre importance était accordée à l'aspect social de la durabilité (par exemple, la protection des droits du travail)⁴⁴. Par souci de clarté et du fait que le présent article n'a pas principalement pour but d'analyser les marchés publics durables, la notion de durabilité sera considérée dans son sens étroit, relatif seulement à l'aspect environnemental.

Les marchés publics ne garantissent pas seulement la transparence et l'intégrité des procédures – permettant d'économiser des ressources et d'obtenir de meilleurs rapports qualité-prix –, mais peuvent aussi servir à tirer parti d'autres politiques transversales des pouvoirs publics, comme la durabilité. Les États comptent parmi les plus gros acheteurs du marché : demander des produits ou des services qui respectent des critères de durabilité peut redéfinir le marché en obligeant les producteurs à offrir les produits durables attendus par les entités contractantes.

Si la durabilité des marchés publics et leur utilisation comme outil stratégique figurent parmi les priorités de nombreux gouvernements, la numérisation des processus de passation des marchés est aussi perçue comme un levier important pour les raisons étudiées dans le présent article. Malgré les avantages du numérique, une étude récente suggère que la production annuelle de déchets d'équipements électriques et électroniques (déchet électronique) atteint, désormais, 50 millions de tonnes en raison de la transformation numérique qui s'étend rapidement à tous les aspects de l'existence⁴⁵. Durabilité et transformation numérique peuvent donc sembler incompatibles, mais il n'en est rien : la transformation numérique peut, en réalité, contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable par ce qu'il est convenu d'appeler la transformation numérique durable, « processus par lequel les sociétés passent au numérique selon des modalités qui préservent les ressources naturelles et respectent l'environnement et les personnes »⁴⁶. À titre d'exemple :

- la collecte de données fiables peut aider à mesurer et à comprendre la situation en matière d'adoption des marchés publics verts⁴⁷ ;
- les catalogues électroniques peuvent comporter des renseignements sur les caractéristiques « vertes » des produits et les fournisseurs de ces produits peuvent être proposés d'office aux entités contractantes⁴⁸ ;

- les marchés publics (et les outils électroniques associés) peuvent être utilisés pour acquérir des produits innovants, notamment des produits durables qui ne sont pas encore disponibles sur le marché ;
- les outils électroniques peuvent aider à évaluer les coûts sur l'ensemble du cycle de vie, et donc faciliter la sélection de produits durables ;
- les données recueillies sur les marchés publics peuvent être exploitées pour planifier les marchés dans une optique de développement durable, grâce, notamment, au « déploiement d'algorithmes axés sur l'analyse prédictive qui peuvent améliorer la planification des marchés, notamment afin d'optimiser les effets sur le développement durable des marchés futurs »⁴⁹ ;
- par la suite, ces technologies pourraient être employées pour élaborer, de façon autonome, de nouvelles politiques de durabilité⁵⁰.

Dans le même temps, les impératifs généraux de durabilité devraient être intégrés dans les processus de marchés publics de produits électroniques et de technologies numériques afin de garantir le respect de la réglementation nationale en vigueur concernant les marchés publics durables.

3.8. Les marchés publics électroniques en tant que réponse aux crises

Les marchés publics ont joué un rôle de premier plan dans la lutte contre l'une des plus grandes crises sanitaires du début du XXI^e siècle : la pandémie de Covid-19. C'est en faisant appel aux marchés publics que les gouvernements ont cherché à acquérir d'urgence les produits nécessaires : équipements de protection, médicaments et, par la suite, vaccins. Compte tenu de la brusque augmentation de la demande et des mesures de confinement appliquées dans bon nombre de pays associés à la production et aux chaînes d'approvisionnement, la concurrence à laquelle se sont livrées les entités contractantes pour obtenir la quantité indispensable de produits a entraîné des interdictions d'exportation⁵¹, un recours accru aux marchés publics groupés⁵², ou encore l'adoption de règles spéciales autorisant l'adjudication directe⁵³.

S'il est apparu que bon nombre de procédures de passation des marchés avec mise en concurrence ne pouvaient être utilisées en raison du manque de temps, les exigences fondamentales de transparence

et de responsabilité ont été maintenues, souvent avec l'appui d'outils électroniques. En Colombie, par exemple, les entités contractantes ont été autorisées à regrouper les marchés publics liés à la pandémie dans un catalogue en ligne géré par Colombia Compra Eficiente⁵⁴. De même, le Chili a annoncé la mise en place de l'outil Compra Ágil pour les achats de faible valeur, ce qui a permis aux entités contractantes de passer plus rapidement les marchés sans remettre en cause les exigences de transparence minimales⁵⁵.

Les travaux de la Banque mondiale ont montré que les pays se servant déjà d'un système de passation électronique de marchés publics avaient été moins pénalisés par la pandémie que ceux qui avaient dû passer au numérique dans l'urgence⁵⁶. La Covid-19 a accéléré la transition vers le numérique de toute l'économie, y compris des systèmes de marchés publics. Les pays en développement ont, eux aussi, entamé et/ou poursuivi leur transformation numérique des marchés publics, parfois avec l'appui de partenaires au développement. À titre d'exemple, le Bangladesh avait prévu d'élargir le champ d'application de son système de marchés publics électroniques afin, notamment, de « répondre aux défis de la Covid-19 »⁵⁷. Pour assurer le suivi des marchés publics liés à la Covid-19, la Moldavie a créé un tableau de bord affichant des données en temps réel, notamment des comparaisons des prix, les fournisseurs auxquels des marchés avaient été adjugés, etc.⁵⁸ Les pays africains ont, également, pris des mesures afin d'accroître la transparence et l'intégrité des activités de passation des marchés en recourant à des outils électroniques. Madagascar, par exemple, a mis en place une plateforme pour le suivi des marchés adjugés pendant la crise sanitaire de la Covid-19⁵⁹.

Au-delà des pandémies et des crises sanitaires, les marchés publics sont essentiels pour faire face aux conséquences de catastrophes naturelles dévastatrices, telles que celles provoquées par les changements climatiques. C'est ainsi que l'État d'Assam, en Inde, a installé un système électronique pour l'ensemble des marchés liés aux phénomènes de crue, qui aide à identifier les régions les plus vulnérables, et à mobiliser les fonds nécessaires à la passation des marchés pour les activités de reconstruction, tout en améliorant la planification des interventions en cas de catastrophe⁶⁰.

4. DIFFICULTÉS DE LA RÉFORME DES MARCHÉS PUBLICS ÉLECTRONIQUES

En dépit de tous les avantages évoqués précédemment, la transition du format papier au format électronique, en ce qui concerne les marchés publics, n'est pas une tâche facile, en particulier pour les pays en développement. La présente section indique quelques-uns des obstacles qu'il est primordial de surmonter pour pouvoir exploiter pleinement tous les avantages des marchés publics électroniques.

4.1. Coût du système

Comme on l'a vu plus haut, la dématérialisation des marchés publics fait économiser des ressources, mais il n'en est pas moins vrai que l'acquisition et la maintenance de plateformes appropriées peuvent être onéreuses, en particulier pour les pays en développement. Ainsi, le système de marchés publics électroniques du Rwanda a coûté plus de 12 millions d'USD (y compris la maintenance) et celui de la Tunisie (TUNEPS) 5,7 millions d'USD⁶¹.

4.2. Manque d'infrastructures et coûts Internet élevés

La connexion Internet est essentielle au fonctionnement des systèmes d'administration en ligne, y compris des marchés publics électroniques. Des données récentes de l'Union internationale des télécommunications (UIT) relèvent que le nombre de personnes qui utilisent Internet augmente, mais soulignent aussi qu'environ 2,7 milliards de personnes n'y ont toujours pas accès⁶². Pour ce qui est des disparités régionales en matière de connectivité Internet, on note que 36 % de la population au maximum consultent Internet dans les pays les moins avancés, tandis que 92 % de la population l'utilisent dans les pays à revenu élevé⁶³. La fracture en matière de connectivité s'explique aussi par le coût des services Internet. D'après les mêmes données de l'UIT, le prix d'un forfait large bande fixe de 5 Gb, exprimé en pourcentage du revenu national brut par habitant, atteignait en 2021-2022, 19,8 % dans les PMA et 1,3 % en Europe. Il est évident que les pays en développement, qui subissent des coûts Internet élevés, n'ont pas les mêmes possibilités de mettre en place un système de marchés publics électroniques⁶⁴. Parallèlement, si un grand nombre de fournisseurs n'ont pas la

possibilité de participer effectivement aux marchés publics électroniques, le système risque de devenir plutôt un obstacle qu'un facteur d'ouverture dans l'accès aux marchés publics.

4.3. Gestion du changement et renforcement des capacités

La réforme axée sur les marchés publics électroniques est indissociable de toute autre réforme visant le passage de l'administration au numérique, en particulier celle concernant la gestion des finances publiques. La réforme ne se limite pas à acquérir et utiliser un système de passation électronique des marchés publics : il s'agit aussi de gestion du changement. D'après la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, « le développement et la mise en œuvre de politiques de réforme des marchés publics électroniques, supportés par un programme structuré et suivi de gestion du changement, sont nécessaires pour passer d'un processus traditionnel de passation des marchés publics à un processus électronique »⁶⁵. En outre, le droit des marchés publics et le système de marchés publics électroniques devraient être alignés sur le plan procédural pour éviter toute confusion ou incertitude juridique. Un simple détail technique, tel que le fuseau horaire dans lequel se situent la date et l'heure limites de réception des offres peut avoir des conséquences sur l'issue globale de la procédure.

Comme pour tout changement lié à l'adoption d'outils numériques, la formation et le renforcement des capacités revêtent la plus grande importance. S'agissant des marchés publics dématérialisés, une formation devrait être proposée non seulement aux entités contractantes qui lancent des appels d'offres à l'aide du système, mais aussi aux fournisseurs, faute de quoi le système risque de perdre tout avantage.

4.4. Interopérabilité

Comme on l'a vu plus haut, un système de marchés publics électroniques fait partie habituellement d'un système plus large d'administration en ligne. Cette interconnectivité renforce l'efficacité des services publics, ce qui se traduit par une meilleure valeur ajoutée au bénéfice des citoyens. La réciproque est

également vraie. Il peut être plus facile au départ de déployer un système autonome de passation électronique de marchés publics, mais l'efficacité d'un tel système sera moindre. Par exemple, si le système de marchés publics électroniques est interopérable avec le système fiscal, la vérification des qualifications des fournisseurs devient une simple question technique. Ni l'entité contractante ni le fournisseur n'auront à retrouver ces renseignements ; le système de marchés publics électroniques les récupérera dans le système fiscal. Non seulement le processus est beaucoup plus efficace, mais les données sont également plus fiables.

L'interopérabilité avec d'autres systèmes électroniques est également soulignée dans l'AMP de 2012, car elle peut influencer favorablement, ou défavorablement, la participation des fournisseurs étrangers. Bien que les Parties à l'AMP soient seulement encouragées à recourir aux marchés publics électroniques, elles doivent, lorsqu'elles s'y résolvent, « [faire] en sorte que le marché soit passé à l'aide de systèmes et programmes informatiques, y compris ceux qui ont trait à l'authentification et au cryptage de l'information, qui sont généralement disponibles et interopérables avec d'autres systèmes et programmes informatiques généralement disponibles »⁶⁶. Outre la nécessité de garantir l'interopérabilité pour que les marchés publics restent ouverts aux participants étrangers, les systèmes de marchés publics électroniques, de façon générale, ne devraient pas entraver le commerce international. À titre d'exemple, les règles régissant la réception et l'utilisation des signatures électroniques ne devraient pas être exclusives ni privilégier les citoyens/résidents de tel ou tel pays.

Correctement mis en œuvre, les marchés publics électroniques pourraient même contribuer à remédier aux obstacles linguistiques grâce à des outils intégrés de traduction automatique⁶⁷. Des systèmes

de marchés publics électroniques ergonomiques et conviviaux et sans complexité inutile profitent aux fournisseurs et améliorent leur participation⁶⁸.

4.5. Authenticité et sécurité

La procédure d'appel d'offres consiste en un concours pour l'obtention de marchés, dont les montants peuvent être très élevés et qui peuvent représenter un débouché économique conséquent pour un fournisseur participant. Il est donc important de faire en sorte que les conditions de concurrence soient équitables et que le système de marchés publics électroniques ne présente pas de failles risquant de provoquer la fuite de renseignements normalement confidentiels. En outre, pour éviter toute pratique frauduleuse ou collusoire, les offres reçues ne devraient être ouvertes qu'après la date limite de soumission. Il est donc nécessaire de garantir la sécurité des données communiquées via le système de marchés publics électroniques. Les risques cyber sont d'autres risques à prendre en considération dès lors que ces systèmes sont de plus en plus utilisés, car ils peuvent donner lieu à la collecte de données sensibles. Le piratage de renseignements recueillis dans ce contexte peut avoir des effets négatifs sur la concurrence (par exemple, en cas de piratage de données se rapportant aux éléments d'une offre ou à des fournisseurs participants), sur la sécurité nationale (par exemple, si les données piratées contiennent des renseignements sur un marché lié à la sécurité nationale) et sur la confiance dans le système général de la commande publique⁶⁹. À titre d'exemple, conscient des enjeux liés à la cybersécurité, le gouvernement d'Aruba a mis au point un cadre pour sécuriser les marchés publics électroniques. Celui-ci repose sur la gestion des risques (détection et atténuation des risques de cybersécurité potentiels) et sur le respect de la réglementation et des normes applicables.

5. LES MARCHÉS PUBLICS ÉLECTRONIQUES DANS LES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE RÉGIONAUX ET BILATÉRAUX

Outre les dispositions de l'AMP de 2012 qui s'appliquent aux marchés publics électroniques et qui sont analysées dans cet article, il est utile de

s'intéresser également aux accords de libre-échange régionaux et bilatéraux comportant des dispositions dans ce domaine, ne serait-ce que pour comprendre

l'importance que les Membres de l'OMC attachent aux systèmes électroniques comme moyen de promouvoir la libéralisation des marchés publics.

Une analyse reposant sur la base de données des accords commerciaux notifiés à l'OMC⁷⁰ a montré que, sur 363 ALE, 92 comportaient des dispositions sur les marchés publics électroniques. Onze de ces accords ont été conclus entre des pays développés (ALE entre les États-Unis et l'Australie et ALE entre l'UE et le Japon, par exemple) ; 21 ont été conclus entre des pays en développement (par exemple, entre le Chili et la Colombie et entre le Pérou et Singapour) ; et la majeure partie (60 ALE) a été conclue entre des pays développés et des pays en développement (ALE entre l'UE et l'Arménie et ALE entre le Canada et l'Ukraine, par exemple). Il est clair que les pays développés sont à l'origine de la dynamique des ALE comportant des dispositions relatives aux marchés publics électroniques. Toutefois, il est de plus en plus fréquent que des pays en développement décident de tels ALE entre eux. Du point de vue de la répartition géographique, 34 des ALE ont été conclus par des pays asiatiques, 40 par des pays européens, 12 par des pays de la région ECOACC (Europe centrale et orientale, Asie centrale et Caucase), 9 par des pays arabes et du Moyen-Orient, 5 par des pays des Caraïbes, 27 par des pays d'Amérique du Nord, 9 par des pays d'Océanie, 45 par des pays d'Amérique latine et 1 par des pays d'Afrique.

Les Parties à l'AMP jouent, également, un rôle particulier dans la diffusion de dispositions relatives aux marchés publics électroniques au titre d'ALE, comme les chiffres en témoignent. Sur les 92 ALE répertoriés, 34 ont été conclus par des Parties à l'AMP entre elles, 50 entre une Partie à l'AMP et une Partie non signataire de l'Accord, et seulement 8 entre deux Parties non signataires de l'AMP. On retrouve des dispositions relatives aux marchés publics électroniques principalement dans les ALE comportant également des engagements relatifs au champ d'application (91 ALE), contre 1 seul ALE dont l'objectif général est la libéralisation, mais qui ne prévoit pas d'engagement formel d'ouverture des marchés concernés.

Notre analyse montre que l'UE est résolument favorable aux marchés publics électroniques et à l'inclusion des dispositions nécessaires dans les ALE. Comme le constatent Sangeeta Khorana et William A. Kerr, « l'intégration d'obligations relatives aux marchés publics électroniques dans le cadre de l'ALE témoigne de l'importance accordée à la technologie par l'UE comme catalyseur de la

réforme des marchés publics et comme moyen de faciliter l'accès des fournisseurs de l'UE aux marchés »⁷¹. À titre d'exemple, l'ALE entre le Canada et l'UE suit le texte de l'AMP de 2012 et inclut des dispositions analogues à celles de l'Accord. Par ailleurs, le récent ALE entre l'UE et le Royaume-Uni, s'il intègre l'AMP de 2012, contient des dispositions textuelles complémentaires, notamment sur les marchés publics électroniques. Par exemple, son article 278 dispose que chaque Partie « veille à ce que ses entités adjudicatrices passent les marchés couverts par des moyens électroniques dans toute la mesure du possible ». Les Parties précisent ensuite en quoi consiste l'utilisation de moyens électroniques dans les marchés publics (aussi bien la publication des documents d'appel d'offres que la présentation des offres doivent être effectuées par voie électronique) ; elles s'obligent à recourir à la facturation électronique. Le même article définit aussi des prescriptions générales sur le caractère non discriminatoire, l'interopérabilité et la disponibilité des produits technologiques d'information et de communication, qui ne devraient pas entraver l'accès aux marchés publics. Dans une autre disposition (article 279), les Parties vont au-delà des exigences de l'AMP de 2012, en prévoyant que, « en ce qui concerne les marchés publics couverts, tous les avis de marché, y compris les avis de marché envisagé, les avis résumés, les avis de marché programmé et les avis d'adjudication de marché, sont directement accessibles par des moyens électroniques, gratuitement, par l'intermédiaire d'un point d'accès unique sur l'Internet ». Ces articles renferment, à l'évidence, des dispositions du type de celles que l'on nomme « AMP+ », dans lesquelles les Parties à l'AMP de 2012 prennent des engagements qui vont au-delà de ceux que prévoit l'Accord.

Des dispositions sur les marchés publics électroniques figurent aussi en bonne place dans les ALE conclus par l'UE avec des pays non-Parties à l'AMP. Son récent ALE avec le Viet Nam, par exemple, s'inspire des dispositions de l'AMP de 2012 sur les marchés électroniques, tout en disposant que l'UE doit fournir une assistance technique et financière au Viet Nam pour la conception, la mise en place et la gestion d'un système automatique pour la traduction et la publication d'avis résumés en anglais.

Il est intéressant de noter que le Traité de l'Union économique eurasiatique, à la différence des approches évoquées plus haut, impose à ses Parties de « garantir la liberté d'accès aux renseignements et la transparence des procédures de passation des marchés, notamment par les moyens suivants : 1) la création par chaque État membre d'un portail Web ;

2) la publication (affichage) sur le portail Web des renseignements sur les marchés publics et du registre des fournisseurs déloyaux (y compris en langue russe) ; 3) la publication (affichage) sur le portail Web des actes juridiques normatifs de l'État membre dans le domaine des marchés publics (y compris en langue russe) ; 4) l'indication d'un nombre limité de plateformes électroniques commerciales (plateformes électroniques) et (ou) d'un portail Web comme point d'accès unique aux renseignements sur les marchés publics sous forme électronique et sur les services électroniques liés à ces marchés, si la législation sur les marchés publics de l'État membre le prévoit ; 5) la mise en place d'un accès libre et gratuit aux renseignements sur les marchés publics, au registre des fournisseurs déloyaux et aux actes juridiques, qui seront consignés sur le portail Web, ainsi que la garantie de moyens de recherche aussi étendus que possible pour accéder à ces renseignements, au registre et aux actes juridiques. » En outre, le Traité impose aux Parties d'organiser les appels d'offres ouverts et les enchères électroniques sous forme électronique et de s'efforcer de le faire également pour les autres méthodes de passation de marchés. Bien que la mention de moyens électroniques, s'agissant de la tenue d'enchères électroniques, peut sembler superflue (à quels autres moyens pourrions-nous penser ?), l'obligation de mener des procédures ouvertes sous forme électronique fait défaut dans

l'AMP de 2012. Les pays Parties à la fois au Traité de l'Union économique eurasiatique et à l'AMP de 2012, tels que l'Arménie, sont tenus de respecter les obligations du Traité concernant les marchés publics électroniques, et donc d'aller au-delà de ce à quoi ils sont tenus au titre de l'AMP de 2012⁷².

Dans la mesure où le commerce numérique représente 25 % du commerce mondial⁷³ et où le commerce intrarégional de services fournis par voie numérique augmente (il est ainsi passé de 39 % à 43 % en Asie entre 2019 et 2021)⁷⁴, un nouveau type d'accords économiques, dénommés « accords sur le commerce numérique », a vu le jour. En examinant les six accords sur l'économie numérique conclus à ce jour, il est intéressant de noter que cinq d'entre eux excluent expressément les marchés publics de leur portée⁷⁵. Aucun d'entre eux ne contient de dispositions sur les marchés publics de produits numériques ou la passation de marchés publics par voie numérique. Cependant, quatre accords sur l'économie numérique incluent des dispositions sur l'échange de renseignements concernant la participation des PME aux marchés publics, et un accord, l'Accord de partenariat pour l'économie numérique (DEPA), mentionne la coopération dans le domaine de la commande publique. En outre, le DEPA reconnaît l'importance de l'équité et de la transparence dans le fonctionnement des marchés publics.

| 6. CONCLUSION

La transformation numérique des marchés publics est un phénomène durable. Non seulement les entités contractantes ont recours à la technologie pour économiser des ressources et obtenir les avantages décrits plus haut, mais les systèmes électroniques de passation des marchés publics sont aussi exploités pour se procurer efficacement des technologies numériques innovantes qui seront mises à profit dans d'autres domaines de l'existence. Néanmoins, comme on l'a souligné plus haut, la dématérialisation des marchés publics ne va pas sans poser de nombreuses difficultés. La première est l'acquisition et la maintenance d'une, ou de plusieurs plateformes, qui fonctionnent correctement et sont alignées avec les lois et règlements nationaux, et qui ne créent pas d'obstacles à l'accès aux marchés publics.

Les pays en développement rencontrent davantage de difficultés à mener des réformes pour la mise en place de marchés publics électroniques, notamment en raison de l'accès limité à Internet et de ses coûts élevés d'utilisation. Malgré cela, ils se situent à l'avant-garde de la transition vers une passation électronique des marchés publics. Bon nombre d'exemples de réformes judicieuses présentées plus haut sont le fait de pays en développement. Cela peut être le résultat de contraintes internes, comme des impératifs liés au processus général de réforme des marchés publics⁷⁶, ou de contraintes externes, comme les recommandations des donateurs et agences d'aide publique au développement.

Au niveau de l'OMC, l'instrument plurilatéral qu'est l'AMP de 2012 est un accord technologiquement

neutre, qui s'applique aussi bien aux marchés publics « sur papier » qu'aux marchés publics électroniques. Il fixe des normes minimales d'interopérabilité des logiciels utilisés et de traçabilité des activités de passation des marchés publics, ce qui garantit l'accès des fournisseurs potentiels et la disponibilité des données à des fins de suivi. Le recours aux marchés publics électroniques peut lui-même faciliter la mise en œuvre de l'AMP de 2012 par les Parties, en renforçant la transparence et la concurrence et en contribuant à la lutte anticorruption grâce à l'accessibilité des données. Pour ce qui est des systèmes de passation électronique des marchés publics, nombre d'ALE sont fondés sur l'AMP de 2012 ou s'en inspirent.

D'autres accords vont même plus loin en incorporant des éléments « AMP+ ». Les marchés publics électroniques sont, en revanche, largement exclus du champ d'application des nouveaux accords sur le commerce numérique, de même que l'acquisition de technologies numériques au moyen de systèmes de passation électronique des marchés publics.

Dans l'ensemble, on peut conclure que la dématérialisation des marchés publics peut avoir de profonds effets positifs sur le développement durable, tout particulièrement dans les pays en développement, étant donné sa capacité à transformer les marchés, garantir le fonctionnement de services essentiels et contribuer à la réalisation d'objectifs sociétaux.

Notes

- 1 Voir OCDE, Marchés publics, disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/themes/marches-publics.html>.
- 2 Voir Arrowsmith, S. (2003), « Government Procurement in the WTO », Kluwer Law International, pages 2 et 3.
- 3 Voir OCDE, Marchés publics, disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/themes/marches-publics.html>.
- 4 Ces pays sont la Chine, les États-Unis, le Japon, l'Allemagne, l'Inde, la France, le Royaume-Uni, l'Indonésie, le Canada, l'Italie, la Corée du Sud, l'Australie, le Brésil, les Pays-Bas, la Russie et l'Espagne. Voir Open Contracting Partnership, « How governments spend? Opening up the value of global public procurement », disponible à l'adresse suivante : <https://www.open-contracting.org/wp-content/uploads/2020/08/OCP2020-Global-Public-Procurement-Spend.pdf>.
- 5 Voir Centre international de formation de l'OIT (août 2021), « 10 surprising facts about public procurement : How much weight does public procurement have in the global economy? », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ilo.org/stories/10-surprising-facts-public-procurement>.
- 6 Voir Bosio, E. et Djankov, S., « How large is public procurement? », blogs de la Banque mondiale, disponible à l'adresse suivante : <https://blogs.worldbank.org/developmenttalk/how-large-public-procurement>.
- 7 Voir Bosio, E. et Djankov S., « How large is public procurement? », blogs de la Banque mondiale, disponible à l'adresse suivante : <https://blogs.worldbank.org/developmenttalk/how-large-public-procurement>.
- 8 Voir la « Contribution de l'OMC à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations Unies : renseignements actualisés pour 2023 présentés au Forum politique de haut niveau », disponible à l'adresse suivante : <https://hlpf.un.org/sites/default/files/vnrs/2023/HLPF%202023%20Inputs%20WTO.pdf>.
- 9 Voir Niggli, N.C. et Osei-Lah, K. (novembre 2014), « Fourniture d'infrastructures et perspectives de l'Afrique en matière de commerce et de développement : rôle potentiel et pertinence de l'Accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) », document de travail de l'OMC n° ERSD-2014-20, disponible à l'adresse suivante : https://www.wto.org/english/res_e/reser_e/ersd201420_e.pdf.
- 10 Voir Banque asiatique de développement (2013), « e-Government Procurement Handbook », disponible à l'adresse suivante : <https://www.adb.org/sites/default/files/institutional-document/34064/files/e-government-procurement-handbook.pdf>.
- 11 Voir Banque mondiale (janvier 2007), « Electronic Government Procurement: Definition, Implementation and Roadmap », disponible à l'adresse suivante : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/248601468009278309/pdf/703820ESW0P0990glish0January0REV0RG.pdf>.
- 12 Voir Banque européenne pour la reconstruction et le développement (2015), « Are you ready for eprocurement? », disponible à l'adresse suivante : [https://www.ebrd.com/home/what-we-do/policy-and-business-advice/legal-reform/public-contracts.html#\(rubrique « Related resources »\)](https://www.ebrd.com/home/what-we-do/policy-and-business-advice/legal-reform/public-contracts.html#(rubrique%20Related%20resources)).
- 13 Voir l'article II:1 de l'AMP de 2012.
- 14 Voir, par exemple, Mauro P. (1997), « Why worry about corruption? », Fonds monétaire international, disponible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/EXTERNAL/PUBS/FT/ISSUES6/INDEX.HTM> ; et Transparency International (2014), « The impact of corruption on growth and inequality », disponible à l'adresse suivante : https://knowledgehub.transparency.org/assets/uploads/helpdesk/Impact_of_corruption_on_growth_and_inequality_2014.pdf.
- 15 Voir Gründler, K. et Potrafke, N. (décembre 2019), « Corruption and economic growth: New empirical evidence », *European Journal of Political Economy*, vol. 60, disponible à l'adresse suivante : <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0176268019301156>.
- 16 Voir Transparency International, « Public Procurement », disponible à l'adresse suivante : <https://www.transparency.org/en/our-priorities/public-procurement#:~:text=We%27ve%20found%20that%20corruption,And%20it%20can%20cost%20lives>.
- 17 Voir OCDE, « Éviter la corruption : les marchés publics », disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/themes/integrite-dans-les-marches-publics.html>.
- 18 Voir le préambule de l'AMP de 2012.
- 19 Voir l'article IV:4 de l'AMP de 2012.
- 20 Voir l'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. La Convention compte 189 Parties ; consulter la page consacrée à la ratification de la Convention sur le site Web de la Convention (<https://www.unodc.org/unodc/fr/corruption/ratification-status.html>) pour de plus amples renseignements à ce sujet.
- 21 Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, « Guide technique de la Convention des Nations Unies contre la corruption », disponible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/Publications/TechnicalGuide/10-53540_Ebook_f.pdf.
- 22 Voir Pekolj, N., Hodosecek, K., Valjavec, L. et Ferik, P. (juin 2019), « Digital transformation of Public Procurement as an opportunity for the economy », *LeXonomica*, vol. 11 n° 1.
- 23 Voir Adjei-Bamfo, P., Maloreh-Nyamekye, T. et Ahenkan, A. (2019), « The role of e-government in sustainable public procurement in developing countries: A systemic literature review », *Resources, Conservation and Recycling* n° 142.
- 24 Voir Commission européenne, « Public procurement reform: Factsheet No 4 : e-procurement », disponible à l'adresse suivante : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/15441?locale=fr>.
- 25 Voir Banque mondiale, « World Bank helps Bangladesh transform public procurement into a sustainable online system », disponible à l'adresse suivante : <https://www.worldbank.org/en/results/2023/05/03/world-bank-helps-bangladesh-transform-public-procurement-into-a-sustainable-online-system>.
- 26 Voir Arrowsmith, S. (2003), « Transparency in government procurement: The objectives of Regulation and Boundaries of the World Trade Organization », *Journal of World Trade* 37(2), page 283.
- 27 Voir l'article XVI:2 de l'AMP de 2012.

- 28 Voir Hyman, G. (2018), « #Busted: The many myths of why government contracts should not be published », Open Contracting Partnership, disponible à l'adresse suivante : <https://www.open-contracting.org/2018/07/20/busted-many-myths-government-contracts-not-published/>.
- 29 Voir l'arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 17 novembre 2022 (demande de décision préjudicielle de la Krajowa Izba Odwoławcza - Pologne) - Antea Polska S.A., Pectore-Eco sp. z o.o., Instytut Ochrony Środowiska - Państwowy Instytut Badawczy / Państwowe Gospodarstwo Wodne Wody Polskie (C54-21), disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?text=&docid=269265&pageIndex=0&doclang=EN&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=3117015>.
- 30 Pour de plus amples renseignements sur la norme relative aux données sur la passation de marchés ouverts, voir : <https://www.open-contracting.org/data-standard/>.
- 31 Voir « The open government partnership initiative: National action plan for the Republic of Ghana – 2016-2017 », disponible à l'adresse suivante : <https://www.opengovpartnership.org/wp-content/uploads/2001/01/Ghana%20Plan%203.pdf>.
- 32 Voir Direction nationale des marchés publics de la Zambie, disponible à l'adresse suivante : <https://www.zppa.org.zm/ocds-data>.
- 33 Voir « Public procurement transparency initiative in Nepal », disponible à l'adresse suivante : <http://ppip.gov.np/>.
- 34 Voir « Ukraine: Everyone sees everything », disponible à l'adresse suivante : <https://www.open-contracting.org/impact-stories/impact-ukraine/>.
- 35 Voir Colman, R. (septembre 2020), « Women win one in four contracts in Dominican Republic thanks to inclusive procurement reforms », disponible à l'adresse suivante : <https://www.open-contracting.org/2020/09/23/women-win-one-in-four-contracts-in-the-dominican-republic-thanks-to-inclusive-procurement-reforms/>.
- 36 Voir Colman, R. (septembre 2020), « Women win one in four contracts in Dominican Republic thanks to inclusive procurement reforms », disponible à l'adresse suivante : <https://www.open-contracting.org/2020/09/23/women-win-one-in-four-contracts-in-the-dominican-republic-thanks-to-inclusive-procurement-reforms/>.
- 37 Voir Zlepko, J. et Tarnay, V. (juillet 2022), « Meet the Kazakh corruption watchers cleaning up procurement », disponible à l'adresse suivante : <https://www.open-contracting.org/2022/07/26/meet-the-kazakh-corruption-watchers-cleaning-up-procurement/>.
- 38 Voir Neumann, G. (avril 2023), « Finland's Hansel creates a digital trail of state spending », disponible à l'adresse suivante : <https://www.open-contracting.org/2023/04/27/finlands-hansel-creates-a-digital-trail-of-state-spending/>.
- 39 Voir l'article XVI:3 de l'AMP de 2012.
- 40 Pour des renseignements détaillés sur la contribution de la norme OCDS à la mise en œuvre de l'AMP de 2012, voir Open Contracting Partnership, « How open data helps WTO GPA objectives: Step-by-step guidance », disponible à l'adresse suivante : <https://www.open-contracting.org/wp-content/uploads/2019/11/OCP2019wtogpaguidance.pdf>.
- 41 Voir l'article VII:1 a) de l'AMP de 2012.
- 42 Voir Banque mondiale (2021), « A global procurement partnership for sustainable development: An international stocktaking of developments in public procurement », disponible à l'adresse suivante : <https://documents.worldbank.org/en/publication/documents-reports/documentdetail/173331642410951798/synthesis-report>.
- 43 Voir PNUE (mai 2011), Groupe de travail de Marrakech sur les marchés publics durables, dirigé par la Suisse, rapport d'activité, disponible à l'adresse suivante : <https://sustainableprocurement.eu.com/documents/MTFonSPPReportCSD19FINAL.pdf>.
- 44 Voir PNUE, « 2022 Global Review, Part I: Current state of sustainable procurement and progress in national governments », disponible à l'adresse suivante : https://www.oneplanetnetwork.org/sites/default/files/from-crm/300_I_UNEP_Global_Report_2022.pdf.
- 45 Voir Forum économique mondial, « A new circular vision for electronics », disponible à l'adresse suivante : https://www3.weforum.org/docs/WEF_A_New_Circular_Vision_for_Electronics.pdf.
- 46 Voir Telefónica (octobre 2022), « What is sustainable digitalisation? », disponible à l'adresse suivante : <https://www.telefonica.com/en/communication-room/blog/what-is-sustainable-digitalisation/>.
- 47 Voir, par exemple, Open Contracting Partnership (novembre 2021), « Green flags: How open data can throw light on sustainable procurement: Step-by-step guide », disponible à l'adresse suivante : https://www.open-contracting.org/wp-content/uploads/2021/11/OCP2021-Green-Flags_-How-open-data-can-throw-light-on-sustainable-procurement-.pdf.
- 48 Voir Banque asiatique de développement (décembre 2021), « Sustainable public procurement: Guidance note on procurement », disponible à l'adresse suivante : <https://www.adb.org/sites/default/files/sustainable-public-procurement.pdf>.
- 49 Voir Sanchez Graells, A. (novembre 2019), « Digital technologies, public procurement and sustainability: Some exploratory thoughts », disponible à l'adresse suivante : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3482341.
- 50 Voir Sanchez Graells, A. (novembre 2019), « Digital technologies, public procurement and sustainability: Some exploratory thoughts », disponible à l'adresse suivante : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=3482341.
- 51 Voir Evenett, S.J. (2021), « The trade and government procurement nexus: Before and after the COVID-19 pandemic », in *Public Procurement Regulation in (a) Crisis? Global Lessons from the COVID-19 Pandemic* (sous la direction de Arrowsmith, S., Butler, L. RA, La Chimia, A. et Yukins, C.), Hart Publishing, page 223.
- 52 Voir Organisation mondiale du commerce et Groupe de la Banque mondiale (2022), « Trade Therapy: Deepening cooperation to strengthen pandemic defenses », page 94, disponible à l'adresse suivante : https://www.wto.org/english/res_e/booksp_e/tradetherapy2022_e.pdf.
- 53 Voir Filho, M. J. et Pereira, C. (2021), « Emergency procurement and responses to COVID-19: The case of Brazil », in *Public Procurement Regulation in (a) Crisis? Global Lessons from the COVID-19 Pandemic* (sous la direction de Arrowsmith, S., Butler, L. RA, La Chimia, A. et Yukins, C.), Hart Publishing, pages 422 à 425.

- 54 Voir OCDE (2020), « Stocktaking report on immediate public procurement and infrastructure responses to COVID-19 », disponible à l'adresse suivante : https://www.oecd.org/en/publications/stocktaking-report-on-immediate-public-procurement-and-infrastructure-responses-to-covid-19_248d0646-en.html.
- 55 Pour de plus amples renseignements, voir Chile Compra Ágil, disponible à l'adresse suivante : <https://www.chilecompra.cl/compraagil/>.
- 56 Voir Banque mondiale (2021), « Opportunities and challenges for public procurement in the first months of the COVID-19 pandemic: Results from an experts survey », disponible à l'adresse suivante : <https://openknowledge.worldbank.org/entities/publication/fe93c577-4f10-553d-93c9-75f3c6c3fbc6>.
- 57 Voir Banque mondiale (février 2021), « World Bank helps Bangladesh expand electronic public procurement », disponible à l'adresse suivante : <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2021/02/06/world-bank-helps-bangladesh-expand-electronic-public-procurement>.
- 58 Voir Sklar, K. (mai 2020), « Building a campaign for COVID monitoring in Moldova in 60 days », disponible à l'adresse suivante : <https://www.open-contracting.org/2020/05/08/building-a-campaign-for-covid-monitoring-in-moldova-in-60-days/>.
- 59 Voir CABRI, Moniteur africain des mesures en finances publiques COVID-19, « Streamlining public procurement processes during COVID-19: Balancing efficiency and accountability », disponible à l'adresse suivante : <https://www.cabri-sbo.org/uploads/files/Documents/Streamlining-public-procurement-processes-during-COVID-19-Balancing-efficiency-and-accountability.pdf>.
- 60 Voir Brown, S. (septembre 2023), « Improving climate resilience in flood-prone Assam, India », disponible à l'adresse suivante : <https://www.open-contracting.org/2023/09/28/improving-climate-resilience-in-flood-prone-assam-india/>.
- 61 Pour en savoir plus sur ces projets relatifs à la passation des marchés électroniques en Afrique et d'autres projets de cette nature, voir Banque mondiale (2021), « Electronic government procurement implementation types: Options for Africa », disponible à l'adresse suivante : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/822411643296037962/pdf/Electronic-Government-Procurement-Implementation-Types-Options-for-Africa.pdf>.
- 62 Voir Union internationale des télécommunications, « Measuring digital development: Facts and Figures 2022 », disponible à l'adresse suivante : <https://www.itu.int/itu-d/reports/statistics/facts-figures-2022/>.
- 63 Voir Union internationale des télécommunications, « Measuring digital development: Facts and Figures 2022 », disponible à l'adresse suivante : <https://www.itu.int/itu-d/reports/statistics/facts-figures-2022/>.
- 64 Pour des données plus récentes, consulter <https://www.itu.int/en/mediacentre/Pages/PR-2024-11-27-facts-and-figures.aspx>.
- 65 Voir Banque européenne pour la reconstruction et le développement (2015), « Are you ready for e-procurement? EBRD Guide to electronic procurement reform », disponible à l'adresse suivante : https://www.ebrd.com/content/dam/ebrd_dxp/assets/pdfs/legal-reform/public-contracts/related-resources/eProcurement.pdf.
- 66 Voir l'article IV:3 a) de l'AMP de 2012.
- 67 Idée formulée par le représentant de l'Arménie à l'occasion de la table ronde sur les incidences de l'AMP de 2012 sur les marchés publics en Arménie. Les débats de la table ronde peuvent être consultés à l'adresse suivante : https://www.wto.org/english/tratop_e/gproc_e/gp_knowledge_series_e.htm.
- 68 Voir Mavidis, A. et Folinas, D. (2022), « From public e-procurement 3.0 to eprocurement 4.0: A critical literature review », *Sustainability*, Volume 14, Issue 18 (September-2 2022), disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.3390/su141811252>.
- 69 La Banque mondiale identifie les exigences de sécurité suivantes pour les systèmes de marchés publics électroniques : i) les documents produits par l'administration publique doivent être incorruptibles et contestables ; ii) les offres des entreprises doivent être incorruptibles, confidentielles et contestables ; iii) la liste des entreprises concurrentes doit être confidentielle ; iv) que ce soit du côté de l'administration publique ou de celui des entreprises, rien ne doit faire obstacle à la présentation des offres dans les délais fixés, ce qui suppose l'existence d'un système ayant de fortes capacités de réception des offres ; v) les actes particuliers accomplis par l'administration publique ou les entreprises doivent pouvoir être retrouvés de manière fiable et avec une précision suffisante, notamment la date des actes en question. Voir Banque mondiale (2007), « Electronic government procurement: Definition, implementation and roadmap », disponible à l'adresse suivante : <https://documents1.worldbank.org/curated/en/248601468009278309/pdf/703820ESWOP090glish0January0REV0RG.pdf>.
- 70 La base de données peut être consultée à l'adresse suivante : <https://rtais.wto.org/UI/PublicMaintainRTAHome.aspx>.
- 71 Voir Khorana, S. et Kerr, W.A. (2021), « Electronic Government Procurement in the EU-Vietnam Free Trade Agreement: An Opportunity for Increased Transparency and Accountability? », *Journal of World Trade* 55, n° 1, page 134.
- 72 Voir Solomonyan, A. (2019), « Public Procurement in the Eurasian Economic Union: A Step Forward or Two Steps Back? », *Public Procurement Law Review*, 2019, issue 1, pages 1 à 15.
- 73 Voir OCDE (2023), « Key issues in Digital Trade, OECD Global Forum on Trade 2023 "Making digital trade work for all" », disponible à l'adresse suivante : https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2023/01/key-issues-in-digital-trade-review_5a91f9a0/b2a9c4b1-en.pdf.
- 74 Voir Organisation mondiale du commerce (avril 2023), « De nouvelles données révèlent des variations régionales dans le commerce des services fournis par voie numérique », disponible à l'adresse suivante : https://www.wto.org/french/news_f/news23_f/serv_26apr23_f.htm.
- 75 Pour plus d'informations, veuillez consulter https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2023/05/of-bytes-and-trade-quantifying-the-impact-of-digitalisation-on-trade_17cd5677/11889f2a-en.pdf.
- 76 Voir Kabanda, S., Pitso, N. et Kapepo, M. (2019), « The role of institutional pressures in the adoption of e-procurement in public institutions in developing countries: The case of Lesotho », *The African Journal of Information Systems*, vol. 11, issue 3, pages 243 à 244.



**GOUVERNANCE DU
COMMERCE NUMÉRIQUE
ET INTÉGRATION
RÉGIONALE**

TIC ET ÉCHANGES COMMERCIAUX INTRA-UEMOA¹ : UN RÉEXAMEN DU COMPORTEMENT DES RÉSISTANCES MULTILATÉRALES

Version originale : français

Aimé Kocou DADEGNON

Centre de Recherche en Economie (CRE-UAC)
Chaire de l'Organisation mondiale du
commerce - Commerce International et
Développement Inclusif » (OMC-CIDI)
Université d'Abomey-Calavi, Bénin

Charlemagne Babatoundé IGUE

Directeur du Centre de Recherche en
Economie (CRE-UAC)
Titulaire de la Chaire de l'Organisation
mondiale du commerce - Commerce
International et Développement Inclusif »
(OMC-CIDI)
Université d'Abomey-Calavi, Bénin

Cette contribution a examiné l'effet des technologies de l'information et de la communication (TIC) sur les échanges commerciaux des pays de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA). Elle a particulièrement mis l'accent sur le comportement des résistances multilatérales à cette ère du numérique. Pour y parvenir, un modèle de gravité structurelle, prenant en compte les spécificités liées aux technologies numériques, a été utilisé pour estimer l'effet des TIC sur les résistances multilatérales. Les données ayant servi à l'analyse couvrent la période de 2000 à 2022 et sont prélevées sur chacun des pays membres de l'UEMOA. Il ressort des régressions économétriques les principaux résultats que voici : i) l'augmentation du capital TIC et de son utilisation accroît les exportations et importations intracommunautaires respectivement de 0,08 % et 0,11 % ; ii) de façon désagrégée, une hausse de 1 % des abonnements à la téléphonie mobile, à Internet ainsi que des investissements dans les TIC accroissent respectivement les échanges commerciaux de 0,02 % et 0,12 % ; iii) l'utilisation des TIC réduit l'influence négative de la distance de -0,02 % à -0,001 %. On note donc que la transition numérique, en plein essor dans l'UEMOA, intensifie les échanges commerciaux intracommunautaires. Il apparaît nécessaire que les instances dirigeantes de cette union ajustent leurs mécanismes de relations commerciales aux exigences de cette dynamique numérique.

Citation suggérée :

Dadegnon, A.K. et Igue, C.
B. (2025). TIC et échanges
commerciaux intra-UEMOA :
Un réexamen du comportement
des résistances multilatérales.
*Commerce numérique et
cadres réglementaires : leviers
pour une croissance inclusive.*
Organisation mondiale du
commerce (OMC) et
Organisation internationale
de la Francophonie (OIF).

1. INTRODUCTION

L'évolution croissante des exportations à travers le monde est rendue possible soit par la baisse des droits de douane (DD), soit par la réduction des autres coûts commerciaux (les barrières non tarifaires, les coûts de transport et de logistique, les coûts d'information et de communication, etc.), soit les deux. Mais l'allègement des coûts commerciaux apparaît comme la meilleure option, puisque plusieurs pays dépendent essentiellement de leurs recettes fiscales pour financer leurs besoins et, plus spécifiquement, des taxes sur les importations ; de ce fait, une réduction croissante de ces taxes pourrait impacter négativement leur dynamique de développement (Tite, 2022). C'est pourquoi les entreprises œuvrent pour atténuer progressivement les coûts commerciaux hors droits de douane grâce aux avancées technologiques observées dans le domaine des transports et, de façon spectaculaire, dans les technologies de l'information et de la communication (TIC). Les TIC constituent un moyen très fiable pour faire progresser les échanges commerciaux en réduisant les prix des biens et services sur le marché, à travers un abaissement des coûts de production et, surtout, des coûts de communication, d'accès à l'information et de transaction de façon générale (Gurbaxani et Whang, 1991 ; Bakos, 1997 ; Hummels *et al.*, 2001). Elles ont conduit à l'apparition d'une nouvelle forme de commerce, fondée essentiellement sur les canaux digitaux. Il s'agit du commerce électronique² (e-commerce), qui a fortement contribué à l'augmentation des flux commerciaux bilatéraux. Ces technologies ont également favorisé le développement d'une chaîne d'approvisionnement mondiale moderne, qui permet de mieux coordonner les activités d'agents économiques géographiquement distants. Elles s'imposent donc dans tous les secteurs de l'activité humaine et sont considérées comme une innovation fondamentale, responsable de l'essor de l'économie mondiale et du début du cinquième cycle de Kondratiev³ (Yushkova, 2014a).

C'est pourquoi, au plan individuel, collectif et même mondial, la demande en biens et services TIC a fortement augmenté, malgré les disparités et la fracture numérique qui se creusent à l'intérieur des pays et entre pays. Selon les statistiques de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), les abonnements à Internet sont passés de 8,0 % de la population mondiale en 2001 à 61,2 % en 2022 soit

une croissance de 665 % sur la période. Quant aux abonnements à la téléphonie mobile, ils sont passés de 15,5 % de la population mondiale en 2001 à 112,0 % en 2022. C'est l'outil numérique le plus adopté avec un taux d'accroissement de 622,6 % sur la période. Tout ceci est rendu possible grâce à une progression assez forte des investissements dans les TIC. Ceux-ci sont passés de 2 % des investissements totaux en l'an 2000 à 37,5 % en 2017 (UIT, 2023).

Sur le plan empirique, plusieurs études ont montré que les investissements dans les TIC ainsi que l'adoption et la diffusion de ces technologies ont fortement influencé les échanges commerciaux. Ces technologies ont amélioré les échanges en brisant certaines barrières et en réduisant les différents coûts de transaction (Demirkan *et al.*, 2009 ; OMC, 2018). Ainsi, ces dernières années, malgré quelques périodes de repli induites par l'apparition de crises, le monde connaît une évolution importante des flux commerciaux. Les exportations mondiales sont passées de 10 000 milliards de dollars en 2005 à 21 000 milliards d'USD en 2022, soit une hausse de 110 % sur la période, avec une valeur maximale de 19 000 milliards d'USD en 2014 (OMC, 2023). Cette tendance haussière est la même dans les grandes régions économiques, mais avec quelques disparités habituelles qu'il convient de relever. En effet, les exportations de l'Asie et de l'Union européenne (UE) dominent les exportations mondiales. Elles sont passées respectivement de 3 057 et de 4 077 milliards d'USD en 2005 à respectivement 6 380 et 5 908 milliards d'USD en 2022. Une augmentation importante de plus de 108 et 44 %, qui montre combien l'Asie et l'UE développent des stratégies pour accroître leurs exportations. Ces performances de l'Asie et de l'Union européenne sont suivies de celles des États-Unis d'Amérique (USA), des États indépendants du Commonwealth (CIS) et de l'Afrique, qui ferme la marche (OMC, 2023).

Ainsi, l'Afrique est toujours à la traîne en matière de participation aux échanges internationaux. Ses exportations sont passées de 190 milliards d'USD en 2005 à 249 milliards d'USD en 2022, soit une légère variation de 31 % sur la période. Elle est également la région économique la moins intégrée. En 2022, par exemple, les exportations intra-africaines ont représenté 16,8 % des exportations

totales, contre 68,1 % pour les exportations intra-européennes, 59,4 % pour les exportations intra-asiatiques, 55,0 % pour les exportations intra-américaines. Paradoxalement, en matière d'adoption et de diffusion des TIC, les statistiques sont moins alarmantes et tentent de confirmer l'hypothèse de leapfrogging⁴. Dans l'espace de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) plus spécifiquement, l'adoption et la diffusion de certains outils des TIC connaissent une évolution rapide. En effet, le nombre d'abonnés à la téléphonie fixe stagne autour de 1 % de la population, mais celui des abonnés à la téléphonie mobile est passé de 10 % en l'an 2000 à 94 % en 2022. Les abonnements à Internet croissent également en évoluant de 3 % en l'an 2000 à 52 % en 2022. Les investissements dans le secteur occupent 2,4 % des investissements totaux et s'accroissent de 23,39 % par an. Toutefois, la part des TIC dans le PIB est encore très modeste et est évaluée à 1,02 % en moyenne. La région affiche également un faible indice de développement des TIC qui avoisine 1,76 % (UIT, 2023). Avec ces chiffres, on est en droit de s'interroger sur l'effet de l'utilisation des TIC sur les échanges commerciaux des pays de l'UEMOA. Cette question trouve davantage sa pertinence dans la littérature, qui montre déjà que les TIC amplifient les flux commerciaux en réduisant les différents coûts et, surtout, la distance qui sépare les pays qui échangent (Demirkan *et al.*, 2009 ; Yushkova, 2014). Mais aucune des études antérieures, à notre connaissance, ne s'est penchée sur le cas des pays en développement, non producteurs de matériels TIC, comme ceux de l'espace UEMOA. Ainsi, il est opportun, eu égard

à la dynamique d'adoption et de diffusion des TIC dans les pays de l'UEMOA, de mesurer leurs effets sur les échanges commerciaux de ces pays.

Au plan méthodologique, l'estimation des flux de commerce bilatéral entre les pays se fait généralement à l'aide d'un modèle de gravité. C'est un modèle souple qui explique les flux commerciaux par des facteurs traditionnels (PIB, distance, population...), géographiques (frontières, façade maritime, Sahel...), historiques (colonisateur commun...), sociologiques (langue commune...) et institutionnels (entre les partenaires commerciaux (Avom et Mignamissi, 2017)). À ces facteurs s'ajoutent des variables de sensibilité au commerce (la dépendance, la réceptivité et la vulnérabilité) et, surtout, des variables captant les résistances multilatérales (le niveau de prix dans les pays qui échangent, les barrières à l'entrée, la distance...). L'originalité de ce travail est double. Premièrement, il prend en compte la variable TIC et ses composantes dans l'analyse des échanges commerciaux bilatéraux et, deuxièmement, il s'appuie sur des techniques économétriques avancées.

La suite de cet article est organisée autour de quatre sections. La première présente une revue théorique et empirique portant sur les relations entre TIC et commerce. La deuxième fournit des détails sur la méthodologie et les données utilisées. La troisième analyse les résultats des estimations économétriques et, enfin, la quatrième section conclut et présente les implications de politiques économiques.

| 2. REVUE DE LA LITTÉRATURE

Le lien entre l'utilisation des TIC et le commerce a fait l'objet de grandes discussions dans la littérature. Malgré un large consensus sur le fait que l'utilisation des TIC contribue à une baisse des coûts du commerce, quelques petites divergences méritent d'être relevées. A priori, on note que l'impact des TIC sur le commerce est capté à deux niveaux distincts, mais complémentaires.

Le premier niveau est la phase de production, où l'utilisation des TIC contribue à une réduction du coût de production et donc de celui des produits

sur le marché (Tite, 2022). En effet, les TIC permettent d'accroître les économies d'échelle dans la production à cause de l'usage multiple de la même information et des logiciels, d'une part, et grâce à la flexibilité de l'appareil productif, d'autre part (Gurbaxani et Whang, 1991 ; Brynjolfsson *et al.*, 1994 ; Pilat, 2004 ; Mattes *et al.*, 2012). La baisse des coûts résulte donc du raccourcissement du délai moyen d'achèvement du travail collectif et d'une densification du calendrier du travail productif des personnes (Peaucelle, 1998).

Le deuxième niveau concerne l'usage des TIC dans la commercialisation des produits (Yushkova, 2014b). Ces technologies font baisser les coûts de transaction, de coordination et de fonctionnement de l'organisation en interne (Gurbaxani et Whang, 1991). Grâce à ces technologies, un producteur de Bama (un village reculé de la Chine) peut avoir des clients à Tchoumi-Tchoumi (un village isolé du Bénin) sans intermédiation et sans coûts cachés. Elles offrent le moyen de partager des informations sur un produit, quelle que soit la distance géographique entre les pays partenaires. Grâce à ces technologies, le monde est devenu un petit village planétaire. Les supports techniques et, surtout, les procédés que les TIC utilisent – tels que les appels vidéo, les webinaires et la géolocalisation – contribuent à une réduction des coûts de commerce qui, selon Coase (1937), puis Williamson (1989), sont regroupés en deux grands groupes : les coûts ex ante (rédaction, négociation et garantie de l'accord) et les coûts ex post (mauvaise adaptation, divergence, appel aux structures pour régler les litiges et les coûts de l'établissement d'engagements sûrs). Mais, pour Anderson et van Wincoop (2004), les coûts commerciaux sont également une combinaison d'obstacles politiques : charges d'exécution des contrats, légales et réglementaires, barrières tarifaires et coûts de l'information. Tous ces coûts ont évolué, selon la littérature empirique. En effet, voici 50 ans, par exemple, une entreprise chinoise recherchant des partenaires commerciaux au Togo aurait dû envoyer des émissaires, qui auraient parcouru des milliers de kilomètres pour une rencontre physique dans le but de signer des accords, tout ceci nécessitant de surmonter les barrières linguistiques, politiques, juridiques, etc. Cette façon de procéder par le passé a profondément évolué, à la faveur de nouveaux

modes de communication et d'échange, dont les relations virtuelles (le e-commerce, notamment). Ainsi, le commerce électronique connaît une évolution importante et contribue fortement au resserrement relatif de la distance géographique entre les partenaires commerciaux (Dahmani, 2004). De ce fait, une migration progressive du commerce conventionnel vers le commerce numérique est en cours dans tous les pays du monde.

Ainsi, dans cet environnement de plus en plus numérisé et mondialisé, le paysage commercial est-il profondément modifié par les innovations basées sur les TIC, qui permettent aux entreprises d'accéder à des marchés plus vastes, d'augmenter leur taille ainsi que leurs profits. Ceci expose implicitement les entreprises à la concurrence mondiale et les oblige, de ce fait, à s'armer de nouvelles idées et, surtout, à être à jour vis-à-vis des nouvelles technologies (Clarke et Wallsten, 2006 ; Freund et Weinhold, 2002). Bien que ces nouvelles technologies détruisent les emplois non qualifiés et remplacent certaines tâches répétitives et à faible valeur ajoutée (Venables, 2001 ; Asongu, 2015 ; Avom *et al.*, 2021), elles ont donné lieu à la réduction du coût de traitement des commandes et de la logistique. De plus, la baisse des coûts de communication interne et externe favorise le commerce (Peaucelle, 1998), puisque le premier rôle de l'usage des TIC dans le commerce consiste en une diminution des coûts de communication qui, autrefois, pesaient sur le prix de revient des produits (Meng, 2011). Tous ces développements sont connus sous le vocable de « théorie de la réduction des coûts du commerce induite par les TIC ». Cette théorie montre comment les TIC minimisent les quatre coûts du commerce, de la manière présentée dans le tableau 1.

Tableau 1. TIC et coûts du commerce

Types de coût	Effets des TIC
Coûts de recherche de l'information	Les TIC ont réussi à créer un marché électronique grâce à l'intermédiation entre acheteurs et vendeurs, ce qui réduit les coûts d'acquisition du bien pour l'acheteur (Bakos, 1997).
Coûts de gestion et de contrôle des opérations	Pour les dirigeants, les TIC facilitent la surveillance, grâce à l'électronique – y compris à distance – de toutes les opérations de production et de transaction (Gurbaxani et Whang, 1991a).
Coûts d'expédition	Les TIC limitent les coûts de coordination des tâches, qui diminuent, à leur tour, les coûts d'expédition. On peut dire alors que les TIC abaissent les coûts liés à la gestion de la chaîne d'expédition (Gurbaxani et Whang, 1991a).
Coûts de communication	Les TIC minorent considérablement les coûts de communication (Cairnecross, 1997). Elles permettent également de limiter l'impact des fuseaux horaires et les obstacles linguistiques (par exemple, traducteur automatique en ligne, appels vidéo pour appréhender tous les contours du produit avant conclusion du marché, etc.).

Source : Auteurs, à partir de Coase (1937) et Demirkan *et al.* (2009).

Ainsi, plus spécifiquement, plusieurs travaux ont évalué l'effet des TIC sur la distance entre les pays qui échangent entre eux, avec une hypothèse forte de « la mort de la distance ». C'est le cas des études de Engel et Rogers (1998), Frankel et Rose (2002) et Demirhan *et al.* (2009), qui ont examiné l'hypothèse selon laquelle les TIC atténueraient les coûts associés aux échanges commerciaux entre des pays éloignés. Ils arrivent à la conclusion que les flux commerciaux bilatéraux sont plus importants entre les pays qui utilisent davantage Internet. Ils constatent aussi que l'utilisation des TIC par des partenaires plus éloignés semble avoir un impact plus positif sur le commerce que pour les pays plus proches les uns des autres. Freund et Weinhold (2002) ont montré qu'Internet facilite les exportations et importations américaines de services. Leurs travaux indiquent qu'une augmentation de 10 % des hôtes Web⁵ dans un pays conduit à une majoration de 1,7 et 1,1 points de pourcentage dans les exportations et importations de services, respectivement. Dans la même veine, Vemuri et Siddiqi (2009) montrent qu'une augmentation de 10 % de l'utilisation d'Internet entraîne une hausse de 2 % du commerce bilatéral ; alors que Choi (2010) mentionne qu'un doublement de l'utilisation d'Internet augmente les exportations de services de 2 à 4 %. Il en est de même pour les travaux de Yushkova (2014), qui portent sur l'impact des TIC sur le commerce dans différents groupes de pays selon leur niveau de développement technologique. On retient de son étude que l'utilisation d'Internet réduit l'influence négative de la distance géographique sur les échanges commerciaux de -1,185 à -1,180. Les barrières linguistiques et les anciennes relations

coloniales en deviennent aussi moins importantes. De même, Xing (2018), analysant les impacts des TIC et du commerce électronique sur les flux commerciaux bilatéraux, aboutit aux résultats selon lesquels un meilleur accès aux TIC modernes et une adoption du commerce électronique stimulent ces flux à différents niveaux. Plusieurs autres travaux ont abouti à des résultats similaires (Clarke et Wallsten, 2006 ; Mattes *et al.*, 2012). Ainsi, l'utilisation efficace des TIC est une étape cruciale pour libérer le potentiel du commerce électronique dans les pays en développement et les pays les moins avancés.

La principale limite de cette riche littérature est, notamment, liée à la prise en compte d'une petite partie des TIC. À titre d'exemple, Welfens et Jugmittag (2009) ont analysé seulement l'effet des appels téléphoniques fixes bilatéraux sur les échanges commerciaux ; Freund et Weinhold (2002) et Yushkova (2014) ont étudié seulement l'effet d'Internet sur les échanges commerciaux, alors que les TIC ne se limitent pas à Internet ou la téléphonie seule. Aussi, Clarke et Wallsten (2006) ont montré qu'une plus grande pénétration d'Internet favorise les flux commerciaux des pays en développement vers les économies développées, mais aucun effet significatif lorsque le flux commercial va des économies développées vers les économies en développement. De plus, Yushkova (2014) met en évidence que l'utilisation des TIC a un impact plus positif sur les flux commerciaux bilatéraux entre les grandes économies qu'entre les petites économies. Tous ces éléments, couplés avec la quasi-inexistence d'études empiriques sur la relation entre TIC et échanges commerciaux dans les économies de l'UEMOA, justifient la pertinence de cette recherche.

| 3. MÉTHODE ET OUTILS D'ANALYSE

Depuis plusieurs décennies déjà, l'outil méthodologique de plus en plus utilisé pour analyser les échanges commerciaux internationaux est le modèle de gravité. Dans cette section, nous présentons brièvement son fondement théorique, avant de spécifier le modèle à estimer.

Le fondement théorique du modèle de gravité s'est construit dans le temps. Toutefois, l'on doit à Tinbergen (1962), Pöyhönen (1963), Linneman (1966), puis Bergstrand (1985) les premières justifications fondées sur la théorie microéconomique. Ces

travaux seront améliorés par la suite par Krugman (1992), et Helpman et Grossman (1993), pour aboutir à un développement théorique solide des nouvelles théories du commerce international et de l'économie géographique. De façon générale, l'équation de gravité s'applique dans un contexte monopolistique, avec des rendements d'échelle croissants, ainsi qu'une différenciation des produits. Trois hypothèses fondamentales sous-tendent le modèle de gravité : i) la maximisation des profits par les firmes en concurrence monopolistique, ii) la maximisation

sous contrainte de l'utilité des consommateurs, et iii) la spécialisation de l'offre de biens entre pays (Anderson, 1979 ; Bergstrand, 1989 ; Anderson et van Wincoop, 2003 ; Helliwell et Schembri, 2005). Le modèle de gravité a évolué sous des travaux récents. Il a subi plusieurs modifications, tant dans la construction de la base de données que dans les techniques d'estimation. Cela lui a valu une nouvelle appellation, connue sous le vocable de modèle de gravité structurelle (Anderson et van Wincoop, 2003 ; Anderson et Yotov, 2012). L'un des principaux avantages du modèle de gravité structurelle est qu'il fournit un cadre souple pour l'analyse des relations commerciales dans un environnement multinational.

Le fondement du modèle de gravité part du fait que, à l'équilibre, la dépense agrégée du pays j est équivalente à sa production totale, c'est-à-dire $E_j = Y_j$, et que Π_i , désignant l'accès facile au marché de l'exportateur i , est égal à l'indice de prix P_i . Si l'hypothèse de la symétrie des coûts $t_{ij} = t_{ji}$ est vérifiée, l'équation de gravité est :

$$X_{ij} = \frac{Y_i Y_j}{Y_m} \left(\frac{T_{ij}}{P_i P_j} \right)^{1-\sigma} \quad (1)$$

La forme log-linéaire de cette équation en fonction du temps est la suivante :

$$\ln X_{ij,t} = \ln Y_{i,t} + \ln Y_{j,t} - \ln Y_{m,t} + (1-\sigma) \ln T_{ij,t} - (1-\sigma) \ln P_{i,t} - (1-\sigma) \ln P_{j,t} + \varepsilon_{ij,t} \quad (2)$$

$(1-\sigma) \ln T_{ij,t}$ représente le terme du coût du commerce bilatéral entre i et j . Il peut être estimé de la façon suivante :

$$(1-\sigma) \ln T_{ij,t} = \alpha_1 \ln \text{Dist}_{ij} + \alpha_2 \text{Fron}_{ij} + \alpha_3 \text{Lang}_{ij} + \alpha_4 \text{Cot}_{ij} + \alpha_5 \text{Sahel}_{ij} + \alpha_6 \tau_{ij,t} \quad (3)$$

En remplaçant l'équation (3) dans la précédente et en intégrant la variable TIC et plusieurs autres variables de contrôle, le modèle à estimer se présente comme suit :

$$\ln X_{ij,t} = \beta_0 + \beta_1 \ln \text{TIC}_{i,t} + \beta_2 \ln \text{TIC}_{j,t} + \beta_3 \ln \text{TIC}_{\text{dist}_{ij}} + \beta_4 \ln \text{TIC}_{\text{dist}_{ij}} + \gamma \ln G_{ij,t} + \delta \ln Z_{ij,t} + \varepsilon_{ij,t} \quad (4)$$

Où :

- les différents pays sont indicés i et j ;
- $X_{ij,t}$ est la variable dépendante représentant la valeur totale des exportations de i à destination de j à la période t ;
- $\text{TIC}_{i,t}$ est la variable composite représentant l'ensemble des prédispositions numériques (téléphones fixes, téléphones mobiles, accès à Internet, investissements en TIC) du pays exportateur i à la période t . Elle est construite avec la méthode d'analyse en composantes principales (ACP) ;
- Dist_{ij} est la distance qui sépare la capitale de i de celle de j . Elle sert à approximer les coûts de transaction,

principalement celui du transport engendré par le commerce, qui est généralement proportionnel à la distance qui sépare les deux partenaires. Elle est littéralement un facteur qui inhibe les échanges commerciaux entre les pays. C'est donc la principale résistance multilatérale aux échanges commerciaux. Mais il paraît important de vérifier si la distance influence toujours négativement les échanges commerciaux à cette ère du numérique. Pour effectuer cette vérification, nous intégrons une variable $\text{TIC}_{\text{Dist}_{ij}}$, qui permettra de mesurer l'effet de la distance sur les échanges commerciaux dans ce monde numérisé.

- $G_{i,j}$ représente les autres variables de gravité, telles que :

- $Y_{i,t}$, $Y_{j,t}$ et $Y_{m,t}$, respectivement les PIB des pays i , j et du monde à la période t ;
- $P_{i,t}$ et $P_{j,t}$ les indices de prix des pays i et j à la période t . Ils représentent aussi, en partie, les résistances multilatérales, c'est-à-dire les forces de frottement au commerce bilatéral ;
- $\text{Pop}_{i,t}$ et $\text{Pop}_{j,t}$ les populations respectives des pays i et j . Théoriquement, les populations influencent positivement le commerce bilatéral. En effet, concernant les importations, si la population du pays importateur augmente, elle agit comme un indicateur de taille de marché pouvant absorber les produits importés. En prenant le cas des exportations, un signe positif se justifie également et explique le fait que la population du pays exportateur constitue une approximation de la force de travail et agit comme un déterminant fondamental de la production, et donc de l'exportation dudit pays.

- $Z_{i,j,t}$ regroupe les autres variables de contrôle, notamment les variables indicatrices qui représentent les effets individuels des pays. Il s'agit des variables frontières (Fron_{ij}), accès à la mer (Cot_{ij}) ou pays désertique (Sahel_{ij}), qui sont des variables muettes introduites pour mesurer les effets de proximité géographique et les atouts intrinsèques de chaque pays dans le commerce bilatéral. Spécifiquement,

- (FTC_{ij}) prend la valeur 1 lorsque les deux pays ont une frontière terrestre commune et la valeur 0 autrement ;
- (FMC_{ij}) prend la valeur 1 lorsque les deux pays ont une façade maritime commune et la valeur 0 autrement ;
- (Cot_{ij}) prend la valeur 1 si i et j sont des pays côtiers et 0 si autrement ;
- (Sahel_{ij}) prend la valeur 1 si i et j sont des pays sahéliens et 0 autrement.

Selon la littérature, les signes prédits de ces variables muettes sont connus. En effet, la frontière commune et le fait que le pays soit côtier sont des

facteurs qui facilitent les échanges commerciaux. Paradoxalement, les pays sahéliens ont des difficultés à accroître leurs relations commerciales (Avom et Mignamissi, 2017). Il est donc nécessaire de savoir si ces paradigmes demeurent avec l'avènement des TIC. Pour ce faire, nous associons ces variables muettes à la variable TIC :

- σ élasticité de substitution du CES (Constant elasticity of substitution, avec $\sigma > 1$) ;
- β_i (avec $i = 1 \dots = 7$) sont des paramètres à estimer et qui représentent les coefficients des variables auxquelles ils sont affectés ;
- ε_{ijt} est le terme d'erreur.

Nous intégrons également à ce modèle d'autres variables de contrôle, telles que : sensib « sensibilité », dépend « dépendance », récept « réceptivité » et vulnérab « vulnérabilité ». Elles permettront de mesurer les interdépendances engendrées par les relations commerciales entre les États, comme détaillé ci-dessous :

- la **sensibilité** des exportations de j vers i désigne l'élasticité des importations de i en provenance de j ou des exportations de j vers i par rapport au revenu de i

$$s = \frac{\Delta X_{ji} / X_{ji}}{\Delta Y_i / Y_i} \quad (15)$$

- la **dépendance** de j à ses exportations vers i désigne l'élasticité des exportations de j vers i par rapport au revenu de j

$$d = \frac{X_{ji}}{Y_j} \quad (16)$$

- la **réceptivité** de j aux impulsions transmises par ses exportations vers i désigne l'élasticité du revenu de j par rapport à ses exportations vers i

$$r = \frac{Y_j}{X_{ji}} \quad (17)$$

- la **vulnérabilité** de j par rapport à la conjoncture de i mesure la variation du revenu de j par rapport à celui de i. C'est aussi le produit de la sensibilité, de la dépendance et de la réceptivité

$$v = s * d * r = \frac{Y_j}{Y_i} \quad (18)$$

La description des variables est fournie dans le tableau 2 en annexe.

3.1. Méthodes d'estimation

Notons, a priori, que l'estimation des modèles de gravité peut souffrir de trois biais : i) un biais lié à l'omission de certaines variables importantes du commerce bilatéral, en particulier les termes de résistance multilatérale ; ii) un biais de considération des exportations bilatérales comme une moyenne des flux réciproques et iii) un biais induit par l'utilisation des PIB réels. Pour corriger ces biais, nous avons introduit des variables muettes invariantes dans le temps et avons adopté une spécification en données de panel, qui nous évite de calculer la moyenne des flux réciproques (Baldwin Taglioni, 2007 ; Yotov *et al.*, 2016). De même, nous utilisons l'estimateur Poisson du pseudo-maximum de vraisemblance (PPMV), qui reconnaît les flux nuls de commerce comme non enregistrés tout en normalisant la distribution du terme d'erreur. Cet estimateur a la même robustesse que l'estimateur Gamma en raison de la similarité de leurs conditions de premier ordre (Santos et Tenreyro, 2006 et Santos et Tenreyro, 2011). Il est le mieux indiqué pour pallier les problèmes d'hétéroscédasticité en corrigeant les biais de variables omises lorsque le terme d'erreur n'est pas orthogonal au vecteur des variables explicatives.

Pour mieux contrôler les résistances multilatérales, nous avons introduit, dans chaque modèle, des effets fixes importateurs, des effets fixes exportateurs, des effets fixes années et des effets fixes dyadiques (importateur x exportateur), suivant l'approche utilisée par De Souza et Lamote (2009) et Avalon *et al.* (2019).

4. RÉSULTATS ET DISCUSSIONS

Il est à noter que l'estimation du modèle est faite avec des données en panel sur un échantillon composé de sept pays de l'UEMOA⁶. L'étude couvre la période de 2000 à 2022. Les détails sur la nature et la source des données sont fournis en annexe (voir tableau 2).

Le tableau suivant présente les régressions selon plusieurs scénarios dans le but d'éviter les biais

de multicollinéarité entre les variables. Ainsi, nous captions d'abord l'effet des TIC de façon agrégée, puis nous les désagrégeons pour connaître l'effet individuel de chacune de leurs composantes. De la même manière, pour la variable distance, son effet est capté au travers de plusieurs scénarios pour observer son comportement en « absence » ou en « présence » des TIC.

Tableau 2. Résultats des estimations

Variables	1	2	3	4	5	6	7	8
InTICit	0,08 (4,86)***	0,06 (2,74)***		0,08 (4,16)***	0,06 (3,47)***	0,06 (4,35)***	0,05 (3,29)***	
InTICjt	0,11 (6,64)***	0,7 (7,58)***		0,09 (5,46)***	0,08 (6,71)***	0,08 (5,65)***	0,12 (6,92)***	
Lnpibit	0,31 (6,90)***	0,3 (7,97)***	0,34 (8,63)***	0,31 (5,57)***	0,32 (7,23)***	0,27 (12,54)***	0,78 (7,21)***	0,36 (4,86)***
Lnpibjt	0,12 (5,25)***	0,07 (4,25)***	0,01 (2,71)**	0,03 (4,71)***	0,03 (7,83)***	0,02 (3,55)***	0,17 (6,69)***	0,06 (6,11)***
Pit	-0,00 (-2,26)**	-0,00 (-6,84)***	-0,00 (-3,80)**	-0,00 (-1,95)*	-0,00 (-2,08)*	-0,00 (-2,56)**	-0,00 (-2,85)**	-0,00 (-3,47)***
Pjt	0,01 (7,18)***	0,01 (10,04)***	0,01 (8,13)***	0,01 (6,91)***	0,01 (6,36)***	0,01 (6,77)***	0,01 (7,30)***	0,02 (8,47)***
Inpopit	0,90 (6,21)***	0,90 (3,57)***	1,19 (6,23)***	0,61 (3,05)***	0,50 (2,37)**	0,22 (1,05)	1,13 (5,60)***	1,09 (4,67)***
Inpopjt	0,20 (2,95)**	-0,15 (-1,66)*	-0,11 (-1,59)*	0,30 (3,09)***	0,26 (3,91)***	0,27 (3,61)*	0,24 (5,10)***	0,31 (1,66)*
Lndistij	-0,02 (-2,41)**			-0,02 (-2,09)*	-0,01 (-1,77)	-0,02 (-1,86)*	-0,014 (-2,06)**	-0,01 (-1,66)*
InTIC_Distij		-0,00 (-7,42)***	-0,00 (-8,60)***					
InTICit²			0,01 (2,59)					
InTICjt²			0,23 (9,55)***					
Sensibit				-0,00 (-1,14)				
Sensibjt				0,01 (3,03)***				
Dependit					0,25 (3,13)***			
Dependjt					-0,06 (-2,48)**			
Receptit						-0,12 (-7,77)***		
Receptjt						-0,00 (-0,28)		
Vulnerabit							-0,11 (-4,68)***	
Vulnerabjt							0,09 (5,21)***	

Variables	1	2	3	4	5	6	7	8
LnInvTICit								0,12 (4,09)***
LnInvTICjt								0,01 (0,41)
LnAbo-Téléfixit								0,00 (0,08)***
LnAbo-Téléfixjt								0,03 (5,66)***
LnAbo-Télémobit								0,02 (0,76)
LnAbo-Télémobjt								0,11 (2,94)
LnAboInterit								0,00 (0,02)
LnAboInterjt								0,02 (2,11)**
TIC_Cotij	0,01 (1,95)*	0,01 (1,67)*	0,01 (1,20)	0,01 (1,30)	0,00 (0,92)	0,01 (1,38)	0,01 (1,86)*	0,00 (1,47)
TIC_Sahelij	-0,02 (-3,07)**	-0,02 (-1,95)*	-0,01 (-1,40)	-0,01 (-3,61)	-0,01 (-3,14)***	-0,01 (-3,50)***	-0,02 (-3,35)**	-0,00 (-0,74)
TIC_FTCij	0,00 (0,84)	0,02 (5,12)	0,01 (3,91)	0,00 (2,06)**	0,00 (3,34)***	0,00 (2,17)**	0,00 (0,72)	0,00 (0,74)
TIC_FMCij	0,02 (-1,38)	0,08 (4,43)	0,07 (4,59)	0,02 (1,13)	0,01 (0,89)	0,03 (1,28)	0,01 (-1,26)	0,00 (0,76)
Effets fixes exp	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Effets fixes imp	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Effet fixe M.X	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Constant	-0,87 (-3,81)***	-0,13 (0,39)	-0,46 (0,63)	-0,4 (-1,46)	-0,14 (-0,46)	0,48 (1,25)	-1,16 (-4,77)***	-0,66 (-1,38)*
Observations	828	828	828	828	828	828	828	602
Nbre d'observations exclues	0	0	0	0	0	0	0	0
R-squared	0,59	0,66	0,73	0,6	0,60	0,61	0,60	0,54

Note : Les nombres entre parenthèses sont les T de Student. ***, ** et * indiquent respectivement la significativité aux seuils de 1, 5 et 10 %.

Source : Résultats obtenus par les auteurs.

Les résultats issus des régressions économétriques révèlent que les coefficients associés à la variable TIC sont positifs et significatifs au seuil de 1 % dans tous les scénarios proposés, qu'il s'agisse des pays exportateurs ou des pays importateurs. En effet, dans le premier scénario, par exemple, les TIC influencent positivement et significativement les opérations d'exportation et d'importation. Une hausse de 1 % de l'utilisation des TIC dans le pays *i* entraîne une amélioration de 0,08 % des exportations de *i* vers *j*. De même, l'accroissement de 1 % de l'utilisation des TIC dans le pays *j* induit aussi une augmentation de ses importations de 0,11 % en provenance de *i*.

De façon désagrégée, chacune des composantes des TIC influence les échanges commerciaux d'une manière ou d'une autre. En effet, les investissements en TIC stimulent les exportations du pays *i*. Ils lui permettent d'augmenter ses échanges commerciaux de 0,12 %. Par contre, leur effet n'est pas significatif sur les besoins d'importation. C'est-à-dire que la satisfaction de la demande intérieure est un impératif ; elle n'est pas influencée par le niveau d'investissement dans les TIC. Quant aux abonnements à la téléphonie fixe, ils ont une influence positive sur les relations bilatérales des pays de l'UEMOA et accroissent leurs échanges commerciaux de 0,03 %. Il en est de même pour les abonnements à la téléphonie mobile qui agissent positivement et de façon significative sur les échanges commerciaux entre pays exportateurs et pays importateurs de l'union. Lorsque ceux-ci évoluent de 1 %, les exportations et importations évoluent respectivement de 0,02 % et de 0,11 %. De même, les abonnements à Internet ont une action positive et significative sur les échanges commerciaux entre les économies de l'UEMOA. En effet, lorsque le nombre de citoyens s'abonnant à Internet augmente de 1 %, les opérations d'exportation s'élèvent de 0,02 % et celles liées aux importations de 0,01 %. Ces résultats sont très intuitifs et corroborent ceux trouvés dans la littérature, ainsi que les faits stylisés qui caractérisent le secteur du numérique dans les économies de l'UEMOA. Particulièrement, l'effet d'Internet sur les échanges commerciaux a fait l'objet de plusieurs études évoquées dans la revue de la littérature. Ainsi, en dehors des différences liées à l'aspect quantitatif de cette influence, la totalité des études dont nous avons connaissance a obtenu un effet positif (Mattes et al., 2012b ; Yushkova, 2014a). Particulièrement, les travaux de Yushkova ont mis en exergue un effet très élevé d'Internet sur les exportations. Lorsque l'utilisation d'Internet augmente de 1 %, les exportations totales progressent d'environ 27 %. Ce résultat est largement supérieur à ce qu'indiquent nos régressions. On peut tenter d'expliquer cet

écart par le niveau de développement des pays en étude (OCDE vs UEMOA), l'usage que font les populations d'Internet dans ces deux groupes de pays et, surtout, la qualité du réseau fourni par les infrastructures de télécommunication disponibles. En d'autres termes, le niveau d'influence d'Internet sur les échanges commerciaux de l'UEMOA serait proportionnel au niveau et à la qualité des infrastructures de télécommunication disponibles dans les pays de cette union.

Les résultats de nos régressions montrent également que le PIB du pays *i* influence positivement le commerce bilatéral de ce pays avec ses partenaires *j*. En effet, lorsque son produit intérieur brut s'améliore de 1 %, le pays *i* accroît ses exportations de 0,31 % vers le pays *j*. Ceci traduit une forte propension du pays *i* à exporter, assurant son intégration croissante dans le commerce international (Avom and Mignamissi, 2017). Il en est de même pour le PIB du pays *j*. Lorsque celui-ci augmente de 1 %, les échanges bilatéraux croissent de 0,12 %.

Les résultats établissent un très faible effet des indices de prix sur les échanges intra-UEMOA. Ce qui signifie que le niveau des prix à la consommation n'est pas un déterminant très important des échanges commerciaux entre les pays de l'UEMOA, certainement parce qu'il est presque similaire entre les différents États de cette union. Par contre, les coefficients associés à la variable population affichent un signe positif et significatif au seuil de 1 % pour tous les groupes de pays. Lorsque celle-ci augmente de 1 %, les exportations de *i* vers *j* s'améliorent de 0,90 %. La taille de la population joue le rôle de force de travail, qui dynamise la production domestique et stimule les exportations. Du côté de l'importateur *j*, lorsque la taille de sa population augmente de 1 %, ses importations croissent de 0,21 %. La progression de la population induit donc un accroissement de la demande intérieure, dont une partie sera couverte par les importations en provenance de *i*.

Dans des conditions ordinaires, la distance – appréhendée comme une approximation des coûts de transaction – influence négativement et de façon relativement significative les échanges commerciaux. Lorsque celle-ci augmente de 1 %, les échanges commerciaux entre les pays *i* et *j* baissent de 0,02 %. Intuitivement, plus la distance est grande entre deux pays, plus leur commerce bilatéral diminue (Avom et Mignamissi, 2017 ;

L'application de la variable TIC aux variables muettes a donné des résultats intuitifs. En effet, lorsque les partenaires commerciaux sont des pays côtiers, cela renforce leurs échanges de 0,01 %.

Paradoxalement, quand ils sont des pays sahéliens, cela ralentit leurs échanges de -0,02 %. Le partage d'une frontière terrestre et d'une façade maritime communes influence faiblement les échanges commerciaux des pays de l'UEMOA. Les variables de sensibilité stratégique ont fourni également des résultats très intuitifs. En effet, les exportations de i sont sensibles à la conjoncture économique de j . Lorsque l'importateur j subit un choc économique,

cela réduit de -0,11 % les exportations de i . Il s'ensuit alors l'apparition d'un lien de dépendance de i par rapport à j . Ce lien peut être vu sous l'angle d'une réceptivité des impulsions économiques transmises par l'un des partenaires. Ainsi, dans les relations commerciales entre les pays de l'UEMOA, on constate que les pays exportateurs sont sensibles à hauteur de 0,11 % aux chocs et aux impulsions économiques de leurs partenaires.

| 5. CONCLUSION

Les TIC sont à la fois marchandises, faisant l'objet d'échanges, et outils, facilitant les échanges commerciaux entre partenaires. Elles sont donc au cœur des échanges commerciaux de tous ordres. Leur sollicitation croissante, ces dernières décennies, prouve à suffisance le rôle catalyseur qu'elles jouent dans les relations commerciales des pays. Dans cet article, nous avons analysé leurs effets sur les échanges commerciaux des pays de l'UEMOA. Nous avons présenté le cadre contextuel de l'étude, qui est dominé par le constat d'une croissance simultanée de l'adoption des TIC et des échanges commerciaux, sans oublier le développement de nouveaux procédés de commerce – le commerce électronique, qui prend de plus en plus d'ampleur dans les pays de l'UEMOA. Ainsi, l'objectif de cet article est d'analyser les effets des TIC sur les échanges commerciaux des pays de l'UEMOA, en mettant un accent particulier sur le comportement des résistances multilatérales. Pour ce faire, un modèle de gravité structurelle a été utilisé, avec pour spécificités la prise en compte de la variable TIC, la construction d'une variable TIC_distance et l'introduction de plusieurs variables de sensibilité, telles que : la dépendance du pays i au pays j , la vulnérabilité de l'économie i face aux fluctuations de l'économie j , la réceptivité des chocs du pays j par le pays i , etc. Après les tests préliminaires, dont l'objectif est de vérifier si les relations entre la variable dépendante et les variables explicatives sont identiques pour tous les individus ou non, le principal estimateur utilisé pour les régressions est le PPMV.

Ainsi, comme principaux résultats, nos régressions ont montré que les TIC influencent positivement et de façon symétrique les opérations bilatérales d'exportation et d'importation. De façon désagrégée, les abonnements à la téléphonie mobile, à Internet, ainsi que les investissements dans les TIC accroissent

respectivement les échanges commerciaux des pays de l'UEMOA. On note aussi que l'utilisation de la variable TIC réduit considérablement l'influence négative de la distance. Cette influence passe de -0,02 % à -0,001 %. Il en est de même pour les autres résistances multilatérales, tel le niveau d'inflation dans les pays partenaires. Les résultats montrent que ce niveau est quasi homogène et ne constitue donc pas un déterminant très important des échanges commerciaux entre les économies de l'UEMOA. De même, les variables de sensibilité stratégique ont fourni des résultats très intuitifs. En effet, les exportations de i sont sensibles aux chocs économiques de j . Autrement dit, il existe un lien de dépendance de i par rapport à j . Ce lien peut être vu sous l'angle d'une réceptivité des impulsions économiques transmises par l'un des partenaires. Ainsi, dans les relations commerciales entre les pays de l'UEMOA, on constate que les pays exportateurs sont vulnérables aux chocs et aux impulsions économiques de leurs partenaires.

Ces résultats montrent également que les TIC constituent un important levier pour l'essor commercial de chacune des économies de l'UEMOA. Elles peuvent contribuer à consolider l'intégration régionale à travers l'intensification des relations commerciales bilatérales. C'est pourquoi il est important d'améliorer les politiques d'investissement en infrastructures numériques, de faciliter l'accès aux services digitaux à tous les citoyens, et surtout aux opérateurs économiques, et d'ajuster les mécanismes de relations commerciales aux exigences de la nouvelle économie. En effet, vu l'essor fulgurant de la transition numérique dans chacune des économies de l'Union, il paraît nécessaire de définir, au plan communautaire, des politiques de surveillance multilatérale qui prennent en compte la promotion et la régulation de ces technologies numériques.

6. BIBLIOGRAPHIE

- Anderson, J.E., van Wincoop, E. (2003), « Gravity with gravitas: A solution to the border puzzle », *American Economic Review*, 93, pages 170 à 192.
- Anderson, J.E., van Wincoop, E. (2004), « Trade costs », *Journal of Economic Literature*, 42, pages 691 à 751.
- Anderson, J.E., Yotov, Y.V. (2012), « Gold standard gravity » NBER Working Paper, No. 17835, pages 34.
- Armington, P.S. (1969), *A theory of demand for products distinguished by place of production*, Staff Papers 16, pages 159 à 178.
- Asongu, S. (2015), « The impact of mobile phone penetration on African inequality », *International Journal of Social Economics*, 42, pages 706 à 716.
- Avallone, N., Chédor, S., Rabaud, I. (2019) « Les déterminants du commerce international de technologie incorporelle: une approche par les équations de gravité », *Revue française d'économie* 2019/2, XXXIV, pages 165 à 202.
- Avom, D., Dadeignon, A. K., Igue, C. B. (2021), « Does digitalization promote net job creation? Empirical evidence from WAEMU countries », *Telecommunications Policy* 45, 8.
- Avom, D., Mignamissi, D. (2017), « Pourquoi le commerce intra-CEEAC est-il si faible ? » *Revue française d'économie* 32, pages 136 à 170.
- Bakos, J.Y. (1997), « Reducing Buyer Search Costs: Implications for Electronic Marketplaces », *Management science* 43, pages 1676 à 1692.
- Baldwin, R., Taglioni, D. (2007), « Trade Effects of the Euro: a Comparison of Estimators », *Journal of Economic Integration*, 22, pages 780 à 818.
- Beke, T. E. (2022), « Effet des coûts de commerce sur les échanges agricoles dans l'espace CEDEAO », *Économie rurale*, 380.
- Bergstrand, J.H. (1989), « The Generalized Gravity Equation, Monopolistic Competition, and the Factor-Proportions: Theory in International Trade », *The Review of Economics and Statistics*, 71, pages 143 à 153.
- Brynjolfsson, E., Malone, T.W., Gurbaxani, V., Kambil, A. (1994), « Does Information Technology Lead to Smaller Firms? » *Management Science*, 40, pages 1628 à 1644.
- Cette, G., Mairesse, J., Kocoglu, Y. (2004), « Diffusion des TIC et croissance potentielle », *Revue d'économie politique*, 114, pages 77 à 97.
- Choi, C. (2010), « The effect of the Internet on service trade », *Economics Letters*, 109, pages 102 à 104.
- Clarke, G.R.G., Wallsten, S.J. (2006), « Has the Internet Increased Trade? Evidence from Industrial and Developing Countries », *Economic Inquiry*, 44, pages 465 à 484.
- Coase, R.H. (1937), « The Nature of the Firm », *Economica*, 4, pages 386 à 405.
- Dadeignon, A. K. (2017), « Libéralisation et Commerce Intra-Communautaire : Une Analyse Empirique Des Effets Du TEC-UEMOA », WTO Programme WP 2, pages 108 à 128.
- Dahmani, A. (2004), « Les TIC, une chance pour l'Afrique ? », *Société numérique et développement en Afrique*, sous la direction de Jean-Jacques Gabas, 1^{ère} édition, Paris, édition Karthala, pages 13 à 34.
- Dekle, R., Eaton, J., Kortum, S. (2007), « Unbalanced trade », *American Economic Review*, 97, pages 351 à 355.
- Demirkan, H., Goul, M., Kauffman, R.J., Weber, D.M. (2009), Does Distance Matter? The Influence of ICT on Bilateral Trade Flows, in: Proceedings Annual Workshop of the AIS Special Interest Group for ICT in Global Development, Phoenix, USA.
- De Souza J., Lamotte, O. (2009), « Séparation politique et désintégration commerciale », *Revue économique*, 4, pages 891 à 903.
- Engel, C.M., Rogers, J.H. (1998), « Relative price volatility: What role does the border play? », *International Finance Discussion Papers* 623, Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale (États-Unis).
- Frankel, J.A., Rose, A.K. (2002), « An estimate of the effect of common currencies on trade and income », *The Quarterly Journal of Economics*, 117, pages 437 à 466.
- Freund, C., Weinhold, D. (2002), « The Internet and international trade in services », *American Economic Review*, 92, pages 236 à 240.

- Goaiéd, M., Sassi, S. (2012), Économétrie des données de panel sous Stata.
- Greenan, N. (1996), « Progrès technique et changements organisationnels : leur impact sur l'emploi et les qualifications », *Économie et statistique*, 298, pages 35 à 44.
- Grossman, G.M., Helpman, E. (1994), « Protection for sale », *The American Economic Review*, 84, pages 833 à 850.
- Gurbaxani, V., Whang, S. (1991a), « The impact of information systems on organizations and markets », *Communications of the ACM*, 34, pages 59 à 73.
- Helliwell, J.F., Schembri, L.L. (2005), « Borders, Common Currencies, Trade, and Welfare: What Can We Learn from The Evidence? », *Bank of Canada Review*, pages 19 à 33.
- Helpman, E., Melitz, M., Rubinstein, Y. (2008), « Estimating Trade Flows: Trading Partners and Trading Volumes », *The Quarterly Journal of Economics*, 123, pages 441 à 487.
- Hummels, D., Ishii, J., Yi, K.-M. (2001), « The nature and growth of vertical specialization in world trade », *Journal of international Economics*, 54, pages 75 à 96.
- Krugman, P.R. (1992), « A Dynamic Spatial Model », National Bureau of Economic Research Working Papers, 4219.
- Mattes, A., Meinen, P., Pavel, F. (2012a), « Goods Follow Bytes: The Impact of ICT on EU trade », Discussion Papers of DIW Berlin, 1182, German Institute for Economic Research.
- Peaucelle, J.L. (1998), « La baisse du coût de transaction par le commerce électronique : Le moindre temps perdu pour les contacts commerciaux ».
- Pilat, D. (2004), « The economic impacts of ICT: A European Perspective », conférence de Tokyo sur les innovations des technologies de l'information.
- Plihon, D. (2013), « La crise des subprimes : une crise historique du capitalisme », *Idées économiques et sociales*, 174, pages 6 à 11.
- Santos Silva, J.M.C., Tenreyro, S. (2006), « The Log of Gravity », *The Review of Economics and Statistics*, 88 (4), pages 641 à 658.
- Santos Silva, J.M.C., Tenreyro, S. (2011), « Further simulation evidence on the performance of the Poisson pseudo-maximum likelihood estimator », *Economics Letters*, 112 (2), pages 220 à 222.
- Schreyer, P. (2000), *The Contribution of Information and Communication Technology to Output Growth: A Study of the G7 countries*, Documents de travail de l'OCDE sur la science, la technologie et l'industrie.
- Tonglet, B. (2004), « Les cycles Kondratieff : une philosophie critique », *Innovations*, 19, pages 9 à 36.
- Vemuri, V.K., Siddiqi, S. (2009), « Impact of Commercialization of the Internet on International Trade: A Panel Study Using the Extended Gravity Model », *The International Trade Journal*, 23, pages 458 à 484.
- Venables, A. (2001a), « Geography and international inequalities: the impact of new technologies », *Journal of Industry, Competition and Trade*, 1, pages 135 à 159.
- Venables, A. (2001b), « Geography and international inequalities: the impact of new technologies », *Journal of Industry, Competition and Trade*, 1, pages 135 à 159.
- Williamson, O. (1989), « Transaction cost economics », *Handbook of Industrial Organization*, 1, pages 135 à 182.
- Xing, Z. (2018), « The impacts of Information and Communications Technology (ICT) and E-commerce on bilateral trade flows », *International Economics and Economic Policy*, 15, pages 565 à 586.
- Yotov, Y.V., Piermartini, R., Monteiro, J.-A., Larch, M. (2016), *An Advanced Guide to Trade Policy Analysis: The Structural Gravity Model*, copublié par l'OMC la CNUCED.
- Yushkova, E. (2014a), « Impact of ICT on trade in different technology groups: analysis and implications », *International Economics and Economic Policy*, 11, pages 165 à 177.

7. ANNEXE : SOURCE ET IDENTIFICATION DES DONNÉES

Le tableau ci-après fournit des détails sur la nature et la source des données en étude.

Tableau 2. Sources des variables

Variables	Abrégés	Définitions et mesures
Variable dépendante		
Exportations bilatérales	$X_{i,t}$	Elles désignent la valeur, en millions de dollars, des exportations du pays i vers le pays j. Source : UN Comtrade http://comtrade.un.org
Variables indépendantes		
Technologie de l'information et de la communication	TIC	C'est une variable composite, qui regroupe les investissements en TIC, les abonnements en téléphonie fixe, en téléphonie mobile et en Internet. Elle est construite avec la méthode ACP. Source : ITU http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics
Produit intérieur brut	PIB	C'est la valeur de la production totale du pays. Il est estimé en millions de dollars US. Source : http://data.worldbank.org/data-catalog/world-development-indicators
Indice de prix (base 100)	P	Il désigne le niveau général des prix à l'intérieur de chacun des pays partenaires. Source : http://data.worldbank.org/data-catalog/world-development-indicators
Taille de la population	Pop	Il désigne le nombre d'habitants par pays. Source : http://data.worldbank.org/data-catalog/world-development-indicators
Distance	$Dist_{ij}$	C'est la distance à vol d'oiseau, ou encore distance orthodromique, qui sépare la capitale du pays i de celle du pays j. Source : CEPII www.cepii.fr/CEPII/fr/bdd_modele/presentation.asp?id=8
Investissements dans les TIC	InvTIC	C'est le montant des investissements dans les télécommunications avec une participation privée. Il est mesuré en dollars courants. Source : Banque mondiale http://data.worldbank.org/data-catalog/world-development-indicators
Abonnement à la téléphonie fixe	AboTéléfix	Elle mesure le nombre de personnes abonnées à la téléphonie fixe. Source : http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics
Abonnement à la téléphonie mobile	AboTélémob	Elle mesure le nombre de personnes abonnées à la téléphonie mobile. Source : http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics
Abonnement Internet	AbolInter	Elle mesure le nombre de personnes abonnées à Internet. Source : http://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics
Variables de sensibilité et variables binaires	-	Construites par nous-mêmes à partir des sources mentionnées ci-dessus.

Notes

- 1 Union économique et monétaire ouest-africaine. Elle est composée de huit pays, à savoir : Bénin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée-Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo.
- 2 Le commerce électronique est défini comme l'ensemble des échanges électroniques liés aux activités commerciales : flux d'informations et transactions concernant les produits ou les services. Il s'étend aux relations entre entreprises (BtoB), entre entreprises et administration (BtoA), entre entreprises et particuliers (BtoC) et utilise diverses formes de transmission numérisée : téléphone, télévision, réseau informatique, Internet... (Lorentz, 1998).
- 3 Les cycles sont des mouvements plus ou moins réguliers d'accélération et de ralentissement de l'activité économique. On distingue des cycles courts – dits Kitchin – des cycles moyens – connus sous le nom de Juglar – et des cycles longs – appelés cycles de Kondratiev. Un cycle de Kondratiev est un cycle économique de l'ordre de 40 à 60 ans, aussi appelé cycle de longue durée. Il est mis en évidence dès 1926 par l'économiste Kondratiev dans son ouvrage « *Les vagues longues de la conjoncture* » (Tonglet, 2004).
- 4 Le leapfrogging implique que les élasticités de production des TIC dans les pays en développement devraient être plus importantes que celles des pays développés.
- 5 Un hôte Web est un serveur qui stocke les fichiers d'un site Web (HTML, CSS, images, etc.) et les rend accessibles aux utilisateurs via Internet.
- 6 Le huitième pays, la Guinée-Bissau, ayant beaucoup de données manquantes, n'a pas été pris en compte.

STIMULER LE COMMERCE NUMÉRIQUE DANS LE CADRE DE LA ZLECAF : LE DÉFI DE L'HARMONISATION DE L'ÉCOSYSTÈME RÉGLEMENTAIRE¹

Version originale : français

Manfred KOUTY, Ph. D.

Cotitulaire de la Chaire de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)
Institut des Relations Internationales du Cameroun (IRIC)
Université de Yaoundé II, Cameroun

La Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), qui est opérationnelle depuis 2021, offre une opportunité pour accroître le commerce numérique africain et réaliser le marché unique numérique en Afrique. Dans cette perspective, le protocole sur le commerce numérique, adopté le 18 février 2024, fait l'objet de toutes les attentes pour l'édification d'un cadre réglementaire propice et harmonisé. L'objectif de cette contribution est d'analyser l'écosystème réglementaire du commerce numérique en Afrique. Pour ce faire, nous adoptons une démarche méthodologique descriptive et basée sur l'analyse de l'Indice d'Intégration Régionale du Commerce Digital (RDTII), récemment conçu par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA). Notre échantillon comprend 28 pays africains. Les résultats révèlent que l'écosystème réglementaire du commerce digital en Afrique est très hétérogène et présente des restrictions significatives sur les aspects suivants : la responsabilité des intermédiaires, les infrastructures de télécommunication et la concurrence, les politiques nationales sur les données domestiques, les restrictions tarifaires, les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux contenus. L'hétérogénéité tient au nombre ainsi qu'à la nature des restrictions au commerce numérique dans les pays concernés. Ces résultats soulèvent la nécessité d'une harmonisation des politiques et des réglementations dans tous les domaines clés du commerce numérique et, notamment, l'accès au marché, la gouvernance des données, l'environnement de confiance, l'interopérabilité et la facilitation du commerce numérique, les infrastructures numériques et la régulation du secteur des télécommunications.

Citation suggérée :

Kouty, M. (2025). Stimuler le commerce numérique dans le cadre de la ZLECAf : le défi de l'harmonisation de l'écosystème réglementaire. *Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive*. Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

| 1. INTRODUCTION

Depuis le début du XXI^e siècle, on assiste à une expansion du commerce numérique, devenant ainsi un pilier incontournable du commerce mondial. Soutenu par le développement des technologies numériques – notamment la forte pénétration d’Internet et des smartphones –, le commerce numérique est en pleine croissance en Afrique. Selon les statistiques de la Banque mondiale et de l’OMC (2023), le commerce de services livrés numériquement a augmenté de 7,3 % par an en Afrique depuis 2015. Le phénomène est d’une ampleur telle que les chefs d’État de l’Union africaine (UA) ont décidé, en février 2020, d’inclure un protocole sur le commerce numérique dans l’Accord sur la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf). Adoptée lors du sommet des chefs d’État et de Gouvernement de l’Union africaine à Kigali, au Rwanda, le 21 mars 2018, la ZLECAf est officiellement entrée en vigueur le 3 mai 2019 et opérationnelle depuis le 1^{er} janvier 2021.

Projet phare de l’Agenda 2063 de l’UA, dont le but est de bâtir une « *Afrique intégrée, prospère et pacifique, dirigée par ses propres citoyens, et représentant une force dynamique sur la scène internationale* », la ZLECAf a pour objectif d’accélérer le processus d’intégration économique africaine en vue de la constitution de la Communauté économique Africaine en 2028 (CEA, UA et BAD, 2017). Les premiers échanges dans le cadre de l’Accord sur la ZLECAf se sont effectués grâce à l’« initiative de commerce guidé », lancée le 7 octobre 2022, et qui regroupe actuellement huit pays africains (Cameroun, Égypte, Ghana, Kenya, Maurice, Rwanda, Tanzanie, Tunisie).

En supprimant les obstacles au commerce intra-africain, la ZLECAf va induire une expansion du marché africain, constitué de plus de 1,3 milliard de personnes. Avec un PIB combiné de 3 000 milliards de dollars en 2022, la ZLECAf est la plus grande zone de libre-échange au monde depuis la création de l’Organisation mondiale du commerce. Selon le FMI (2023), la ZLECAf devrait stimuler le commerce intra-africain de 53 % d’ici 2025, augmenter les revenus de l’Afrique jusqu’à 450 milliards de dollars d’ici 2035, et sortir 30 millions d’Africains de l’extrême pauvreté. Considérée comme un catalyseur du commerce digital en Afrique, la ZLECAf, combinée à la stratégie de transformation numérique pour l’Afrique (2020-2030), doit favoriser le développement d’un marché unique numérique africain (DSM)². Toutefois, pour atteindre cet objectif, l’Afrique doit relever de nombreux défis, liés non seulement aux technologies numériques³, mais également – et surtout – à l’édification d’un écosystème réglementaire propice et harmonisé (Banque mondiale, 2023 ; Begazo *et al.*, 2023).

L’objectif de cette étude est donc d’analyser l’écosystème réglementaire du commerce numérique en Afrique et de montrer que son harmonisation constitue un défi majeur pour dynamiser ce commerce dans le cadre de la ZLECAf. La suite de l’étude est organisée ainsi de la façon suivante : le premier chapitre présente les enseignements de la littérature sur l’impact des réglementations sur le commerce numérique, tandis que le chapitre suivant montre quelques tendances du commerce numérique en Afrique. Enfin, le dernier chapitre est consacré à l’analyse du défi de l’harmonisation du cadre réglementaire du commerce numérique.

2. L'IMPACT DES RÉGLEMENTATIONS SUR LE COMMERCE NUMÉRIQUE : LES ENSEIGNEMENTS DE LA LITTÉRATURE

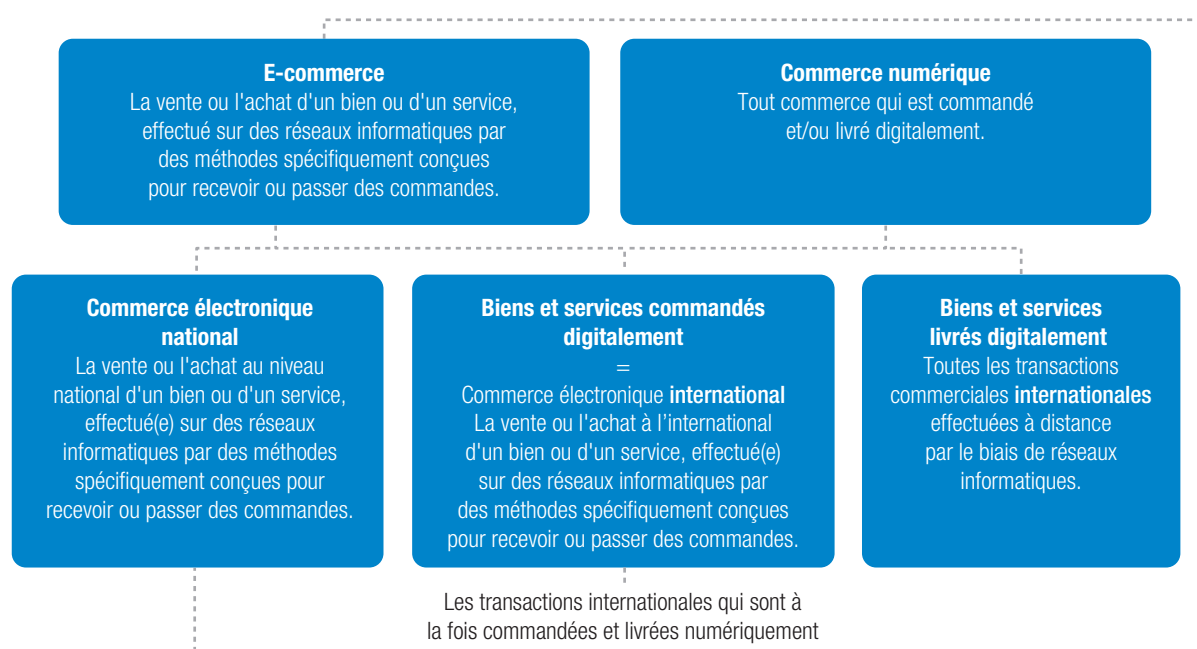
2.1. Le commerce numérique : un concept complexe et multidimensionnel

Les technologies numériques ont transformé l'économie mondiale, et le commerce international en particulier. Elles ont bouleversé les modèles d'échanges commerciaux internationaux en modifiant les modes d'achat et de livraison des marchandises et des services, de sorte que, aujourd'hui, le commerce international s'effectue de plus en plus par des canaux digitaux. Toutefois, il n'existe pas encore de définition universellement reconnue du commerce numérique du fait de sa complexité (TRALAC, 2023). On s'accorde, néanmoins, dans le cadre des négociations, sur le fait qu'il englobe l'ensemble des transactions numériques liées aux échanges de biens et de services qui peuvent être fournis sous forme numérique ou physique, et font

intervenir des consommateurs, des entreprises et des pouvoirs publics (OCDE, 2023).

La complexité du commerce numérique tient, principalement, au caractère multidimensionnel des transactions, mais aussi à la multitude des acteurs impliqués. Ainsi, selon la nature de la transaction, la définition la plus connue et la plus actuelle est celle conçue conjointement par le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), les Nations Unies et l'OMC (2023), et qui considère le commerce numérique comme « *Tout commerce qui est commandé et/ou livré digitalement.* » Il ressort de cette définition que l'une des caractéristiques fondamentales du commerce numérique est qu'une partie de la transaction (commande ou livraison) est digitale. L'on distingue alors le commerce de biens et services commandés digitalement et le commerce de biens et services livrés digitalement (*figure 1*).

Figure 1 : Commerce numérique et e-commerce



Source : FMI, OCDE, NU et OMC (2023).

Le commerce de biens et services commandés numériquement désigne la vente ou l'achat national(e) ou international(e) de biens ou de services fournis sur des réseaux informatiques par des méthodes spécialement conçues pour recevoir ou passer des commandes. Il exclut le paiement et la livraison finale des biens ou des services en ligne et est synonyme du e-commerce. Le commerce de biens et services livrés numériquement, quant à lui, désigne toutes les transactions commerciales nationales ou internationales qui sont livrées à distance via les réseaux informatiques. La livraison numérique peut se faire alors par téléchargement, diffusion en continu, accès aux données dans un cloud, etc. Contrairement à la commande numérique, qui est instantanée, la livraison numérique peut prendre du temps.

En considérant les acteurs impliqués dans la transaction, on distingue ainsi plusieurs types de modèles du commerce numérique (Isaac et Volle, 2008 ; Daza Jaller *et al.*, 2020) :

- le modèle interentreprises, ou business to business (B2B) ;
- le modèle d'entreprise à consommateur, ou business to consumer (B2C), désigne, notamment, la vente au grand public par une entreprise depuis un site Internet ;
- le modèle de consommateur à consommateur (C2C) ;
- le modèle consommateur à entreprise (C2B) ;
- le modèle consommateur à gouvernement, ou consumer to government (C2G) ;
- le modèle entreprise à gouvernement, ou business to government (B2G), qui désigne la vente par des entreprises privées à des entités étatiques ou des collectivités locales.
- le modèle gouvernement à entreprise, ou government to business (G2B), désigne les solutions électroniques mises en place par le gouvernement pour gérer les relations avec les entreprises (site d'appels d'offres publics, par exemple) ;
- le modèle gouvernement à consommateur, ou government to consumer (G2C) – ou encore e-administration – désigne toutes les solutions digitales que les pouvoirs publics mettent en place pour faciliter les démarches administratives des usagers d'un service public.

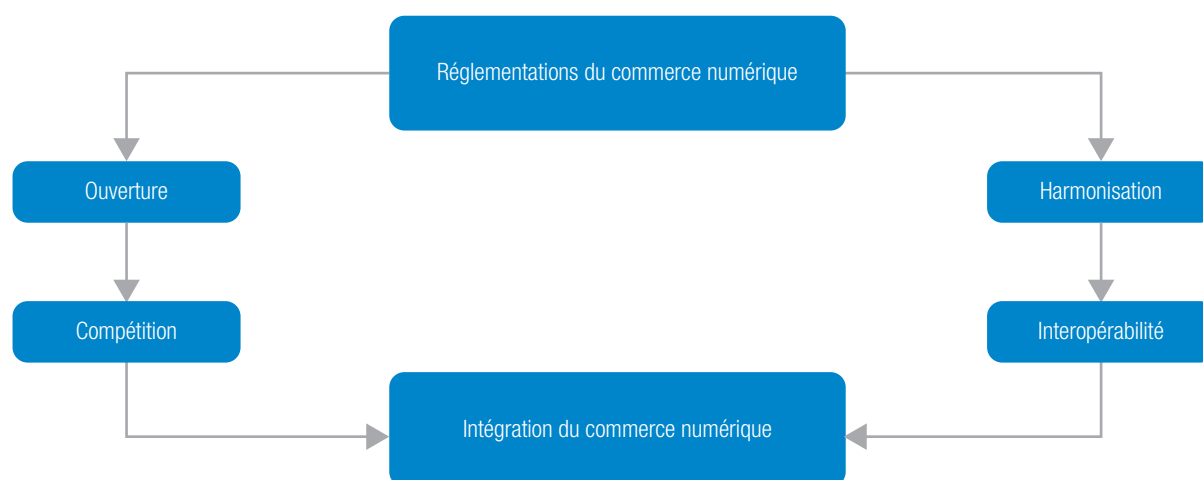
2.2. Le cadre réglementaire harmonisé, facteur d'intégration du commerce numérique

Tout comme le concept de commerce numérique, les réglementations du commerce numérique sont aussi complexes. Elles sont généralement appréhendées par les législations, les règles commerciales, les accords commerciaux, les normes, les standards, les principes ou toute politique qui régit le commerce numérique (Joubert, 2021). Les réglementations du commerce numérique couvrent généralement les aspects suivants : l'accès au marché, la protection des consommateurs, les transactions électroniques, la propriété intellectuelle, la cybersécurité, la vie privée et la protection des données (Nemoto et López González, 2021). Selon leur impact, les réglementations du commerce numérique peuvent être regroupées en deux catégories (Monteiro et Teh, 2017 ; Daza Jaller *et al.*, 2020 ; Burri et Polanco, 2020 ; Nemoto et López González, 2021) :

- les mesures distorsives, qui entravent le commerce numérique ;
- les mesures qui favorisent le développement du commerce numérique en garantissant la sécurité des transactions et la confiance des consommateurs, des propriétaires d'entreprises et des investisseurs.

Sur le plan théorique, l'impact du cadre réglementaire sur l'intégration du commerce numérique dépend de son degré d'ouverture et d'harmonisation (Daza Jaller *et al.*, 2020 ; Nations Unies, 2021). Ainsi que le montre la figure 2, un cadre réglementaire ouvert et prévisible favorise la concurrence et affecte positivement le développement du commerce numérique au niveau régional. En effet, la réduction des barrières tarifaires et non tarifaires (BNT) sur le commerce numérique transfrontalier favorise l'échange des biens et services numériques dans la région, stimule la concurrence et les investissements dans les infrastructures numériques et les compétences. Ce qui, par conséquent, encourage les innovations et renforce la compétitivité des entreprises (Banque mondiale, 2016).

Figure 2 : Réglementations du commerce numérique et leurs impacts sur l'intégration du commerce numérique



Source : L'auteur, sur la base de la littérature examinée.

En outre, un cadre réglementaire harmonisé favorise l'interopérabilité entre les pays, ce qui réduit les coûts de transaction et, par voie de conséquence, l'intégration du commerce numérique au niveau régional (Daza Jaller *et al.*, 2020). A contrario, un cadre réglementaire restrictif et non harmonisé crée des distorsions, qui limitent l'intégration du commerce numérique dans une région.

Sur le plan empirique, plusieurs études montrent que l'harmonisation du cadre réglementaire dans le cadre régional affecte positivement le commerce numérique entre les pays concernés. C'est le cas de l'étude de l'APEC (2023), qui trouve que toute réglementation additionnelle commune entre les pays

membres de l'APEC augmente le flux de commerce digital de 2,3 % dans la région. Suh et Roh (2023) aboutissent à un résultat similaire et montrent que le commerce bilatéral numérique augmente lorsque les deux pays concernés ont un accord commercial présentant des dispositions juridiques liées au commerce digital. L'effet est encore plus important lorsque l'accord contient des règles sur des aspects spécifiques du commerce numérique. Enfin, l'étude de la Banque mondiale (2017) trouve une corrélation négative entre la présence d'obstacles réglementaires à l'entrée des services sur le marché et les investissements des entreprises dans les technologies numériques.

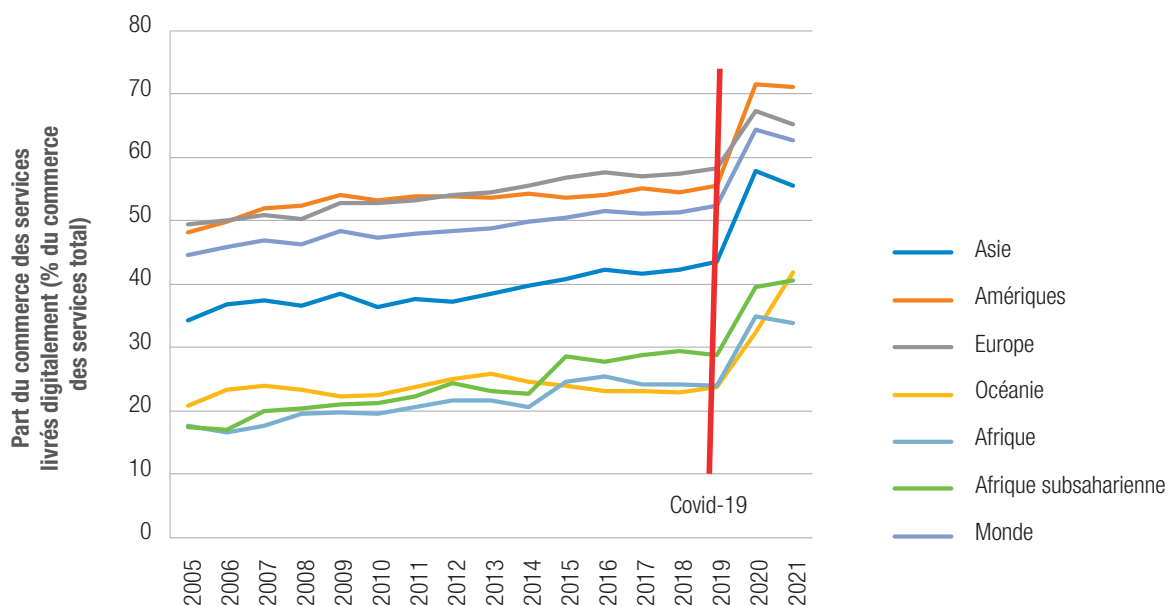
3. LA ZLECAF : CATALYSEUR DU COMMERCE NUMÉRIQUE EN AFRIQUE

3.1. Quelques tendances du commerce numérique en Afrique

Quoiqu'en nette progression sur le continent et davantage favorisé par la pandémie de Covid-19, le commerce numérique reste faible en Afrique. D'après les données de la Conférence des Nations Unies sur

le Commerce et le Développement (CNUCED), la part du commerce des services livrés digitalement en 2021 représente 35 % des exportations totales des services en Afrique comparativement à, respectivement, 68 % et 72 % en Europe et en Amérique du Nord (*figure 3*).

Figure 3 : Commerce de services livrés numériquement (2005-2021)

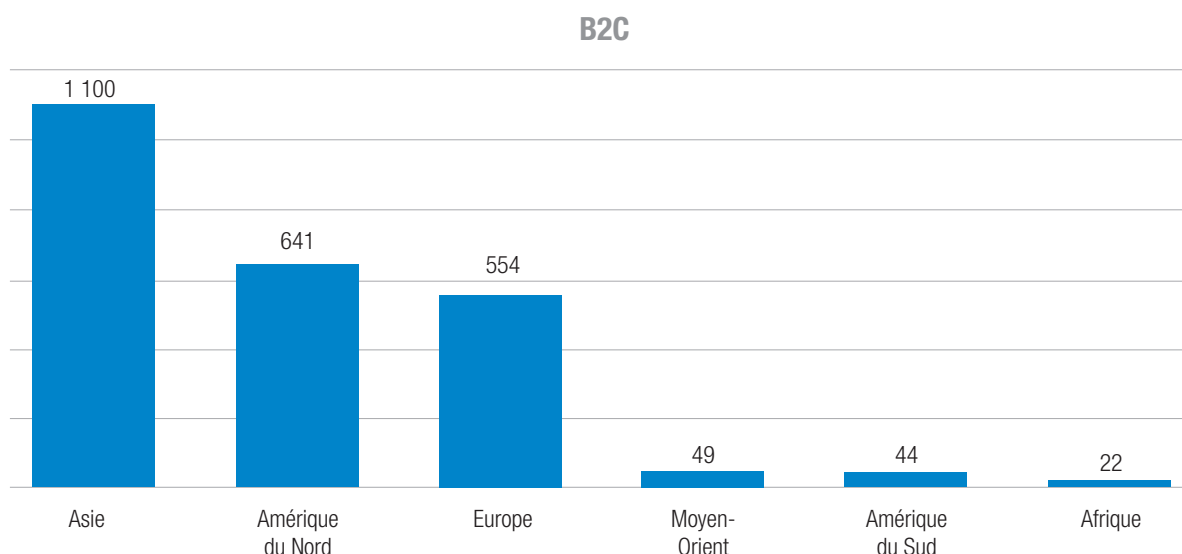


Source : L'auteur, à partir des données de la CNUCED.

Ce faible niveau de l'Afrique dans le commerce digital mondial implique également des dividendes faibles pour le continent. Par exemple, en 2019, les ventes totales réalisées via le commerce électronique B2C en Afrique s'élevaient à environ 22 milliards de

dollars, soit la moitié du montant en Amérique du Sud et environ 2 % du montant en Asie, continent qui tire le plus de dividendes du commerce digital (figure 4).

Figure 4 : Commerce digital (B2C) par région en milliards d'USD (2019)



Source : L'auteur, à partir des données de RetailX, Asendia et Linworks (2021).

3.2. Le protocole sur le commerce numérique

Bien que ne figurant pas dans l'accord sur la ZLECAf tel qu'adopté en 2018, le protocole sur le commerce numérique a été introduit lors de l'Assemblée des chefs d'État et de Gouvernement de l'Union africaine (UA), qui s'est tenue le 10 février 2020. Les négociations de ce protocole font partie de la phase 3⁴.

Le protocole sur le commerce numérique représente un élément essentiel pour le succès de la ZLECAf et la réalisation de l'Agenda 2063 de l'UA. Il est précisé dans son article 2 que « L'objectif général du présent Protocole est de soutenir la réalisation des objectifs de la ZLECAf, stipulés à l'article 3 de l'Accord, en établissant des règles harmonisées et des principes et normes communs qui permettent et soutiennent le commerce numérique en vue d'un développement socio-économique durable et inclusif et de la

transformation numérique du continent. »

En particulier, un des objectifs généraux spécifiés à l'article 3 de l'Accord portant création de la ZLECAf vise à « *créer un marché unique pour les marchandises et les services facilité par la circulation des personnes afin d'approfondir l'intégration économique du continent africain et conformément à la vision panafricaine d'une "Afrique intégrée, prospère et pacifique" telle qu'énoncée dans l'Agenda 2063* » (UA, 2018). Associée à la stratégie de transformation numérique pour l'Afrique (2020-2030), la ZLECAf doit permettre d'accélérer le processus d'intégration économique de l'Afrique, notamment à travers la création d'un marché unique numérique africain, qui contribuera à l'accroissement des échanges intra-africains. Le tableau 1 ci-après propose un inventaire non exhaustif des aspects du cadre réglementaire du commerce numérique.

Tableau 1 : Aspects du cadre réglementaire du commerce numérique

Domaines généraux	Domaines spécifiques
Accès au marché	Politiques commerciales traditionnelles (barrières tarifaires et non tarifaires) Mesures de défense commerciale
Interopérabilité et facilitation du commerce digital	Authentification des transactions en ligne Signature, e-contrat, e-paiement, e-facture Accès à Internet, accès aux plateformes Procédures douanières
Environnement de confiance	Protection du consommateur en ligne Protection des données personnelles
Gouvernance des données	Accès aux données Flux de données transfrontaliers Responsabilité des intermédiaires
Infrastructures digitales et régulation du secteur des télécommunications	Droits de propriété intellectuelle (DPI) Investissements directs étrangers (IDE) Régulation des télécommunications Marchés publics sur les TIC et services en ligne

Source : L'auteur, sur la base de la littérature examinée.

4. L'HARMONISATION DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DU COMMERCE NUMÉRIQUE : UN DÉFI MAJEUR

Le cadre réglementaire du commerce numérique est l'un des défis majeurs à relever afin que la ZLECAf dynamise le commerce numérique intra-africain. Cependant, l'écosystème réglementaire actuel du commerce numérique en Afrique est encore hétérogène et présente des restrictions sur plusieurs aspects importants. L'écosystème réglementaire du commerce digital est mesuré par l'Indice d'Intégration Régionale du Commerce Digital (RDTII)⁵ conçu par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA). Un indice élevé signifie la présence de restrictions dans le domaine.

4.1. Un écosystème réglementaire du commerce numérique relativement restrictif

La figure 5 présente les principaux domaines dans lesquels les réglementations du commerce sont restrictives. Il s'agit de :

- la responsabilité des intermédiaires ;
- les infrastructures de télécommunication et la concurrence ;
- les politiques nationales sur les données domestiques ;
- les restrictions tarifaires ;
- les droits de propriété intellectuelle (DPI) ;
- l'accès aux contenus.

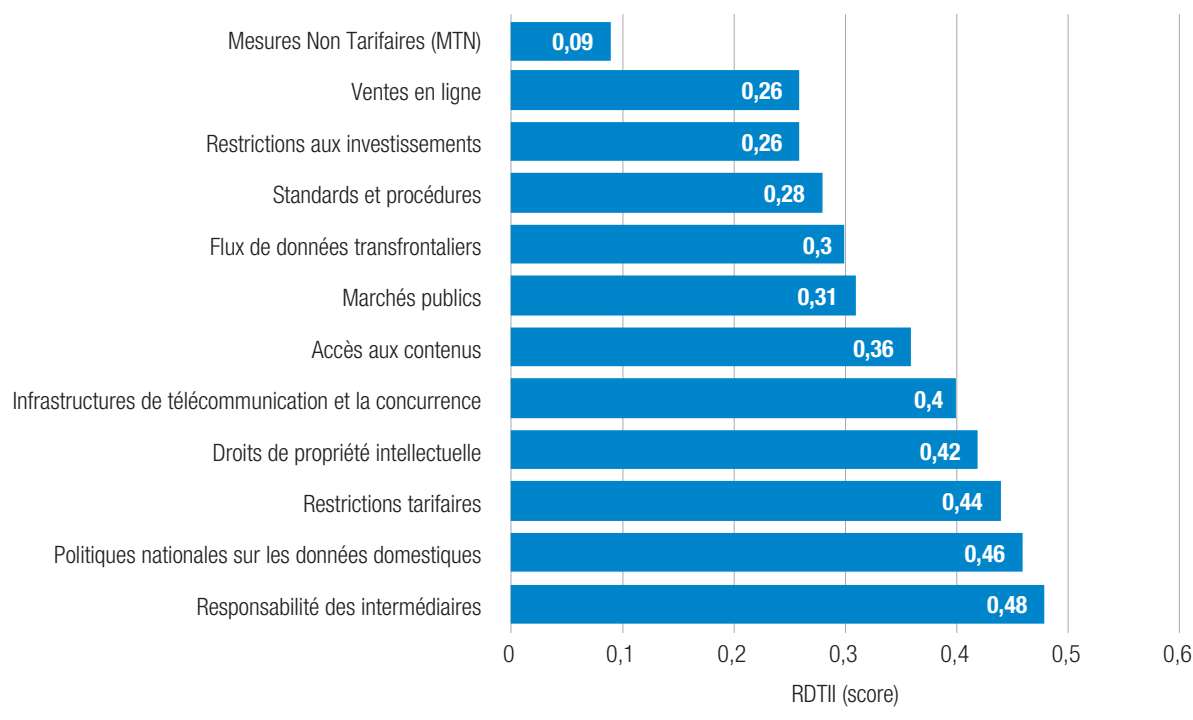
La responsabilité des intermédiaires est le domaine où les réglementations sont les plus restrictives. Cette situation reflète l'insuffisance de la protection des fournisseurs de services Internet et les lourdes responsabilités et obligations

qui leur sont imposées. Ce qui est de nature à limiter leur participation au commerce numérique.

Les politiques relatives aux données domestiques sont également restrictives. Elles concernent la protection des données et leur confidentialité, mais également la cybersécurité. Elles ont un impact significatif sur la confiance du consommateur. Ce score élevé de l'indice peut traduire le fait que toutes les économies africaines n'ont pas de législation sur la protection des données, très peu ayant ratifié les instruments internationaux en la matière. Selon les données de la CNUCED⁶ :

- Seulement 33 pays africains disposent d'une législation sur la protection des données et la confidentialité ;
- 39 pays sur la cybercriminalité et 20 pays sur la protection des consommateurs en ligne ;
- Seulement 15 pays africains ont ratifié la convention de l'UA sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel (27 juin 2014).

Les restrictions tarifaires élevées constituent, elles aussi, une entrave au commerce numérique africain. Car les pays africains ont encore des droits de douane élevés sur les importations des produits de technologies de l'information et de la communication (TIC). Trois pays⁷ africains seulement ont signé l'Accord de l'OMC sur les technologies de l'information (ATI), en vertu duquel ils s'engagent à éliminer complètement les droits de douane sur le commerce des produits de technologies de l'information. Il s'agit de l'Égypte, du Maroc et de Maurice.

Figure 5 : Indice d'intégration régionale du commerce numérique par pilier (2022)

Source : L'auteur, sur la base des données de la CEA.

Les infrastructures de télécommunication et la concurrence sont un autre domaine où les réglementations sont restrictives. Les infrastructures de télécommunication sont nécessaires pour le développement du commerce digital. Cependant, le secteur des télécommunications n'est pas ouvert à la concurrence dans la plupart des pays africains. Dans certains pays, l'État détient l'essentiel des installations et la participation étrangère est limitée.

Les droits de propriété intellectuelle constituent aussi une source de restrictions, notamment les processus de demande de brevets locaux et l'application des brevets étrangers. Il s'agit, par exemple, de l'obligation de désigner un représentant local pour déposer une demande de brevet. Seuls quelques pays africains ont adopté la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) sur la signature électronique, le Traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, les performances et phonogrammes. Par ailleurs, la coexistence de deux organisations régionales en matière de propriété intellectuelle en Afrique – ARIPO (Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle) en Afrique anglophone et l'OAPI (Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle) en Afrique francophone – peut limiter les échanges entre les deux groupes de pays.

Il subsiste enfin des restrictions au commerce numérique dans l'accès au contenu. En effet, dans les pays africains comme l'Éthiopie et le Libéria, les gouvernements bloquent ou filtrent les sites Internet commerciaux ou leur contenu, souvent pour des raisons de « moralité publique » ou de « sécurité nationale » (OCDE et *al.*, 2022). Ce qui crée de l'incertitude et induit des coûts supplémentaires, et, par voie de conséquence, limite le commerce digital. Par ailleurs, l'obtention d'une licence pour fournir du contenu en ligne est obligatoire dans plusieurs pays africains.

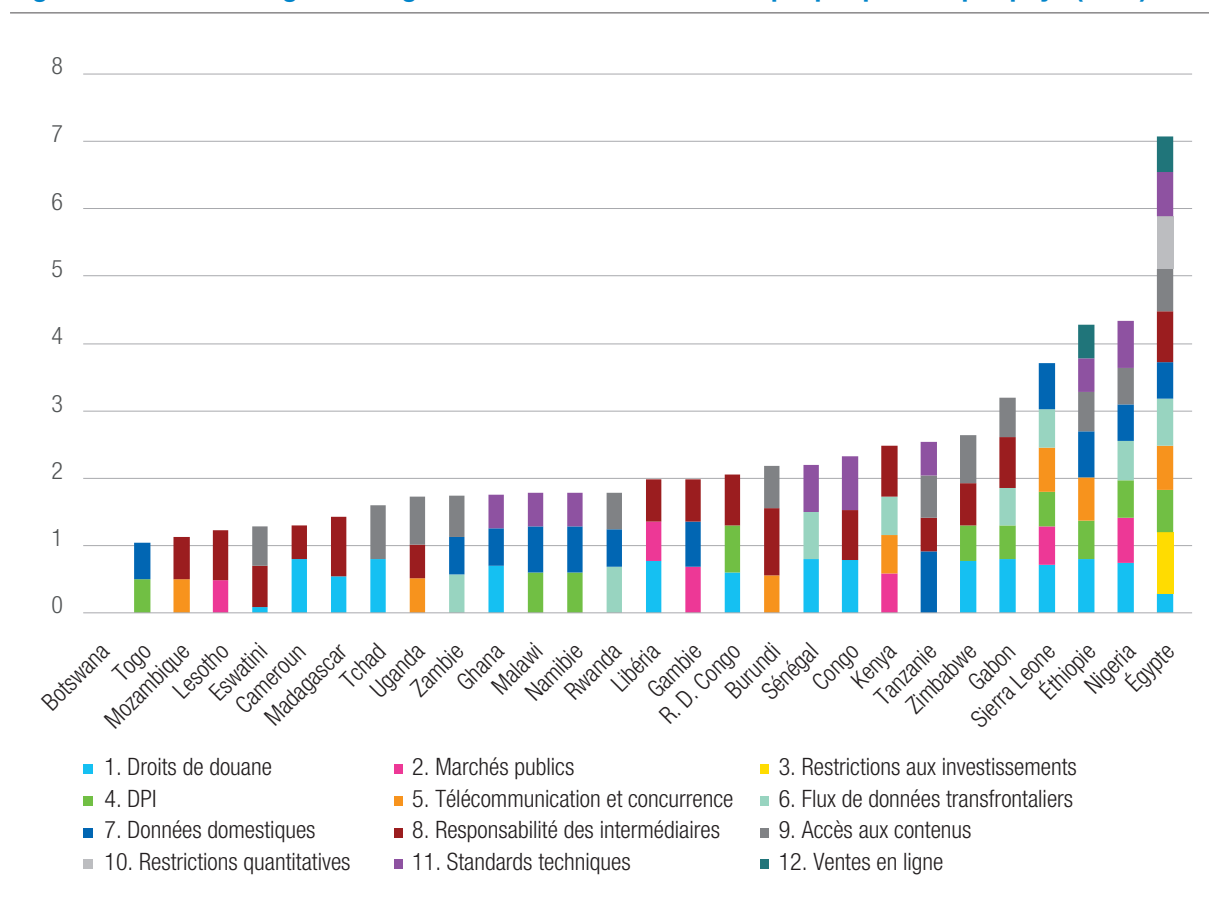
4.2. Un écosystème réglementaire du commerce numérique très hétérogène

En plus d'être restrictif, l'écosystème réglementaire du commerce digital est très hétérogène. Alors que, dans certains pays, il existe plusieurs restrictions au commerce digital, d'autres sont moins restrictifs (*figure 6*). En Égypte, par exemple, les obstacles réglementaires au commerce digital sont significatifs dans neuf domaines, à savoir : investissements directs étrangers (IDE), droits de propriété intellectuelle (DPI), télécommunications et concurrence, politiques transfrontalières en matière

de données, politiques nationales sur l'utilisation des données, responsabilité des intermédiaires, accès au contenu, restrictions commerciales quantitatives et normes techniques. À l'opposé, les pays comme

le Togo et le Mozambique présentent des restrictions sur deux domaines uniquement. Le Botswana ne présente aucune restriction significative au commerce digital.

Figure 6 : Indice d'intégration régionale du commerce numérique par pilier et par pays (2022)



Source : ECA.

5. CONCLUSION

L'objectif de cette contribution était d'analyser l'écosystème réglementaire du commerce digital africain et d'identifier les défis majeurs que les pays devraient relever en matière de réglementation pour stimuler le commerce digital dans le cadre de la ZLECAf.

L'examen des restrictions au commerce digital, à l'aide de l'Indice d'Intégration Régionale du Commerce Digital (RDTII) conçu par la CEA, montre d'une part que l'écosystème réglementaire du

commerce digital en Afrique est très hétérogène, l'Égypte étant le pays le plus restrictif et le Botswana le pays le moins restrictif, et d'autre part qu'il présente des restrictions sur plusieurs aspects importants du commerce digital, qui freinent son développement.

Ces résultats soulignent la nécessité d'une harmonisation du cadre réglementaire pour stimuler le commerce digital en Afrique et contribuer à concrétiser les prévisions du FMI (2023), qui estime que la ZLECAf pourrait accroître le commerce intra-

africain de 53 % d'ici à 2025⁸. Dans cette optique, l'adoption et la ratification du protocole sur le commerce numérique devraient déboucher sur la mise en œuvre des politiques et règles harmonisées et prévisibles, ainsi que sur des principes et standards communs pour le développement du commerce numérique en Afrique. Une attention particulière

devrait être accordée aux domaines dans lesquels les réglementations sont les plus restrictives : la responsabilité des intermédiaires, les infrastructures de télécommunication et la concurrence, les politiques nationales sur les données domestiques, les restrictions tarifaires, les droits de propriété intellectuelle et l'accès aux contenus.

6. ANNEXE

Les pays africains concernés par cette étude sont ceux des deux premières phases de l'initiative régionale d'intégration réglementaire du commerce numérique mise en place par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA), via son Centre africain pour les politiques commerciales (CAPC). Il s'agit de :

Phase 1 (11 pays) : Cameroun, Gabon, Ghana, Kenya, Malawi, Nigeria, Ouganda, Tanzanie, Tchad, Zambie et Zimbabwe.

Phase 2 (17 pays) : Botswana, Burundi, Congo, République démocratique du Congo, Égypte, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Lesotho, Libéria, Madagascar, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

Table 1 : Pays couverts par le RDTII (par région)

Régions	Pays
Afrique centrale (5)	Cameroun, Congo, RDC, Gabon, Tchad
Afrique de l'Est (7)	Burundi, Éthiopie, Kenya, Madagascar, Rwanda, Tanzanie, Ouganda
Afrique de l'Ouest (7)	Gambie, Ghana, Libéria, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Togo
Afrique australe (8)	Botswana, Eswatini, Lesotho, Malawi, Mozambique, Namibie, Zambie, Zimbabwe
Afrique du Nord (1)	Égypte

Source : L'auteur.

L'indice va de **0** (pas de restrictions) à **1** (totalement restrictif). Il comprend 12 piliers, qui sont :

1. Mesures tarifaires et instruments de défense commerciale appliqués aux importations intrarégionales de produits des TIC ;
2. Marchés publics pour les produits et services numériques ;
3. Investissements directs étrangers dans les secteurs clés du commerce numérique ;
4. Droits de propriété intellectuelle (DPI) ;
5. Infrastructures de télécommunication et concurrence ;
6. Politiques transfrontalières en matière de données ;

7. Politiques nationales sur l'utilisation des données ;
8. Responsabilité des intermédiaires ;
9. Accès au contenu ;
10. Restrictions commerciales quantitatives ;
11. Mesures non tarifaires ;
12. Standards et procédures.

Les 12 piliers contiennent, à leur tour, 48 sous-piliers. Les piliers ont tous le même poids (moyenne simple). Mais, au sein de chaque pilier, les entrées ont des pondérations diverses pour refléter l'impact attendu de la mesure sur le commerce numérique (voir Nations Unies [2022], pour plus d'informations sur la pondération au sein de chaque pilier).

7. BIBLIOGRAPHIE

- Begazo, T., Blimpo, M. P. et Dutz, M.A. (2023), *Afrique numérique : Transformation technologique pour l'emploi*, Abrégé, Groupe de la Banque mondiale.
- Burri, M. et Polanco, R. (2020), Digital Trade Provisions in Preferential Trade Agreements: Introducing a New Dataset, *Journal of International Economic Law*, 23, pages 187 à 220.
- Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (2018), *Note sur le commerce électronique en Afrique*.
- Coopération économique pour l'Asie-Pacifique (CEAP) (2023), *Economic Impact of Adopting Digital Trade Rules: Evidence from APEC Member Economies*.
- Daza Jaller, L., Gaillard, S. et Molinuevo, M. (2020), *The Regulation of Digital Trade: Key Policies and International Trends*, World Bank.
- Ebrahimi Darsinouei, A. et Kaukab, R. (2017), *Understanding E-Commerce Issues in Trade Agreements: A Development Perspective Towards MC11 and Beyond*, CUTS International.
- FMI (2023), *Trade integration in Africa: unleashing the continent's potential in a changing world*.
- Fonds Monétaire International (FMI), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Organisation des Nations Unies (ONU) et Organisation mondiale du commerce (OMC) (2023), *Handbook on Measuring Digital Trade*, deuxième édition.
- Groupe de la Banque mondiale (2016), *World Development Report 2016: Digital Dividends*.
- Groupe de la Banque mondiale (2023), *From Connectivity to Services: Digital Transformation in Africa*.
- Groupe de la Banque mondiale et OMC (2023), *Turning digital trade into a catalyst for African Development*.
- Isaac, H. et Volle, P. (2008), *E-commerce : de la stratégie à la mise en œuvre opérationnelle*, première édition, Pearson Education, Paris.
- ITU (2021), *ecommmConnect: African Marketplace Explorer: The Landscape of Business-to-Consumer Online Marketplaces for Physical Goods in Africa*.
- Joubert, B. (2021), « Protecting Africa's digital future through effective regulation », in W. Viviers, A. Parry & S.J. Jansen van Rensburg (eds.), *Africa's digital future: From theory to action* (The future of international trade and development Volume 1), pages 241 à 269.
- Monteiro, J. et Teh, R. (2017), *Provisions on electronic commerce in regional trade agreements*. OMC, Working Papers, 2017/11.
- Nations Unies (2022), *Regional Digital Trade Integration Index (Version 1): A Guide*.
- Nemoto, T. et López González, J. (2021), *Digital Trade Inventory: Rules, Standards and Principles*. OECD, Trade Policy Paper, 251.
- OCDE (2023), *Key issues in Digital Trade*. OECD Global Forum on Trade 2023 « Making Digital Trade Work for All ».
- OCDE, CESAP, CEA et CEPALC (2022), *Shedding New Light on the Evolving Regulatory Framework for Digital Services*, Trade policy brief.
- OCDE et OMC (2017), *Panorama de l'aide pour le commerce 2017 : Promouvoir le commerce, l'inclusion et la connectivité pour un développement durable*.
- RetailX, Asendia and Linnworks (2021), *Global 2020: Ecommerce Report 2020*.
- Suh, J. et Roh, J. (2023), « The effects of digital trade policies on digital trade », *The world Economy*, 46.
- Trade Law Centre (TRALAC) (2023), *Digital Trade in Africa: a tralac guide*.
- Union Africaine (2018), *Accord portant création de la zone de libre-échange continentale africaine*.
- Nations Unies (2021), *MSME 2021: Key to an inclusive and sustainable recovery*.
- Wu, Mark (2017), *Digital trade-related provisions in regional trade agreements: existing models and lessons for the multilateral trade system*, International Centre for Trade and Sustainable Development.

Notes

- 1 Cet article est le produit de l'initiative de formation et de recherche sur l'intégration réglementaire du commerce numérique en Afrique de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA). Les premiers résultats de cet article ont été présentés à l'atelier sur l'Indice d'Intégration Régionale du Commerce Digital, organisé conjointement par la CEA, la CESAP (Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique) et la CEPALC (Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes) à Bangkok, du 22 au 24 février 2023. Ce document a également été présenté lors de la Conférence annuelle du Programme des chaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Genève, du 25 au 27 juillet 2023. L'auteur remercie la CEA pour la formation et la contribution à ce projet. Il remercie particulièrement Stephen Karingi, Pierre Sauvé et Simon Mevel pour leurs encouragements et leur soutien.
- 2 *Digital Single Market* en anglais.
- 3 Les technologies numériques (TN) sont définies au sens large et comprennent les infrastructures numériques et de données, Internet à haut débit, les smartphones (téléphones mobiles multifonction), les tablettes et les ordinateurs. Elles incluent également des solutions d'amélioration de la productivité plus spécialisées, telles que la mise à niveau de la gestion spécialisée, la formation des travailleurs, l'approvisionnement, le marketing, la logistique, le financement et l'assurance. Begazo *et al.* (2023).
- 4 Le protocole sur le commerce numérique a été adopté en février 2024, après la rédaction de cet article.
- 5 Voir l'annexe pour plus d'amples informations sur cet indice.
- 6 <https://unctad.org/page/online-consumer-protection-legislation-worldwide>
- 7 https://www.wto.org/french/tratop_f/inftec_f/itscheds_f.htm
- 8 FMI (2023), *Trade integration in Africa: unleashing the continent's potential in a changing world*

L'ENCADREMENT JURIDIQUE DU COMMERCE ÉLECTRONIQUE À L'AUNE DE LA ZLECAF : QUELLE PROTECTION POUR LES CONSOMMATEURS DES PAYS FRANCOPHONES ?

Version originale : français

François ESSAMA

Responsable du Pôle juridique et fiscal
Groupement des Entreprises du Cameroun
(GECAM)
Doctorant en droit de l'Université de
Ngaoundéré, Cameroun

Denis Thérèse BOMBA

Professeur titulaire
Faculté des Sciences Juridiques et Politiques
Université d'Ebolowa, Cameroun

Le commerce électronique connaît une progression importante en Afrique et est appelé à s'intensifier avec l'adoption imminente du protocole de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) sur le commerce numérique. Toutefois, le marché unique numérique africain ne sera une réalité que si les consommateurs ont confiance dans l'économie numérique. Or, cette confiance est principalement impulsée par l'adoption de réglementations garantissant la protection des consommateurs dans le cadre des transactions électroniques qu'ils opèrent. En l'état, certains pays d'Afrique francophone ont adopté des cyberlégislations, incluant des dispositions liées à la protection des consommateurs. Cependant, ces réglementations sont souvent incomplètes ou divergentes, pouvant ainsi générer des conflits normatifs et une insécurité juridique pour les consommateurs réalisant des achats transfrontaliers. L'objectif de cette contribution est d'effectuer une analyse comparative des réglementations du commerce électronique des pays d'Afrique francophone, afin de mettre en évidence les acquis communs dans la protection des consommateurs, lesquels pourront ensuite être capitalisés dans les négociations du protocole ZLECAf sur le commerce numérique.

Citation suggérée :

Essama, F. et Bomba, D. T. (2025). L'encadrement juridique du commerce électronique à l'aune de la ZLECAf : quelle protection pour les consommateurs des pays francophones ? *Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive*. Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

| 1. INTRODUCTION

Malgré un taux de pénétration d'Internet relativement bas¹, le commerce électronique a connu un développement sans précédent en Afrique du fait d'un certain nombre de facteurs, comme l'accroissement du nombre d'internautes², la jeunesse de la population, ainsi que la hausse du pouvoir d'achat³. Toutefois, malgré le potentiel indéniable du commerce électronique, son développement reste tributaire de la confiance des consommateurs⁴. Selon la CNUCED, seuls 13 % des internautes africains ont effectué un achat en ligne en 2017 contre 68 % dans l'Union européenne⁵. Si cet écart peut également s'expliquer par d'autres contraintes, notamment les difficultés liées à la logistique, il reste que l'écosystème du commerce électronique, en Afrique, comporte plusieurs défaillances réglementaires qui entament la confiance des consommateurs. Cette méfiance des consommateurs est, par ailleurs, renforcée dans le contexte du commerce électronique transfrontalier⁶.

L'amélioration de la confiance des consommateurs dans le commerce électronique est donc une problématique actuelle, qui devrait être traitée par les réglementations nationales et communautaires encadrant le commerce électronique. Il est, en effet, largement admis que la confiance des consommateurs dans le commerce électronique est renforcée par l'adoption d'une réglementation robuste de protection des consommateurs⁷.

En l'état, la protection des cyberconsommateurs en Afrique francophone est marquée par l'existence de réglementations nationales parfois incomplètes et d'un faible niveau d'harmonisation normative au niveau communautaire. Or, le caractère transnational du commerce électronique rend futiles les initiatives nationales individuelles de protection des cyberconsommateurs. Une réglementation fragmentée n'est donc pas de nature à favoriser une protection efficace des consommateurs.

Cette situation amène à s'interroger sur la cohérence des réglementations actuelles de protection des cyberconsommateurs en Afrique francophone et leur capacité à servir de fondement à une réglementation harmonisée du commerce électronique au niveau de la ZLECAf.

L'objectif de ce travail est d'effectuer une analyse comparative des réglementations du commerce électronique des pays d'Afrique francophone, dans l'objectif de faire ressortir les disparités et les acquis communs dans la protection des consommateurs. Ces acquis communs pourront ensuite être capitalisés dans les négociations du protocole de la ZLECAf sur le commerce numérique et ses annexes⁸.

L'hypothèse posée est qu'une harmonisation des réglementations sur le commerce électronique contribuera à garantir la protection des consommateurs et le développement du marché du commerce électronique transfrontalier, surtout qu'il existe des instruments internationaux sur le commerce électronique pouvant servir de source d'inspiration commune⁹.

Dans le cadre de cette contribution, nous procédons à un examen croisé des dispositions juridiques portant sur la protection des consommateurs contenues dans les cyberlégalisations des pays d'Afrique francophone¹⁰.

La première section du présent article mettra en évidence le renforcement des réglementations de protection des consommateurs, dans les transactions électroniques en Afrique francophone. La deuxième section fera état de l'inadaptation de ces réglementations à la protection des consommateurs dans le contexte du commerce électronique transfrontalier. Dans la troisième section, il sera question de présenter les modalités envisageables d'une harmonisation des réglementations de protection des cyberconsommateurs par la ZLECAf, en vue du marché unique numérique en construction.

2. LE RENFORCEMENT DU CADRE RÉGLEMENTAIRE DE PROTECTION DES CYBERCONSOMMATEURS EN AFRIQUE FRANCOPHONE

Conscients des possibilités offertes par le commerce électronique dans la promotion de leur développement socio-économique, plusieurs États d'Afrique francophone ont entrepris, ces dernières années, des démarches tendant à conférer un encadrement juridique aux transactions sur Internet. L'un des objectifs de ces démarches est de fortifier la confiance des consommateurs dans le commerce électronique. Ce renforcement, quasi concomitant, des réglementations du commerce électronique par plusieurs pays africains francophones est symptomatique de la consolidation d'une sorte d'acquis commun en matière de commerce électronique et de protection des cyberconsommateurs.

2.1. L'émergence de réglementations nationales visant la protection des intérêts économiques des cyberconsommateurs

Selon les statistiques disponibles en août 2023¹¹, une grande majorité de pays Africains se sont dotés, sous une forme ou sous une autre, d'une législation relative au commerce électronique :

- 33 pays (soit 60 %) ont adopté des lois sur les transactions électroniques ;
- 39 pays (soit 71 %) ont adopté des lois sur la protection des consommateurs ;
- et 15 pays (soit 27 %) disposent des quatre législations clés sur le commerce électronique¹².

L'analyse économique de ces réglementations révèle que les intérêts économiques des cyberconsommateurs font l'objet d'une attention particulière de la part de la plupart des législateurs d'Afrique francophone. Ces intérêts économiques sont principalement assurés par des dispositions visant à protéger l'intégrité du consentement des cyberconsommateurs, reconnaître la validité juridique des contrats conclus par voie électronique et donner une base légale à la preuve électronique.

La protection de l'intégrité du consentement des cyberconsommateurs

La volonté de protéger le consentement du consommateur est le fruit d'un consensus général, selon lequel cet acteur économique est considéré « *en situation de faiblesse* »¹³. Dans le monde numérique, la « faiblesse » du consommateur est plus manifeste encore et résulte de la distance qui le sépare de l'entreprise avec laquelle il contracte, la technologie lui offrant dorénavant la possibilité de réaliser un achat en quelques secondes¹⁴. Conscients de la vulnérabilité des consommateurs dans les transactions électroniques, différents législateurs nationaux ont intégré des dispositions visant la protection de l'intégrité de leur consentement. Ces dispositions incluent, notamment, l'exigence pour le professionnel de fournir aux consommateurs une information suffisante et la possibilité, pour ces derniers, de se rétracter après avoir réalisé l'acte d'achat.

L'une des principales différences qui existent entre le professionnel et le consommateur à l'occasion d'un contrat électronique est la maîtrise par le premier du processus et des éléments contractuels. Cette maîtrise place le professionnel dans une situation de domination, lui offrant la possibilité d'imposer au consommateur des conditions inacceptables¹⁵. Cette inégalité caractérisant les rapports entre les professionnels et les consommateurs a été décrite comme « *une asymétrie informationnelle* »¹⁶.

L'obligation d'information, telle que consacrée dans la plupart des pays en Afrique¹⁷ francophone, porte sur les éléments d'identification du professionnel, sur la nature et les caractéristiques du bien ou du service, et sur les conditions contractuelles. Toutes ces informations confèrent un peu de réalité au monde virtuel : le consommateur peut vérifier l'existence de son cocontractant et sait, par conséquent, à qui s'adresser en cas de difficulté.

C'est donc pour garantir l'intégrité du consentement des consommateurs que plusieurs législations en Afrique francophone ont précisé la nature des

informations qui doivent être communiquées au consommateur par le vendeur dans le processus précontractuel¹⁸. Ces informations tiennent principalement à :

- l'identité du vendeur ou du prestataire de services ;
- une description complète des différentes étapes d'exécution de la transaction ;
- la nature, les caractéristiques et le prix du produit ou service ;
- les conditions de garantie commerciale et du service après-vente ;
- les modalités et les délais de livraison, l'exécution du contrat et les résultats de l'inexécution des engagements ;
- la possibilité de rétractation et son délai ;
- et, le cas échéant, les informations relatives aux procédures extrajudiciaires de règlement des litiges.

Toutes ces informations, présentées au cyberconsommateur de manière exhaustive, lui permettent de conclure un contrat électronique dont la validité est dorénavant reconnue.

La reconnaissance de la validité juridique des contrats conclus par voie électronique

La validité du contrat électronique renvoie à la reconnaissance juridique du contrat conclu à partir des terminaux et des équipements de communication électronique¹⁹. Plusieurs pays d'Afrique francophone ont adopté une réglementation visant à lever tous les obstacles juridiques empêchant la transaction électronique²⁰. À cette fin, certains de ces pays se sont inspirés de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le Droit Commercial International (CNUDCI) sur le commerce électronique²¹, laquelle a posé, pour la première fois, les principes de non-discrimination²², de neutralité technologique²³ et d'équivalence fonctionnelle²⁴. L'intégration de ces principes dans le corpus législatif des États a eu pour effet la reconnaissance de la validité juridique des contrats conclus par voie électronique. Cette reconnaissance a été clairement actée dans la quasi-totalité des pays francophones ayant adopté une législation encadrant le commerce électronique. C'est le cas, notamment, du Togo²⁵, de l'Algérie²⁶, de la Côte d'Ivoire²⁷, du Bénin²⁸, du Cameroun²⁹ ou encore du Niger³⁰.

Cette reconnaissance légale de la validité des contrats conclus par voie électronique offre une sécurité juridique aux consommateurs, qui peuvent donc faire valoir leur contrat et s'en servir comme moyen de preuve en cas de litige avec le vendeur.

La consécration de la valeur juridique de la preuve électronique

Dans le langage courant, la preuve est « *ce qui montre la vérité d'une proposition, la réalité d'un fait* »³¹. Son importance cruciale est exprimée par l'adage classique « *Idem est non esse aut non probari* », traduisant le fait que ne pas pouvoir prouver son droit équivaut à ne pas en avoir du tout.

Dans le contexte du commerce électronique, des contrats se concluent et s'exécutent entièrement en ligne sans laisser de trace physique. Dans un tel contexte, la sécurité juridique des cyberconsommateurs commande que les éléments matérialisant leurs transactions soient reconnus juridiquement. Ainsi, il s'est avéré nécessaire de conférer aux documents électroniques utilisés dans le cadre des transactions et aux signatures électroniques³² une valeur de preuve juridique que seuls les écrits sur support papier possédaient jusque-là. L'admission de la preuve électronique est donc devenue un enjeu majeur du commerce électronique, en ce sens qu'elle permet de rassurer les cyberconsommateurs et que, en cas de litige avec le commerçant, ils pourront faire valoir leurs droits en justice, même s'ils ne disposent pas de documents sur support papier à l'appui de leur prétention. La preuve électronique a ainsi été consacrée par la quasi-totalité des législations francophones sur le commerce électronique en Afrique. C'est, entre autres, le cas du Burkina Faso³³, de la République du Congo³⁴, du Sénégal³⁵, du Mali³⁶ ou encore de la Côte d'Ivoire³⁷.

Le monopole du support papier a donc pris fin, les pays d'Afrique francophone ayant commencé à accorder la reconnaissance juridique aux documents électroniques. Ceci s'inscrit en droite ligne de la protection des intérêts économiques des cyberconsommateurs dans la mesure où, en cas de litige, ils pourront rapporter la preuve de l'existence d'une transaction électronique en produisant simplement un document électronique (notamment courriel, notification de confirmation de commande ou autres) ou un document comportant une signature électronique.

2.2. L'émergence de réglementations nationales visant la protection de la sécurité des cyberconsommateurs

L'un des principaux obstacles au développement du commerce électronique est le manque de sécurité dans les transactions en ligne. Les fraudes en ligne et les atteintes à la sécurité des données suscitent des

inquiétudes grandissantes et ont conduit certains pays à adopter des réponses réglementaires. Ces réglementations portent principalement sur la protection des données à caractère personnel et la lutte contre la cybercriminalité.

La protection des données à caractère personnel des cyberconsommateurs

Au 12 août 2023, seuls 28 pays africains disposent d'une réglementation sur le respect de la vie privée et la protection des données³⁸. Environ, la moitié des économies africaines ne possèdent donc pas encore de cadre juridique répondant aux problématiques de protection des données à caractère personnel, ce qui pourrait amenuiser la confiance des consommateurs, particulièrement dans le commerce électronique transfrontalier.

Le développement du commerce électronique, bien qu'ayant des avantages indéniables, n'est pas sans risque pour le cyberconsommateur. En effet, chaque connexion laisse forcément des « traces »³⁹, ce qui rend le consommateur « transparent ». En fait, le consommateur, lors des transactions électroniques, communique des données à caractère personnel qui ont acquis une grande valeur marchande, à tel point que certains y font allusion comme étant le « nouveau pétrole »⁴⁰.

La notion de donnée à caractère personnel a spécialement été développée en réponse à la menace que pouvaient représenter les technologies de l'information pour les libertés individuelles et la vie privée, surtout que le succès du commerce électronique dépend également de la confiance qu'ont les consommateurs vis-à-vis de la protection accordée aux données personnelles qu'ils transmettent⁴¹.

Un examen des législations des économies francophones ayant adopté une réglementation sur la protection des données à caractère personnel permet de conclure que ces lois sont similaires à bien des égards, leur élaboration ayant été inspirée par des règlements régionaux européens sur la protection des données⁴². La volonté du consommateur y a en effet été érigée comme condition de la légitimité de tout traitement de données personnelles⁴³. Ce consentement doit être suffisamment éclairé, ce qui suppose que le sujet consentant doit, au préalable, recevoir une information suffisante lui permettant de savoir, avec précision, à quoi serviront lesdites données. Également, le consentement du consommateur doit être obtenu de façon loyale. La loyauté consiste à ne pas piéger le sujet consentant, mais à formuler clairement la demande

de consentement, assortie d'une indication claire de la destination précise de ses données et des traitements qui en seront faits. Par exemple, le prestataire ne doit pas présumer ce consentement ou concevoir le formulaire de telle sorte que la case « J'accepte » ou « J'autorise » soit déjà validée⁴⁴.

Par ailleurs, des droits spécifiques ont été consacrés au profit des consommateurs par la quasi-totalité des pays africains francophones ayant adopté des réglementations sur la protection des données. Il s'agit, notamment, du droit à l'information, du droit d'accès aux données traitées, du droit à l'oubli⁴⁵, du droit de s'opposer au traitement de ses données personnelles⁴⁶. C'est par exemple le cas de la Mauritanie⁴⁷, du Mali⁴⁸, du Gabon⁴⁹, du Tchad⁵⁰, du Sénégal⁵¹ ou encore de la Côte d'Ivoire⁵².

Au niveau continental, l'Union Africaine a légiféré sur la protection des données à caractère personnel via la Convention de Malabo sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, adoptée le 27 juin 2014. Cette convention constitue un précieux outil normatif de renforcement et d'harmonisation des législations actuelles des pays africains et des communautés économiques régionales, entre autres sur les questions de protection des données personnelles et de cybersécurité. Cette harmonisation est essentielle pour la protection des consommateurs compte tenu du caractère transnational des opérations du commerce électronique. S'agissant spécifiquement de la cybersécurité, la Convention de Malabo oblige les États membres à adopter des mesures pour protéger les infrastructures critiques et les systèmes d'information. Cela réduit les risques de cyberattaques et de fraudes en ligne, ce qui est crucial pour les consommateurs qui effectuent des transactions financières et partagent des informations sensibles sur Internet.

Bien que la ratification de cette convention ait fait l'objet de beaucoup de réticence de la part des États⁵³, 15 pays africains l'ont finalement ratifiée⁵⁴, permettant ainsi d'atteindre le quorum prévu pour son entrée en vigueur⁵⁵.

L'adoption de dispositifs de lutte contre la cybercriminalité

Quel que soit leur degré de développement, les économies sont de plus en plus préoccupées par la cybercriminalité, qui touche aussi bien les vendeurs que les acheteurs en ligne. En raison des menaces d'usurpation d'identité, de vol de données, d'hameçonnage, de piratage des comptes personnels de messagerie et de cyberfraude,

les consommateurs sont réticents à adopter le commerce électronique (plus spécifiquement le commerce électronique transfrontalier) et à placer leur confiance dans des services financiers numériques et mobiles⁵⁶.

Selon Interpol, les escroqueries en ligne constituent la cybermenace prééminente en Afrique, suivie des extorsions en ligne, des escroqueries aux faux ordres de virement ou encore des rançongiciels⁵⁷. Pour aborder ce phénomène, un nombre croissant de pays africains ont adopté des législations destinées à sécuriser au maximum les transactions en ligne. C'est ainsi qu'au 16 août 2023, 33 pays africains disposent d'une réglementation sur la cybercriminalité⁵⁸, incluant la création d'organismes chargés de faire respecter la loi pour protéger les consommateurs contre la fraude et la criminalité en ligne.

Toutefois, malgré l'arsenal législatif adopté, le nombre de cas de fraudes en ligne augmente considérablement. Selon Serianu, une société de conseil en informatique et en affaires basée au Kenya, la cybercriminalité aurait, par exemple, coûté aux économies africaines environ 3,5 milliards d'USD⁵⁹. Cette augmentation est causée par l'existence d'obstacles de taille à l'effectivité des politiques de cybersécurité en Afrique ; on peut citer le déficit d'éducation des cyberconsommateurs et la mauvaise coordination des organes chargés de l'application des lois⁶⁰. L'effectivité des politiques nationales de protection des consommateurs dans le commerce électronique est davantage remise en cause dans le commerce électronique transfrontalier intra-africain, qui devrait se densifier sous l'impulsion de la ZLECAf.

3. L'INADAPTATION DES RÉGLEMENTATIONS NATIONALES DE PROTECTION DES CONSOMMATEURS AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE TRANSFRONTALIER

En attendant l'adoption du protocole de la ZLECAf sur le commerce numérique, l'encadrement des transactions électroniques en Afrique est réalisé par les législations des États et des communautés économiques régionales. Toutefois, la multiplicité des sources normatives entraîne forcément une concurrence normative dans le commerce électronique transfrontalier. Cet état de choses complique la résolution des litiges impliquant des consommateurs et des vendeurs situés dans des pays différents.

3.1. L'existence d'une concurrence normative dans la réglementation des transactions électroniques transfrontalières

Il existe un certain nombre de situations de concurrence dans le commerce électronique transfrontalier. L'on peut relever, par exemple, les situations de concurrence liées aux définitions divergentes de la notion de consommateur dans

le commerce électronique ou à l'appartenance des économies d'Afrique francophone à plusieurs communautés économiques régionales simultanément.

Les situations de concurrence liées aux définitions divergentes de la notion de consommateur dans le commerce électronique

Le e-commerce a fait apparaître un consommateur d'un nouveau type, dénommé cyberconsommateur ou e-consommateur, caractérisé par son engagement par voie électronique. Toutefois, la définition de la notion de consommateur fait l'objet de divergences dans les réglementations nationales du commerce électronique, qui lui confèrent une acception large ou plus restrictive.

Dans l'acception large, la qualité de consommateur est reconnue non seulement aux personnes physiques agissant à des fins domestiques ou familiales, mais également aux personnes morales,

pour autant qu'elles n'agissent pas dans un but professionnel. Si l'attribution de la qualité de consommateur aux personnes physiques agissant à des fins personnelles ou familiales semble aller de soi, en raison de ce qu'elles sont présumées être profanes, l'extension de cette qualité aux personnes morales n'a pas toujours fait l'unanimité.

En Afrique francophone, un certain nombre de pays ont opté pour une définition large de la notion de consommateur dans le commerce électronique. C'est le cas, notamment, du Cameroun, qui définit le consommateur comme « *Toute personne physique ou morale qui bénéficie des prestations de services ou utilise les produits de commerce pour satisfaire ses propres besoins et ceux des personnes à sa charge* »⁶¹. Cette acception large est également retenue, entre autres, par le Mali⁶², le Congo⁶³, le Bénin⁶⁴, le Niger⁶⁵, le Togo⁶⁶, l'Algérie⁶⁷ ou encore la Mauritanie⁶⁸.

À l'opposé, d'autres pays africains ont opté pour une acception restrictive du terme consommateur, limitant cette qualité aux seules personnes physiques agissant dans un but non professionnel. En Afrique francophone, cette option a été choisie par le Burkina Faso⁶⁹. Cette définition restrictive est cependant conforme aux Principes Directeurs des Nations Unies pour la protection des consommateurs, qui préconisent une définition stricte du terme « consommateur », même s'ils laissent la latitude aux États d'étendre la notion à d'autres acteurs économiques en fonction de leurs réalités socio-économiques spécifiques⁷⁰.

Ces définitions divergentes sont de nature à créer une concurrence normative dans le commerce électronique transfrontalier, préjudiciable aux consommateurs. Ce sera le cas, notamment, lorsqu'une personne morale (comme une association) ayant la qualité de consommateur dans son pays d'origine procède à des achats en ligne auprès d'un vendeur situé dans un pays où les personnes morales n'ont pas la qualité de consommateur (par exemple, le Burkina Faso). Il y aura donc une concurrence entre la loi du pays d'origine du consommateur et celle du lieu de situation du vendeur. Dans ces conditions, le vendeur aura tendance à appliquer au contrat la loi de son pays d'origine⁷¹, avec pour conséquence que la personne morale pourrait être privée de la protection spécifique accordée aux consommateurs.

Cette situation est donc source d'insécurité juridique pour les consommateurs, qui seront réticents à acheter des produits ou services auprès de fournisseurs situés hors de leur pays, compromettant ainsi l'effectivité du marché unique numérique africain.

Les situations de concurrence liées à l'appartenance des États africains à plusieurs communautés économiques régionales

L'image du « bol de spaghetti » que constitue l'appartenance de la quasi-totalité des États africains à plusieurs organisations régionales est familière aux chercheurs travaillant sur les questions liées à l'intégration régionale en Afrique. Une étude menée par la Commission économique pour l'Afrique en 2012 indique, à cet effet, que 26 pays africains sont membres de deux communautés économiques régionales, 20 sont membres de trois et 1 est membre de quatre⁷².

Également, bien qu'elle ne constitue pas une communauté économique et ait plus une vocation d'intégration juridique, il faudrait aussi ajouter l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Cette organisation, qui compte 17 États membres de plusieurs communautés économiques différentes⁷³, a adopté ou envisage d'adopter des réglementations (connues sous le nom d'Actes uniformes) touchant à certains aspects du commerce électronique et de la protection des consommateurs⁷⁴.

La coexistence de plusieurs espaces d'intégration (économiques et juridiques) encadrant, chacun à son niveau, le commerce électronique peut donc générer un enchevêtrement législatif, avec pour conséquences des conflits de compétence et une concurrence normative entre les différentes réglementations potentiellement applicables. Cette situation de concurrence normative est de nature à susciter la méfiance des consommateurs dans les transactions transfrontalières du fait de l'insécurité juridique qu'elle crée, cette insécurité juridique étant aggravée en cas de survenance d'un litige entre le vendeur et le consommateur.

3.2. L'inaptitude des réglementations nationales à appréhender les litiges relatifs aux transactions électroniques transfrontalières

Le règlement des litiges est un problème récurrent, particulièrement pour le commerce électronique transfrontalier. La protection accordée aux cyberconsommateurs sera, en effet, inefficace s'il n'existe pas de mécanismes favorisant la reconnaissance de leurs droits en justice en cas de litige.

En l'état, certains pays africains francophones ont précisé le caractère inaliénable des droits reconnus

aux consommateurs dans le commerce électronique transfrontalier, quelle que soit la loi applicable au contrat. C'est, notamment, le cas du Sénégal⁷⁵, de la Côte d'Ivoire⁷⁶, du Congo⁷⁷ ou encore du Togo⁷⁸. Toutefois, il ne suffit pas d'adopter des lois pour protéger les consommateurs, il faut également leur donner les moyens adéquats pour défendre ces droits, au risque de les priver d'effectivité. Les contrats conclus par voie électronique étant généralement des contrats d'adhésion, les consommateurs ont une faible marge de manœuvre s'agissant de la négociation des termes et conditions contractuels. Ces contrats sont, ainsi, généralement soumis à la loi et aux juridictions du lieu de domicile du vendeur, ce qui n'est pas de nature à rassurer les consommateurs.

Il sera donc, dans la majeure partie des cas, pratiquement impossible pour un consommateur de porter un litige devant la juridiction compétente du pays du vendeur, compte tenu des contraintes liées à la distance, au coût de la procédure et à l'incertitude quant aux règles de droit applicables. D'autre part, les petites et moyennes entreprises (PME) en particulier se garderont de s'engager dans le commerce électronique transfrontalier, si leurs différents clients sont investis du droit d'intenter des actions devant les tribunaux de leurs pays respectifs.

Pour résoudre ces difficultés, qui entravent le commerce électronique transfrontalier, des initiatives innovantes ont été mises en place hors du continent et peuvent être prises pour modèle en Afrique. Certains pays ont, en effet, élaboré des mécanismes qui permettent aux consommateurs et aux vendeurs

de parvenir à des règlements non judiciaires, souvent plus simples, plus rapides et moins coûteux que les procédures conventionnelles. Dans ce sens, une étude a révélé que les systèmes conventionnels de règlement des litiges par les tribunaux nationaux sont souvent inefficaces et, en pratique, inaccessibles aux cyberconsommateurs⁷⁹. Avec les modes alternatifs de résolution des litiges, des consommateurs peuvent régler les litiges en privé, sans porter l'affaire devant les tribunaux. Lorsque de telles procédures sont menées sur Internet, on les désigne sous le terme de « règlement des litiges en ligne »⁸⁰. Ces procédures alternatives peuvent prendre différentes formes et dénominations, comme la médiation, l'arbitrage, la conciliation et les bureaux de plainte⁸¹. À titre d'exemple, des mécanismes de règlement alternatif des litiges dans le commerce électronique ont ainsi été mis en place, notamment au Brésil⁸², au Mexique⁸³ et en Europe⁸⁴.

Certains pays francophones promeuvent le règlement extrajudiciaire des litiges nés du commerce électronique⁸⁵, sans toutefois que cela se traduise par la création et la mise en service effective d'institutions à cette fin. On pourrait donc, dans ce sens, envisager l'instauration d'un système de règlement de litiges extrajudiciaire, selon lequel ils seraient réglés par des « cybertribunaux ». À titre de comparaison, cette option a été adoptée au niveau international par les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection des consommateurs⁸⁶ et au niveau communautaire par un Règlement du Parlement européen relatif au règlement en ligne des litiges de consommation⁸⁷.

4. L'URGENCE D'UNE HARMONISATION DES RÉGLEMENTATIONS DE PROTECTION DES CYBERCONSOMMATEURS AUX NIVEAUX RÉGIONAL ET CONTINENTAL

L'harmonisation de la réglementation sur le commerce électronique et la protection des consommateurs apparaît être une étape incontournable pour le développement d'un marché unique numérique au sein de la ZLECAf. Cette harmonisation devrait être impulsée au niveau des communautés économiques régionales et au niveau continental.

4.1. État des lieux de l'harmonisation des réglementations de protection des cyberconsommateurs par les communautés économiques régionales (CER)⁸⁸

À partir de la fin des années 2000, certaines communautés économiques régionales en Afrique ont progressé dans la définition de règles communes d'encadrement du commerce électronique et de la protection des cyberconsommateurs. L'examen du statut des cyberlégalisations dans les huit communautés économiques régionales reconnues par l'Union africaine fait apparaître des résultats mitigés.

Marché commun de l'Afrique orientale et australe (COMESA)

Le COMESA compte 21 États, dont huit francophones. En 2018, le COMESA a adopté une zone de libre-échange numérique, qui repose sur trois piliers, à savoir : le commerce électronique, la logistique électronique et la réglementation électronique. S'agissant du commerce électronique, les pays membres du COMESA ont adopté respectivement une Loi type sur les transactions électroniques en 2010⁸⁹ et une Loi type sur la cybercriminalité en 2011⁹⁰.

Communauté de développement d'Afrique australe (SADC)

La SADC comprend seize États, dont quatre francophones. Elle a adopté une Loi type sur les transactions électroniques et le commerce électronique en 2013. Elle contient un Titre 4 dédié à la protection des consommateurs dans le commerce électronique, qui reprend les principaux aspects de la protection des consommateurs consacrés par les instruments internationaux. La SADC dispose, en outre, d'une stratégie de commerce électronique, approuvée en 2012, qui vise à accroître les échanges entre les États membres par le biais du commerce électronique⁹¹.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)

Bien qu'elle ne dispose pas d'une stratégie régionale complète en matière de commerce électronique, la CEDEAO, constituée de quinze États, dont huit francophones, a adopté une réglementation harmonisée dans le but de favoriser les transactions électroniques. Cette réglementation comprend des instruments juridiques clefs sur la protection des données à caractère personnel⁹², les transactions électroniques⁹³ et la cybercriminalité⁹⁴, afin d'harmoniser les cadres législatifs des États membres dans ces domaines.

Incluse dans le grand ensemble communautaire qu'est la CEDEAO, l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) n'est pas une communauté économique régionale, mais une

initiative communautaire d'intégration regroupant huit pays d'Afrique de l'Ouest, qui se caractérisent par une homogénéité linguistique (il s'agit de pays francophones) et monétaire (le franc CFA est la monnaie ayant cours légal).

L'UEMOA n'a pas d'instrument juridique propre au commerce électronique, mais a récemment adopté la directive n°01/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023 relative à la protection du consommateur, dont la section 1 du titre IV traite de la protection des consommateurs dans les ventes à distance.

Communauté de l'Afrique de l'Est (CAE)

Constituée de sept États, dont trois francophones, la CAE a élaboré une stratégie de commerce électronique en 2021, incluant l'harmonisation des lois et réglementations qui sont essentielles au développement du commerce électronique transfrontalier dans la région. En 2009, la CAE est devenue la première communauté économique d'Afrique à adopter un cadre régional harmonisé moderne pour les cyberlégalisations, comprenant les transactions électroniques, la signature électronique, la cybercriminalité, la protection des données à caractère personnel et la protection des consommateurs⁹⁵.

Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC)

Constituée de onze États membres, dont huit francophones, la CEEAC ne dispose pas encore de réglementation harmonisée du commerce électronique. Toutefois, avec l'assistance de l'Union Internationale des Télécommunications, les États membres de la CEEAC s'emploient, depuis 2008, à travers le projet HIPSSA⁹⁶, à harmoniser leurs politiques en matière de TIC. Ils ont ainsi rédigé un ensemble de projets de Lois types portant sur la protection des données à caractère personnel, les transactions électroniques et la cybercriminalité, qui n'ont pas encore été adoptés.

Il convient toutefois de souligner que l'Afrique centrale a la particularité d'abriter deux regroupements économiques qui se chevauchent, en l'occurrence la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), regroupant six pays francophones, et la CEEAC. Seule cette dernière a, toutefois, le statut de communauté économique régionale officiellement reconnu par l'Union Africaine dans la région Afrique centrale⁹⁷.

La CEMAC, quant à elle, a entrepris d'encadrer certains aspects du commerce électronique. C'est le cas, notamment, de la sécurisation des paiements des cyberconsommateurs, encadrée

par le règlement n° 03/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2016, relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement, et accessoirement par le règlement n° 01/20/CEMAC/UMAC/COBAC du 03 juillet 2020, relatif à la protection des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC, ainsi que le règlement COBAC R-2020/05 du 03 juillet 2020, relatif aux obligations spécifiques des établissements assujettis pour la protection des consommateurs dans le cadre de la fourniture des services de paiement.

S'agissant spécifiquement de la protection des consommateurs, la CEMAC a adopté la directive n° 02/19-UEAC-639-CM-33 du 22 mars 2019, harmonisant la protection des consommateurs au sein de la CEMAC. Cette directive constitue le cadre général de protection des consommateurs dans la CEMAC et comprend une section 5 entièrement dédiée à la protection des consommateurs dans les contrats conclus à distance et le commerce électronique, ainsi qu'un chapitre 8 relatif au traitement des données à caractère personnel des consommateurs. Vivement attendue dans l'espace communautaire⁹⁸, l'effectivité de cette directive est toutefois relativisée par les lenteurs administratives qui émaillent le processus d'internalisation des dispositions de la directive dans l'ordre juridique interne des États membres.

Communauté des États Sahélo-Sahariens (CEN-SAD)

Communauté économique comptant 24 États membres, dont treize francophones, la CEN-SAD n'a pas de stratégie globale ni de réglementation commune en matière de commerce électronique.

Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD)

Constituée de huit pays, dont un francophone, l'IGAD a adopté une stratégie régionale (2021-2025) qui définit le cadre stratégique des interventions prioritaires pour la mise en œuvre de sa Vision 2050. Toutefois, il n'existe pas de réglementation harmonisée ni de Loi type encadrant spécifiquement le commerce électronique et la protection des consommateurs.

Union du Maghreb Arabe (UMA)

L'UMA compte cinq États membres, dont quatre francophones, et n'a pas de stratégie régionale ni de réglementation commune en matière d'économie numérique ou de commerce électronique.

Impact du niveau d'intégration régionale des CER dans l'adoption de cyberlégislations harmonisées

L'analyse de l'état de l'harmonisation des cyberlégislations dans les communautés économiques régionales permet de conclure en l'existence d'importantes disparités entre les différentes communautés. En effet, l'on peut constater que les communautés avec les indices d'intégration régionale les plus performants (comme la CAE ou la CEDEAO) sont également celles dans lesquelles il existe des cadres réglementaires d'harmonisation du commerce électronique et de protection des consommateurs⁹⁹. À l'inverse, les communautés avec les indices d'intégration plus faibles (comme la CEN-SAD et l'IGAD) n'en sont qu'à leurs balbutiements dans ce domaine.

4.2. Nécessité d'une forte intégration des aspects liés à la protection des consommateurs dans le protocole de la ZLECAf sur le commerce numérique

Le protocole de la ZLECAf sur le commerce numérique et ses annexes¹⁰⁰ représentent une formidable chance de développement pour le commerce électronique transfrontalier en Afrique. Toutefois, ce protocole ne pourra atteindre ses objectifs que dans la mesure où il intègre suffisamment les aspects liés à la protection des consommateurs. La consécration d'un niveau maximum de protection des consommateurs dans le protocole de la ZLECAf sur le commerce numérique comporte deux enjeux majeurs.

Le premier est relatif à la garantie de la confiance des consommateurs dans le commerce électronique transfrontalier. Cette valeur confiance étant considérée comme la pierre angulaire du commerce électronique¹⁰¹, plusieurs études ont démontré que le commerce électronique (et, plus spécifiquement, le commerce électronique transfrontalier) ne peut se développer que si les consommateurs ont confiance dans le fait que leurs droits seront préservés dans les transactions en ligne¹⁰². En Afrique, 60 % des PME estiment que le faible taux de confiance des consommateurs dans les transactions en ligne est le principal obstacle au commerce électronique¹⁰³.

Les préoccupations des consommateurs découlent principalement des incertitudes liées à la confidentialité de leurs données, à la cybercriminalité et à l'absence de mécanismes efficaces de règlement des différends¹⁰⁴.

Le deuxième enjeu est relatif à l'accroissement des investissements du secteur privé dans l'économie numérique, et plus spécifiquement des plateformes locales de commerce électronique. L'existence de réglementations disparates sur le commerce électronique et la protection des consommateurs est, en effet, susceptible de décourager les PME africaines d'investir dans le déploiement de leurs activités en dehors des pays où elles sont établies. 57 % des plateformes de commerce électronique (marketplaces) en Afrique ne servent, par conséquent, que le marché domestique, limité aux vendeurs et acheteurs vivant dans un même pays¹⁰⁵.

Parmi les principales raisons évoquées comme limitant l'extension de leurs activités à d'autres pays, figure la méconnaissance des lois applicables due à l'absence d'une réglementation harmonisée du commerce électronique¹⁰⁶.

Le protocole ZLECAf peut donc jouer un rôle important dans la promotion et le renforcement des mesures de facilitation du commerce électronique transfrontalier, notamment par l'harmonisation des principaux aspects de la protection des consommateurs.

| 5. CONCLUSION

La création d'un marché unique numérique en Afrique dans le cadre de la ZLECAf augure d'excellentes perspectives pour le commerce électronique, le développement des PME et les investissements intra-africains. Toutefois, le succès de cette initiative est, dans une grande mesure, tributaire de la confiance des consommateurs.

S'il est vrai que la plupart des pays africains francophones se sont dotés de réglementations visant à protéger les consommateurs dans les aspects clés du commerce électronique, il reste qu'elles sont incomplètes¹⁰⁷. Par ailleurs, le caractère transfrontalier du commerce électronique génère des problématiques qui dépassent les frontières des pays et ne peuvent pas être résolues par des

lois nationales. Cet état de choses est susceptible d'entraîner des conflits de lois, créant une insécurité juridique et amenuisant la confiance des consommateurs.

Le protocole ZLECAf sur le commerce numérique représente donc l'occasion de définir une réglementation africaine commune, harmonisant les aspects clés du commerce électronique, incluant la protection des consommateurs. Bien que les questions de souveraineté puissent être source de difficultés dans les négociations de cet instrument, elles peuvent être minimisées par la capitalisation des acquis communs des pays d'Afrique francophone relatifs à la protection des consommateurs dans le commerce électronique¹⁰⁸.

6. ANNEXE : ÉTAT D'ADOPTION DE RÉGLEMENTATIONS ENCADRANT LES TRANSACTIONS ÉLECTRONIQUES DANS LES PAYS D'AFRIQUE FRANCOPHONE ET LES COMMUNAUTÉS ÉCONOMIQUES RÉGIONALES

Tableau 1 : Encadrement réglementaire des transactions électroniques dans les pays d'Afrique francophone¹⁰⁹

Pays	CER d'appartenance	Réglementation sur le commerce/les transactions électroniques	Réglementation sur les données à caractère personnel	Réglementation sur la cybercriminalité
Bénin	CEDEAO CEN-SAD	Oui	Oui	Oui
Burkina Faso	CEDEAO ¹¹⁰ CEN-SAD	Oui	Oui	Oui
Burundi	COMESA CAE CEEAC	Oui	Oui	Oui
Cameroun	CEEAC	Oui	Oui	Oui
Centrafrique	CEEAC CEN-SAD	Non	Non	Non
Comores	COMESA SADC CEN-SAD	Non	Non	Non
Congo	CEEAC	Oui	Oui	Oui
Côte d'Ivoire	CEDEAO CEN-SAD	Oui	Oui	Oui
Djibouti	COMESA CEN-SAD IGAD	Non	Non	Oui
Gabon	CEEAC	Oui	Oui	Oui
Guinée Équatoriale	CEEAC	Oui	Oui	Non
Guinée (Conakry)	CEDEAO CEN-SAD	Oui	Oui	Oui
Madagascar	COMESA SADC	Oui	Oui	Oui
Mali ¹¹¹	CEDEAO CEN-SAD	Oui	Oui	Oui

Pays	CER d'appartenance	Réglementation sur le commerce/les transactions électroniques	Réglementation sur les données à caractère personnel	Réglementation sur la cybercriminalité
Niger ¹¹²	CEDEAO CEN-SAD	Oui	Oui	Oui
RDC	CEEAC COMESA CAE SADC	Oui	Oui	Oui
Rwanda	COMESA CAE SADC	Oui	Oui	Oui
Sénégal	CEDEAO CEN-SAD	Oui	Oui	Oui
Seychelles	COMESA SADC	Oui	Oui	Oui
Tchad	CEEAC CEN-SAD	Oui	Oui	Oui
Togo	CEDEAO CEN-SAD	Oui	Oui	Oui

Tableau 2 : Encadrement réglementaire des transactions électroniques dans les CER en Afrique

CER	Réglementation harmonisée sur le commerce/les transactions électroniques	Réglementation harmonisée sur les données à caractère personnel	Réglementation harmonisée sur la cybercriminalité
CEDEAO	Oui (acte additionnel A/SA.2/01/10 du 16 février 2010 encadrant les transactions électroniques, la publicité en ligne et les contrats électroniques) ¹¹³	Oui (acte additionnel A/SA.1/01/10 du 16 février 2010 encadrant la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'utilisation des données à caractère personnel) ¹¹⁴	Oui (directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO) ¹¹⁵
COMESA	Oui (Loi type sur les transactions électroniques) ¹¹⁶	Non	Oui (Loi type sur la cybercriminalité)
CAE	Oui (loi cadre pour les cyberlégalisations) ¹¹⁷	Oui (idem)	Oui (idem)
SADC	Oui (Loi type sur les transactions électroniques et le commerce électronique) ¹¹⁸	Non	Non
CEEAC	Non (projet de Loi type élaboré, mais pas encore adopté) ¹¹⁹	Non (projet de Loi type élaboré, mais pas encore adopté) ¹²⁰	Non
CEN-SAD	Non	Non	Non
IGAD	Non	Non	Non
UMA	Non	Non	Non

1 Les expressions « commerce numérique », « transactions électroniques », « commerce électronique » et « e-commerce », bien que comportant des nuances, seront employées indistinctement dans cet article.

Notes

- 1 En 2019, les internautes représentent moins de 30 % de la population africaine, alors que la moyenne mondiale est de 53,6 % (voir Union internationale des télécommunications, Statistiques. <https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Pages/stat/default.aspx>, page consultée le 11 août 2023).
- 2 Le nombre d'internautes est estimé à 34,2 % en 2023 (Statista, n.d. « eCommerce: Africa ». <https://www.statista.com/outlook/dmo/ecommerce/africa>, page consultée le 10 août 2023).
- 3 Les dépenses de consommation sur le continent sont en augmentation constante (BAD, *Perspectives économiques en Afrique 2024*, p. 28). Elles étaient de 1 500 milliards de dollars en 2015 et devraient atteindre 2 100 milliards de dollars en 2025 et 2 500 milliards de dollars en 2030 (Signé, L., *Africa's consumer market potential: Trends, drivers, opportunities, and strategies*, Africa Growth Initiative, décembre 2018, page 1).
- 4 Voir dans ce sens CNUCED, « Le renforcement de la confiance dans les marchés numériques grâce à une meilleure protection du consommateur sur les plateformes en ligne », 7^e session du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, Note du secrétariat de la CNUCED, juillet 2023), page 2 ; OMC, Commission économique pour l'Afrique, *Vers la mise en place d'une zone d'investissement commune au sein de la Zone de libre-échange continentale africaine : Uniformiser les conditions régissant les investissements intra-africains*, 2021, page 265.
- 5 CNUCED, *B2C e-commerce index 2018: Focus on Africa*, 2018, page 14.
- 6 Ces contraintes sont principalement dues à la méconnaissance des lois applicables au contrat par les consommateurs (les professionnels imposant très souvent la loi de leur pays d'origine) et aux difficultés d'accéder à la justice ou aux mécanismes de réparation en cas de litige.
- 7 Les Principes directeurs des Nations Unies pour la protection du consommateur, révisés en 2015, comprennent une section consacrée au commerce électronique et recommandent aux États membres de « s'employer à renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce électronique en continuant à élaborer des politiques transparentes qui assurent aux consommateurs une protection aussi efficace que dans d'autres formes de commerce ».
- 8 Ce protocole vise à harmoniser les règles relatives au commerce numérique sur le continent africain, facilitant ainsi les transactions électroniques et stimulant la croissance économique. Pour l'état d'avancement du processus de négociation et d'adoption de ce protocole, voir la note de bas de page n° 97 *infra*.
- 9 L'on pourrait évoquer ici la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique de 1996 (modifiée en 1998), qui propose aux législateurs nationaux un ensemble de règles internationalement acceptables dont le but est de lever les obstacles juridiques et d'augmenter la sécurité juridique dans ce type de commerce ; les Lignes directrices de l'OCDE sur la protection des consommateurs dans le commerce électronique de 2016, qui propose des principes pour renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce électronique ; et la Convention de l'Union Africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel, qui pose un cadre juridique complet pour le commerce électronique, la protection des données, la cybercriminalité et la cybersécurité sur le continent.
- 10 Les expressions «commerce numérique», «transactions électroniques», «commerce électronique» et «e-commerce», bien que comportant des nuances, seront employées indistinctement dans cet article.
- 11 CNUCED, « Summary of Adoption of E-commerce Legislation Worldwide », Global Cyberlaw Tracker, page consultée le 12 août 2023.
- 12 La CNUCED recense quatre textes législatifs clefs sur le commerce électronique : les transactions électroniques, la protection des consommateurs, le respect de la vie privée et la protection des données, et la cybercriminalité.
- 13 Jean Calais-Aulouis, Henri Temple, *Droit de la consommation*, 8^e édition, Dalloz, collection Précis, 2010, page 2.
- 14 Corinne Bouthier, *Le droit comme outil de développement du commerce électronique*, thèse de doctorat de l'université de Lyon, 2019, page 337.
- 15 Hervé Martial Tchabo Sontang, *La réglementation du commerce électronique dans la CEMAC, contribution à l'émergence d'un marché commun numérique*, thèse, université de Dschang, avril 2014, page 339.
- 16 Hervé Jacquemin, Reinhard Steennot, « Contrat et immatériel en Belgique », *L'immatériel, journées espagnoles*, éditions Bruylant, collection Travaux de l'Association Henri Capitant, 2015, page 62.
- 17 C'est le cas, par exemple, du Cameroun (article 15 de la loi du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique), du Bénin (article 338 de la loi du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin) ou encore de la Guinée (article 19 de la loi du 28 juillet 2016 relative aux transactions électroniques).
- 18 C'est le cas, par exemple, du Cameroun (article 15 de la loi du 21 décembre 2010 op. cit.), du Bénin (article 338 de la loi du 20 avril 2018 op. cit.) ou encore de la Guinée (article 19 de la loi du 28 juillet 2016 op. cit.).
- 19 Vicaire Bepyassi Ouafu, « Le droit des technologies de l'information dans la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale », *Les Cahiers de droit*, 60, 3, septembre 2019, page 674.
- 20 À titre d'exemple, le code civil français, applicable à la quasi-totalité des anciennes colonies de la France en Afrique, ne connaissait que les écrits, les signatures et les actes juridiques sur support papier. Cette exigence légale de « matérialité » de l'engagement contractuel freinait l'utilisation du support électronique.
- 21 CNUDCI, Loi type sur le commerce électronique, 12 juin 1996.
- 22 Le principe de non-discrimination garantit qu'un document ne se verra pas privé d'effet juridique, de validité ou de force obligatoire au seul motif qu'il est sous forme électronique.
- 23 Le principe de neutralité technologique oblige à adopter des dispositions neutres s'agissant de la technologie utilisée. Eu égard à la rapidité des progrès technologiques,

- des règles neutres ont pour but de tenir compte des évolutions futures sans nécessiter de travail législatif supplémentaire.
- 24 Le principe d'équivalence fonctionnelle énonce les critères selon lesquels les communications électroniques peuvent être considérées comme équivalentes aux communications sur support papier.
- 25 Article 39 de la loi n° 2017-07 du 22 juin 2017 sur les transactions électroniques au Togo.
- 26 Articles 10 et 13 de la loi n° 18-05 du 10 mai 2018 relative au commerce électronique en Algérie.
- 27 Article 22 de la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques en Côte d'Ivoire.
- 28 Articles 338 et 343 de la loi n° 2017-20 du 20 avril 2018 portant code du numérique en République du Bénin.
- 29 Article 9 de la loi n° 2010/021 du 21 décembre 2010 régissant le commerce électronique au Cameroun.
- 30 Article 6 de la loi n° 2019-03 du 30 avril 2019 portant sur les transactions électroniques au Niger.
- 31 Émile Littré, *Dictionnaire de la langue française*, voir « preuve » et « prouver ».
- 32 Bien que la définition de la notion de signature électronique puisse varier d'un pays à un autre ou d'une communauté économique régionale à une autre au sein de l'espace ZLECAf, toutes ces définitions ont en commun l'exigence de la fiabilité du procédé ayant conduit à générer la signature.
- 33 Article 34 de la loi du 10 novembre 2009.
- 34 Article 83 de la loi n° 37-2019 du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques au Congo.
- 35 Article 37 de la loi n° 2008-08 du 25 janvier 2008 sur les transactions électroniques au Sénégal.
- 36 Article 30 de la loi n° 2016-012 du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques en République du Mali.
- 37 Article 23 de la loi n° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques en Côte d'Ivoire.
- 38 CNUCED, « Summary of Adoption of E-commerce Legislation Worldwide », Global Cyberlaw Tracker, page consultée le 12 août 2023.
- 39 Lindi Judith Majilo, « La protection des données personnelles du cyberconsommateur par le droit des technologies de l'information et de la communication de la Cemac », *International Multilingual Journal of Science and Technology*, 6, octobre 2021, page 4 395.
- 40 CEA, *Le commerce numérique en Afrique : Implications en termes d'inclusion et de droits de l'homme*, 2019, page 18.
- 41 Sophie Louveaux, « Le commerce électronique et la vie privée », *Le droit des affaires en évolution*, éditions Bruylant, 1999, page 183.
- 42 CEA, op. cit., page 94.
- 43 Voir par exemple : article 7 de la loi n° 007/PR/2015 portant protection des données à caractère personnel en République du Tchad, article 14 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel en Côte d'Ivoire.
- 44 Hervé Martial Tchabo Sontang, op. cit., p. 334.
- 45 Ce droit signifie simplement que le consommateur a le droit d'exiger que ses données personnelles disparaissent de toute base de données.
- 46 Ce droit permet à une personne de s'opposer à l'utilisation de ses données personnelles pour certaines finalités, notamment de marketing direct.
- 47 Articles 50 et suivants de la loi n° 2017/020 du 22 juillet 2017 sur la protection des données à caractère personnel.
- 48 Chapitre V (articles 12 à 19) de la loi n° 2013/015 du 21 mai 2013 op. cit.
- 49 Articles 7 et suivants de la loi n° 001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.
- 50 Titre III (articles 35 à 50) de la loi n° 007/PR/2015 portant protection des données à caractère personnel.
- 51 Articles 58 à 69 de la loi n° 2008-12 du 25 janvier 2008 op. cit.
- 52 Articles 28 à 38 de la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 op. cit.
- 53 Il a fallu neuf ans pour atteindre le minimum de quinze ratifications indispensables à l'entrée en vigueur de la Convention, en juin 2023.
- 54 Il s'agit du Togo, de la Zambie, du Sénégal, du Rwanda, de la Namibie, du Niger, de l'île Maurice, du Mozambique, de la Guinée, du Ghana, de la République du Congo, de Cabo Verde, de l'Angola, de la Côte d'Ivoire et de la Mauritanie.
- 55 Suivant l'article 36, la Convention entre en vigueur 30 jours après la réception du quinzième instrument de ratification.
- 56 CNUCED, *Rapport de la Réunion d'experts sur la cyberlégislation et réglementation comme moyen de renforcer le commerce électronique, y compris les études de cas et les enseignements tirés de l'expérience*, avril 2015, page 8.
- 57 Interpol, *Évaluation 2021 des cybermenaces en Afrique : Principales observations d'Interpol sur la cybercriminalité en Afrique*, octobre 2021, page 13.
- 58 CNUCED, Summary of Adoption of E-commerce Legislation Worldwide, Global Cyberlaw Tracker, page consultée le 12 août 2023.
- 59 Nir Kshetri, « Cybercrime and Cybersecurity in Africa », *Journal of Global Information Technology Management*, 22, avril 2019, page 77.
- 60 CNUCED, *Rapport de la Réunion d'experts sur la cyberlégislation et réglementation comme moyen de renforcer le commerce électronique*, op. cit., page 8.
- 61 Article 2 de la loi du 21 décembre 2010 op. cit.
- 62 Article 2 de la loi n° 2016-012 relative aux transactions, échanges et services électroniques au Mali.

- 63 Article 2 de la loi du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques en République du Congo.
- 64 Article 1^{er} de la loi n° 2017-07 du 22 juin 2017 relative aux transactions électroniques en République du Bénin.
- 65 Article 3 de la loi n° 2019-03 du 30 avril 2019 portant sur les transactions électroniques au Niger.
- 66 Article 4 de la loi n° 2017-07 du 22 juin 2017 op. cit.
- 67 Article 6 de la loi n° 18-05 du 10 mai 2018 relative au commerce électronique en République algérienne.
- 68 Article 1^{er} de l'ordonnance n° 2006-031 du 23 août 2006 relative aux instruments de paiement et aux opérations du commerce électronique en République Islamique de Mauritanie.
- 69 Article 2 de la loi du 10 novembre 2009 op. cit.
- 70 Selon les Principes directeurs des Nations Unies, le terme « consommateur » s'entend au sens d'une personne physique qui agit principalement à des fins personnelles, familiales ou ménagères, étant entendu que les États Membres peuvent adopter des définitions différentes pour répondre à leurs besoins nationaux particuliers.
- 71 Les contrats de consommation sont généralement des contrats d'adhésion, les termes et conditions étant définis unilatéralement à l'avance par le vendeur, le consommateur n'ayant généralement pas de marge de négociation.
- 72 CEA, *État de l'intégration régionale en Afrique V : Vers une zone de libre-échange continentale africaine*, juin 2012, page 88.
- 73 Parmi les 17 pays membres de l'OHADA, huit sont à la fois membres de l'UEMOA et de la CEDEAO, six sont membres de la CEMAC.
- 74 Il s'agit de l'Acte uniforme du 15 décembre 2010 portant sur le droit commercial général et du projet d'Acte uniforme régissant le contrat de consommation.
- 75 Article 12 de la loi du 25 janvier 2008 op. cit.
- 76 Article 8 de la loi du 30 juillet 2013 op. cit.
- 77 Article 31 de la loi du 12 décembre 2019 op. cit.
- 78 Article 23 de la loi n° 2017-07 du 22 juin 2017 op. cit.
- 79 Lilian Edwards, Caroline Wilson, *Redress & Alternative Dispute Resolution in Cross-Border E-commerce Transactions*, note de synthèse du Parlement européen, janvier 2007, page ii.
- 80 CNUCED, *Protection du consommateur dans le commerce électronique*, deuxième session de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts du droit et de la politique de la protection du consommateur, 24 avril 2017, page 12.
- 81 CNUCED, *Protection du consommateur dans le commerce électronique*, op. cit, page 12.
- 82 Voir <http://www.consumidor.gov.br>
- 83 OCDE, *Dispositions juridiques liées au règlement alternatif des litiges entre entreprises et consommateurs relatifs à la vie privée et à la protection des consommateurs*, janvier 2003, p. 13.
- 84 Voir <https://ec.europa.eu/consumers/odr/main/index.cfm?event=main.home.show&lng=FR>
- 85 C'est le cas, par exemple, de la République du Congo (article 149 de la loi du 12 décembre 2019 relative aux transactions électroniques), ou du Mali (article 152 de la loi du 6 mai 2016 relative aux transactions, échanges et services électroniques).
- 86 Les Principes directeurs 37 et 63 abordent la question du règlement des litiges et du commerce électronique. Ils encouragent l'institution de mécanismes rapides, équitables, efficaces, transparents et impartiaux, chargés d'examiner les plaintes des consommateurs, y compris dans le cas des litiges transfrontaliers.
- 87 Règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au règlement en ligne des litiges de consommation.
- 88 Les Communautés Economiques Régionales (CER), au sens de l'Accord portant création de la ZLECAf, sont les huit CER reconnues par l'Union africaine : l'UMA, le COMESA, la CEN-SAD, la CAE, la CEEAC, la CEDEAO, l'IGAD et la SADC (voir article 1^{er}, paragraphe t de l'Accord). Bien qu'il existe d'autres initiatives communautaires d'intégration en Afrique francophone, comme la CEMAC, l'UEMOA ou la CEPGL, celles-ci ne sont pas considérées comme des CER, leurs pays membres appartenant, par ailleurs, tous à une ou plusieurs CER existantes.
- 89 Inspirée des sources internationales, et, notamment, de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique, elle comprend un chapitre 4 dédié à la protection des consommateurs, qui s'inspire grandement de la Loi type CNUDCI (entre autres, information des consommateurs, droit de rétractation, simplification des modalités de résolution des litiges).
- 90 Elle comprend une partie 3 consacrée à la protection des consommateurs et à la gestion des plaintes.
- 91 TRALAC (Trade Law Centre), *Le commerce électronique en Afrique*, mai 2023, page 14.
- 92 Acte additionnel A/SA.1/01/10 encadrant la collecte, le traitement, la transmission, le stockage et l'utilisation des données à caractère personnel.
- 93 Acte additionnel A/SA.2/01/10 encadrant les transactions électroniques, la publicité en ligne et les contrats électroniques.
- 94 Directive C/DIR/1/08/11 du 19 août 2011 portant lutte contre la cybercriminalité dans l'espace de la CEDEAO.
- 95 CNUCED, Harmonisation de la cyberlégalisation et de la réglementation : L'exemple de la Communauté d'Afrique de l'Est, New York et Genève, 2012, page iii.
- 96 Appui à l'harmonisation des politiques relatives aux TIC en Afrique subsaharienne.
- 97 Un processus de fusion visant à unifier les deux regroupements est toutefois en cours. Voir dans ce sens Dr Ahmat Soumain Ben Barbonsou, « Processus de fusion CEMAC-CEEAC : bilan à mi-parcours, enjeux et défis de la réforme pour une meilleure intégration sous-régionale en Afrique centrale », Thinking Africa, note de recherche n° 105, septembre 2022.
- 98 L'adoption de cette directive a eu des retours positifs de la part des chercheurs et professionnels de la CEMAC. Voir, par exemple, Qowiyou Fassassi, « La crise de normativité dans la protection du consommateur OHADA », *Horizons*

- du droit, n° 20, Paris, novembre 2020, p. 10 ; Pierre-Claver Kamgaing, « *Quand le consommateur tend à devenir roi... À propos des métamorphoses récentes du droit de la consommation au Cameroun* », *Les Cahiers de droit*, Faculté de droit de l'Université Laval, vol. 63, n° 3, septembre 2022, p. 693 ; Marie-Colette Kamwe Mouaffo, « *Une directive pour la protection du consommateur dans la CEMAC* », *L'Essentiel. Droits africains des affaires*, n° 10, 2019, p. 1.
- 99 Pour consulter le classement des communautés économiques régionales en matière d'indice d'intégration régionale, voir Africa Regional Integration Index : <https://www.integrate-africa.org/fr/classements/communautes-economiques-regionales/>, page consultée le 19 août 2023.
- 100 Selon plusieurs sources, le protocole de la ZLECAF sur le commerce numérique aurait été adopté lors de la 37^e session ordinaire de la Conférence des chefs d'État de l'Union africaine, qui s'est tenue les 17 et 18 février à Addis Abeba (voir, par exemple, <https://tradeunionsinafcfta.org/afcfta-update-current-status-and-next-steps> ; <https://clgglobal.com/cross-border-e-commerce-under-the-african-continental-free-trade-area> <https://clgglobal.com/cross-border-e-commerce-under-the-african-continental-free-trade-area> <https://clgglobal.com/cross-border-e-commerce-under-the-african-continental-free-trade-area> ; <https://www.cov.com/en/news-and-insights/insights/2024/02/africa-technology-regulatory-update-adoption-of-the-afcfta-protocol-on-digital-trade#layout=card&numberOfResults=12> ; <https://www.cov.com/en/news-and-insights/insights/2024/02/africa-technology-regulatory-update-adoption-of-the-afcfta-protocol-on-digital-trade#layout=card&numberOfResults=12> ; <https://www.cov.com/en/news-and-insights/insights/2024/02/africa-technology-regulatory-update-adoption-of-the-afcfta-protocol-on-digital-trade#layout=card&numberOfResults=12>). Pour des données plus récentes, consulter <https://au.int/en/decisions/decisions-declarations-and-resolution-thirty-seventh-ordinary-session-assembly-union>.
- 101 Loly Aylu Gaitan Guerrero, Julien Grollier, *Electronic Commerce in Trade Agreements: Experience of Small Developing Countries*, CUTS International, 2020, page 24.
- 102 OMC, *Le commerce électronique dans les pays en développement : Possibilités offertes aux petites et moyennes entreprises et difficultés rencontrées*, 2013, page 10 ; Commission économique pour l'Afrique, *Vers la mise en place d'une zone d'investissement commune au sein de la Zone de libre-échange continentale africaine : Uniformiser les conditions régissant les investissements intra-africains*, 2021, page 265.
- 103 Karishma Banga, Jamie Macleod, Max Mendez-Parra, *Digital trade provisions in the AfCFTA: What can we learn from South-South trade agreements?*, Supporting Economic transformation (SET), ODI, 2021, page 22.
- 104 Idem.
- 105 Idem, page 8.
- 106 Ibidem.
- 107 Par exemple, les questions d'éducation des consommateurs dans le commerce électronique ou de règlement en ligne des litiges sont très souvent absentes des réglementations nationales et communautaires encadrant le commerce électronique.
- 108 Les aspects clés de la protection des consommateurs dans le commerce électronique (notamment droit à l'information, protection contre la publicité abusive, protection contre les clauses abusives, reconnaissance de la validité des contrats conclus par voie électronique, droit de rétractation, sécurisation des transactions électroniques, protection des données personnelles) sont consacrés dans la plupart des pays francophones ayant adopté une réglementation sur le commerce électronique.
- 109 Il s'agit des pays dans lesquels le français a le statut de langue officielle ou de langue de travail, comme c'est désormais le cas au Mali (depuis juillet 2023) et au Burkina Faso (depuis décembre 2023).
- 110 Le Burkina Faso, le Mali et le Niger ont quitté la CEDEAO en janvier 2024 et ont créé l'AES (Alliance des États du Sahel). Toutefois, à date, les tractations sont toujours en cours au niveau diplomatique pour leur réintégration au sein de la CEDEAO.
- 111 Idem.
- 112 Ibidem.
- 113 <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/uemoa/CEDEAO-Acte-2010-02-transactions-electroniques.pdf>.
- 114 <https://www.afapdp.org/wp-content/uploads/2018/06/CEDEAO-Acte-2010-01-protection-des-donnees.pdf>.
- 115 <https://dig.watch/resource/directive-fighting-cybercrime-within-ecowas>.
- 116 [https://web.archive.org/web/20150319055711/http://programmes.comesa.int/attachments/article/78/COMESA%20Model%20Law%20and%20%20Guide%20to%20Enactment%20\(fin\).pdf](https://web.archive.org/web/20150319055711/http://programmes.comesa.int/attachments/article/78/COMESA%20Model%20Law%20and%20%20Guide%20to%20Enactment%20(fin).pdf).
- 117 <https://unov.tind.io/record/41922?ln=fr>.
- 118 https://www.itu.int/en/ITU-D/Projects/ITU-EC-ACP/HIPSSA/Documents/FINAL%20DOCUMENTS/FINAL%20DOCS%20FRENCH/Transaction%20%C3%A9lectronique_loi%20type_FRENCH.pdf.
- 119 https://www.itu.int/en/ITU-D/Projects/ITU-EC-ACP/HIPSSA/Documents/REGIONAL%20documents/projets_des_lois_types-directives_cybersecurite_CEEAC_CEMAC.pdf.
- 120 Idem.

QUANTIFIER LE POTENTIEL DE FACILITATION DES ÉCHANGES NUMÉRIQUES QUE RECÈLE LA RÉGLEMENTATION EN TANT QU'INITIATIVE DE RELANCE EN AFRIQUE¹

Version originale : anglais

Rebecca HARDING

British Foreign Policy Group

Ce rapport évalue le potentiel de transformation de la réglementation en tant qu'initiative de relance (RaaS pour Regulation as a Stimulus) afin d'accélérer les échanges intra-africains au moyen de la facilitation des échanges numériques. À la suite de la Covid-19, les échanges intra-africains ont considérablement diminué, et les projections estiment que, sans intervention, la croissance restera insuffisante pour soutenir la reprise économique. La RaaS propose une approche stratégique à faible coût et à fort impact, centrée sur la réforme de la réglementation en vue d'exploiter des technologies telles que les guichets uniques, les systèmes d'identité numérique et la documentation électronique transfrontière. Sur la base d'une analyse de discours réalisée à partir de 600 sources médiatiques, d'entretiens avec des parties prenantes et d'une modélisation des coûts, l'étude conclut que la mise en œuvre de la RaaS dans les pays africains pourrait réduire les coûts du commerce transfrontière de 93 % en moyenne et générer jusqu'à 90 milliards de dollars d'échanges supplémentaires d'ici à 2026. L'analyse montre comment les réformes réglementaires, peuvent tout particulièrement, autonomiser les femmes et les MPME en réduisant les obstacles bureaucratiques et en améliorant l'accès aux financements. L'étude fournit un cadre pratique pour des mesures de politique nationales et régionales en ligne avec la ZLECAf et suggère que des réformes coordonnées peuvent stimuler la croissance économique, la création d'emplois et l'inclusion commerciale. S'il reconnaît des limites liées aux données, le rapport soutient que la réforme juridique est un catalyseur essentiel de la transformation numérique et de l'intégration intra-africaine. Il conclut par un appel à l'action incitant les dirigeants africains à adopter la RaaS en tant que levier stratégique pour la reprise après la pandémie.

Citation suggérée :

Harding, R. (2025). Quantifier le potentiel de facilitation des échanges numériques que recèle la réglementation en tant qu'initiative de relance en Afrique. *Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive*. Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

| 1. INTRODUCTION

Le but de cette étude est d'évaluer les défis auxquels fait actuellement face le commerce intra-africain depuis la pandémie de Covid-19. Elle consiste en un examen de la croissance de ce commerce au cours des cinq dernières années et de ses perspectives pour les années à venir si rien ne change, et, surtout, si les mesures de facilitation des échanges découlant de la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) produisent tous leurs effets. Elle montre que le commerce intra-africain a reculé à un taux annualisé de 8,5 % entre 2016 et 2021. Les projections actuelles de croissance du commerce entre économies africaines pour les cinq prochaines années, dans l'hypothèse où rien ne changerait, font apparaître une croissance annualisée de 2,8 % à partir de 2022. Cette situation ne suffira pas à répondre au besoin urgent d'une croissance ciblée pour contribuer au relèvement après la pandémie.

Ce que les recherches conduites dans le cadre de cette étude révèlent clairement, c'est que le niveau de croissance économique en Afrique nécessaire pour atténuer les effets socioéconomiques de la pandémie dépendra fortement de la facilitation des échanges intra-africains. Celle-ci limitera la dépendance à l'égard de chaînes d'approvisionnement hors d'Afrique et donnera la possibilité d'intégrer les entreprises africaines dans les chaînes de valeur mondiale. Il en résultera des effets sur les emplois et sur les revenus des entreprises. C'est ce que font apparaître, en toute clarté, les analyses quantitatives conduites aux fins de cette étude. Elles font ressortir que la part du seul commerce intra-africain dans le commerce extérieur du continent pourrait augmenter d'environ 2,5 % d'ici à 2026.

Cette étude examine le rôle que la facilitation des échanges numériques pourrait jouer dans l'accélération de la croissance du commerce intra-africain. Cela pourrait prendre la forme d'une série de mesures réglementaires visant à accélérer la facilitation et la promotion des échanges entre États africains (réglementation en tant qu'initiative de relance), mais aussi de la mise en place de guichets uniques pour les procédures douanières et d'un recours croissant aux instruments numériques dans le domaine du financement du commerce. Les gouvernements pourraient compenser, de manière décisive, certains des coûts d'ajustement à court terme associés à une plus grande ouverture,

évitant ainsi aux entreprises de devoir supporter des coûts d'exportation élevés, et stimulant les échanges et le relèvement post-pandémie.

Utilisée comme outil stratégique, la réglementation en tant qu'initiative de relance (RaaS) est particulièrement puissante. Impliquant une réforme législative au niveau national, pour accompagner les structures prévues dans le cadre de la ZLECAf et des communautés économiques régionales, plutôt que de grands investissements de capitaux, elle n'induit qu'un coût relativement faible. Dans le contexte actuel d'endettement élevé, elle constitue donc un outil attractif de facilitation des échanges. Bien entendu, cela ne signifie pas qu'il ne faut pas faire d'investissements à plus long terme. En effet, la présente étude montre qu'en établissant un cadre juridique de facilitation des échanges, couvrant, notamment, des guichets uniques, la reconnaissance des documents d'identité numériques et la circulation transfrontière des personnes et des capitaux, les chefs d'État peuvent faire en sorte que les structures et les technologies existantes favorisent la rationalisation du commerce intra-africain, ce qui permettra tout à la fois de diminuer les coûts et de favoriser la relance.

C'est en cela que l'étude présentée ici est innovante. Son but est simple : évaluer en quoi la réglementation peut favoriser une plus grande numérisation du commerce. Bon nombre des défis auxquels le commerce intra-africain fait face sont bien connus et sont à l'origine de la création des communautés économiques régionales, de la ZLECAf et d'autres initiatives visant à stimuler les échanges commerciaux et le financement du commerce par des banques multilatérales sur le continent, telles que la Banque africaine de développement, ou par des organisations internationales, comme l'Organisation mondiale du commerce, la Banque mondiale, la Société financière internationale (SFI) ou le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

Les effets que produit la réglementation en tant qu'initiative de relance grâce à la facilitation des échanges numériques, qu'illustre la présente étude, enseignent tout simplement que la réforme de la réglementation recèle un immense potentiel pour la facilitation des échanges sur le continent. Il va de soi que les chiffres ne sont que des projections fondées sur l'hypothèse que toute réforme de la réglementation se traduira par la croissance et la création de nouveaux marchés dans les 18 mois ; ils

doivent donc être considérés comme indicatifs de ce potentiel, plutôt que définitifs. Cela étant, l'approche adoptée ici semble montrer qu'il est possible d'accroître le commerce intra-africain et d'amoinrir, en conséquence, les coûts pour les exportateurs. Il s'agit là d'un signal destiné à inciter les chefs d'État à procéder à ces changements à partir des cadres juridiques déjà établis.

Toutefois, le présent article ne vise qu'à formuler des idées et une analyse économique en faveur de réformes de la réglementation, en amont du stade de la mise en œuvre d'outils de facilitation des échanges numériques et d'instruments financiers. C'est un programme indispensable pour le continent au lendemain de la pandémie, et il est espéré que cette contribution donnera au moins aux lecteurs matière à réflexion.

Réserves

La recherche conduite ici appelle plusieurs réserves. La première, et la plus évidente, tient au fait que l'impact économique de la réforme de la réglementation ne peut pas, par nature, être connu. Certaines approches ont examiné les moyens de réduire le risque pays par des institutions plus stables, ainsi que la mesure dans laquelle une réforme de la réglementation peut créer un cadre juridique favorable à des mécanismes de marché consolidés et porteurs de croissance². Cependant, ces études reposent sur le fait que le rythme des réformes est variable et dépendant du contexte, alors que la croissance économique a été freinée par des facteurs exogènes, tels que l'instabilité des prix, les crises financières mondiales ou les conflits. Dès lors, si la réforme institutionnelle ou réglementaire doit être considérée en soi comme une bonne chose, car elle fournit un cadre favorable au changement, ce sont les mesures prises dans le sillage des réformes réglementaires, et non les réformes elles-mêmes, qui produisent des effets économiques.

Deuxièmement, toute recommandation de réforme réglementaire et les estimations de croissance associées sont forcément qualitatives, car elles découlent de l'étude elle-même. Il existe peu, voire aucun précédent en matière d'estimation des effets d'une réforme de la réglementation sur la croissance du commerce. Dans la présente étude, tout a été mis en œuvre pour établir des chiffres fiables à partir d'entretiens et d'analyses de discours, et pour les recouper avec des données issues de recherches documentaires, d'autres études et d'une enquête exclusive menée auprès de 55 banques internationales actives au niveau mondial, afin d'estimer ce que seraient des augmentations « typiques » des échanges commerciaux et du

commerce international. Les estimations qui figurent dans cette étude sont fondées sur des hypothèses relatives à la réduction des coûts et à l'augmentation des échanges résultant de la rationalisation et de la création de marchés, qui aident en particulier les micros-, petites et moyennes entreprises (MPME) à accéder aux marchés grâce aux changements rendus possibles par la réforme de la réglementation. Ces chiffres étant issus d'une étude qualitative, leur exactitude ne peut pas être « testée », car il n'existe aucun précédent. On trouvera plus de précisions sur ce point dans la section consacrée à la méthodologie.

Enfin, le cadre de réforme de la réglementation et de la facilitation des échanges est fondé sur 35 entretiens semi-structurés approfondis avec de hauts responsables sur l'ensemble du continent. Compte tenu des délais imposés pour l'étude initiale, il s'agissait d'un nombre important d'entretiens, représentant les principaux groupes de parties prenantes. Néanmoins, il convient de poursuivre les travaux pour évaluer le cadre fourni et pour l'intégrer dans les travaux de plus grande ampleur conduits par le PNUD.

Malgré ces réserves, l'impact sur le commerce intra-africain est substantiel. Les réformes de la réglementation pourraient représenter, d'ici à 2027, plus de 90 milliards d'USD d'échanges intra-africains supplémentaires entre économies africaines, près de 270 000 nouveaux emplois et 500 milliards d'USD de revenus supplémentaires pour les entreprises africaines. En outre, ces réformes pourraient conduire à une réduction des coûts de 75 %, en moyenne, sur l'ensemble du continent et ouvrir ainsi aux exportateurs de certains pays l'accès à des marchés qui leur sont actuellement fermés en raison de leurs coûts tout simplement trop élevés. Même si les chiffres se révèlent trop ambitieux parce que le processus de changement est plus lent que prévu, tout ce qui peut aider les petites entreprises du continent à devenir plus compétitives et à créer des emplois mérite assurément d'être fait. C'est l'essence même de cet appel à l'action adressé aux chefs d'État.

Structure du rapport

La suite du rapport est structurée comme suit :

- La **section 1** porte sur les défis que rencontre le commerce intra-africain depuis la pandémie et sur le rôle favorable que la réforme de la réglementation pourrait jouer pour faciliter les échanges grâce au commerce dématérialisé. On y défend le point de vue selon lequel les projections actuelles de croissance du commerce intra-africain ne suffiront pas à sortir le continent

de la récession économique due à la pandémie. Le commerce est nécessaire à la croissance post-pandémie, mais il est insuffisant, et des réformes juridiques permettant de faciliter le commerce transfrontière constitueront un grand pas vers le relèvement endogène du continent africain.

- La **section 2** donne un aperçu de chaque étude de cas thématique prise en compte dans l'élaboration du cadre réglementaire. Elle examine l'environnement des affaires, les problèmes en amont de la frontière et à la frontière, les infrastructures et l'accès aux financements, qui sont les points clés identifiés par l'équipe de projet au cours de la période de cadrage de l'étude³. Si les problèmes rencontrés sont bien connus, les entretiens menés ont fait apparaître de nouvelles manières de modifier les lois pour soutenir le commerce numérique, l'accès aux financements et la circulation des personnes et des capitaux entre les pays, mais aussi de partager les expériences et les informations sur l'efficacité des programmes de réforme, afin que d'autres acteurs puissent en tirer des enseignements. Elle contient, surtout, des recommandations spécifiques qui peuvent aider les femmes à faire du commerce transfrontière.
- La **section 3** présente une analyse des coûts du commerce transfrontière et de la manière dont ces coûts peuvent être abaissés grâce à la réglementation en tant qu'initiative de relance. Dans certains pays, on estime que les économies pourraient atteindre 95 %, ce qui rendrait le commerce rentable dans des pays comme la République démocratique du Congo (où les coûts du commerce international sont actuellement plus élevés que ses revenus).
- La **section 4** porte sur les effets multiplicateurs qui pourraient être obtenus par la diminution des coûts et la rationalisation du commerce grâce à une réforme de la réglementation ayant pour objectif de favoriser l'utilisation des nouvelles technologies. Il est estimé que le commerce pourrait augmenter de 40 milliards d'USD grâce à la seule amélioration de l'accès aux financements, de 37 milliards d'USD grâce à des réductions de coûts et de 12 milliards d'USD supplémentaires en développant l'accès des groupes exclus,

en particulier des femmes commerçantes, aux marchés internationaux sans les soumettre aux lourdes formalités administratives qui les retardent aux frontières.

- La **section 5** récapitule ces analyses en examinant le plan-cadre de mise en œuvre. Elle est structurée autour des études de cas et porte, en particulier, sur le rôle que la ZLECAf, les communautés économiques régionales et les chefs d'État peuvent jouer pour structurer les cadres juridiques par des réformes nationales de la réglementation visant la facilitation du commerce intra-africain.
- **L'annexe méthodologique** contient un résumé des méthodes de recherche utilisées. Elle souligne les difficultés que présente l'évaluation des effets d'une réforme juridique de la facilitation des échanges – comme on l'a souligné ci-dessus –, car il existe peu de précédents empiriques. Cette étude et la méthode sur laquelle elle repose doivent donc être considérées comme une première tentative et un point de départ dans cette quête.

Un point important qui émerge de l'ensemble des entretiens, de la recherche documentaire et des discussions qui ont eu lieu durant l'étude est que les gouvernements ont un rôle stratégique à jouer en tant qu'autorités de réglementation, et qu'ils peuvent s'en servir pour faciliter les échanges à un coût assez faible. Cela n'exclut pas la nécessité de réaliser des investissements à long terme dans les infrastructures et d'autres aspects de l'environnement des affaires qui facilitent les échanges. Mais une réforme de la réglementation signale une intention de s'emparer de problèmes structurels aux niveaux national et international. C'est là que la ZLECAf, la SFI, le PNUD et la Banque africaine de développement ont un rôle à jouer aux côtés d'organisations internationales telles que la Chambre de commerce internationale, le Programme des Nations Unies pour le développement et, naturellement, l'Organisation mondiale du commerce, afin d'établir des cadres propices aux réformes juridiques pour que les MPME et les grandes entreprises puissent bénéficier d'un accès équitable aux avantages de la croissance fondée sur le commerce en Afrique.

2. LA ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE CONTINENTALE AFRICAINE ET L'AFRIQUE APRÈS LA PANDÉMIE

La ZLECAf est un cadre juridique à l'échelle continentale qui vise à stimuler le commerce intra-africain grâce à un accord de libre-échange⁴. Ce cadre couvre l'ensemble du spectre de la facilitation des échanges, des questions sanitaires, des obstacles non tarifaires, des règles d'origine, du commerce des services, des procédures douanières et des droits d'accises, ainsi que du règlement des différends. Il vise à :

- supprimer les droits de douane sur 90 % des marchandises ;
- libéraliser progressivement le commerce des services ;
- régler des questions non tarifaires, telles que :
 - les contingents d'importation,
 - les droits de propriété intellectuelle,
 - le commerce électronique,
 - les politiques de concurrence,
 - les normes sanitaires⁵.

Les 54 pays signataires ont ainsi créé un marché unique africain de plus de 1 milliard de consommateurs, représentant un PIB combiné de plus de 3 000 milliards d'USD, ce qui fait de l'Afrique la plus grande zone de libre-échange au monde, tant du point de vue de la population que de celui du potentiel économique⁶. La Banque mondiale estime que la ZLECAf permettra d'accroître les revenus de l'Afrique de 450 milliards d'USD et que l'Afrique contribuera pour environ 76 milliards d'USD à l'économie mondiale grâce à des chaînes d'approvisionnement et des infrastructures plus intégrées sur l'ensemble du continent⁷. En outre, elle vise à sortir le continent de la pauvreté, à soutenir une croissance économique et un développement industriel durables, à créer des emplois et à améliorer la compétitivité des entreprises africaines sur les marchés internationaux. Une autre de ses priorités est d'ouvrir l'accès au commerce à davantage de femmes, car, dans certains pays, elles représentent entre 70 % et 80 % de l'ensemble des échanges dans l'économie informelle⁸.

La ZLECAf a été lancée alors que le monde était fortement éprouvé par la pandémie de Covid-19. L'Afrique subsaharienne a connu sa première récession depuis 25 ans et ses projections de croissance du PIB ont été réduites d'environ 3,3 % en 2020⁹. Le continent dans son ensemble devait retrouver le chemin de la croissance en 2021, mais cette pers-

pective a été assombrie par les incertitudes liées à la possibilité de nouvelles vagues de la pandémie et à leurs effets sur le tourisme, aux conséquences des niveaux élevés d'endettement, à l'instabilité des marchés financiers et aux fluctuations des prix des matières premières, surtout lorsque les pressions étaient à la baisse. Pendant la conduite de cette étude, l'inflation de base a augmenté, notamment en raison de la pression que les chaînes d'approvisionnement exerçaient sur les stocks alimentaires et des coûts élevés de l'énergie, ce qui présentait des risques de ralentissement de la croissance prévisionnelle dans un contexte de dégradation de la situation macroéconomique, tel que l'a qualifié la Banque africaine de développement. Cela prendra la forme de pressions inflationnistes plus fortes et de déficits budgétaires croissants, dont il est estimé qu'ils auraient doublé durant la pandémie pour atteindre, sur le continent, un niveau moyen historique de 8,4 %¹⁰. L'économie africaine a dû faire face à d'autres chocs : l'invasion de l'Ukraine par la Russie, qui a eu des effets sur l'approvisionnement en céréales¹¹, la baisse des investissements et des échanges avec la Chine, le recul de la demande en provenance des pays de l'OCDE et de fortes perturbations de l'offre sur le continent, alors que les pénuries frappant les chaînes d'approvisionnement augmentaient les coûts sur les marchés nationaux et aggravaient l'instabilité financière¹².

On ne saurait sous-estimer les conséquences socioéconomiques pour le continent. Il s'agit, notamment, de difficultés pour atteindre les objectifs de développement humain et les Objectifs de développement durable (ODD), pour construire une indépendance économique à long terme et pour assurer, à l'avenir, la croissance et la résilience des chaînes d'approvisionnement¹³. Des estimations issues de plusieurs études pays relèvent que 77 % de la population de quatre pays (Éthiopie, Malawi, Nigeria et Ouganda) vivent au sein de ménages ayant perdu des revenus du fait de la pandémie, tandis que 17 % seulement des ménages de ces pays ayant des enfants en âge d'être scolarisés ont réussi à maintenir le lien élève-enseignant pendant la pandémie¹⁴. Si cette situation se reproduisait à l'échelle du continent, cela aurait des effets catastrophiques sur les moyens de subsistance et l'éducation à long terme.

2.1. La réglementation et le numérique : la réglementation en tant qu'initiative de relance au sens où elle est employée dans le présent document

Ce qui apparaît clairement est que le contexte socioéconomique créé par la pandémie de Covid-19 renforce l'urgence de recourir à la réglementation en tant qu'initiative de relance comme moyen de favoriser le relèvement économique par le commerce. La réglementation en tant qu'initiative de relance consiste en une série de mesures réglementaires qui visent à accélérer la facilitation et la promotion des échanges intra-africains. Grâce à la réforme de la réglementation, les gouvernements peuvent agir à deux niveaux : premièrement, ils peuvent remédier aux coûts d'ajustement à court terme liés à une plus grande ouverture, conséquence inévitable de l'entrée en vigueur de la zone de libre-échange sur le continent. Certains pays seront plus touchés que d'autres par l'intensification de la concurrence et par les perturbations ou réorganisations des chaînes d'approvisionnement qui en résulteront. La réglementation en tant qu'initiative de relance peut atténuer certains de ces coûts, par exemple en facilitant l'obtention, par les professionnels, de visas gratuits pour franchir les frontières, ou en accélérant la mise en place de guichets uniques afin de rationaliser les démarches relatives aux documents de transport.

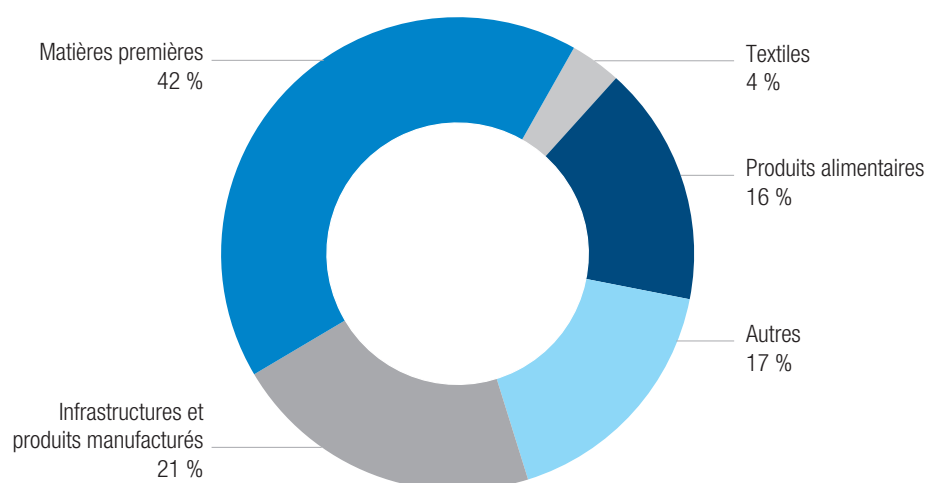
Deuxièmement, la réglementation en tant qu'initiative

de relance peut apporter un soutien aux ajustements à opérer à plus long terme en fournissant un cadre juridique régissant l'adoption du commerce sans papier, des documents d'identité numériques et du recours à des systèmes de comptabilité en ligne afin que les entreprises informelles et les entreprises détenues par des femmes puissent accéder aux financements, effectuer leurs propres analyses des coûts, réduire leur exposition au risque de fraude et remplir plus aisément les documents à produire aux frontières. Ces technologies existent en Afrique, mais une réforme législative renforcerait la confiance et accélérerait ainsi leur adoption. Un grand nombre de personnes interrogées durant l'enquête jugent les réformes numériques essentielles pour faciliter les échanges intra-africains – sous la forme de réformes juridiques au niveau national s'appuyant sur des normes communes établies au niveau de la ZLECAf.

2.2. Profil commercial de l'Afrique

Le but de cette section n'est pas de décrire en détail comment se structure le commerce intra-africain ni, du reste, comment fonctionnent les chaînes de valeur intra-africaines. Ces questions ont été traitées de manière exhaustive dans d'autres publications¹⁵. La figure 1 donne tout de même un aperçu des chaînes de valeur sectorielles dominantes et illustre le défi auquel fait face le commerce intra-africain s'il veut soutenir le bien-être socioéconomique et la croissance économique.

Figure 1 : Part du commerce intra-africain par groupe de produits, 2019



Source : Analyse de l'auteur à partir de données provenant de la base Comtrade de l'ONU, répliquées et affinées pour établir un profil commercial intra-africain.

La figure 1 illustre plusieurs points :

- Tout d'abord, le commerce intra-africain est dominé par les matières premières telles que les combustibles fossiles, l'or, le platine, les métaux

précieux, ainsi que le fer et l'acier. 42 % de ce commerce relèvent de ces secteurs ; bien que ces domaines d'activité créent des emplois et des

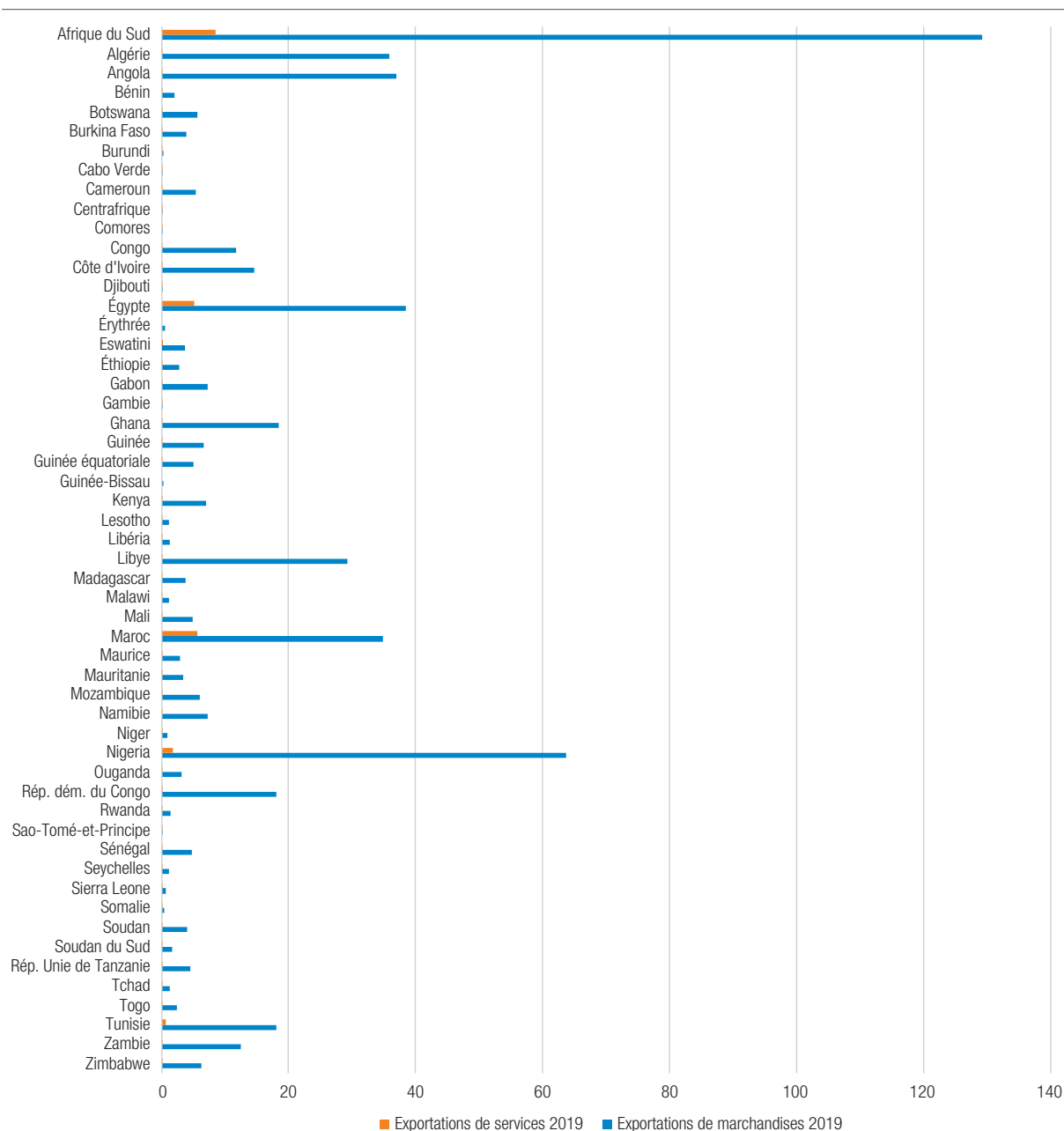
revenus pour les entreprises, il est probable que les emplois soutiennent les exportations hors de l'Afrique dans ces secteurs, et non le commerce et le développement intérieurs. Les combustibles fossiles et les pierres et métaux précieux, par exemple, constituent à eux seuls près de 73 % de l'ensemble des échanges commerciaux de l'Afrique avec le reste du monde¹⁶.

- La dépendance de l'Afrique à l'égard des chaînes d'approvisionnement extérieures dans le secteur des vêtements et, dans une moindre mesure, dans celui des denrées alimentaires est manifeste. Les vêtements ne représentent que

3,5 % du commerce intra-africain et les denrées alimentaires 16 %, ce qui témoigne du fait qu'il reste encore beaucoup à faire pour promouvoir ces deux secteurs. Étant donné que les femmes y représentent une part plus importante, cela contribuerait à la réalisation de plusieurs Objectifs de développement durable¹⁷.

- Les échanges commerciaux de l'Afrique dans les secteurs des produits manufacturés et des infrastructures ne constituent que 21 % du total du commerce continental. Encore une fois, si l'Afrique veut devenir autosuffisante, ces secteurs doivent être érigés en priorités.

Figure 2 : Exportations de marchandises et de services par les nations africaines, 2019 (en milliards d'USD)



Source : Calculs de l'auteur à partir de données provenant de la base Comtrade de l'ONU.

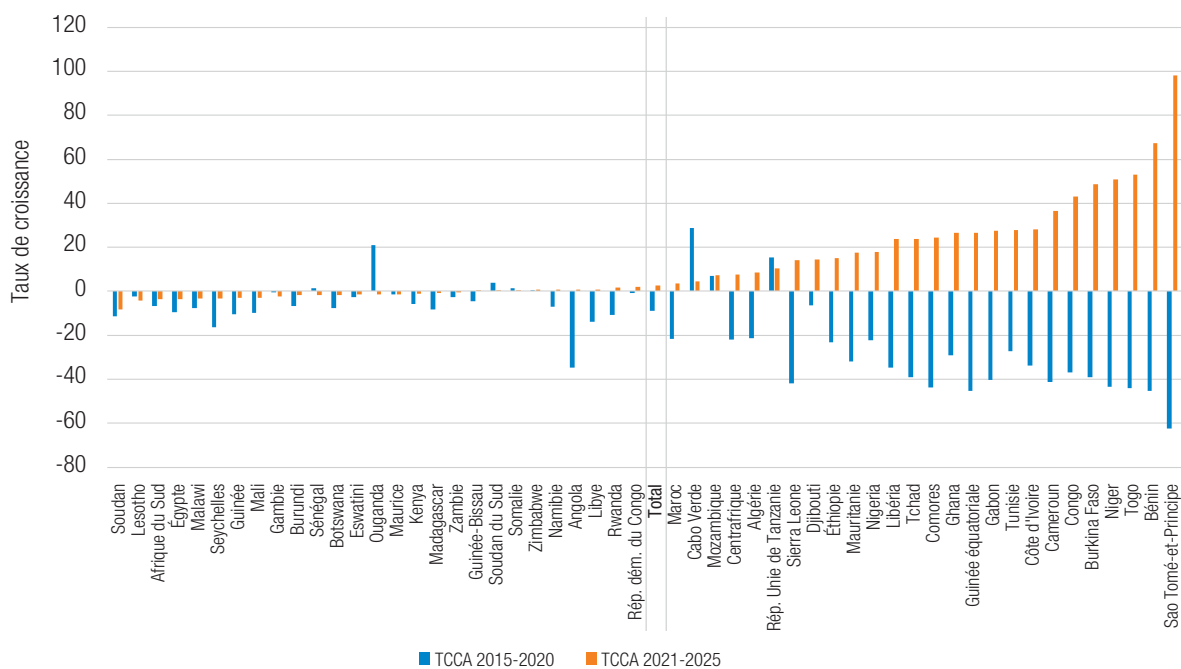
Ce tableau ne porte que sur les marchandises, car le secteur des services en Afrique, en matière d'exportations, est difficile à mesurer. Cela s'explique par plusieurs facteurs, notamment par le fait que ce secteur reste relativement limité et sous-développé, et qu'il concerne, le plus souvent, l'économie informelle (figure 2). Cela vaut également pour le commerce des marchandises, mais celles-ci font l'objet de données quantitatives plus détaillées, pour la simple raison qu'elles sont associées à des régimes douaniers, à des droits d'accises et à des régimes fiscaux, tant sur les plans national qu'international.

Le schéma présente les échanges commerciaux totaux des pays africains. Il correspond au total des échanges commerciaux de chaque pays toutes destinations confondues, c'est-à-dire qu'il combine les commerces intra- et extra-africains, mais il fournit, pour chaque pays, la balance des exportations de marchandises et de services, et souligne que, s'il existe une activité liée au secteur des services, elle tend à être sous-déclarée dans la plupart des pays et, surtout, à être plus importante dans les

principales économies commerciales, comme le Maroc, l'Égypte et l'Afrique du Sud. Cela ne signifie pas que le commerce des services est inexistant, mais plutôt que, pour une bonne part, il n'est pas déclaré à travers le continent et qu'il pourrait relever de la catégorie informelle des exportations.

Compte tenu des lacunes concernant les données relatives au commerce des services, la présente analyse portera uniquement, à partir d'ici, sur le commerce des marchandises¹⁸. Ainsi, la figure 3, qui présente des données relatives au commerce intra- et extra-africain, montre comment le commerce a reculé depuis cinq ans, en particulier en 2020, et semble indiquer que certaines des principales économies commerciales, comme l'Afrique du Sud et l'Égypte, peineront à retrouver leurs niveaux de croissance d'avant la pandémie. D'autres, comme Sao Tomé-et-Principe, le Bénin, le Togo et le Niger, pourraient se relever rapidement, mais il s'agit d'économies plus petites, dont les échanges commerciaux ont été plus instables au cours des cinq dernières années.

Figure 3 : Croissance moyenne du commerce, par pays, 2015-2020 et 2021-2026 (projection) (taux de croissance composé annualisé, TCCA, en %)



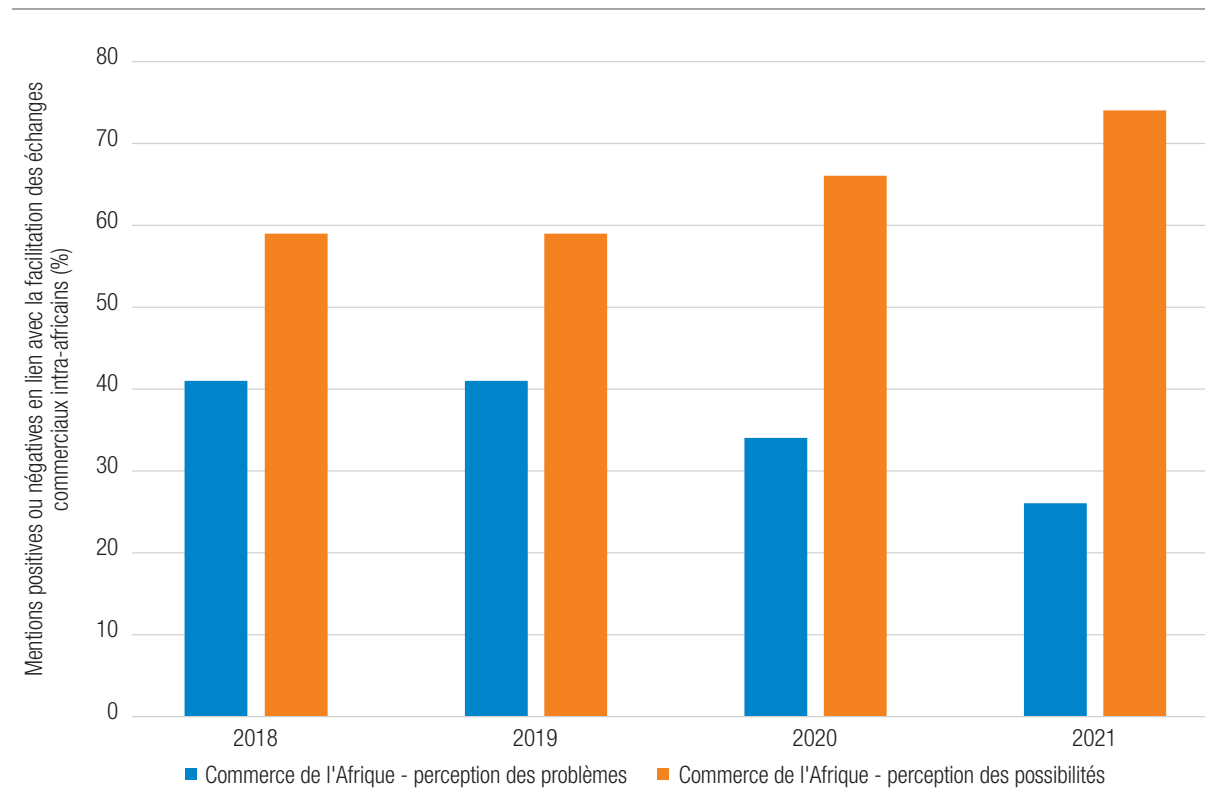
Source : Calculs de l'auteur d'après Coriolis Technologies.

2.3. Perceptions du commerce intra-africain

Tout cela suggère que, globalement, le rythme de croissance du commerce africain n'est pas suffisant

pour assurer un relèvement rapide après la pandémie. Pourtant, dans le débat public partout sur le continent, le commerce est jugé de manière de plus en plus positive (figure 4).

Figure 4 : Perceptions du commerce africain (analyse de discours, n = 600, 2018-2021)



Source : Analyse de discours (n = 600 organes de presse dans l'ensemble du continent).

La figure 4 illustre le jugement de plus en plus positif porté sur le commerce en Afrique depuis 2018 :

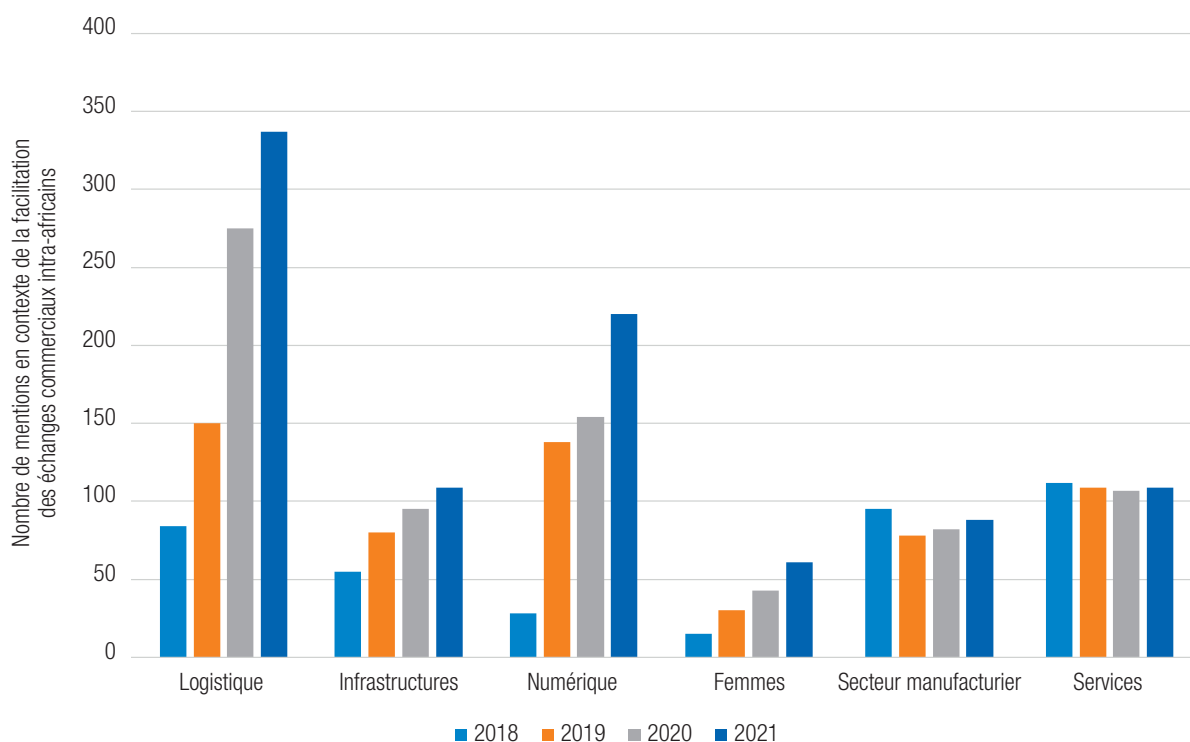
- En 2018, moins de 60 % des sources médiatiques publiques percevaient les possibilités du commerce intra-africain, mais ce chiffre était passé à 74 % en octobre 2021.
- La perception positive de ses possibilités augmente depuis 2018.
- Étant donné que seuls les trois premiers trimestres de 2021 sont pris en compte, il semble que le

relèvement après la pandémie s'accompagne d'un sentiment positif envers le commerce intra-africain.

- L'opinion publique soutiendra les mesures robustes que les décideurs prendront pour faciliter les échanges de manière rapide et efficace.

La figure 5 présente des données à un niveau de granularité plus fin et montre quels sont les secteurs du commerce intra-africain perçus comme essentiels.

Figure 5 : Les difficultés de la facilitation des échanges commerciaux intra-africains (n = 600, 2018-2021)



Source : Analyse de discours (n = 600 organes de presse en Afrique).

Il apparaît que le nombre de mentions du secteur manufacturier et du commerce des services est resté relativement stable au fil du temps. En revanche, le nombre de mentions de tous les autres secteurs a fortement augmenté par rapport à 2018. Les mentions du mot « femmes » en lien avec les mots « commerce » et « réforme », par exemple, avaient quadruplé au troisième trimestre 2021, tandis que les mentions du terme « numérique » avaient presque quintuplé. « Logistique » reste le mot le plus souvent mentionné en lien avec le commerce et la réforme. Cela donne des indications quant aux domaines dans lesquels la réglementation est lacunaire et auxquels les décideurs politiques doivent accorder leurs priorités sur le continent. En conjonction avec la figure 4, ces éléments donnent à penser qu'une dynamique est en train de naître, mettant l'accent sur les possibilités que connaît l'Afrique plutôt que sur les difficultés qu'elle rencontre.

Notre analyse des discours publics met en évidence que les infrastructures et la logistique, l'inclusion des femmes, l'accroissement de la numérisation, le secteur manufacturier et les services sont les principaux domaines d'attention des politiques publiques. Selon nous, c'est un « optimisme prudent » qui caractérise l'état d'esprit dans lequel se trouvent les décideurs de la ZLECAf et des États signataires.

Ils ont conscience de la myriade de difficultés auxquelles le continent est confronté, mais aussi de l'abondance de possibilités qui s'offrira une fois qu'elles auront été surmontées.

Autre constat, l'un des plus importants : les problèmes ne sont généralement pas considérés comme isolés, mais plutôt interdépendants. Il semble qu'il existe sur le continent africain une prise de conscience de la manière dont les problèmes peuvent mutuellement s'aggraver ou s'atténuer.

Toutes les augmentations du nombre de références à un thème ne sont cependant pas positives. Par exemple, certaines portent sur la faiblesse des infrastructures ou la nécessité d'améliorer les capacités numériques. Mais ce n'est pas forcément une mauvaise chose : l'augmentation du nombre de mentions, même négatives, indique à quel point telle ou telle catégorie est jugée indispensable à la réussite de la ZLECAf et reflète aussi, peut-être, l'ampleur perçue du défi. En clair, elle témoigne de l'importance du domaine concerné et de la nécessité d'une amélioration (le thème en question est donc vu à la fois comme un problème et une possibilité).

Pour en venir aux thèmes spécifiques, le tableau 1 ci-après présente les problèmes que l'analyse de discours a mis en relief :

Tableau 1

Thèmes des discours	Expressions négatives fréquemment utilisées	Expressions positives fréquemment utilisées	Implications pour la ZLECAf et les chefs d'État
Infrastructures et logistique	Mauvaises liaisons routières et ferroviaires Formalités administratives excessives aux frontières Lourdeur des formalités administratives Multiplication des obstacles	Premiers signes de reprise Points lumineux à l'horizon Intérêt croissant des investisseurs	Tirer parti des gains obtenus dans la région – l'amélioration des infrastructures ne saurait bénéficier qu'à un seul pays, sinon les avantages de la ZLECAf seront perdus
Inclusion des femmes	Exclusion, gaspillage, retards, éducation, illettrisme	Innovation, autonomisation, entreprises	Se centrer sur la simplification des processus et l'éducation Immense potentiel à libérer
Commerce numérique et infrastructures	Compétences informatiques, expertise numérique, obstacles linguistiques, obstacles liés à l'illettrisme	Disponibilité des technologies	Systèmes centralisés en ligne Simplification grâce aux guichets uniques Besoin de solutions multilingues Des organisations non africaines y voient une question centrale, qui pourrait donc être un moyen d'attirer des investissements
Secteur manufacturier et services	Dépendance, chaînes d'approvisionnement	Croissance des services, créativité, innovation, éducation, technologies	Possibilités d'intégration des chaînes d'approvisionnement Renforcement durable des capacités intra-africaines
Postes-frontières	Retards 71 % d'augmentation du nombre de mentions négatives des règles d'origine entre 2018 et 2021 303 % d'augmentation du nombre de mentions négatives des postes-frontières	Promotion de l'efficacité, de la prévisibilité Intensification de l'intégration Renforcement des chaînes de valeur Transformation économique et emplois	Principaux domaines prioritaires – la complexité des passages de frontière fait l'objet des discours les plus détaillés, mais la plupart des discours portent également sur la capacité à utiliser cette question pour produire des changements positifs

Source : Analyse de discours (n = 600 organes de presse)

Résumé

Le commerce intra-africain devra accélérer si le continent veut sortir avec succès de la pandémie. Les effets de toute détérioration supplémentaire des conditions du commerce compromettraient vraisemblablement cette accélération compte tenu de la « fragmentation du commerce », qui est évidente depuis la pandémie¹⁹. Ce problème illustre encore davantage le fait que le commerce en Afrique doit renforcer l'intégration des chaînes de valeur et l'autosuffisance du continent, alors que les chaînes d'approvisionnement sont redistribuées ailleurs dans le monde. La réglementation en tant qu'initiative de relance est un moyen de donner un socle réglementaire au processus de facilitation des échanges aux niveaux national et régional.

L'analyse des discours fait apparaître un réel soutien en faveur des mesures de facilitation des échanges par la réforme juridique. Toutefois, la principale conclusion de cette analyse est celle-ci : cette action doit être menée collectivement à l'échelle du continent, et non par un ou deux États individuellement. Dans les domaines du commerce transfrontière, de la numérisation et de la logistique et des infrastructures, en particulier, les instances de la ZLECAf, les communautés économiques régionales et les chefs d'État doivent travailler ensemble. L'analyse des discours révèle, également, qu'il est possible d'accroître l'investissement intérieur, notamment dans le secteur numérique, ce qui, en soi, devrait être une incitation pour les responsables politiques.

3. TRANSFORMER LE COMMERCE : CINQ ÉTUDES DE CAS

Le but des cinq études de cas était d'établir un plan d'action clair à partir des questions soulevées par les personnes interrogées, lors de la recherche documentaire et au fil de l'analyse des discours. La plupart des informations présentées ici au sujet des problèmes identifiés ne seront pas nouvelles pour le lecteur ; elles seront donc abordées aussi brièvement que possible afin de mettre l'accent sur le plan d'action associé à chaque cas :

- Guichets uniques pour la présentation des documents liés au commerce transfrontière, notamment en ce qui concerne les règles d'origine, les droits de douane et la réglementation.
- Documents d'identité numériques pour limiter le nombre de formulaires à remplir et, ainsi, minimiser les exigences en matière d'alphabétisation pour les exportateurs individuels.
- Réforme législative pour permettre la circulation transfrontière des professionnels et des capitaux.
- Harmonisation du traitement des capitaux entre les pays.
- Acceptation des documents numériques.
- Les femmes commerçantes sont moins nombreuses à connaître la réglementation commerciale, d'où leur réticence à formaliser leur activité économique, ce qui les expose à des risques d'exploitation, voire d'abus sexuels²². Il est ressorti des entretiens qu'environ 46 % des femmes continuent de ne pas avoir pleinement confiance dans les régimes commerciaux ou de ne pas les comprendre totalement²³.
- Parce qu'ils ne disposent pas des renseignements pertinents, les pays africains importent des marchandises et des services provenant de l'extérieur du continent, alors que des marchandises de qualité et prix semblables pourraient être achetées dans d'autres pays africains.
- L'absence de politiques déterminées et adéquates pour soutenir et protéger les MPME et les femmes commerçantes compromet leur capacité à faire du commerce.

Les personnes interrogées ont, notamment, formulé les recommandations suivantes :

3.1. Conditions de l'activité économique

Les pays d'Afrique sont positionnés parmi les derniers dans les classements relatifs à la facilité de faire des affaires ; seuls Maurice et le Rwanda se situent dans les 50 premières places à l'échelle mondiale²⁰. Relèvement après un conflit, leadership déficient et infrastructures lacunaires, approche non systématique de la réglementation et du commerce transfrontière : tous ces facteurs contribuent à alimenter les problèmes bien connus que rencontre le commerce intra-africain²¹. Les personnes interrogées ont exprimé le sentiment que les réformes qui visent à favoriser la création plus rapide d'entreprises dans l'économie formelle plutôt que dans l'économie informelle constitueraient un levier majeur pour l'établissement d'une base économique plus dynamique.

Les principales questions qui émergent des entretiens ne sont pas directement liées à la facilitation des échanges numériques, mais pourraient faire l'objet de solutions numériques à l'avenir :

- Les coûts et les restrictions en matière de visas nuisent au commerce intra-africain, en particulier pour les MPME.

- Réglementations intelligentes pour protéger les investisseurs de la fraude et du non-respect des règles.
- Exigences plus strictes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et la communication de renseignements aux fins d'une meilleure connaissance de la clientèle.
- Rationalisation des mécanismes d'obtention des permis pour créer une entreprise et harmonisation des règles fiscales sur les gains en capital afin de favoriser les investissements à plus long terme.
- Propriété des données et réglementation en matière de sécurité pour prévenir l'usurpation d'identité et la fraude.
- Renforcement des incitations à commercer avec des partenaires africains plutôt qu'avec des partenaires non africains.
- Reconnaissance consulaire de tous les pays membres de la ZLECAf dans chaque État membre.
- Rationalisation des exigences relatives aux visas pour les professionnels.

3.2. Avant la frontière

Toute mesure visant à alléger les coûts en amont de la frontière doit avoir pour but de faciliter et de simplifier les échanges pour tous les commerçants, mais surtout ceux qui commercialisent des lots

plus petits ou périssables, qui sont souvent des entreprises détenues par des femmes ou des MPME. Le continent, dans son ensemble, doit se doter de réseaux d'information sur le commerce et le transport afin que les marchandises puissent circuler de manière plus fluide ; un système numérique dans le domaine du transport et de la logistique contribuerait à réduire les formalités administratives avant la frontière. À lui seul, le Kenya a économisé 25,4 millions d'USD par an grâce à son guichet unique, preuve que cet outil pourrait être très puissant s'il était reproduit partout sur le continent²⁴.

Les entretiens ont, notamment, mis en lumière les principaux points suivants :

- Les différences entre régimes commerciaux et les contradictions entre les normes sectorielles et les normes de produits sont sources de confusion pour les commerçants et découragent le commerce intra-africain.
- L'absence de possibilité d'effectuer des paiements électroniques avant la frontière.
- L'absence de certificats et de documents numériques entraîne des retards et des coûts pour les commerçants.
- La difficulté d'accéder à des renseignements indispensables, tels que les documents requis, les droits de licence, les péages routiers et les règles des communautés économiques régionales. L'absence d'espace unique fournissant tous les renseignements requis ou des communications à jour sur les changements de situation soudains (fermetures de frontière, par exemple, ou encore suspension/interdiction de certaines importations) ; la pandémie de Covid-19 a aggravé cet état de fait.
- La complexité des régimes commerciaux est un obstacle pour les PME et les femmes commerçantes.

Encore une fois, les mesures proposées ont mis en relief l'importance de la coopération à l'échelle du continent :

- Réglementation visant à faciliter l'accès aux certificats d'origine pour les marchandises achetées sur le marché intérieur.
- Guichets uniques au niveau des communautés économiques régionales pour tous les renseignements concernant les procédures applicables, les coordonnées des points de contact et les droits de licence.

3.3. À la frontière

Les différences entre les politiques commerciales et les mesures non tarifaires figurent parmi les principaux obstacles au commerce dans la région. Plus encore, les personnes interrogées ont indiqué

que les droits de commercialisation imprévus et prohibitifs à la frontière, souvent liés aux coûts commerciaux informels, auxquels s'ajoutent les paiements illégaux versés pour accélérer les formalités administratives, étaient particulièrement élevés. Dans certains pays, ces coûts dépassent les revenus générés par le commerce, une observation que l'analyse des coûts se trouvant dans la figure 7 plus bas fait clairement apparaître.

Les entretiens ont, notamment, mis en évidence les principaux problèmes suivants :

- Lorsque les réglementations diffèrent selon les pays, cela engendre de la confusion, de la complexité, des coûts et des lenteurs pour le passage des frontières.
- Les paiements sont difficiles parce que les pays utilisent des monnaies différentes et que les commerçants ne peuvent pas payer par anticipation ou par voie électronique.
- La mise en œuvre des réglementations et des procédures varie selon les agents aux frontières.
- L'échantillonnage d'un trop grand nombre de produits et de commerçants ralentit le passage des frontières.
- L'utilisation de systèmes multiples et obsolètes et de documents papier entraîne des retards et empêche d'assurer le suivi et l'information sur les statistiques commerciales en temps réel.
- Les problèmes tels que les retards et les modifications de la réglementation sans préavis ont été aggravés par la Covid-19.
- Les obstacles liés à la langue et à l'analphabétisme.

Quelques recommandations d'action :

- Assurer la cohérence des réglementations relatives aux licences, aux péages routiers et aux exigences en matière de documentation pour franchir les frontières.
- Réglementer les « exportateurs agréés ».
- Accepter les documents numériques sur les portails en ligne (guichets uniques) pour faciliter les échanges.
- Prendre des mesures de réglementation pour agréer des agents du secteur privé afin de rationaliser les technologies et de permettre une validation indépendante des documents d'identité et autres documents numériques.

3.4. Infrastructures et logistique

Les écarts de coûts liés aux infrastructures en Afrique présentent un défi en matière de réglementation. Dans certaines zones de l'Ouganda, par

exemple, une connexion ponctuelle à Internet coûte entre 50 et 60 USD, alors qu'elle est moins chère ailleurs – certaines personnes interrogées ont demandé comment une telle situation était possible, alors que l'objectif était que les règles du jeu soient équitables partout sur le continent dans la zone de libre-échange. Preuve que ce sujet revêt une importance considérable, le nombre de références faites aux infrastructures et à la logistique dans les 600 organes de presse étudiés a, en effet, augmenté de 321 % au cours des quatre années précédentes. Les principaux thèmes mis en avant sont généralement négatifs : faiblesse des liaisons routières et ferroviaires, formalités administratives et procédures administratives excessives aux frontières. Les perspectives à long terme, cependant, sont teintées d'un optimisme prudent. L'analyse des discours fait apparaître une tendance claire : tout doit changer ou rien ne changera – autrement dit si un chef d'État décidait d'un changement, les autres lui emboîteraient le pas, ce qui créerait un effet multiplicateur.

Dans le même ordre d'idées, le nombre de références aux infrastructures numériques a augmenté de 685 % entre 2018 et 2021, les guichets uniques étant considérés comme un moyen de simplifier les flux de renseignements et le traitement des documents. L'analyse des discours révèle, néanmoins, les limites évidentes du rôle des technologies, compte tenu de leur difficulté d'accès, du risque d'obstacles dus à la langue et des niveaux d'illettrisme élevés.

Les entretiens ont fait apparaître les principaux problèmes suivants :

- Les inégalités liées aux infrastructures défavorisent les femmes : le passage des frontières est nettement plus difficile et dangereux pour les femmes commerçantes²⁵, principalement en raison de l'absence d'installations de garde d'enfants et de voies piétonnes, de l'insuffisance de l'éclairage, du manque d'assainissement et de l'inadéquation des logements²⁶.
- Les systèmes obsolètes et le manque de technologies ralentissent les procédures, nuisent à l'exactitude des données et faussent les renseignements sur le trafic et les flux.
- La sécurité est négligée : les camions sont surchargés afin de réduire les coûts, ce qui entraîne une forte dégradation des routes au fil du temps et rend, également, ces véhicules dangereux.
- Absence d'interconnectivité en raison de la faiblesse des infrastructures intrarégionales.

Quelques recommandations d'action :

- Adopter des règles d'acceptation mutuelle des documents numériques.

- Établir des cadres d'authentification numérique et de reconnaissance des documents d'identité numériques, y compris les certificats d'origine, les connaissements et les déclarations commerciales numériques.
- Adopter des règles pour normaliser les prescriptions et les régimes commerciaux.

3.5. Accès aux financements

Les demandes de financement sont plus souvent refusées par les banques en Afrique et, en matière de financement, l'écart s'est creusé sur le continent durant la pandémie de Covid19²⁷. Cela s'explique par les risques perçus du financement du commerce, la taille du secteur informel et le nombre de petites entreprises sans comptes certifiés.

Les entretiens ont fait apparaître les principaux problèmes suivants :

- Les analyses de crédit restent un défi car les PME n'ont généralement pas d'états financiers certifiés ni de registres officiels, mais utilisent pour leurs comptes des feuilles de calcul (dettes/créances et flux de liquidités), qui doivent faire l'objet d'une validation externe.
- Les banques rejettent de plus en plus les demandes des PME, le taux de rejet étant passé de 20 % en 2013 à 40 % en 2019. Ce taux pourrait s'être encore aggravé en raison de la pandémie de Covid-19, compromettant la croissance des PME, qui sont la clef de voûte du commerce dans les économies africaines.
- Les femmes rencontrent de nombreuses difficultés pour accéder aux financements, pour différentes raisons. Souvent, elles ne disposent pas des sûretés traditionnelles (terres) et, de ce fait, elles sont considérées comme des emprunteurs à plus haut risque. Les établissements financiers, quant à eux, comprennent mal le fonctionnement des activités économiques conduites par des femmes et ne disposent pas de produits ni de services adaptés aux femmes commerçantes et susceptibles de correspondre à la nature de leur activité et de répondre à leurs besoins.
- La connaissance de la clientèle est un obstacle majeur en Afrique, car il est très difficile de valider les documents d'identité, puisqu'il faut fournir une adresse vérifiable. Les entreprises et les particuliers ne disposent pas nécessairement de documents d'identité ou de numéros d'enregistrement.

Quelques recommandations d'action :

- Standardisation de la réglementation pour favoriser le commerce numérique.
- Réglementation permettant de favoriser les dossiers numériques transférables.
- Réglementation permettant d'accepter les documents d'identité numériques.

Résumé

Les études de cas fournissent des données qualitatives qui confirment que les conditions de l'activité économique favorables aux exportations africaines ne sont pas encore complètement réunies. Elles désavantagent les femmes et les petites entreprises, et, de ce fait, bon nombre d'entre elles ont tendance à opérer dans l'économie informelle parce que les prescriptions relatives aux formulaires et aux documents à remplir sont prohibitives pour de nombreuses personnes qui relèvent de ces catégories.

Les obstacles linguistiques sont considérables, et la fragmentation du système de documentation et des contrôles aux frontières entre les pays a pour effets que les infrastructures, la logistique et le transport constituent des obstacles au commerce, que les coûts avant la frontière et à la frontière sont élevés et représentent, de facto, des obstacles non tarifaires au commerce sur tout le continent, et que l'accès aux financements reste problématique pour de nombreux exportateurs africains.

3.6. Vers un cadre de réglementation pour favoriser la transition numérique

Il ressort distinctement de l'analyse des discours et des entretiens qu'une réforme de la réglementation produit davantage d'effets lorsque toutes les parties prenantes travaillent ensemble. C'est une initiative qui doit être menée par les chefs d'État, mais qui, aussi, doit être étayée par des cadres et des actions au niveau des communautés économiques régionales et de la ZLECAf. L'effet multiplicateur de la facilitation des échanges grâce à la réforme de la réglementation est plus important lorsque les actions sont conduites simultanément.

Le tableau 2 ci-dessous présente certaines des mesures qui pourraient constituer un cadre de mise en œuvre accélérée au cours des 18 premiers mois. La caractéristique essentielle de ce tableau tient au fait qu'il résulte, pour partie, de l'analyse des discours et, pour partie également, des entretiens et de la recherche documentaire ; de ce fait, il présente un ensemble de réformes de la réglementation qui recueilleront très probablement un fort taux d'adhésion.

Dans tous ces domaines, les décideurs peuvent commencer dès maintenant à structurer leur réflexion. Le coût de ces mesures n'est pas totalement estimé, et elles ne sont pas intégrées dans les programmes législatifs ni dans les initiatives de groupes de pression. Elles sont simplement le fruit des présents travaux, qui semblent indiquer que les technologies existent et que la volonté est bien là.

Tableau 2 : Vers un cadre de réforme de la réglementation en vue de sa mise en œuvre

Mesures réglementaires	Qui	Quoi
Numériques	ZLECAf, régions et États	Favoriser les structures et réglementations permettant d'accroître le recours à la numérisation.
	ZLECAf	Cadre relatif aux plateformes de guichet unique.
	Régions	Accords régionaux sur les normes et la normalisation entre continents.
	États	Législation autorisant les documents d'identité numériques.
Financières	ZLECAf, régions et États	Cadre réglementaire et mise en œuvre en vue d'élargir l'accès financier et de favoriser les flux financiers transfrontières.
	ZLECAf	Cadre favorable et plateforme intégrée concernant les initiatives continentales et mécanismes d'appui.
	Régions	Accords sur les flux de capitaux transfrontières et le plafonnement des redevances/rabais.
		Autorisation réglementaire des logiciels de comptabilité numérique.
	États	Législation autorisant l'autovalidation des prévisions financières par les entreprises.
		Autorisation réglementaire des logiciels de comptabilité numérique. Réglementation plafonnant les liquidités et les fonds propres.
Infrastructures	ZLECAf, régions et États	Cadres et structures d'appui autorisant le commerce transfrontière et réduisant les coûts.
	ZLECAf	Lignes directrices, cadres et plateformes facilitant la circulation transfrontière des professionnels.
	Régions	Accords sur la circulation interne des professionnels.
	États	Législation autorisant l'octroi de visas gratuits à des fins professionnelles pour favoriser la mobilité de la main-d'œuvre dans la région.
Cadres favorables	ZLECAf, régions et États	Cadre favorisant la liberté de circulation des marchandises et des services à travers les frontières – plateforme de « guichet unique » à l'échelle du continent.
	ZLECAf	Acceptation des documents numériques partout sur le continent.
	Régions	Accords régionaux favorisant les documents numériques.
	États	Législation imposant les documents numériques aux ports et aux pôles logistiques.
Inclusion	ZLECAf, régions et États	Cadres favorables aux groupes exclus, en particulier les femmes et les acteurs de l'économie informelle.
	ZLECAf	Incitations, enseignement et bourses permettant aux femmes et aux acteurs de l'économie informelle d'entrer dans l'économie formelle en accédant aux financements, aux formations et aux compétences.
	Régions	Accord sur des mesures de soutien aux groupes exclus et aux entreprises sociales, ainsi qu'aux acteurs informels.
	États	Législation établissant des quotas pour l'accès des groupes exclus aux financements.
		Législation autorisant la protection des entreprises informelles lorsqu'elles entrent dans l'économie formelle. Législation imposant un enregistrement et des identifiants légaux. Exigences claires en matière de normes alimentaires afin de favoriser les femmes commerçantes grâce à la simplification numérique.

Source : Analyse des discours, recherche documentaire et entretiens.

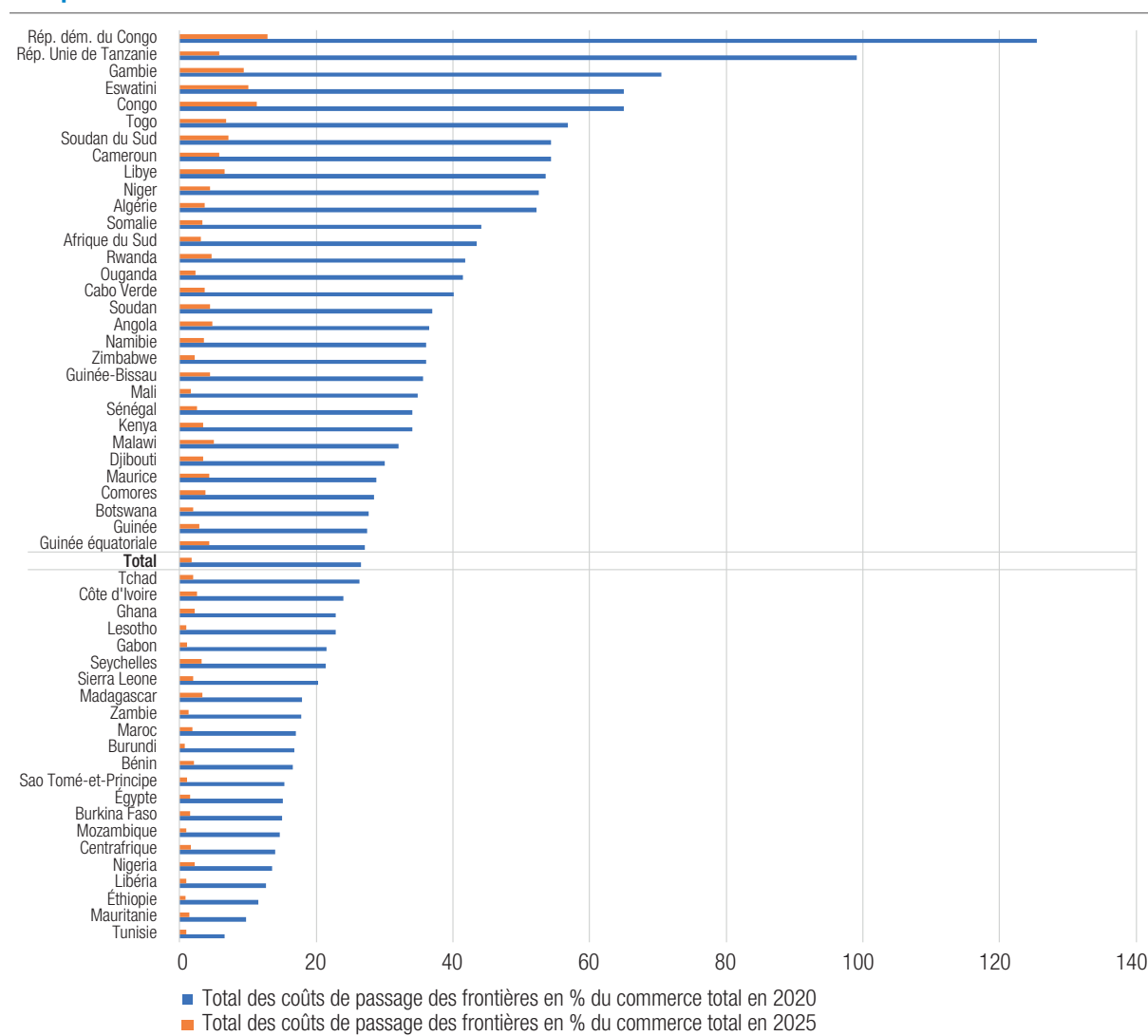
4. ÉVALUATION DES COÛTS DU COMMERCE TRANSFRONTIÈRE

La principale difficulté rencontrée au cours de cette recherche a été d'estimer les coûts du commerce transfrontière et d'examiner comment ils pourraient être abaissés si des réformes de la réglementation étaient mises en place. Une réforme de la réglementation serait nécessaire en ce qui concerne tous les instruments abordés jusqu'ici et les plans d'action ciblés correspondant à ces instruments. Les réductions de coûts sont basées sur l'hypothèse selon

laquelle toutes les réformes de la réglementation seraient introduites simultanément et rapidement, mais que leurs effets se déploieraient sur une période de cinq ans, jusqu'en 2026.

La figure 6 présente le coût total du commerce transfrontière par pays en pourcentage des revenus du commerce, au moment où l'étude a été menée (2021). Le coût total du commerce transfrontière correspond à la somme des coûts liés aux retards

Figure 6 : Total des coûts de passage des frontières en % des revenus du commerce, comparaison entre 2020 et 2025



Source : Calculs de l'auteur sur la base des indices de facilité de faire des affaires, de données commerciales, de métadonnées et d'estimations des réductions de coûts issues d'études qualitatives.

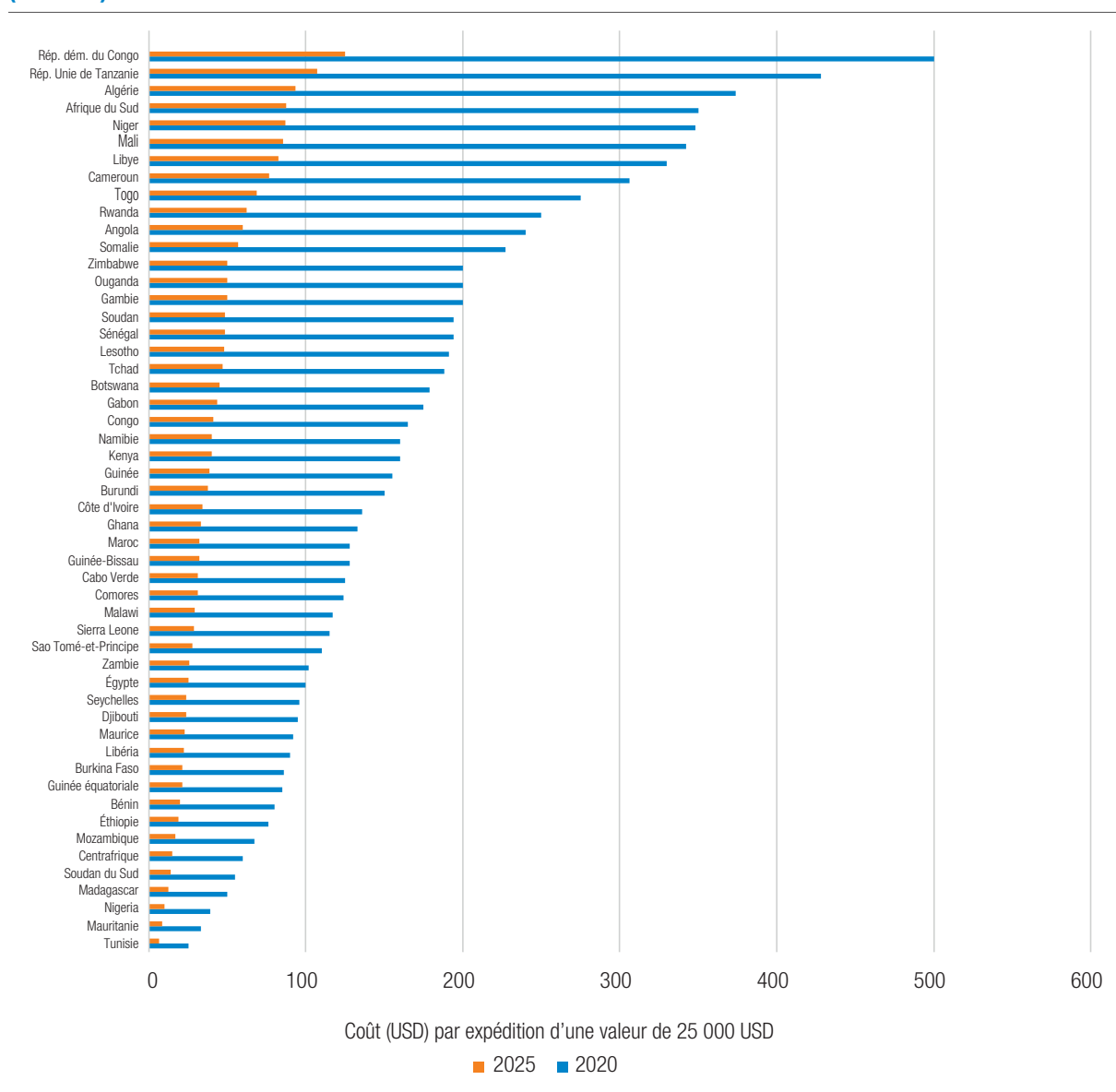
physiques et administratifs, des coûts liés à la documentation, des coûts de transport et des coûts « informels » destinés à accélérer le processus de passage des frontières. Ces derniers coûts affectent les femmes de manière disproportionnée²⁸.

Dans certains pays, les coûts du commerce transfrontière sont supérieurs de 50 % aux revenus du commerce. Si l'on tient compte des coûts de fabri-

cation et d'approvisionnement, ainsi que de coûts connexes liés à la distribution, à la vente, à la commercialisation et à l'après-vente, on constate que les exportations transfrontières en Afrique sont, au mieux, à peine rentables et, le plus souvent, constituent des opérations déficitaires.

Le total net des coûts par expédition d'une valeur de 25 000 USD est indiqué dans la figure 7²⁹.

Figure 7 : Coûts liés aux documents à produire à la frontière, comparaison entre 2020 et 2025 (en USD)



Source : Calculs de l'auteur sur la base des indices de facilité de faire des affaires, de données commerciales, de métadonnées et d'estimations des réductions de coûts issues d'études qualitatives.

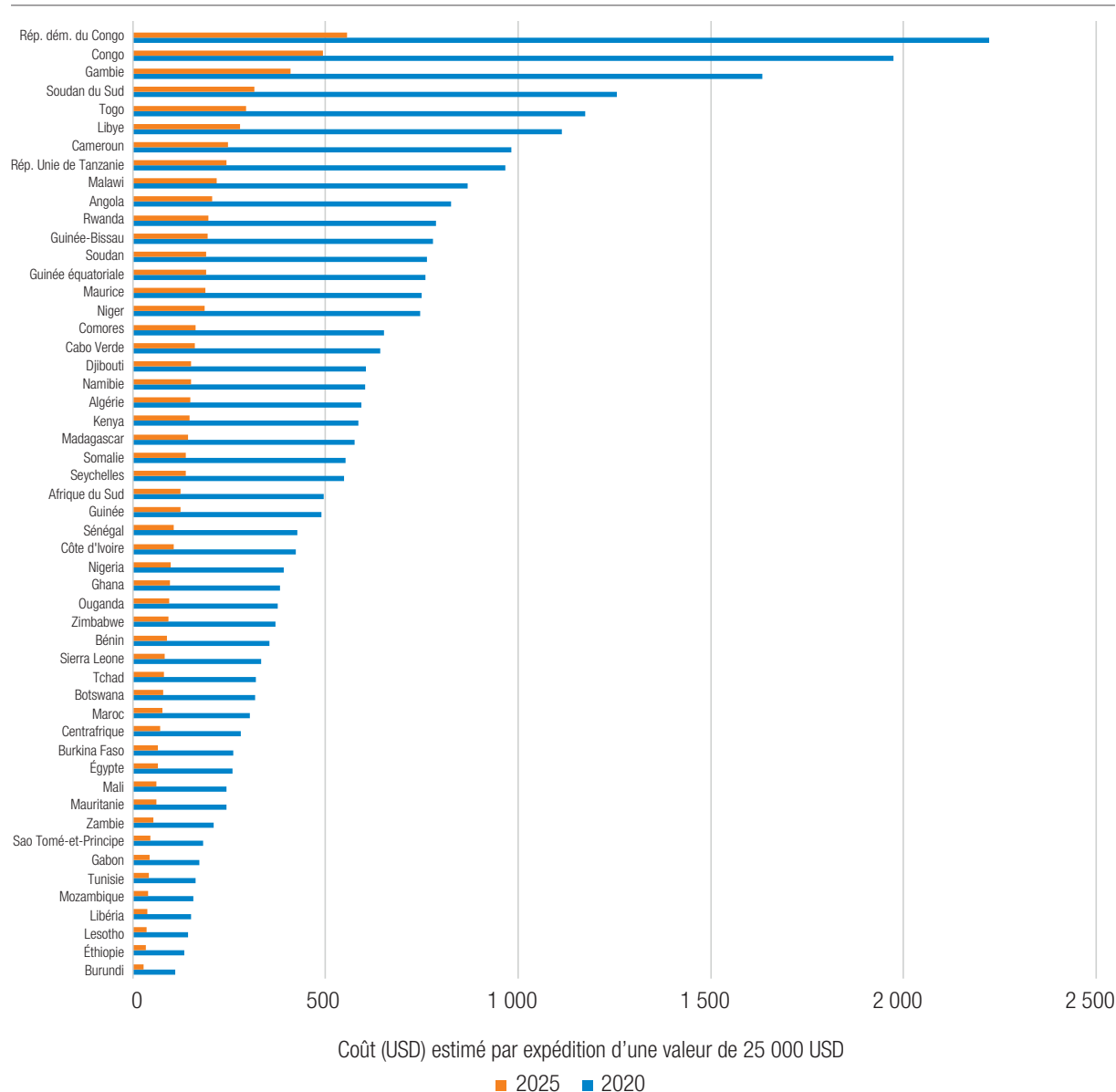
La figure 7 montre que :

- Les coûts totaux les plus faibles se trouvent au Burundi, en Éthiopie et au Lesotho, où ils représentent moins de 10 % de la valeur d'une expédition.
- Les coûts totaux les plus élevés se trouvent en République démocratique du Congo et au Congo, où ils représentent bien plus que 75 % du coût de la valeur d'une expédition.

- La réglementation en tant qu'initiative de relance entraîne d'importantes réductions de coûts, même dans les pays où ils sont les plus faibles.

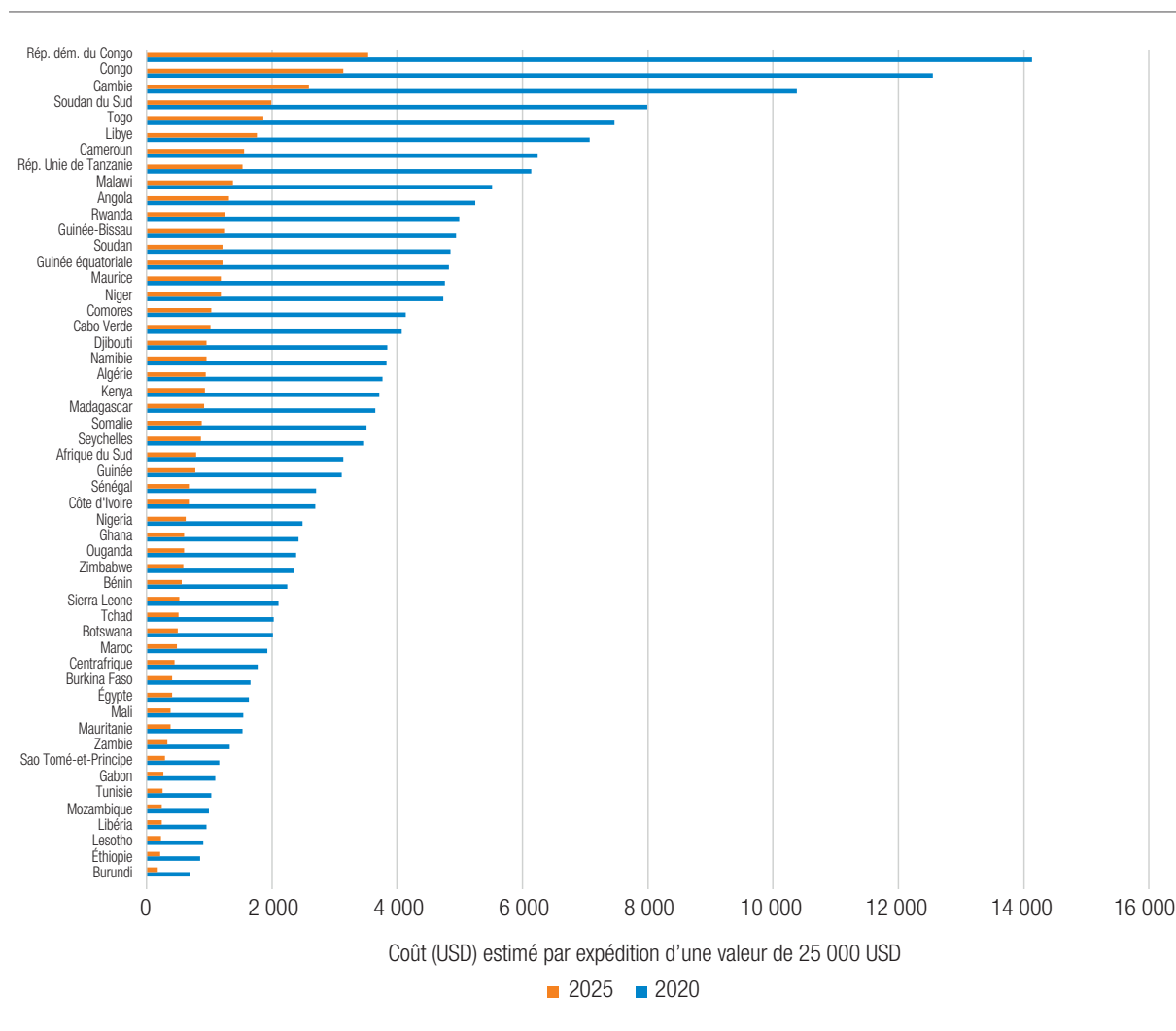
Les figures 8 et 9 présentent les mêmes calculs pour les coûts de passage des frontières et de transport avant et après la réglementation en tant qu'initiative de relance. À nouveau, on part du principe que la réglementation en tant qu'initiative de relance peut être pleinement mise en œuvre dans tous les pays.

Figure 8 : Coûts de transport par expédition d'une valeur de 25 000 USD, comparaison entre 2020 et 2025



Source : Calculs de l'auteur sur la base des indices de facilité de faire des affaires, de données commerciales, de métadonnées et d'estimations des réductions de coûts issues d'études qualitatives.

Figure 9 : Coûts de transport, comparaison entre 2020 et 2025 (en USD)



Source : Calculs de l'auteur sur la base des indices de facilité de faire des affaires, de données commerciales, de métadonnées et d'estimations des réductions de coûts issues d'études qualitatives.

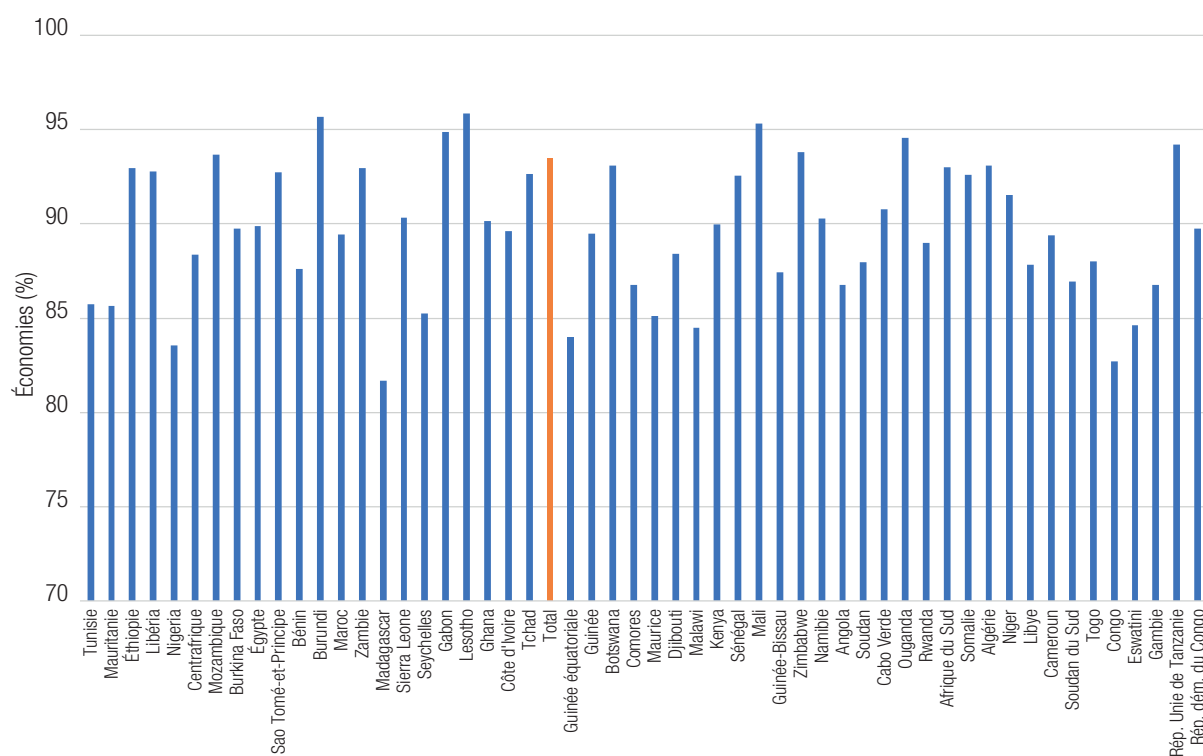
Les écarts observés d'un pays à l'autre en ce qui concerne les économies de coûts réalisées par rapport au volume total du commerce désignent clairement les pays qui bénéficieront le plus de la réglementation en tant qu'initiative de relance. La figure 10 en est l'illustration : elle présente l'évolution, en pourcentage, des coûts pratiqués lorsque l'enquête sur la facilité de faire des affaires a été conduite en 2020 par rapport aux coûts qui seraient pratiqués une fois que la réglementation en tant qu'initiative de relance aurait été pleinement mise en œuvre en 2026 :

- L'économie moyenne est de 93 % sur l'ensemble du continent. Autrement dit si tous les pays agissaient de concert pour tirer parti des cadres de la ZLECAf en faveur d'une réforme juridique, les coûts, exprimés en proportion des revenus du

commerce, diminueraient de 93 % sur l'ensemble du continent. Il s'agit là d'un argument décisif, qui appelle à agir au niveau national et de manière coordonnée au niveau des communautés économiques régionales, et du continent dans son ensemble.

- En Côte d'Ivoire, au Gabon et au Malawi, les économies dépasseraient 95 % si la plupart des contraintes qui freinent actuellement le commerce étaient levées.
- La République démocratique du Congo et le Togo sont les économies où les améliorations concernant les coûts sont les plus modestes ; mais, même ainsi, les économies réalisées sont supérieures à 80 %. En République démocratique du Congo, où le coût du commerce représentait plus de 100 % des revenus, cette diminution pourrait changer la donne pour certains de ses exportateurs.

Figure 10 : Économies sur les coûts entre 2020 et 2025 par pays (%)



Source : Calculs de l'auteur sur la base des indices de facilité de faire des affaires, de données commerciales, de métadonnées et d'estimations des réductions de coûts issues d'études qualitatives.

Résumé

Comme cela a été souligné tout au long de cette étude, le but est, ici, de donner un aperçu stylisé de la manière dont les coûts pourraient évoluer si tous les pays agissaient ensemble pour mettre en œuvre la réglementation en tant qu'initiative de relance. Il existe manifestement des « avantages à effet de levier », comme le montre l'analyse des discours, et les économies de coûts seront moins

importantes si les mesures liées à la réglementation en tant qu'initiative de relance sont mises en œuvre partiellement et sans coordination. Même ainsi, toute réduction représente un argument décisif, qui doit inciter à entamer le processus d'utilisation de la réforme de la réglementation pour s'extraire de la situation actuelle de recul du commerce intra-africain.

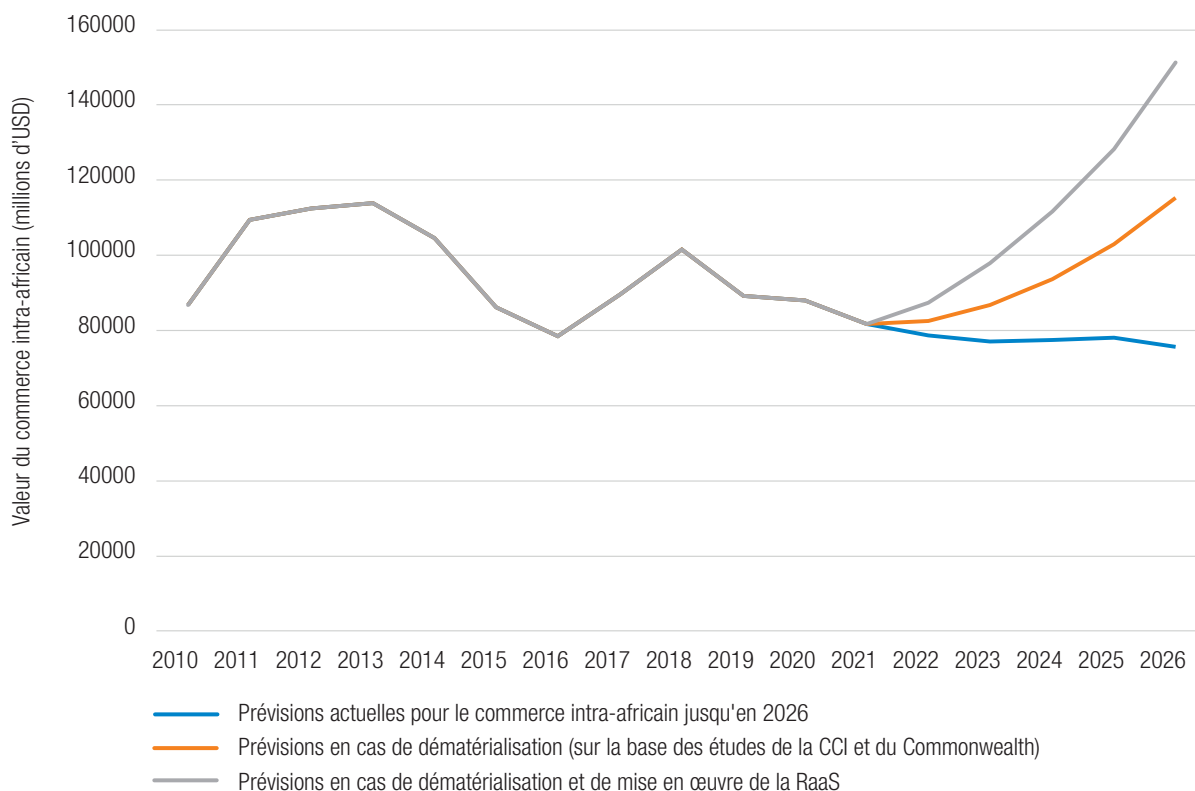
5. LA RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION ET SES EFFETS SUR LE COMMERCE

La figure 11 indique pourquoi une réforme de la réglementation est si importante pour favoriser le commerce. En s'appuyant sur les tendances prévisionnelles de base, l'analyse conduit à deux hypothèses :

- La première hypothèse est que les coûts diminueront, comme on l'a vu dans la section précédente, et que cela aura des effets sur le commerce en lien direct avec l'élasticité des prix du commerce dans un pays donné, étant assumé que les coûts augmenteraient à un rythme comparable jusqu'en 2026.
- La seconde hypothèse est que les effets « de levier » liés à la rationalisation de l'accès aux financements, à la numérisation et à la dématérialisation du commerce aux frontières auront un effet multiplicateur semblable à

celui qui a été constaté dans d'autres études conduites par la CCI du Royaume-Uni et le Commonwealth sur la facilitation des échanges et la réforme de la législation³⁰. Une enquête portant sur 55 banques a révélé que l'effet global sur leurs activités commerciales au cours d'une période de cinq ans, jusqu'en 2026, serait une croissance de 15 % par an, tandis que les entreprises ont estimé que la croissance de leurs activités internationales serait du même ordre – de 14 % par an. Selon le modèle, ces taux de croissance devraient se manifester après une période de 18 mois. Ceci est conforme au programme lié à la réglementation en tant qu'initiative de relance, dont la mise en œuvre est prévue au cours des 18 premiers mois, à la suite de quoi elle commencera à produire ses effets.

Figure 11 : Croissance actuelle et prévision de croissance pour 2026 du commerce intra-africain (millions d'USD)



Source : Calculs de l'auteur à partir d'entretiens, d'une recherche documentaire et d'une enquête portant sur 55 banques, ainsi que d'estimations de réductions de coûts.

Le graphique met en évidence que la tendance actuelle du commerce intra-africain est à la baisse. Cependant, la réforme de la réglementation peut aider à stimuler le commerce en deux étapes :

- grâce aux réductions de coûts liées à la rationalisation de la réglementation avant la frontière et à la frontière, le commerce augmenterait d'environ 35 milliards d'USD (*ligne orange*) ;
- grâce à l'effet sur la facilitation des échanges des guichets uniques numériques, des documents dématérialisés et des effets de levier liés aux documents d'identité numériques, le nombre d'entreprises commerçantes quittant l'économie informelle augmenterait, créant un effet multiplicateur et des revenus supplémentaires à hauteur de 52 milliards d'USD (*ligne grise*), surtout pour les PME et les femmes.

Revenus des entreprises et emploi

L'analyse ci-dessus montre de manière évidente les effets d'une baisse des coûts sur la croissance du commerce en Afrique. Ce qui est important ici est que la réglementation en tant qu'initiative de relance contribue à surmonter les principaux obstacles réglementaires, tels que ceux liés aux formalités administratives avant la frontière, aux règles d'origine, aux droits de douane et aux documents de transport. Cependant, l'un des principaux facteurs qui entravent le commerce intra-africain réside dans la pratique courante consistant à effectuer des paiements informels pour accélérer les formalités aux frontières.

Si ces obstacles réglementaires peuvent être supprimés, alors, les répercussions sur le commerce de chaque pays sont manifestes. Cela contribuerait à remédier à la baisse de la part du commerce intra-africain dans le commerce total et, surtout, à accroître le commerce intra-africain endogène.

Mais quelles répercussions cela aurait-il sur les revenus des entreprises et sur l'emploi ? Orbis, la base de données mondiale des entreprises, établie par Bureau van Dijk de Moody's, compte actuellement 10,8 millions d'entreprises enregistrées³¹. Selon cette base de données, une fois nettoyées, les données relatives aux produits, aux revenus ou à l'emploi ne sont disponibles que pour 251 932 entreprises, soit à peine plus de 2 % des entreprises en Afrique. Les données portant sur les revenus et l'emploi n'existent que pour certaines de ces entreprises – pour certaines, on dispose de données sur l'emploi, pour d'autres, de données sur les revenus, mais il est rare que l'on dispose de données sur les deux.

Quoi qu'il en soit, ces entreprises représentaient à elles seules près de 100 000 emplois et environ 320 milliards d'USD de revenus en 2020.

Pour évaluer la hausse des revenus des entreprises et du nombre d'emplois, nous avons retenu cet échantillon en le jugeant représentatif de toutes les entreprises africaines. Notre analyse est fondée sur la méthode présentée plus haut, en partant de l'hypothèse qu'une réforme juridique aurait un impact annualisé de 16 % par an jusqu'en 2026. L'augmentation devrait être rapide à l'issue des 18 premiers mois, compte tenu de la nécessité de trouver des solutions exprimées par les personnes interrogées. Selon la méthode de la valeur actuelle nette que nous avons décrite, la hausse totale du chiffre d'affaires et du nombre d'emplois sur une période de cinq ans pourrait atteindre 500 milliards d'USD de revenus supplémentaires et 268 000 nouveaux emplois d'ici à 2026.

Toutefois, le processus de rationalisation de la réglementation devrait, pour partie, consister à encourager les acteurs informels. Étant donné que 5 % seulement des entreprises africaines font l'objet de données officielles dans les sources internationales et que seule une fraction d'entre elles produisent des données portant sur le chiffre d'affaires et l'emploi, il est probable que nous sous-estimions l'ampleur par laquelle la réforme pourrait améliorer le commerce intra-africain, ainsi que les revenus et l'emploi dans les entreprises qui participent au commerce international. Les plus grandes entreprises figurant dans la base de données Orbis, en particulier, représentent de manière disproportionnée le secteur des matières premières et il est probable que les femmes dirigeantes et propriétaires y soient sous-représentées.

6. OBSERVATIONS FINALES

La présente étude avait pour objet d'examiner l'état du commerce intra-africain, les obstacles en matière de réglementation auxquels il peut être confronté et les coûts associés à ces obstacles, ainsi que d'établir un plan d'action. Le commerce intra-africain est dominé par les matières premières, ce qui l'expose à des facteurs externes, tels que la demande en combustibles fossiles et l'évolution des prix des matières premières. Il doit remédier au déséquilibre entre le commerce de ces produits et le commerce d'autres produits, comme les denrées alimentaires et les vêtements, ce qui aidera l'économie africaine à accroître la durabilité et l'inclusion à tous les égards. En effet, les femmes sont plus nombreuses que les hommes dans ces secteurs.

L'étude conclut que les principaux problèmes réglementaires concernent les documents et leur traitement avant la frontière et à la frontière. Ces procédures entraînent des coûts prohibitifs pour certains pays, comme la République démocratique du Congo, et pour certains groupes, en particulier les femmes, qui sont désavantagées du fait du caractère périssable de leurs marchandises, principalement des produits agricoles. L'insuffisance des équipements et les niveaux élevés de paiements informels aggravent les effets négatifs. Si ces problèmes peuvent être résolus, les réductions potentielles des coûts qui incombent aux entreprises pourraient changer la donne pour les exportateurs du continent.

Un cadre est proposé pour une réforme de la réglementation visant à faciliter les échanges numériques. Il inclut, entre autres, les éléments suivants :

- des documents d'identité numériques pour faciliter l'accès aux financements des entreprises les plus petites, détenues par des femmes et informelles ;
- des guichets uniques pour rationaliser le traitement des documents à la frontière et avant celle-ci ;
- la liberté de circulation des professionnels à travers les frontières africaines ;
- le plafonnement des coûts liés aux prêts et aux garanties d'exportation et d'importation afin de

faciliter le financement du commerce ;

- la facilitation de l'utilisation des technologies numériques – en particulier les chaînes de blocs.

Le succès de la réforme réglementaire en tant que programme dépendra entièrement du rythme et de la cohérence de sa mise en œuvre. Il est important de noter qu'il s'agit d'un programme global, et non d'une mesure particulière, si bien que la présente étude ne fait qu'envisager ce qui pourrait se produire si tout était mis en œuvre simultanément. Les résultats sont éloquentes.

Comme cela a été indiqué tout au long de cette étude, le tableau brossé ici est stylisé. Il est fondé sur une méthode rigoureuse, aussi variée et exhaustive que possible dans les limites d'une période de dix semaines. Ses limites tiennent, notamment, à des incohérences dans les données quantitatives, qui ont exigé l'adoption de différentes approches, et à la courte période au cours de laquelle la recherche a été menée ; des travaux plus approfondis pourraient enrichir les prévisions, entre autres par une analyse des services et des technologies financières, et élargir le champ des entretiens à un échantillon représentatif du secteur commercial en Afrique. Il n'a pas été possible d'évaluer l'ensemble des coûts, ni même de fournir des détails législatifs spécifiques pour chaque pays.

Cela étant, la ZLECAf, les communautés économiques régionales et les gouvernements nationaux ont la possibilité de travailler ensemble sur la réglementation en tant qu'initiative de relance afin d'établir le cadre adéquat pour favoriser le commerce intra-africain. Il faut, notamment, accroître la libre circulation des capitaux et de la main-d'œuvre, mais il faut aussi que les gouvernements partagent leurs expériences à mesure qu'ils mettent en place des changements.

C'est ainsi qu'ils aideront le continent africain dans son ensemble et leurs économies membres à se relever de la pandémie dans un environnement socioéconomique meilleur qu'auparavant.

ANNEXE MÉTHODOLOGIQUE

Cette recherche présente plusieurs problèmes méthodologiques intrinsèques, dont certains ont déjà été exposés et qui peuvent être résumés comme suit :

- Il existe des irrégularités et des incohérences dans les données relatives aux valeurs des échanges intra-africains, aux coûts du commerce, aux revenus des entreprises ou à l'emploi ; de ce fait, il est, au mieux, difficile d'établir des prédictions et, au pire, d'en assurer la fiabilité.
- Il n'existe que peu d'analyses quantitatives des coûts et des avantages que présentent les réformes législatives génériques sur le continent. Du fait de l'absence de précédents disponibles, la présente approche est novatrice et indicative, et ne constitue pas un avis définitif du sujet.
- Étant donné que ce rapport a été établi par un auteur indépendant, il a été jugé plus important de fournir une évaluation de l'ampleur des marchés et des réductions de coûts pour chaque pays plutôt que de participer à un processus politique. Dans ces conditions, il apparaît que la présente étude s'appuie fortement sur une évaluation quantitative des incidences, mais il s'agit simplement d'une manière de présenter les possibilités qui existent aux chefs d'État, plutôt que d'une prévision définitive ou exacte des incidences en question.

Sources des données

Les sources des données suivantes ont été utilisées pour étayer les constatations du présent rapport :

- 35 entretiens semi-structurés avec de hauts responsables³² ;
- analyse de discours : techniques d'extraction de données sur le Web (par moissonnage) au moyen d'outils utilisant Python dans un total de 60 sites d'organes de presse en Afrique ;
- recherche documentaire et méta-analyse (articles cités en notes de bas de page et examen des travaux de recherche) ;
- données de l'enquête de la Banque mondiale sur la facilité de faire des affaires pour 2020 ;
- indices de corruption de Transparency International pour 2020 ;
- base de données ORBIS de Bureau van Dijk/Moody's ;
- données sur le coût du fret de la CNUCED ;
- enquête portant sur 55 banques internationales et 20 entreprises internationales conduites pour la Chambre de commerce internationale du Royaume-Uni en 2021, assortie d'estimations

des économies de coûts et de temps et de la croissance des revenus³³.

Questions visées par l'étude

L'étude visait à répondre à cinq questions :

- **Existe-t-il des obstacles à la mise en œuvre de la réglementation en tant qu'initiative de relance dans les pays africains ?** Il est répondu à cette question au moyen d'une analyse de discours portant sur 600 organes de presse dans le Commonwealth britannique, d'entretiens semi-structurés et d'une recherche documentaire.
- **Quelles sont les principales difficultés que les pays africains rencontrent en matière de commerce ?** Il est répondu à cette question au moyen d'une analyse de discours et de données sur le commerce.
- **Quels sont les coûts auxquels les pays africains font actuellement face ?** Les coûts avant la frontière et à la frontière pour l'année en cours sont estimés à partir de l'enquête sur la facilité de faire des affaires. Les coûts de transport sont estimés à partir des coûts du fret établis par la CNUCED pour 2019, des résultats d'entretiens et d'une recherche documentaire pour une expédition ordinaire par conteneur d'une valeur de 25 000 USD. Lorsqu'aucune donnée n'est disponible, les coûts sont estimés en appliquant au pays concerné une moyenne dans les pays voisins. Les coûts informels sont estimés dans des recherches documentaires concernant certains pays africains ; pour en déduire une estimation pour l'ensemble des pays, on a utilisé une moyenne des données disponibles, pondérée à la hausse ou à la baisse en fonction de l'indice de corruption de Transparency International pour le pays concerné. Les coûts informels qui sont présentés ici sont donc relatifs plutôt qu'absolus, mais ils constituent une base de référence utile en l'absence d'autres sources.
- **Comment la réglementation en tant qu'initiative de relance peut-elle minimiser ces coûts dans les pays africains ?** L'année 2019 est l'année de référence retenue parce que c'est la dernière pour laquelle les données disponibles sont complètes. Des recherches documentaires, des entretiens semi-structurés et une enquête conduite pour la CCI auprès de banques et d'entreprises ont également été analysés pour évaluer l'amélioration des coûts qui se produirait en cas de mise en œuvre des mesures de réglementation en tant qu'initiative de relance figurant dans le modèle de plan (MTFAIP).

La moyenne de l'ensemble de ces processus a produit une estimation des réductions de coûts qui a été appliquée aux données dérivées de la réponse donnée à la question 3 ci-dessus, et distribuée selon une formule de valeur actuelle nette sur une période de cinq ans. Les écarts de réductions des coûts d'un pays à l'autre sont dus aux écarts de pondération appliquée à chaque pays, en fonction de leur base de coût et de leur niveau de corruption.

- **Quels sont les effets sur la croissance du commerce de la rationalisation au moyen de la réglementation en tant qu'initiative de relance ?** Une prévision de base du commerce a été établie. Pour estimer les effets que produiraient des réductions de coûts, la procédure suivante a été utilisée :

a. Le coût total par conteneur correspond à la somme des coûts à la frontière, des coûts de mise en conformité, des coûts de transport et des coûts informels pour chaque pays.

b. Le nombre moyen de conteneurs d'une valeur de 25 000 USD a été établi en divisant la valeur commerciale totale pour 2019 par le nombre de conteneurs.

c. Le coût moyen par conteneur a été calculé en divisant le nombre moyen de conteneurs par le coût total par conteneur.

d. Il a été considéré que le total des revenus commerciaux correspondait à la valeur totale des échanges pour chaque année depuis 2019 et en projection jusqu'en 2026.

Les projections de base provenant de l'algorithme de prévision ont été dérivées du coefficient de valeur actuelle nette, qui correspond à une moyenne géométrique de la diminution totale estimée des coûts étalée sur la période et de l'élasticité des coûts du commerce pour chaque pays du Commonwealth britannique telle qu'elle est établie dans les études sur le sujet³⁴.

Notes

- 1 Cette étude est basée sur une recherche conduite en 2021, immédiatement après la fin de la pandémie de Covid-19, pour le PNUD et Africa Investor. L'auteur remercie le PNUD et Africa Investor de leur soutien ; les avis exprimés dans ce document sont exclusivement ceux de l'auteur et non du PNUD ou d'Africa Investor. Les chiffres et la période de projection de cinq ans, ainsi que l'analyse, n'ont pas été actualisés car ils sont fondés sur une analyse de discours et des réponses spécifiques transmises par les parties prenantes durant un travail de recherche à durée limitée et portant sur une période donnée. De même, le texte reste rédigé du point de vue de la période de réalisation des recherches, en 2021.
- 2 Voir, par exemple, LeBel, P. (2006), « Managing Risk in Africa through Institutional Reform », CERAFT ; Davis, K.E. et Trebilcock, M.J. (2008), « The Relationship Between Law and Development: Optimists versus Skeptics », *American Journal of Comparative Law*, vol. 56, n° 4, 2008, NYU Law School, Public Law Research Paper n° 08-14, NYU Law and Economics Research Paper n° 08-24, disponible à l'adresse suivante : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1124045 ; Oto-Peralias, D. et Romero-Avila, D. (2017), « Legal Reforms and Economic Performance: Revisiting the Evidence », Document d'information pour le Rapport sur le développement dans le monde, 2017, « La gouvernance et la loi », <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/193351485539892515-0050022017/original/WDR17BPRRevisitingLegalOrigins.pdf>.
- 3 Pour le PNUD M. Tomas Sales, M. Eric Picard, Mme Joy Kategekwa ; pour Africa Investor M. Hubert Danso ; pour Coriolis Technologies Mme Rebecca Harding, Mme Hannah Skilton, Mme Janet Mulu, Mme Leigh Spratt, M. Ciarán Harney, M. Alex Scott, Mme Emma Hulbert, Mme Stephanie Hamod et M. Kris Makuch.
- 4 <https://au.int/en/treaties/agreement-establishing-african-continental-free-trade-area>.
- 5 African Business, « AfCFTA gives glimpse of new African destiny », <https://african.business/2021/03/trade-investment/afcfta-gives-glimpse-of-new-african-destiny/>.
- 6 African Business, « AfCFTA gives glimpse of new African destiny », <https://african.business/2021/03/trade-investment/afcfta-gives-glimpse-of-new-african-destiny/>.
- 7 Groupe de la Banque mondiale, « The African Continental Free Trade Area », <https://www.worldbank.org/en/topic/trade/publication/the-african-continental-free-trade-area>.
- 8 Africa Renewal, « Africa's free trade area opens for business ». <https://www.un.org/africarenewal/magazine/january-2021/afcfta-africa-now-open-business>.
- 9 Banque mondiale, « World Bank Confirms Economic Downturn in Sub-Saharan Africa, Outlines Key Policies Needed for Recovery ». <https://www.worldbank.org/en/news/press-release/2020/10/08/world-bank-confirms-economic-downturn-in-sub-saharan-africa-outlines-key-policies-needed-for-recovery>.
- 10 BAfD, « African Economic Outlook 2021 ». <https://www.afdb.org/en/documents/african-economic-outlook-2021>.
- 11 FP, « The Black Sea Grain Initiative Is Not About Hungry Kids in Africa ». <https://foreignpolicy.com/2023/08/01/black-sea-grain-russia-ukraine-africa-hunger/>.
- 12 OCDE (2020), « COVID-19 in Africa: Regional socio-economic implications and policy priorities ». https://www.oecd.org/content/dam/oecd/en/publications/reports/2020/05/covid-19-and-africa-socio-economic-implications-and-policy-responses_5fe8298b/96e1b282-en.pdf.
- 13 PNUD, « Long-Term Socio-Economic Impacts of COVID-19 in African Contexts ». <https://www.africa.undp.org/content/rba/en/home/library/reports/analysing-long-term-socio-economic-impacts-of-covid-19-across-di.html>.
- 14 Josephson, A., Kilic, T. et Michler, J. D. (2020), « Socioeconomic Impacts of COVID-19 in Four African Countries », (Policy Research Working Paper, n° 9466). Banque mondiale. <http://hdl.handle.net/10986/34733>.
- 15 Global Trade Review, « Africa: Trade Briefing ». <https://www.gtreview.com/supplements/gtr-africa-2020/africa-trade-briefing-2/>. Voir également PNUD, « AfCFTA Secretariat and UNDP release Futures Report highlighting value chains that can boost Made in Africa », qui dresse une liste des chaînes d'approvisionnement indispensables en Afrique et qui illustre la diversification, au-delà des seules matières premières, dans des secteurs comme les services financiers mobiles et les arts créatifs. <https://www.africa.undp.org/content/rba/en/home/presscenter/pressreleases/2021/afcfta-secretariat-and-undp-release-futures-report-tackling-valu.html>.
- 16 L'utilisation d'indices relatifs au commerce dans la valeur ajoutée pour évaluer la valeur créée par les flux de matières premières entre les pays africains permettrait d'éclairer davantage cette question, mais elle n'entraîne pas dans le champ de la présente étude.
- 17 PNUD, « Africa's women traders are poised to transform economies through intra-African trade ». https://www.africa.undp.org/content/rba/en/home/presscenter/press-releases/2021/africa_s-women-traders-are-poised-to-transform-economies-through.html.
- 18 Nous sommes conscients qu'il existe d'innombrables autres analyses concernant les services et les technologies financières qui pourraient éclairer la présente étude. Cependant, compte tenu des délais et du champ imposés à cette recherche, nous avons fait le choix délibéré d'exclure ces travaux parce qu'il aurait été impossible d'en faire une analyse rigoureuse et approfondie. Les données sont parfois incohérentes selon les pays et les périodes, et leur inclusion n'aurait pas été possible dans les mêmes termes que les données relatives aux marchandises.
- 19 OMC, « Rapport sur le commerce mondial 2023 : La mondialisation pour un avenir sûr, inclusif et durable ». https://www.wto.org/french/res_f/booksp_f/wtr23_f/wtr23_f.pdf.
- 20 African Law and Business, « Mixed report for Africa's business climate ». <https://iclg.com/alb/10428-mixed-report-for-africa-s-business-climate>.
- 21 IGI Global (2014), « Emerging Business Opportunities in Africa: Market Entry, Competitive Strategy, and the Promotion of Foreign Direct Investments ». <https://www.igi-global.com/chapter/challenges-of-doing-business-in-africa/80146>.
- 22 Jacobson, J., & Joekes, S. (2019), « Violence against Women Traders at Border Crossings », (UKald report). https://assets.publishing.service.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/876256/Query-31-VAW-Traders.pdf.

- 23 Aboudou, F., Oga, A., Tassou, M. et Alamou, K. (2017), « Study on the specific problems of women traders on the Abidjan-Lagos Corridor », Borderless Alliance. <https://wildaf-ao.org/en/download/study-on-the-specific-problems-of-women-traders-on-the-abidjan-lagos-corridor/>.
- 24 Entretiens et Bayili, J. (2021), « Cross-border Trade on the Abidjan-Lagos Corridor: Challenges and perspectives », Réunion des ministres et directeurs du commerce du Bénin, de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Nigeria et du Togo sur la facilitation des échanges, la coopération douanière et les questions de transit dans le corridor Abidjan-Lagos.
- 25 SIHA Network, « Risks and vulnerabilities faced by Northern Ugandan women cross-border traders ». https://issuu.com/halayassin/docs/uganda_women_cross-border_traders_-_report_3.0_-_d.
- 26 Commission de la CEDEAO (avril 2020), « Diagnostic Study on the Movement of Small-Scale Cross border women traders on three corridors in West Africa », Rapport final, Secrétariat de Borderless Alliance.
- 27 Banque africaine de développement et Banque africaine d'import-export (2020), Trade Finance in Africa: Trends Over the Past Decade and Opportunities Ahead - Policy Research Document 3, Financement du commerce en Afrique, <https://www.afdb.org/en/documents/trade-finance-africa-trends-over-past-decade-and-opportunities-ahead>.
- 28 SIHA Network, « Risks and vulnerabilities faced by Northern Ugandan women cross-border traders ». https://issuu.com/halayassin/docs/uganda_women_cross-border_traders_-_report_3.0_-_d.
- 29 Le coût correspond ici à celui qui a été observé à la date à laquelle l'étude sur la facilité de faire des affaires a été conduite, en 2020.
- 30 Chambre de commerce internationale, Royaume-Uni (2021). « Creating a modern digital trade ecosystem. The economic case to reform UK law and align to the UNCITRAL Model Law on Electronic Transferrable Records (MLETR) » et « Creating a Modern Digital Trade Ecosystem: Cutting the Cost and Complexity of Trade – Reforming laws and harmonising legal frameworks ». https://www.wto.org/english/tratop_e/msmes_e/iccuk_240621.pdf et https://dsi.iccwbo.org/_files/ugd/0b6be5_9a983b7c954d49389dd25a54033bcf78.pdf?index=true.
- The Commonwealth (2022). « Quantitative Analysis of the Move to Paperless Trade ». [https://production-new-commonwealth-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/2022-04/Quantitative_Analysis_of_the_Move_to_Paperless_Trade_UPDF%20\(3\).pdf?VersionId=lavpVx8RNzqWF17D0XY5B0HfkvbrXM4r4](https://production-new-commonwealth-files.s3.eu-west-2.amazonaws.com/s3fs-public/2022-04/Quantitative_Analysis_of_the_Move_to_Paperless_Trade_UPDF%20(3).pdf?VersionId=lavpVx8RNzqWF17D0XY5B0HfkvbrXM4r4).
- 31 La base de données Orbis de Bureau van Dijk/Moody's est utilisée pour estimer les effets sur les revenus et l'emploi au moyen de leur service API : <https://orbis.dev/api/>.
- 32 Le but était de fournir un échantillon des hauts responsables qui pourraient contribuer au processus lié à la réglementation en tant qu'initiative de relance. Parmi les 200 personnes contactées, 35 ont répondu et occupaient des postes de niveau assez élevé pour remplir ce critère. Les personnes interrogées n'ont pas été sélectionnées parce qu'elles étaient représentatives du secteur du commerce dans l'ensemble des pays d'Afrique.
- 33 CCI, « Creating a Modern Digital Trade Ecosystem ». https://www.wto.org/english/tratop_e/msmes_e/iccuk_240621.pdf
- 34 Soit une moyenne établie à partir des estimations figurant dans les travaux de recherche suivants : Behar, A. et Edwards, L. (2004), « Estimating Elasticities of Demand and Supply for South African Manufactured Exports using a Vector Error Correction Model ». https://www.researchgate.net/publication/46469498_Estimating_Elasticities_of_Demand_and_Supply_for_South_African_Manufactured_Exports_using_a_Vector_Error_Correction_Model et Olabisi, M. et Sawyer, W.C. (2020), « The Demand for Imports and Exports in Africa: A Survey », *Journal of African Trade*, vol. 7 (1-2), pages 45 à 49. <https://doi.org/10.2991/jat.k.200530.001>.



**LE RÔLE DU COMMERCE
NUMÉRIQUE
COMME LEVIER
D'INTÉGRATION
DES GENRES**

LE COMMERCE NUMÉRIQUE COMME MOYEN D'ATTÉNUER LES CONSÉQUENCES DE LA COVID-19 POUR LES MPME À MAURICE : ANALYSE DU POINT DE VUE DU GENRE

Version originale : anglais

Verena TANDRAYEN-RAGOOBUR

Boopen SEETANAH

Varsha MOONEERAM-CHADEE

Chaire de l'Organisation mondiale

du commerce (OMC)

Université de Maurice

Le présent article propose une analyse des répercussions de la pandémie de Covid-19 sur les micro-, petites et moyennes entreprises (MPME), et en particulier les entreprises dirigées par des femmes, à Maurice, ainsi qu'une analyse des perspectives de croissance après la pandémie. L'étude évalue la capacité qu'ont eue les entrepreneuses à limiter les effets de la crise et à devenir plus résilientes grâce à l'utilisation du commerce numérique. Basée sur un échantillon de 380 entreprises de différents secteurs économiques, l'étude s'intéresse, en premier lieu, aux conséquences de la pandémie, qui diffèrent selon qu'il s'agit des ventes, de l'emploi, de la production, de l'accès aux matières premières, des bénéfices ou des recettes, tant pour les femmes que pour les hommes dirigeant des entreprises. Elle s'attache, en second lieu, à évaluer la probabilité que des entreprises doivent fermer dans le sillage de la pandémie, qu'elles soient dirigées par des hommes ou des femmes. Puis, en troisième lieu, elle examine le recours au commerce numérique et évalue les résultats affichés par les entreprises ayant appliqué cette stratégie de transformation numérique. Enfin, les mesures adoptées par les entreprises et les mesures de soutien mises en place par les autorités pour atténuer les effets de la pandémie et renforcer la résilience grâce au commerce numérique sont analysées. Les résultats montrent que, si les MPME dirigées par des hommes ont été les plus touchées sur le plan des ventes, des recettes et des flux de trésorerie, la probabilité de fermeture due à la Covid-19 est souvent plus élevée parmi les entreprises dirigées par des femmes. Il ressort, par ailleurs, que l'utilisation du commerce numérique a été un moyen d'amortir les contrecoups de la pandémie, nombre d'entreprises, dirigées par des femmes, qui ont opté pour le commerce électronique ayant été mieux à même de surmonter la crise. Pour celles qui n'ont pas pu se lancer dans le commerce électronique, cela était principalement dû à un manque de possibilités d'investissement, à un manque de connaissances et à un manque de ressources financières.

Citation suggérée :

Tandrayen-Ragoobur, V., Seetana B. et Mooneeram-Chadee, V. (2025). Le commerce numérique comme moyen d'atténuer les conséquences de la Covid-19 pour les MPME à Maurice : analyse du point de vue du genre. *Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive*. Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

| 1. INTRODUCTION

La pandémie de Covid-19 a été, pour l'économie mondiale, un choc énorme du fait des mesures sanitaires adoptées par les pouvoirs publics pour contenir la propagation du virus, y compris la fermeture des frontières et les mesures de confinement. Maurice n'a pas échappé aux effets de plus en plus forts de la pandémie sur l'économie et la société. Les premiers cas de Covid-19 ont été enregistrés à Maurice le 18 mars 2020, et des mesures sanitaires et un confinement complet ont alors été imposés pour empêcher la propagation du virus. La première vague du virus a donné lieu à un confinement total jusqu'au 15 juin 2020. Les restrictions de la mobilité ont été progressivement levées et l'île a connu une période exempte de Covid-19, sans nouveau cas de la maladie, jusqu'en mars 2021. Le pays a alors dû faire face à une deuxième vague du virus, qui a entraîné un confinement total, d'une durée d'un mois. Du début de la pandémie au mois d'octobre 2021, les frontières ont été fermées et il n'y a eu aucun touriste à Maurice. Les petits États insulaires, dont Maurice fait partie, fortement tributaires du secteur des services, sont devenus encore plus vulnérables et ont fait face à de graves retombées, qui ont touché différents secteurs de l'économie.

Fondamentalement, les résultats de plusieurs secteurs économiques ont fortement pâti des mesures sanitaires imposées pour endiguer la pandémie, en dépit des actions de soutien mises en œuvre par les autorités. Le gouvernement mauricien est intervenu à une échelle et avec une rapidité sans précédent face à la crise de la Covid-19, en décidant de diverses stratégies et initiatives sanitaires, économiques et sociales. Les dispositions prises pour enrayer les taux de transmission, qui ont surtout consisté à restreindre la mobilité et à imposer la fermeture de plusieurs activités formelles et informelles, ont fortement perturbé les revenus, l'emploi, la croissance économique et les moyens de subsistance. Dans le même temps, les autorités ont aussi apporté un appui considérable aux particuliers et aux entreprises, sous forme de mesures budgétaires. Le choc de la Covid-19 a été un véritable test de la capacité des pays à gérer ce type de risques systémiques et leurs effets en cascade sur les entreprises et les collectivités.

Les MPME ont été les entreprises les plus touchées à Maurice, où elles jouent un rôle essentiel dans le développement du pays, puisqu'elles représentent

plus de 90 % de l'ensemble des entreprises. Les petites et moyennes entreprises (PME) ont toujours joué un rôle clé en apportant le dynamisme nécessaire au développement du pays. Leur importance pour le développement économique est clairement reconnue car elles génèrent de gros volumes de production et créent de nombreux emplois. Elles sont aussi un catalyseur pour la restructuration et la diversification de la base productive de l'économie et déterminantes pour l'essor de l'économie industrielle. En 2019 et pendant la période antérieure à la crise de la Covid-19, leur part était de 35,7 % dans la création de valeur ajoutée brute et de 50 % dans l'emploi. En outre, les MPME représentaient environ 12 % des exportations totales (Ministère des Finances, de la Planification économique et du Développement, 2020).

La pandémie de Covid-19 a eu des conséquences sans précédent pour les entreprises, qui varient, notamment, en fonction des secteurs d'activité, de la taille des entreprises et de leur âge. Un élément important qui concourt à cette hétérogénéité est l'impact différencié de la crise sanitaire sur les entreprises dirigées par des femmes et les entreprises dirigées par des hommes. Cet article présente une analyse des effets des différentes vagues de la pandémie sur les MPME mauriciennes, en particulier celles appartenant à des femmes. L'étude évalue, notamment, la capacité qu'ont eue les entrepreneuses d'atténuer les effets en chaîne de la pandémie pour devenir plus résilientes grâce au commerce numérique. Pour évaluer les répercussions de la Covid-19 et examiner comment le commerce numérique peut être utilisé pour stimuler la croissance post-pandémie des MPME à Maurice, en particulier pour les entrepreneuses, nous avons analysé 380 entreprises de différents secteurs économiques, qui ont été interrogées en présentiel, par téléphone ou par WhatsApp.

Nous commençons par une analyse des conséquences de la pandémie, qui diffèrent selon qu'il s'agit des ventes, de l'emploi, de la production ou de l'accès aux matières premières, tant pour les femmes que pour les hommes à la tête d'entreprises. C'est sous l'angle du genre qu'est examinée ensuite la probabilité attendue d'une fermeture de l'entreprise à brève échéance du fait de son incapacité à surmonter les effets de la crise. Enfin, nous analysons le recours au commerce numérique dans les entreprises dirigées

aussi bien par des hommes que par des femmes, et examinons les mesures adoptées par les entreprises et les mesures de soutien mises en place par les autorités pour atténuer les effets de la pandémie et renforcer la résilience des entreprises.

Après avoir détaillé le profil des MPME mauriciennes (section 2), la méthode suivie pour l'étude (section 3), les résultats de celle-ci (section 4) sont exposés et, en conclusion, les enseignements importants à en tirer pour les politiques sont présentés.

2. LES MPME ET LA COVID-19 : LE CAS DE MAURICE

En tant que petit État insulaire en développement, Maurice est conscient du rôle déterminant et de l'apport des MPME pour son économie. En 2018, le nombre d'unités de production (hors agriculture) indiqué dans le Recensement des activités économiques s'élevait à 142 080 environ, dont 2 120 (2 %) « grands » établissements et 139 960 (98 %) « petits » établissements. Sur les 139 960 petits établissements du secteur non agricole, la plupart étaient des microentreprises (81 %) ; venaient ensuite les petites entreprises,

avec 18 % ; puis les moyennes entreprises, qui représentaient seulement 1 % du total des MPME (Statistics Mauritius, 2018). Si l'on admet qu'il n'existe pas de définition ni de catégorie universellement acceptées des petites et moyennes entreprises, la Loi mauricienne de 2017 sur les petites et moyennes entreprises, telle que modifiée en 2022, donne des définitions des microentreprises et des petites et moyennes entreprises exclusivement en fonction de leur chiffre d'affaires (*voir ci-dessous*). L'étude se fonde sur ces définitions.

Tableau 1 : Définition des MPME à Maurice

Type d'entreprise	Chiffre d'affaires
Microentreprise	≤ 10 millions de roupies
Petite entreprise	≥ 10 millions de roupies mais ≤ 30 millions de roupies
Moyenne entreprise	≥ 30 millions de roupies mais ≤ 100 millions de roupies

Source : Ministère des Finances, de la Planification économique et du Développement, 2022.

Les travaux empiriques existant au sujet des répercussions de la Covid-19 sur les MPME sont nombreux et, souvent, centrés sur un pays en particulier. Par rapport à d'autres crises, comme la crise financière, la pandémie de Covid-19 a eu des effets cumulatifs et en cascade dans nombre de secteurs de l'économie, ce qui en a renforcé l'incidence nette sur le niveau de la croissance et du développement économiques. Par exemple, selon Henry Noshi Saturwa *et al.* (2021), qui ont analysé les effets de la Covid-19 sur les MPME en Indonésie, les incidences défavorables de la pandémie semblent toucher davantage les MPME que les grandes entreprises, principalement du fait de leurs ressources limitées. La principale conséquence pour les MPME interrogées a été une baisse de leur chiffre

d'affaires. Des résultats analogues ont été observés par Yi Lu *et al.* (2020)¹, à savoir que les MPME ont rencontré des problèmes liés aux flux de trésorerie, à l'acquisition de matières premières et à la baisse de la demande sur le marché, ainsi qu'aux perturbations de leur chaîne de valeur. Les perturbations de l'approvisionnement en matières premières ont été préjudiciables aux résultats des MPME. Pravakar Sahoo et Ashwani (2020) ont constaté que la Covid-19 avait de graves répercussions sur les secteurs du commerce, de l'industrie manufacturière et des MPME en Inde. D'après leur étude, entre 2019 et 2020, le secteur manufacturier aurait connu une baisse comprise entre -5,5 et -20 % et les exportations une baisse comprise entre -13,7 et -20,8 %, tandis que la diminution de la création

de valeur ajoutée nette du secteur des MPME devrait se situer entre -2,1 et -5,7 %. Pareillement, Reginald Djimatey (2021)² a constaté que la pandémie avait provoqué de grands bouleversements parmi les petites entreprises. Certaines études empiriques se sont aussi intéressées, en particulier, aux MPME dirigées par des femmes. Ainsi, Salome K. Kaberia et Stephen M. A. Muathe (2021) ont montré que, au Kenya, les MPME avaient été plus touchées par la pandémie que les autres entreprises en raison des ressources limitées dont elles disposaient pour faire face aux mesures de confinement sanitaire et à l'incertitude durant une longue période. Selon les auteurs, les effets ont été plus prononcés pour les entrepreneuses et les entreprises informelles, qui ont subi une forte réduction de la demande et de l'offre de produits de base en même temps qu'une hausse de leurs coûts de production. Tatiana S. Manolova *et al.* (2020) ont constaté que la Covid-19 avait eu des retombées disproportionnées pour les entrepreneuses, surtout si l'entreprise était de création récente et de faible dimension. L'importance des effets de la pandémie sur les entreprises détenues par des femmes a tenu à un certain nombre de facteurs, parmi lesquels leur secteur d'activité, la taille de l'entreprise, le fait que l'entreprise soit exportatrice ou non, le processus de production et le type de produits ou de services fournis. Les MPME dirigées par des femmes sont souvent plus vulnérables aux crises ou aux chocs en raison de l'âge moyen moins élevé et de la plus petite taille de ces entreprises, et du fait qu'elles soient souvent concentrées dans les secteurs les plus durement touchés par la pandémie (Forum économique mondial, 2020)³.

D'autres études ont porté sur les mesures de relèvement et de résilience choisies par les MPME pour limiter les effets de la crise sanitaire. Si, partout dans le monde, les gouvernements ont aidé les

MPME par diverses mesures, ces interventions s'adressaient à tous les entrepreneurs et la dimension de genre n'entraîne pas en ligne de compte dans la formulation des politiques (Candida G. Brush et Patricia G. Greene, 2021), alors même que les entreprises dirigées par des femmes étaient les plus touchées en raison de leurs vulnérabilités intrinsèques et des difficultés qu'elles rencontrent en matière d'accès au financement, d'accès, insuffisant, aux ressources et aux technologies, et par manque de compétences et de connaissances, autant de facteurs qui entravent le développement de leurs activités, pour n'en citer que quelques-uns. Connie Bayudan-Dacuycuy *et al.* (2022) ont noté que les MPME dirigées par des femmes étaient proportionnellement plus nombreuses à considérer que le manque de fonds de roulement, la baisse de la demande intérieure, l'insuffisance du financement pour le passage au numérique et la perturbation des chaînes d'approvisionnement constituaient des contraintes majeures pendant la pandémie. Ces entrepreneuses manquaient également de garanties pour accéder au financement, se heurtaient à l'augmentation du coût des intrants et devaient faire face à des taux d'intérêt élevés et à des risques liés au remboursement de leurs prêts, résultant des incertitudes du marché. Les stratégies adoptées par ces entreprises dirigées par des femmes pour mieux résister à la crise ont consisté, notamment, à mettre au point de nouveaux produits, à offrir des produits différents, à se former dans le domaine financier et à recourir à des technologies numériques. Les intéressées ont témoigné que les mesures d'aide au passage au numérique étaient très utiles à leur entreprise. Par ailleurs, Sukanya Ayatakshi Endow et Jiselle Steele (2021)⁴ ont constaté que les entrepreneuses étaient attachées à la survie de leur entreprise et faisaient preuve de souplesse.

| 3. MÉTHODOLOGIE

L'étude se fonde sur une enquête effectuée au niveau des entreprises et portant sur 380 MPME mauriciennes de différents secteurs, notamment l'agriculture, l'industrie manufacturière, l'hôtellerie et la restauration, les services financiers, l'immobilier, la construction, l'éducation ainsi que le commerce

de gros et de détail. L'enquête a consisté en une campagne ponctuelle de collecte de données conduite entre septembre et novembre 2021, sous la forme d'entretiens menés en personne, au téléphone ou par WhatsApp. Nous avons pu ainsi obtenir un échantillon représentatif pour l'étude dans un court

laps de temps, des restrictions sanitaires ayant été imposées par les autorités en raison de l'augmentation des cas de Covid-19 à compter de septembre 2021.

L'instrument d'enquête est un questionnaire quantitatif comportant plusieurs dimensions, de façon à saisir l'incidence de la Covid-19 sur les activités, les résultats, les mesures de résilience et le redressement des MPME. La première partie du questionnaire porte sur le profil des entreprises interrogées, la deuxième sur leurs résultats du point de vue du fonctionnement avant et pendant la pandémie. Les résultats sont mesurés par rapport aux recettes, aux flux de trésorerie, aux investissements, aux coûts d'exploitation et aux fermetures temporaires. La partie suivante du questionnaire concerne le niveau d'emploi des entreprises vu sous l'angle des mesures de licenciement ou de requalification des travailleurs. La quatrième partie

passé en revue les problèmes rencontrés par les MPME concernant l'accès au financement et d'autres programmes de soutien. Les stratégies retenues pour s'adapter à la pandémie, notamment le travail à distance et le commerce numérique, sont ensuite analysées. Le questionnaire permet, par ailleurs, de différencier les stratégies adoptées par les entreprises dirigées par des femmes de celles retenues par des hommes et leurs résultats. Une perspective de genre est appliquée pour analyser les différences sur le plan des résultats obtenus et des démarches stratégiques ayant été mises en œuvre en vue de renforcer la résilience des entreprises et de contenir les conséquences néfastes de la pandémie de Covid-19. Sur les 380 MPME interrogées, 158 (soit environ 42 %) appartenaient à des femmes. Le profil des entreprises ayant participé à l'enquête est présenté dans le tableau 2.

Tableau 2 : Profil des MPME visées par l'enquête

Secteur	%	Nombre d'années d'existence	%
Hôtellerie et restauration	13,5	0 à 5 ans	19,7
Agriculture, sylviculture et pêche	11,9	6 à 10 ans	12,5
Arts, spectacles et loisirs	9,0	Plus de 10 ans	67,8
Bâtiment et travaux publics	6,3	Responsable de l'entreprise	%
Éducation	6,3	Femme	41,7
Activités financières et d'assurance	4,5	Homme	58,3
Santé et action sociale	3,4	Part des hommes dans le personnel	%
Information et communication	3,2	0-20 %	17,5
Industries manufacturières	5,8	21-40 %	15,1
Autres activités	7,4	41-60 %	30,2
Administration publique et défense	0,3	> 60 %	37,2
Immobilier, activités professionnelles, scientifiques et techniques	0,5	Part des femmes dans le personnel	%
Transport et entreposage	1,8	0-20 %	27,4
Distribution de l'eau, assainissement et gestion des déchets	2,1	21-40 %	14,1
Commerce de gros et de détail, réparations de véhicules à moteur	15,8	41-60 %	32
	8,20	> 60 %	26,5

Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

4. CONSTATATIONS

L'étude, qui se fonde sur les données d'enquête concernant les 380 MPME, est d'abord consacrée à l'incidence de la pandémie de Covid-19 sur les résultats des MPME mauriciennes, puis aux différents effets de la pandémie selon que l'entreprise est dirigée par un homme ou par une femme. Les résultats des entreprises sont évalués à l'aide de différents indicateurs : les ventes globales, les ventes en ligne, la capacité de production, les flux de trésorerie, l'accès aux matières premières, l'investissement local et étranger, les exportations, les coûts de production, le nombre de travailleurs, le paiement des salaires et d'autres dépenses d'exploitation. Ensuite, la probabilité d'une fermeture provisoire ou définitive est analysée pour l'ensemble des entreprises ainsi que pour les entrepreneuses et les entrepreneurs mauriciens. L'analyse porte aussi sur les stratégies adoptées par les entreprises pour atténuer les retombées de la crise de la Covid-19 grâce à des politiques de travail à domicile, à l'investissement dans de nouvelles technologies et à l'utilisation du commerce numérique.

4.1. Incidence de la crise de la Covid-19 sur les MPME : résultats d'ensemble

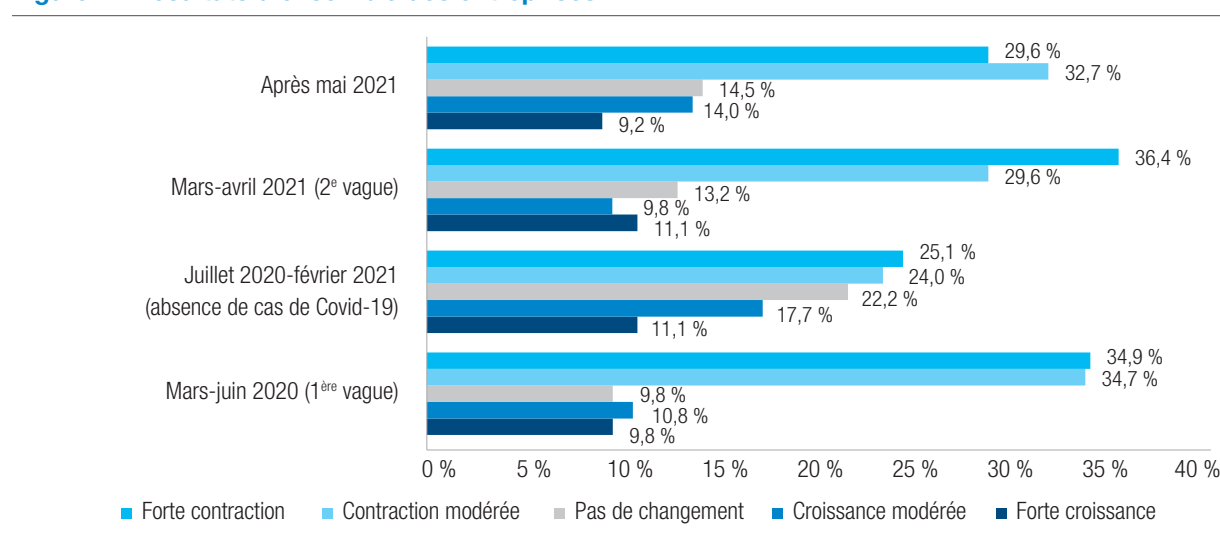
Pour étudier l'incidence de la pandémie sur les MPME à Maurice, en particulier les MPME dirigées par des femmes, on a évalué les données sur quatre périodes différentes : celle de la première vague

de la pandémie, de mars à juin 2020, lorsque les premiers cas de Covid-19 ont été enregistrés à Maurice, puis de juillet 2020 à février 2021, où l'île n'a enregistré aucun nouveau cas, période où elle a été considérée comme exempte de Covid-19. La troisième période correspond à celle où Maurice a connu une deuxième vague de nouveaux cas, en mars et en avril 2021, et où un deuxième confinement a été imposé à la population. La quatrième période d'analyse est celle qui a débuté en mai 2021 et où l'activité économique est progressivement revenue à la normale.

Résultats des MPME mauriciennes pendant la période de la Covid-19

Comme le montrent les données, environ 35 % des entreprises ont connu une forte contraction lors de la première vague de la crise sanitaire, mais elles sont plus nombreuses (environ 36,4 %) à avoir également accusé un important recul de leurs résultats commerciaux lors de la deuxième vague de la pandémie. Des résultats stables sont observés pour la période d'absence de cas de Covid-19, 22,2 % des entreprises ne signalant aucun changement. Du reste, 17,7 % ont enregistré une croissance modérée de leurs activités, tandis que 11,1 % ont connu une forte croissance pendant la période d'absence de nouveaux cas de Covid-19. La figure 1 ci-après présente les résultats d'ensemble des MPME au cours de ces quatre périodes différentes.

Figure 1 : Résultats d'ensemble des entreprises



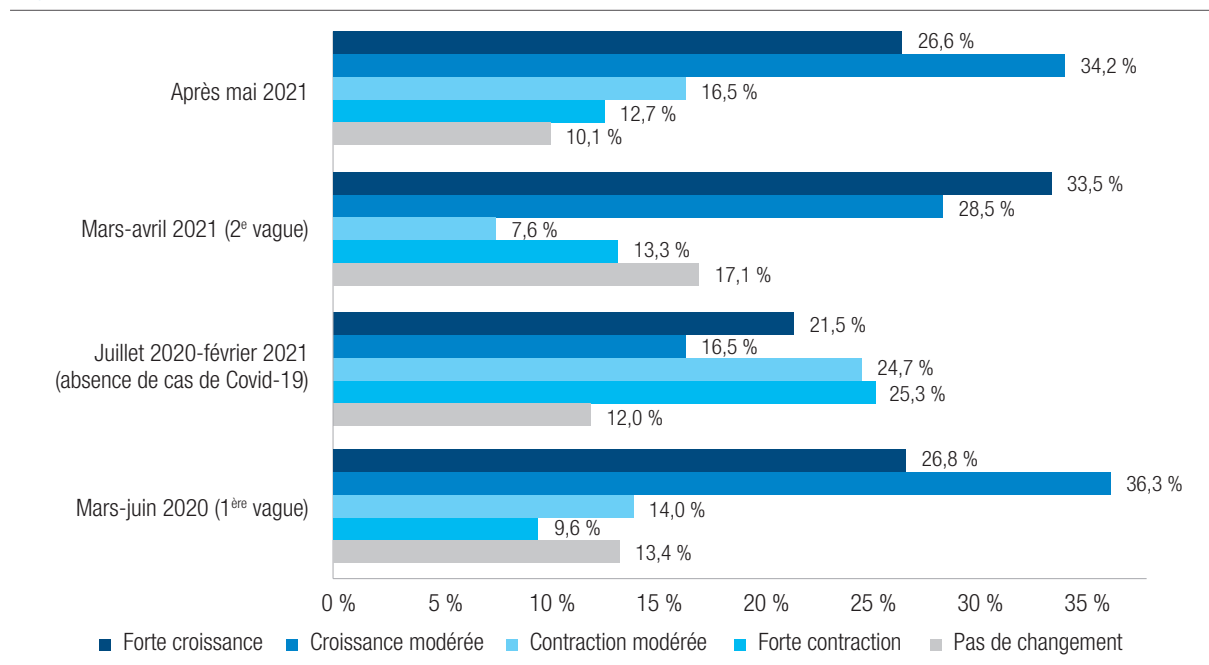
Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

Incidence de la Covid-19 sur les résultats des MPME appartenant à des femmes

L'étude s'intéresse ensuite aux conséquences de la pandémie sur les résultats économiques d'ensemble des MPME dirigées par des femmes (voir figure 2). Au cours de la première période de confinement, de mars à juin 2020, 36,3 % des entreprises dirigées par des femmes ont subi une contraction modérée de leurs activités et 26,8 % d'entre elles ont dû faire face à une forte contraction. Maurice ayant été exempté de Covid-19 de juillet 2020 à février 2021, période où aucun cas de la maladie n'a été détecté localement, environ 25,3 % des entrepreneuses ont enregistré une croissance modérée en dépit du fait

que les frontières étaient toujours fermées. 21,5 % et 16,5 % des entreprises ont signalé des contractions fortes et modérées, respectivement, de leurs résultats d'ensemble pendant cette période. Une deuxième vague du virus a frappé l'île Maurice en mars 2021, provoquant une période de confinement d'un mois, pendant laquelle, d'après les données, 33,5 % des MPME dirigées par des femmes ont enregistré une forte contraction de leurs résultats. Après mai 2021, les restrictions de la mobilité ont été levées progressivement et les frontières ont été entièrement réouvertes début octobre 2021. Il n'en reste pas moins que 60,8 % des entrepreneuses signalaient encore une contraction de leurs activités après la deuxième période de confinement.

Figure 2 : Incidence de la Covid-19 sur les résultats des MPME appartenant à des femmes



Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

4.2. Incidence de la Covid-19 sur les MPME selon différents indicateurs de résultats

Différents indicateurs ont été utilisés dans l'enquête pour évaluer les résultats d'ensemble des entreprises. Ces paramètres concernent les ventes, l'emploi, l'investissement, la production et les coûts. Les différents indicateurs de résultats ont également servi à comparer les MPME dirigées par des femmes et par des hommes.

Indicateurs de résultats des MPME

Les données montrent que c'est le niveau des ventes qui a été le plus touché, avec une forte contraction

pour 39,3 % des entreprises, suivi d'une forte baisse des flux de trésorerie (34,5 %), de la capacité de production (30,2 %), de l'accès aux matières premières (30 %) et de l'investissement local (30 %) (voir tableau 3). La baisse des ventes résulte des perturbations économiques que la pandémie a provoquées de manière généralisée, parallèlement à des changements de comportement des consommateurs, à des variations dans la structure de la demande et à une baisse du pouvoir d'achat. Par ailleurs, les problèmes de liquidités ont résulté de plusieurs facteurs, notamment d'une raréfaction des sources de recettes, de retards de paiement de la part des clients et d'une augmentation des dépenses d'exploitation. En outre, la capacité de production est apparue comme un problème majeur, les entreprises

rencontrant des difficultés à maintenir leur niveau de production. Ces difficultés tiennent aux perturbations de la chaîne d’approvisionnement, aux pénuries de main-d’œuvre et aux restrictions d’activité imposées pour enrayer la propagation du virus. De plus, l’accès aux matières premières s’est aussi révélé être particulièrement difficile, ce qui témoigne de

perturbations dans les chaînes d’approvisionnement mondiales et de goulets d’étranglement logistiques. La baisse tendancielle de l’investissement local semble, quant à elle, indiquer une réticence générale des investisseurs à engager des capitaux dans un contexte d’incertitude économique et de dynamique changeante du marché.

Tableau 3 : Proportion de MPME touchées par la Covid-19, par indicateurs de résultats

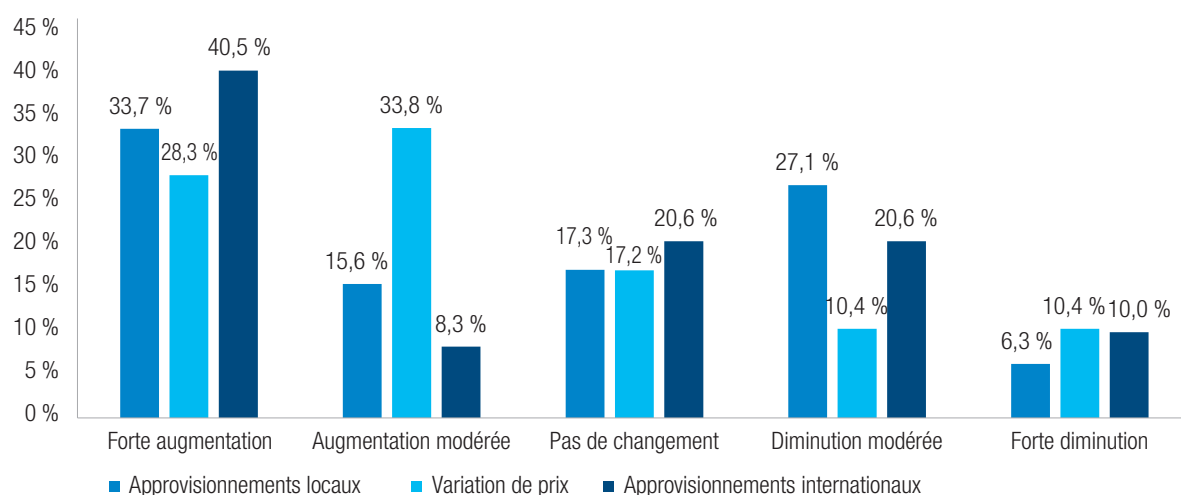
Indicateurs de résultats (% des MPME)	Croissance modérée	Forte croissance	Pas de changement	Contraction modérée	Forte contraction
Ventes	14,0	8,2	10,6	28,0	39,3
Ventes en ligne	18,7	15,5	23,0	20,6	22,2
Capacités de production	11,1	13,1	19,1	26,5	30,2
Flux de trésorerie	10,1	12,9	11,8	30,7	34,5
Accès aux matières premières	14,3	10,0	17,1	28,6	30,0
Investissement local	13,7	7,6	23,2	25,5	30,0
Investissement étranger	17,3	10,2	29,0	15,7	27,8
Exportations	18,8	17,9	21,7	23,2	18,4
Salaires et autres dépenses d’exploitation	11,7	9,2	25,8	24,6	28,7
Effectifs	12,0	6,0	38,0	21,4	22,6
Coûts de production	11,2	23,2	18,2	25,6	21,8

Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d’enquête, 2022.

L’enquête s’intéresse aussi aux répercussions de la pandémie sur les chaînes d’approvisionnement, qui varient en fonction du type de secteur économique, de la situation géographique et des perturbations spécifiques découlant de la crise sanitaire. Les indicateurs utilisés en ce qui concerne la chaîne d’approvisionnement sont les approvisionnements internationaux, les approvisionnements locaux et le mécanisme de fixation des prix. Les perturbations

du commerce mondial, des transports et de la production ont accru l’instabilité, l’incertitude et la complexité des chaînes d’approvisionnement. La Covid-19 a eu une forte incidence sur les chaînes d’approvisionnement des entreprises, une augmentation importante étant constatée pour certains approvisionnements, internationaux (40,5 %) comme locaux (33,7 %) (voir figure 3).

Figure 3 : Incidence de la Covid-19 sur la chaîne d’approvisionnement des MPME



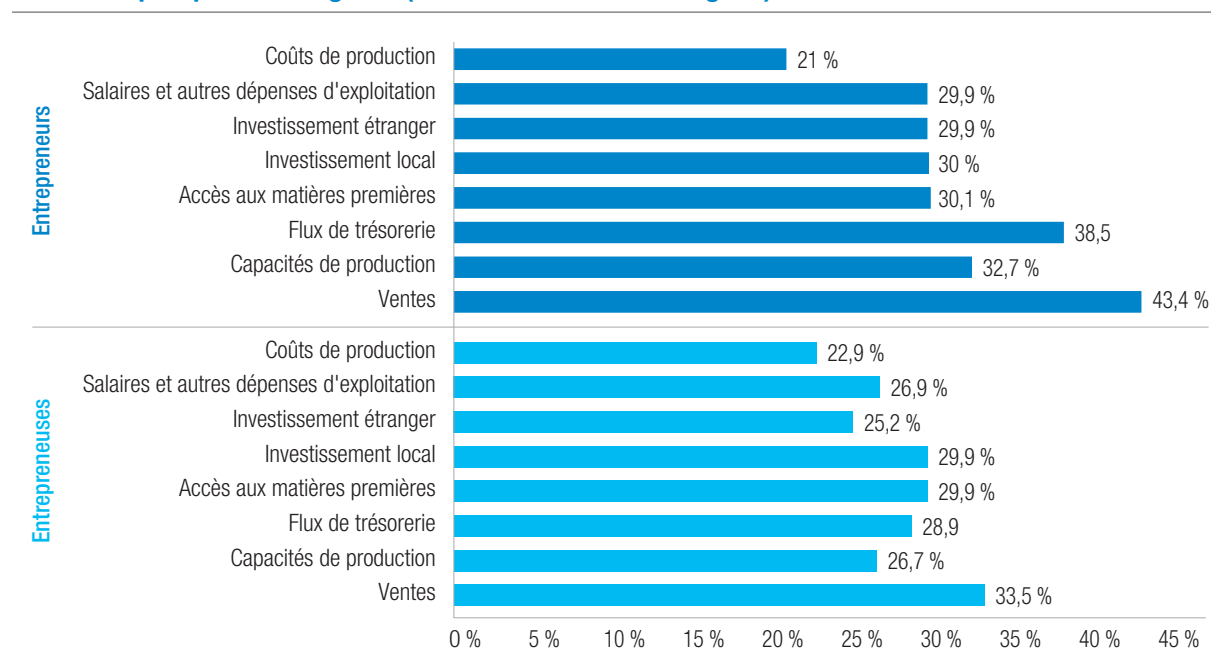
Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d’enquête, 2022.

L'augmentation des activités de la chaîne d'approvisionnement résulte principalement de la hausse de la demande de certains biens ou services, notamment des fournitures médicales, des équipements de protection individuelle (EPI) et des articles ménagers essentiels. On a constaté également des réductions fortes et modérées d'autres approvisionnements locaux et internationaux, dues essentiellement à des perturbations importantes de la chaîne d'approvisionnement, qui ont fait diminuer l'efficacité, retardé les approvisionnements et provoqué des pénuries de composants ou de matériaux essentiels. Les facteurs suivants ont, notamment, contribué à ces perturbations : fermetures d'usines, restrictions de transport, pénuries de main-d'œuvre et fluctuations de la demande. En outre, les prix ont augmenté et ces variations de la dynamique des prix s'expliquent principalement par des perturbations de la chaîne d'approvisionnement, l'augmentation des coûts de production, les fluctuations de la demande et les fermetures d'entreprises.

Indicateurs de résultats des MPME dirigées par des femmes et par des hommes

L'enquête différencie les résultats des entreprises selon qu'elles sont détenues par une femme ou par un homme en ce qui concerne les ventes, les capacités de production, les flux de trésorerie, l'accès aux matières premières, les investissements locaux et étrangers, les salaires et autres dépenses d'exploitation et les coûts de production. Les données montrent que le pourcentage d'entreprises ayant enregistré une forte contraction de l'ensemble de leurs indicateurs de résultats est plus élevé parmi celles dirigées par des hommes. C'est le chiffre d'affaires qui est le plus touché, avec une forte baisse pour 43,4 % des MPME dirigées par des hommes, contre 33,5 % pour celles dirigées par des femmes. En outre, environ 38,5 % des MPME appartenant à des hommes ont mentionné une forte contraction de leurs flux de trésorerie, contre 28,9 % de celles appartenant à des femmes. De fortes contractions ont été enregistrées pour ce qui est des capacités de production, de l'accès aux matières premières et des investissements locaux et étrangers.

Figure 4 : Incidence de la Covid-19 sur différents indicateurs de résultats des entreprises selon une perspective de genre (en % des MPME interrogées)



Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

4.3. Probabilité de fermeture d'entreprises pendant la crise de la Covid-19

Pour analyser les résultats des MPME pendant la pandémie, l'étude s'intéresse également à la probabilité qu'il y ait des fermetures provisoires ou définitives d'entreprises à Maurice. L'une des conséquences importantes de la pandémie a été l'éventualité de voir des entreprises fermer provisoirement ou définitivement. La pandémie étant allée de pair avec des mesures sanitaires de restriction des déplacements, de confinement et de fermeture des frontières, nombre d'entreprises ont dû interrompre temporairement leurs activités. Les fermetures provisoires, souvent opérées en raison de mesures de confinement et de perturbations de la chaîne d'approvisionnement, ont sensiblement déstabilisé l'activité, ce qui a provoqué la perte de recettes et d'emplois. Ces fermetures ont grevé les ressources financières des entreprises, en particulier celles des MPME, ce qui a encore aggravé les incertitudes économiques.

Probabilité de fermeture pour l'ensemble des MPME

D'après les données de l'enquête, 73 % des entreprises ont cessé temporairement leur activité après que le premier cas de Covid-19 eut été enregistré en mars 2020, contre 66,5 % lors de la deuxième vague en mars 2021. Celle-ci s'est caractérisée par la mise en place de permis d'accès au travail, qui ont donné aux entreprises la possibilité de fonctionner et aux salariés d'accéder à leur lieu de travail. Les fermetures provisoires ont été plus perceptibles dans le secteur tertiaire, où prédominent le tourisme, c'est-à-dire l'hôtellerie et la restauration, les spectacles et les loisirs, ainsi que les activités financières et d'assurance, le commerce de gros et de détail, les transports, l'éducation et les activités immobilières, dont plus de 77 % des entreprises interrogées ont fermé temporairement. Ce pourcentage est resté inchangé pendant les deux vagues de la pandémie. Dans le secteur primaire, qui comprend l'agriculture, la sylviculture et la pêche, et le secteur secondaire, composé des industries manufacturières et du bâtiment et des travaux publics, le risque de fermeture temporaire a été moindre. En moyenne, environ 10 % des entreprises ont fermé dans ces secteurs pendant les deux vagues de la pandémie de Covid-19.

Au demeurant, le risque de fermeture définitive a été élevé pour l'ensemble des MPME de l'échantillon. Au moment de l'enquête, 31,6 % des entreprises ont

déclaré qu'elles risquaient de fermer définitivement et, parmi celles-ci, 27,3 % s'attendaient à fermer dans les 12 mois, 18,2 % dans les 6 mois, 35,2 % dans les 3 mois et 19,3 % sous moins de 1 mois. La pandémie a contraint certaines entreprises à fermer définitivement dans des secteurs fortement touchés, comme l'hôtellerie, les voyages et le commerce de détail. Il ressort des données que 35,8 % des entreprises du secteur primaire (agriculture et pêche), 37 % des entreprises du secteur secondaire (industries manufacturières) et 30 % des entreprises du secteur tertiaire (tourisme, services financiers, éducation, assurances, commerce de gros et de détail, transports) ont déclaré être exposées à un risque de fermeture définitive imputable à la pandémie. Les fermetures définitives ne se soldent pas seulement par des pertes économiques dans l'immédiat, mais ont aussi des répercussions à long terme sur l'emploi et l'investissement.

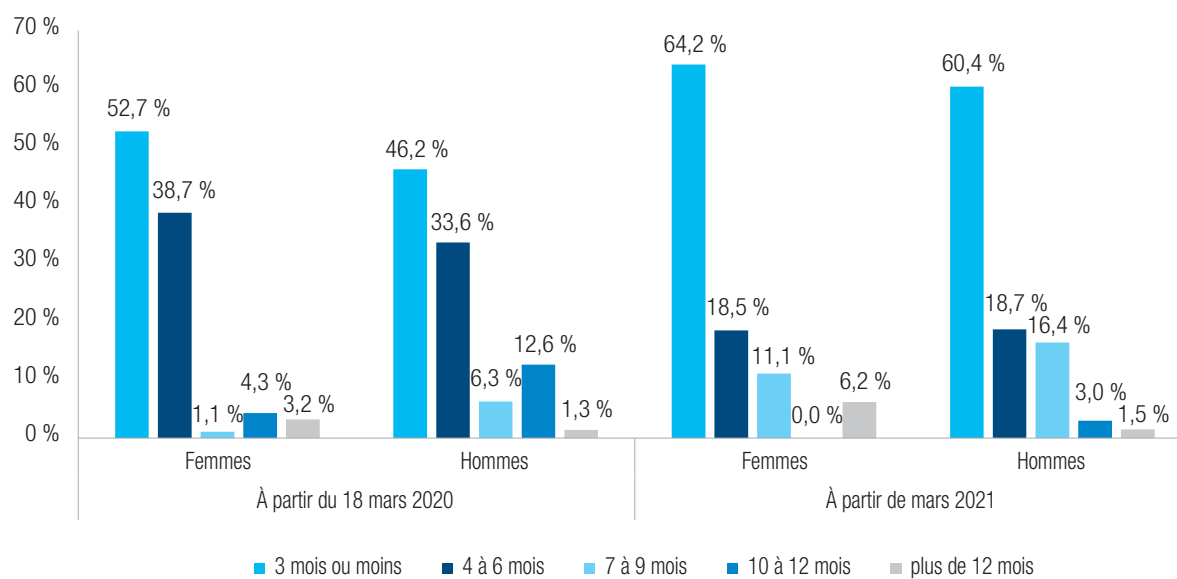
Probabilité de fermeture pour les MPME appartenant à des femmes

Si l'on se place dans une perspective de genre, 40,9 % des entreprises dirigées par des femmes, contre 59,1 % des entreprises dirigées par des hommes, ont cessé leur activité pendant la période du premier confinement. Pendant celle du second confinement, 38,4 % des entreprises dirigées par des femmes ont arrêté leur activité, contre 61,6 % de celles dirigées par des hommes. Cela peut s'expliquer par des différences sectorielles ainsi que par une diversification plus importante dans différentes activités ; par exemple, les services de restauration, la vente de produits agricoles et la fabrication locale. Les entreprises dirigées par des femmes avaient souvent de multiples activités relevant de plusieurs secteurs, dont certains ont mieux résisté et ont été moins touchés par la pandémie. Elles ont adopté des stratégies de gestion des risques plus prudentes, ce qui les a rendues plus résilientes en temps de crise. Elles ont été plus actives dans la recherche et l'utilisation des programmes de soutien de l'État. La durée de fermeture des entreprises a également été analysée. Comme le montre la figure 5, 52,7 % des entreprises détenues par des femmes, contre 46,2 % de celles détenues par des hommes, ont déclaré que, dans la période qui a commencé avec le premier confinement, elles avaient fermé pendant 3 mois ou moins, tandis que 38,7 % des entrepreneuses et 33,6 % des entrepreneurs avaient interrompu leurs activités pendant 4 à 6 mois. Un pourcentage plus élevé d'entreprises (64,2 % des entrepreneuses et 60,4 % des entrepreneurs) a déclaré avoir fermé leurs portes pendant environ 3 mois durant la période qui a commencé avec le

second confinement. Les données confirment que la période du premier confinement semble avoir été plus difficile pour la plupart des entreprises interrogées. Elles indiquent également que 3,2 % des entreprises détenues par des femmes et 1,4 % de celles détenues par des hommes ont

stoppé leurs activités pendant plus de 12 mois après le premier confinement. Ce pourcentage a augmenté lors du second confinement, 6,2 % des entrepreneuses et 1,5 % des entrepreneurs ayant cessé leur activité pendant 1 an.

Figure 5 : Durée de la fermeture provisoire des entreprises depuis la Covid-19 : MPME dirigées par des femmes et par des hommes



Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

En outre, environ 36,1 % des entrepreneuses, contre 28,4 % des entrepreneurs, ont fait face au risque de devoir mettre fin à leur activité. De fait, au moment de l'enquête, 19,8 % des entrepreneuses et 17,1 % des entrepreneurs s'attendaient à devoir arrêter leur activité sous moins de 1 mois, tandis que 16,7 % des entrepreneuses et 23,8 % des entrepreneurs s'attendaient à devoir cesser leur activité dans les 6 mois. Les deux périodes de confinement et la fermeture des frontières qui en a résulté ont été particulièrement éprouvantes pour les MPME dirigées par des femmes.

4.4. Stratégies adoptées par les entreprises : le numérique pouvait-il atténuer les conséquences de la crise ?

L'analyse ci-dessus montre précisément l'incidence de la pandémie sur les résultats des entreprises concernant les ventes, la capacité de production, les coûts, l'accès aux matières premières et aux investissements locaux et étrangers, ainsi que l'éventualité d'une fermeture. Dès lors, pour atténuer les conséquences dramatiques de la Covid-19, différentes entreprises ont mis en place des mesures internes pour affronter la crise et y survivre. L'enquête a évalué les différentes stratégies appliquées, qui sont indiquées à la figure 6.

Figure 6 : Stratégies d'atténuation des conséquences de la Covid-19



Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

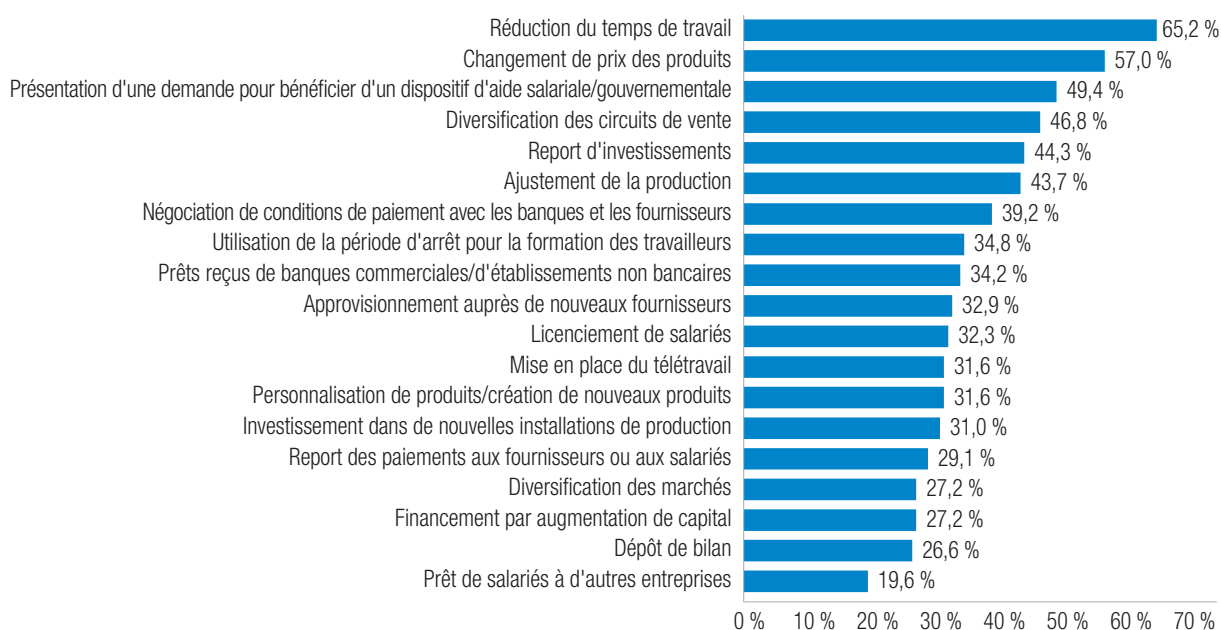
Parmi les principales mesures appliquées pour atténuer les effets de la pandémie, la réduction du temps de travail semble avoir été la stratégie la plus courante pour environ 70 % des entreprises interrogées. Vient ensuite celle qui a consisté, pour 59,4 % des entreprises, à changer le prix de leurs produits. D'autres mesures importantes ont, notamment, concerné l'utilisation des dispositifs d'aide salariale (pour 55,7 % des entreprises), le report des investissements (45,4 %) et l'ajustement de la production (45,1 %).

Si l'on se place dans une perspective de genre, 27,1 % des entrepreneuses et 23,1 % des entrepreneurs ont investi dans les nouvelles technologies pour mettre en pratique le travail à distance. Les autres mesures adoptées par les entreprises dirigées par des femmes sont présentées à la figure 7. La majorité des entrepreneuses ont réduit le nombre d'heures de travail (65,2 %), tandis qu'environ 57 % ont

changé le prix de leurs produits, 49,4 % ont recouru au subventionnement salarial, 47 % ont diversifié leurs circuits de vente, 44,3 % ont reporté leurs investissements et 43,7 % ont ajusté leur production.

Outre les mesures ci-dessus, il a été constaté que les entreprises interrogées avaient pu survivre essentiellement grâce à l'investissement dans les nouvelles technologies et à l'utilisation du commerce électronique. Il ressort des données de l'enquête que bon nombre d'entreprises ont investi dans de nouvelles technologies et du matériel supplémentaire pour permettre la transition vers le travail à distance, tout en mettant en place une activité de commerce numérique, ce qui nécessite des équipements informatiques et une connexion Internet haut débit. En investissant dans les nouvelles technologies et en améliorant leur infrastructure, les entreprises ont pu s'adapter aux conditions de travail à distance, tout en tirant parti du vaste potentiel du commerce numérique.

Figure 7 : Stratégies appliquées par les MPME dirigées par des femmes pour atténuer l'incidence de la Covid-19



Source : Compilation établie par les auteurs à partir de données d'enquête, 2022.

Stratégies numériques et adaptation des entrepreneuses au travail à distance

Bon nombre d'entreprises ont aussi eu recours au travail à distance pour poursuivre leur activité. Une analyse plus détaillée a été effectuée concernant l'ampleur du travail à distance, par secteur, pendant les périodes du premier confinement, du deuxième confinement et de l'après-pandémie. Lors du premier confinement, 23,7 % des entreprises des secteurs de l'agriculture et de la pêche ont fait travailler jusqu'à 20 % de leur personnel à distance, alors que 21,1 % des entreprises ont fait travailler plus de 40 % de leur personnel à distance. Dans le secteur manufacturier, le tourisme, les services financiers, l'éducation et les autres services, environ 55 % des entreprises ont fait travailler au moins 60 % de leur personnel à distance. Lors du deuxième confinement, le nombre de télétravailleurs a diminué en raison de la mise en place de permis de travail délivrés par les autorités, grâce auxquels les employés ont pu se rendre à leur travail et en revenir. L'ampleur du travail à distance a considérablement progressé pendant la période de l'après-pandémie, les entreprises investissant dans de nouvelles technologies et du matériel pour faciliter la transition vers ce nouveau mode de travail.

Les entreprises dirigées par des femmes ont également choisi le travail à distance comme stratégie pour faire face aux conséquences de la pandémie. Environ 37 % des entreprises détenues par des femmes, contre 19 % des entreprises détenues par des hommes, ont adopté une politique de télétravail. Les données montrent, cependant, qu'environ 47 % des entrepreneuses et 64,7 % des MPME détenues par des hommes n'ont pas réussi à se convertir au télétravail. L'incapacité à effectuer cette transition peut s'expliquer par plusieurs facteurs, notamment par une forte proportion de travailleurs manuels (43,7 % des entrepreneuses et 56,1 % des entrepreneurs ont indiqué que c'était leur cas) et le fait que la nature de l'activité rendait impossible le travail à distance (motif indiqué par 53,2 % des entrepreneuses et 55,2 % des entrepreneurs). Environ 17 % des entrepreneuses ont déclaré que la formation et le perfectionnement du personnel, la mauvaise qualité de la connexion à Internet, le manque d'investissements et la dégradation de la santé physique et mentale des employés avaient constitué des critères décisifs pour ne pas passer au travail à distance, tandis que, chez leurs homologues masculins, les facteurs décisifs ont été le manque d'équipement (12,2 %) et l'incapacité des employés à concilier travail et responsabilités familiales (14,9 %).

4.5. Commerce numérique : autonomisation des MPME dans le contexte de la crise de la Covid-19

Afin de tirer parti des stratégies numériques d'adaptation au travail à distance, les entrepreneurs se sont tournés de plus en plus vers le commerce numérique, y voyant une stratégie permettant d'atténuer proactivement les impacts néfastes de la pandémie. Le commerce numérique englobe une large gamme d'activités, dont la vente en ligne, les plateformes de commerce électronique, la commercialisation numérique et les systèmes de paiement électronique, autant de moyens pour les entreprises d'effectuer des transactions et d'atteindre des clients dans un cadre virtuel. Face aux difficultés posées par la pandémie, le commerce numérique est apparu comme une bouée de sauvetage aux entrepreneurs qui souhaitaient préserver leur activité, élargir leur présence sur le marché et diversifier leurs sources de recettes.

Sur la totalité des 380 entreprises de l'échantillon, 48,8 % ont eu recours au commerce numérique pour contenir les effets de la pandémie. Environ 30 % ont souligné qu'elles avaient dû se convertir au commerce électronique, sans quoi il leur aurait été très difficile d'atténuer les conséquences de la Covid-19. Parmi celles qui pratiquaient le commerce numérique, 46 % étaient des MPME dirigées par des femmes et 54 % par des hommes. Les MPME dirigées par des femmes se sont de plus en plus appuyées sur les plateformes de commerce numérique pour étendre leur marché et améliorer leur compétitivité. À la faveur des progrès rapides du commerce

électronique et des technologies numériques, elles ont tenté de surmonter des obstacles liés au commerce, tels que l'accès limité aux marchés physiques et aux ressources financières.

L'adoption du commerce numérique par les entrepreneuses dans le contexte de la pandémie

Pendant la pandémie de Covid-19, le commerce numérique a été un outil important pour la survie et la résilience des entreprises. Environ 35,3 % des MPME le pratiquaient avant la crise sanitaire. Du point de vue du genre, 30 % des entrepreneuses et 40,5 % des entrepreneurs avaient déjà mis en œuvre le commerce électronique avant l'apparition des premiers cas de Covid-19 à Maurice. Après la deuxième vague du virus, en mars 2021, davantage de chefs d'entreprise se sont convertis au commerce numérique. Sur l'ensemble des MPME, une part supplémentaire de 17,1 % l'a adopté après le premier confinement et ce chiffre est passé à 20 % et à 27,7 % pendant et après le deuxième confinement, respectivement, ce qui signifie que davantage de MPME se sont tournées vers le commerce numérique lors de la pandémie. Selon une optique de genre, on observe qu'une part supplémentaire de 21 % d'entrepreneuses ont débuté une activité de commerce électronique après le premier confinement et d'environ 31 % après le deuxième confinement. Le pourcentage de femmes à la tête de MPME qui ont commencé à pratiquer le commerce numérique après le deuxième confinement (31 %) est plus élevé que celui des hommes (24,7 %) (voir tableau 4).

Tableau 4 : Parts des entrepreneurs ayant commencé à pratiquer le commerce numérique avant et après les différentes vagues de la pandémie de Covid-19

	Ensemble des MPME (%)	MPME détenues par des femmes (%)	MPME détenues par des hommes (%)
Avant le premier confinement (mars 2020)	35,3	29,6	40,5
Après le premier confinement (après mai 2020)	17,1	21,0	13,5
Pendant le deuxième confinement (mars 2021)	20,0	18,5	21,4
Après le deuxième confinement (après avril 2021)	27,7	30,9	24,7

Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

La pandémie de Covid-19 a joué le rôle d'un catalyseur dans l'adoption du commerce numérique parmi les MPME, en obligeant bon nombre d'entreprises à transférer leur activité en ligne pour survivre. Il ressort des données disponibles que, pour une bonne part d'entre elles (30 %), ce sont les retombées déstabilisatrices de la pandémie qui les ont incitées à se lancer dans le commerce électronique. Parmi

celles qui ont fait cette transition, les entreprises appartenant à des femmes ont représenté 49,6 % des entreprises qui ont franchi le pas pendant la crise. Cette envolée témoigne de la résilience et de la capacité d'adaptation des MPME détenues par des femmes face à des difficultés sans précédent. Le commerce électronique est apparu aux entreprises comme une bouée de sauvetage grâce à laquelle

elles allaient pouvoir continuer leur activité, atteindre une clientèle malgré les contraintes géographiques et diversifier leurs sources de recettes. Pour les MPME détenues par des femmes, le passage au commerce numérique n'a pas seulement été un moyen de continuer leur activité, mais il leur a aussi offert la possibilité de surmonter les obstacles coutumiers à l'accès au marché et d'accroître leur présence dans le commerce en ligne. Cette transition induite par la pandémie illustre donc le rôle transformateur que la technologie peut jouer en donnant de l'autonomie aux MPME, en favorisant la résilience et en stimulant

une croissance économique inclusive. Pour l'ensemble des MPME concernées par l'enquête, le principal mode de commerce électronique adopté pendant la pandémie a été le commerce d'entreprise à consommateur (B2C). Il en a été de même pour les entreprises dirigées par des femmes (43,2 %) et par des hommes (53 %) (voir tableau 5). Le commerce d'entreprise à consommateur permet aux entrepreneuses de surmonter les difficultés logistiques et de s'adapter à l'évolution des préférences des consommateurs.

Tableau 5 : Modes de commerce électronique pendant les différentes vagues de la pandémie de Covid-19

	Ensemble des MPME (%)	MPME détenues par des femmes (%)	MPME détenues par des hommes (%)
Commerce interentreprises	20,1	25,9	14,8
Commerce d'entreprise à consommateur	52,1	43,2	53,0
Commerce d'entreprise à administration	27,8	30,9	22,0

Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

Parmi les entreprises pratiquant le commerce électronique, 23,2 % ont fait état d'une croissance modérée de leurs ventes en ligne, tandis que 14,6 % ont affiché une forte croissance de ces ventes (voir tableau 6). Une contraction modérée des ventes en ligne a été constatée pour 23,2 % des entreprises, tandis que 21,3 % ont connu une forte baisse. L'incidence de la pandémie sur les ventes et les bénéfices en ligne a été analysée pour les MPME

selon que celles-ci sont dirigées par des femmes ou des hommes. Environ 22,4 % des premières ont enregistré une forte croissance de leurs ventes en ligne, contre 7,95 % des secondes. Un même pourcentage d'entreprises dirigées par des femmes ont enregistré une croissance modérée de leurs ventes en ligne. Néanmoins, environ 16 % ont connu une forte baisse de ces ventes à cause des répercussions de la pandémie.

Tableau 6 : Incidence de la Covid-19 sur les ventes en ligne

Incidence de la Covid-19 sur les ventes et les bénéfices en ligne	Ventes en ligne - MPME		
	Ensemble des entreprises (%)	Femmes (%)	Hommes (%)
Forte croissance	14,63	22,37	7,95
Croissance modérée	23,17	22,37	23,86
Contraction modérée	23,17	22,37	23,86
Forte contraction	21,34	15,79	26,14
Absence de changement	17,68	17,11	18,18

Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

Effets différents de la crise de la Covid-19 sur les entrepreneuses selon qu'elles pratiquaient ou non le commerce numérique

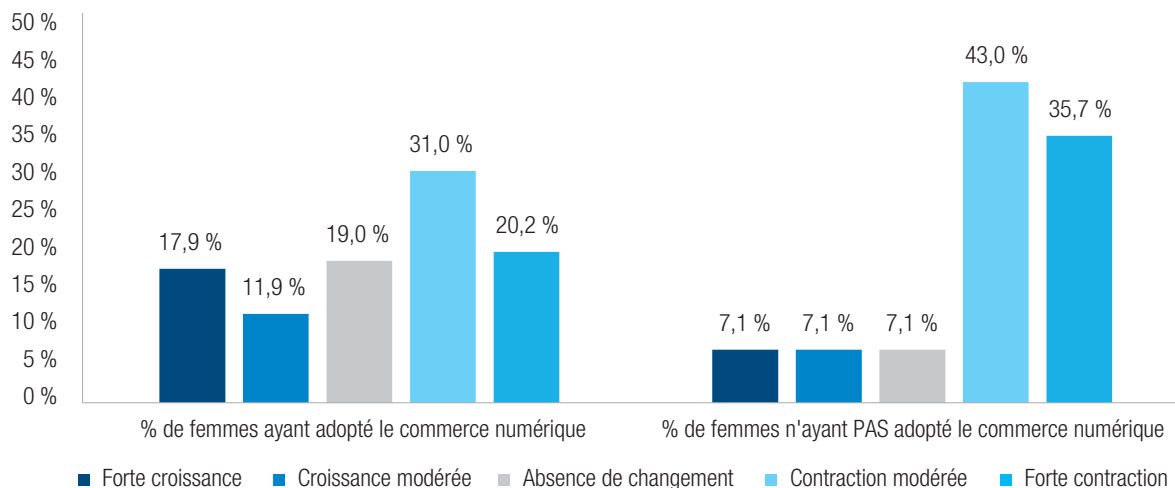
Au cours de la première vague de la pandémie, les entrepreneuses qui ne s'étaient pas dirigées vers le commerce numérique ont fortement souffert : environ 43 % ont enregistré une baisse modérée et 36 % un

fort ralentissement des activités de leur entreprise. Les répercussions ont été comparativement moins graves pour celles qui étaient passées au commerce électronique, 31 % d'entre elles enregistrant une contraction modérée et 20 % une forte baisse. Les données montrent clairement que la pandémie a eu des effets différents sur les entrepreneuses et

soulignent à quel point le passage au commerce numérique a constitué une stratégie de résilience

décisive pour l'atténuation des bouleversements économiques (voir figure 8).

Figure 8 : Disparités des résultats entre les entrepreneuses selon qu'elles ont adopté ou non le commerce numérique au cours de la première vague de la Covid-19

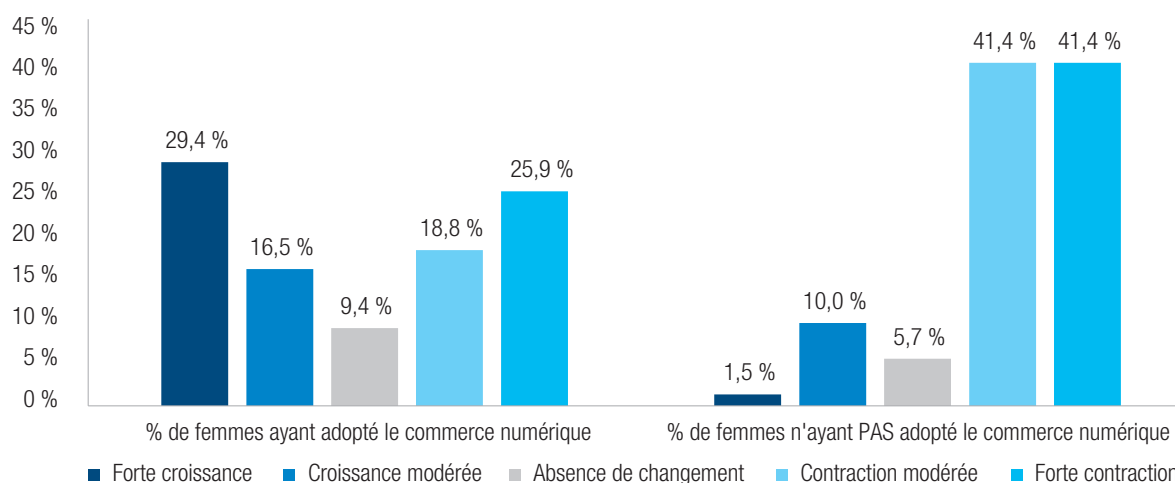


Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

Au cours de la deuxième vague de Covid-19, une plus forte proportion d'entrepreneuses qui ne pratiquaient pas le commerce électronique ont subi une contraction modérée ou forte de leurs activités, soit 41,4 % pour chaque catégorie, contre respectivement 18,8 % et 25,9 % pour MPME dirigées par des femmes pratiquant le commerce numérique. À l'inverse, une croissance sensible a été observée pour 29,4 % des MPME dirigées par des femmes pratiquant le commerce électronique, et seulement 16,5 % d'entre elles ont fait état d'une

croissance modérée (voir figure 9). Ces résultats montrent que l'adoption du commerce numérique a été un facteur déterminant dans l'évolution des résultats des entrepreneuses pendant la pandémie de Covid-19. Dans la mesure où les entreprises dirigées par des femmes rencontrent encore certaines difficultés dans le contexte de l'après-pandémie, la transformation numérique reste tout aussi indispensable, en ce qu'elle offre des perspectives de croissance, d'innovation et de développement économique durables.

Figure 9 : Disparités de résultats entre les entrepreneuses selon qu'elles ont adopté ou non le commerce numérique au cours de la deuxième vague de la Covid-19



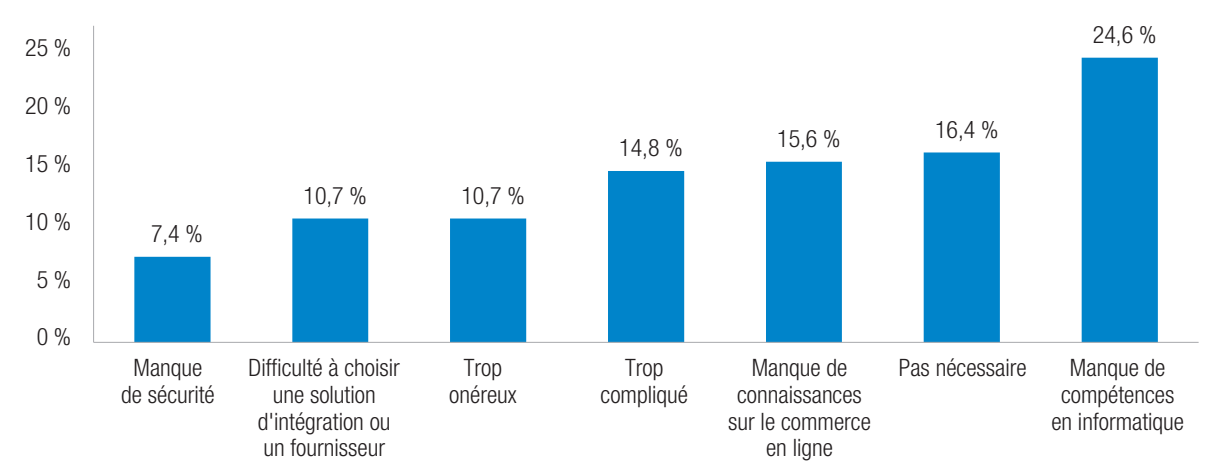
Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

Avec l'assouplissement des restrictions de la mobilité et la réouverture complète des frontières dans la période qui a suivi la pandémie, les entreprises dirigées par des femmes qui pratiquaient le commerce numérique ont commencé à se redresser progressivement, et nombre d'entre elles sont parvenues à améliorer plus rapidement leurs résultats. Mais la situation est restée difficile pour celles qui n'avaient pas opté pour le commerce électronique, une part importante d'entre elles enregistrant une contraction modérée à forte de leur activité. Environ 41,4 % des entrepreneuses ne pratiquant pas le commerce électronique ont signalé une contraction modérée, et 34,3 % une contraction forte de leur activité. Parmi les entrepreneuses n'ayant

pas adopté le commerce électronique, il existait une très forte volonté de passer au numérique, mais elles n'en avaient pas les moyens.

Les principales difficultés rencontrées à l'égard du commerce numérique sont présentées dans la figure 10 ci-dessous. Environ 25 % des entreprises dirigées par des femmes ont indiqué ne pas disposer des compétences en informatique nécessaires pour commercer en ligne, et 15,6 % avoir peu de connaissances sur cette nouvelle pratique commerciale. En outre, 14,8 % ont estimé que celle-ci était d'une trop grande complexité et 10,7 % qu'elle était trop chère.

Figure 10 : Difficultés entravant l'adoption du commerce électronique comme moyen d'atténuation des effets de la crise de Covid-19



Source : Compilation établie par les auteurs à partir des données d'enquête, 2022.

5. CONCLUSION ET ENSEIGNEMENTS UTILES AU REGARD DES POLITIQUES

Nous avons évalué ci-dessus l'incidence de la Covid-19 sur les MPME à Maurice. Ayant examiné un échantillon de 380 entreprises appartenant à différents secteurs économiques, on constate une incidence défavorable importante de la pandémie sur les résultats des entreprises visées. Tous les indicateurs de résultats, notamment les ventes, les flux de trésorerie, les exportations et l'investissement local et étranger, ont enregistré une baisse tendancielle. La baisse a été nettement plus marquée

lors de la première vague de la pandémie, autrement dit pendant la période du premier confinement, celle du deuxième confinement ayant été beaucoup plus courte et assortie de moindres restrictions de la mobilité. L'étude a également porté sur les entreprises mauriciennes dirigées par des femmes et a évalué les résultats qu'elles ont obtenus pendant la pandémie en les comparant à ceux d'entreprises dirigées par des hommes. Il en ressort que les MPME dirigées par des hommes ont davantage pâti

de la pandémie que celles dirigées par des femmes, tous indicateurs confondus. Ces dernières risquaient cependant davantage que les premières de cesser définitivement leur activité dans un avenir proche. Bien qu'ayant surmonté l'épreuve de la pandémie, elles semblent avoir connu des difficultés à perpétuer leur activité.

Les MPME mauriciennes ont mis en œuvre diverses stratégies pour minorer les conséquences de la pandémie et devenir plus résilientes. Bien qu'ayant bénéficié, pour nombre d'entre elles, de l'appui des autorités au titre du dispositif d'aide salariale, elles ont dû réduire leurs effectifs. La réduction de la main-d'œuvre a constitué un élément important de la stratégie de la plupart des MPME. Les autres mesures, nombreuses, déployées par les entreprises ont, notamment, consisté à modifier le prix de leurs produits, à diversifier leurs marchés et à restructurer leur processus de production. Une mesure qui se détache pour l'ensemble des MPME, et plus encore pour celles dirigées par des femmes, est la conversion au commerce numérique. Le recours au commerce électronique a joué un rôle décisif en protégeant en partie les entreprises contre les effets en cascade de la crise sanitaire sur leurs résultats. L'étude montre que les MPME dirigées par des femmes qui ont utilisé le commerce numérique ont enregistré une plus faible contraction, voire une croissance positive de leurs activités, ce qui n'est pas le cas de celles qui n'ont pas pu établir une

présence sur les plateformes numériques pour y vendre leurs produits.

Si les dirigeantes d'entreprises sont très désireuses de se tourner vers le commerce numérique, beaucoup d'obstacles les en empêchent, parmi lesquels le manque de compétences en informatique, de connaissances en matière de commerce électronique. Elles manquent également des moyens financiers nécessaires pour investir dans du matériel informatique et une connexion Internet haut débit, par exemple. Il est donc crucial de répondre aux besoins de formation et d'information par des activités visant à expliquer cette façon de faire du commerce, dans l'intérêt des femmes. Nombre d'entre elles peuvent ne pas avoir accès à l'information ni aux ressources nécessaires pour comprendre les avantages et débouchés qu'offre le commerce numérique, d'où l'importance de programmes de sensibilisation et de formation ciblés qui soient adaptés à leurs besoins particuliers. Par ailleurs, le commerce numérique peut être perçu comme complexe et onéreux, ce qui peut constituer un obstacle supplémentaire à son adoption. En dotant les entrepreneuses des compétences, des connaissances et des ressources dont elles ont besoin pour tirer parti du commerce numérique, les décideurs, les partenaires sectoriels et les organismes d'assistance peuvent aider les entreprises dirigées par des femmes à réussir dans l'économie numérique et à s'ouvrir de nouvelles voies vers une croissance inclusive.

6. BIBLIOGRAPHIE

- Bayudan-Dacuycuy, C., Baje, L. K. C., Quimba, F. M. A., et Reyes C. M. (2022), « Men and Women-owned/led MSMEs and the COVID-19 Policy Responses » (N° 202215), PIDS Discussion Paper Series.
- Brush, C. G. et Greene, P. G. (2021), « Do women engage differently in entrepreneurship? », *The Palgrave Handbook of Minority Entrepreneurship*, pages 139 à 158.
- Kaberia, S. K. et Muathe, S. (2021), « Effect of Covid-19 pandemic on performance of women owned micro, small and medium enterprises in Kenya », *International Journal of Social Science Studies*, vol. 9(7), pages 7 à 21.
- Manolova, T. S., Brush, C. G., Edelman, L. F. et Elam, A. (2020), « Pivoting to stay the course: How women entrepreneurs take advantage of opportunities created by the COVID-19 pandemic », *International Small Business Journal*, vol. 38(6), pages 481 à 491.
- Ministère des Finances, de la Planification économique et du Développement (2020), « Annual Report 2019/2020 », disponible à l'adresse : <https://mof.govmu.org/Documents/>

[Annual%20Report/MOFED_Annual_Report%20-%20FY%202020-2021.pdf](#).

- Sahoo, P. et Ashwani (2020), « COVID-19 and Indian economy: Impact on growth, manufacturing, trade and MSME sector », *Global Business Review*, vol. 21(5), pages 1159 à 1183.
- Saturwa, H. N., Suharno, S. et Ahmad, A. A. (2021), « The impact of Covid-19 pandemic on MSMEs, *Jurnal Ekonomi Dan Bisnis* », vol. 24(1), pages 65 à 82.
- Statistics Mauritius (2018), « Performance of Small and Medium Enterprises (SMEs) », disponible à l'adresse : https://statsmauritius.govmu.org/Pages/Statistics/By_Subject/SME/SB_SME.aspx.

Notes

- 1 Lu, Y., Wu, J., Peng, J. et Lu, L. (2020), « The perceived impact of the Covid-19 epidemic: evidence from a sample of 4807 SMEs in Sichuan Province, China », *Environmental Hazards*, vol. 19(4), pages 323 à 340.
- 2 Djimatey, R. (2021), « Entrepreneurs perceived impact of Covid-19 on businesses: does gender matter? », *Journal of Energy and Natural Resource Management*, vol. 7(1), page 7.
- 3 Schwab, K. et Zahidi, S. (2020), Forum économique mondial (2020), « The Global Competitiveness Report: How countries are performing on the road to recovery ».
- 4 Ayatakshi-Endow, S. et Steele, J. (2021), « Striving for balance: women entrepreneurs in Brazil, their multiple gendered roles and Covid-19 », *International Journal of Gender and Entrepreneurship*, vol. 13(2), pages 121 à 141.

COMMERCE NUMÉRIQUE AU KENYA : LA QUESTION DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

Version originale : anglais

Tabitha KIRITI-NGANGA

Professeure d'économie
Département d'économie et d'études
du développement
Université de Nairobi

Ce document analyse le commerce numérique au Kenya sous l'angle de l'égalité des genres. Il s'appuie sur des statistiques descriptives et des données empiriques pour identifier et documenter les aspects du commerce numérique liés à l'égalité des genres, les politiques, les possibilités et les difficultés qui se présentent au Kenya en matière de commerce numérique. L'étude conclut que le potentiel du commerce numérique est limité par de nombreux facteurs: le manque d'accès aux services financiers, l'absence de protection des droits de propriété intellectuelle, les faibles revenus, la couverture limitée de la large bande et de la fibre optique, l'insuffisance des infrastructures et le manque de compétences, le faible taux d'équipement en téléphones mobiles en raison du caractère inabordable des smartphones et d'Internet, le manque de confiance dans les achats en ligne, le niveau élevé de pauvreté et d'analphabétisme numérique et la fracture entre les zones rurales et les zones urbaines en matière de commerce numérique; il existe des éléments probants qui donnent à penser que toutes ces difficultés comportent une dimension de genre. Cette étude a révélé l'absence de la prise en compte de cette dimension dans la conception et les cadres politiques qui ont une incidence sur le commerce numérique. Bien qu'il existe des cadres politiques pour le commerce numérique, ils n'ont pas pleinement abordé les difficultés spécifiques auxquelles les femmes sont confrontées lorsqu'elles se lancent dans le commerce numérique. Le document recommande une approche de la facilitation des échanges axée sur l'égalité des genres afin de réduire les disparités entre les hommes et les femmes en matière de commerce numérique.

Citation suggérée :

Nganga, T. K. (2025). Commerce numérique au Kenya : la question de l'égalité des genres. *Commerce numérique et cadres réglementaires : leviers pour une croissance inclusive*. Organisation mondiale du commerce (OMC) et Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

| 1. INTRODUCTION

L'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) 2022 définit le commerce électronique comme la vente ou l'achat de biens ou de services effectués via des réseaux informatiques par des méthodes spécifiquement conçues pour la réception ou la passation de commandes. Le commerce électronique comprend la vente au détail en ligne, les achats en gros et les systèmes de transactions électroniques. D'autre part, le Programme de travail de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur le commerce électronique définit le commerce électronique comme la production, la distribution, la commercialisation, la vente ou la fourniture de marchandises et de services aux consommateurs par des moyens électroniques (OMC, 2023). Après qu'un client a effectué un achat en ligne (le paiement peut être réalisé en ligne à l'aide de plateformes de paiement, avant ou après la livraison), le vendeur planifie la livraison (expédition, retrait en magasin ou livraison locale) s'il s'agit d'un produit physique. Les produits numériques, comme les cours virtuels ou les consultations en ligne, sont livrés via des dispositifs et des plateformes tels que Google, Zoom ou Teams.

L'OCDE définit le **commerce numérique** comme des transactions d'échanges de biens et de services qui peuvent être livrées numériquement ou physiquement, et qui peuvent être effectuées par des consommateurs, des entreprises et des gouvernements. Le commerce numérique est un terme plus large, qui englobe à la fois le commerce électronique et les boutiques et magasins physiques utilisant des méthodes de paiement numériques. Il englobe toutes les transactions effectuées par des moyens numériques, y compris le commerce électronique. Le commerce numérique joue un rôle essentiel en matière de commerce électronique, car il facilite l'achat, la vente et l'entretien des biens physiques et des services.

Le commerce numérique et la transmission des versions numériques des produits échangés par le biais d'Internet ont pris racine à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement, y compris au Kenya. Le présent document s'intéresse au commerce numérique intérieur et, dans une certaine mesure, au commerce transfrontière mis en œuvre par des moyens numériques, selon la définition de l'OMC. Les politiques élaborées par

le gouvernement kényan sont censées faciliter l'économie numérique, qui englobe le commerce électronique. Cependant, il est important d'examiner si le commerce numérique au Kenya profite à la fois aux hommes et aux femmes ; d'analyser les politiques conçues pour promouvoir le commerce numérique afin de déterminer si elles intègrent la dimension de genre ; d'évaluer les possibilités qui s'offrent aux femmes en matière de commerce numérique et d'analyser les difficultés auxquelles les femmes sont confrontées lorsqu'elles se lancent dans le commerce numérique.

Le présent document se propose donc d'analyser le commerce numérique au Kenya sous l'angle du genre. Il tente de répondre aux questions de recherche ci-après. Le commerce numérique au Kenya est-il généré ? Quelle est la situation du commerce numérique au Kenya ? Existe-t-il une fracture numérique entre les hommes et les femmes au Kenya ? Les politiques visant à promouvoir le commerce numérique au Kenya intègrent-elles la dimension de genre ? Le commerce numérique offre-t-il des possibilités aux femmes ? Quelles sont les difficultés auxquelles les femmes sont confrontées en matière de commerce numérique ? Existe-t-il de bonnes pratiques dont le Kenya pourrait s'inspirer pour promouvoir le commerce numérique ? Quelles sont les solutions possibles pour surmonter ces difficultés ?

Nous commençons par passer en revue les négociations plurilatérales sur le commerce numérique menées à l'OMC, qui se sont intéressées à la manière dont les données peuvent circuler librement à travers les frontières tout en maintenant des lois rigoureuses sur leur protection. Ces négociations ont été axées sur les dispositions qui facilitent le commerce transfrontière utilisant des données, comme le traitement des données et les services informatiques. Les discussions ont abouti à l'Accord sur le commerce électronique, dont les co-auteurs demandent l'incorporation dans le cadre juridique de l'OMC. Nous procédons ensuite à une analyse de la situation du commerce numérique au Kenya, et nous examinons l'état de la fracture numérique entre les hommes et les femmes dans ce pays. Nous analysons aussi les politiques conçues pour promouvoir le commerce numérique au Kenya dans une optique de genre et expliquons les possibilités

qui s'offrent aux femmes et les difficultés auxquelles elles sont confrontées lorsqu'elles se lancent dans le commerce numérique. Nous présentons également les meilleures pratiques dont le Kenya peut s'inspirer pour promouvoir le commerce numérique. Nous faisons ensuite un résumé du document, formulons des recommandations stratégiques pour faire face aux difficultés, puis nous présentons nos conclusions.

1.1. Négociations plurilatérales sur le commerce numérique

Les négociations de l'OMC sur le commerce numérique ont adopté une forme plurilatérale, appelée « Initiative liée à la Déclaration conjointe sur le commerce électronique ». L'Initiative liée à la Déclaration conjointe a été lancée en 2017, lors de la onzième Conférence ministérielle de l'OMC à Buenos Aires (Argentine). En 2019, les négociations sur le commerce numérique ont débuté dans le cadre de cette Initiative et, en 2020, un texte de négociation récapitulatif a constitué le fondement des négociations en cours (OMC, 2023). Ce processus plurilatéral est dirigé par l'Australie, le Japon et Singapour. Participent à ce processus 91 autres Membres parmi les 166 Membres de l'OMC, dont le Kenya. L'objectif de l'Initiative liée à la Déclaration conjointe est de convenir

de règles communes dans le domaine du commerce numérique, qui sont axées autour de six domaines : la facilitation du commerce électronique, l'ouverture et la confiance dans le commerce numérique, la promotion de la confiance dans le commerce numérique, les questions transversales, les télécommunications, et l'accès aux marchés pour les entreprises de commerce numérique.

Les dix groupes suivants ont été constitués pour combler les écarts dans les domaines où une convergence était jugée possible : 1) la protection des consommateurs ; 2) les pourriels ; 3) les signatures électroniques et l'authentification électronique ; 4) le commerce sans papier ; 5) la facilitation du commerce numérique ; 6) le code source ; 7) les données gouvernementales ouvertes ; 8) l'accès aux marchés ; 9) les droits de douane sur les transmissions électroniques ; et 10) l'accès ouvert à Internet. Parmi les domaines clés couverts par les négociations plurilatérales figurent, notamment, les restrictions à la libre circulation des données, la neutralité des réseaux et les droits de douane sur les transmissions électroniques. Les négociations ont abouti à la conclusion d'un Accord sur le commerce électronique en juillet 2024; ses coauteurs cherchent à obtenir son incorporation dans le cadre juridique de l'OMC.

2. ANALYSE DE LA SITUATION DU COMMERCE NUMÉRIQUE AU KENYA

Le Kenya, qui a mis en place des mesures et politiques pour promouvoir le commerce numérique, fait partie des figures de proue du commerce électronique sur le continent africain, avec des recettes totales visant 3,6 milliards d'USD en 2023 (République du Kenya, 2023 : Stratégie nationale du Kenya pour le commerce électronique, 2023). Au Kenya, la croissance du commerce numérique et des transactions numériques a été phénoménale, et la numérisation fait désormais partie intégrante de nombreuses activités quotidiennes et de la fourniture de services (Kiriti-Nganga et Mbithi, 2021). Le commerce numérique est utilisé à la fois par les institutions publiques et les entreprises privées au Kenya (Lilako, 2022). Par exemple, les services publics en ligne ont contribué à améliorer les

conditions de l'activité des entreprises, notamment en réduisant le nombre de procédures et, partant, le temps et les coûts nécessaires pour créer une entreprise, ainsi qu'en raccourcissant les délais de paiement des impôts. Ils ont également facilité l'accès aux documents et aux informations des pouvoirs publics en ligne, simplifié et accéléré la fourniture de services publics et amélioré des interactions entre les pouvoirs publics, les entreprises et les citoyens. Environ 93 % des entreprises commerciales kényanes utilisent les services publics en ligne pour remplir leur déclaration fiscale, obtenir des licences commerciales, enregistrer des sociétés, faire des demandes de renseignements et obtenir des informations, entre autres services liés aux entreprises (Kiriti-Nganga et Mbithi, 2021).

La croissance du commerce numérique dépend de l'infrastructure des technologies de l'information et de la communication (TIC), notamment de la disponibilité des services Internet stimulée par le développement de l'infrastructure Internet, comme la fibre optique et les services mobiles à large bande, ainsi que de la disponibilité d'appareils permettant d'accéder aux données à un prix abordable (Lilako, 2022).

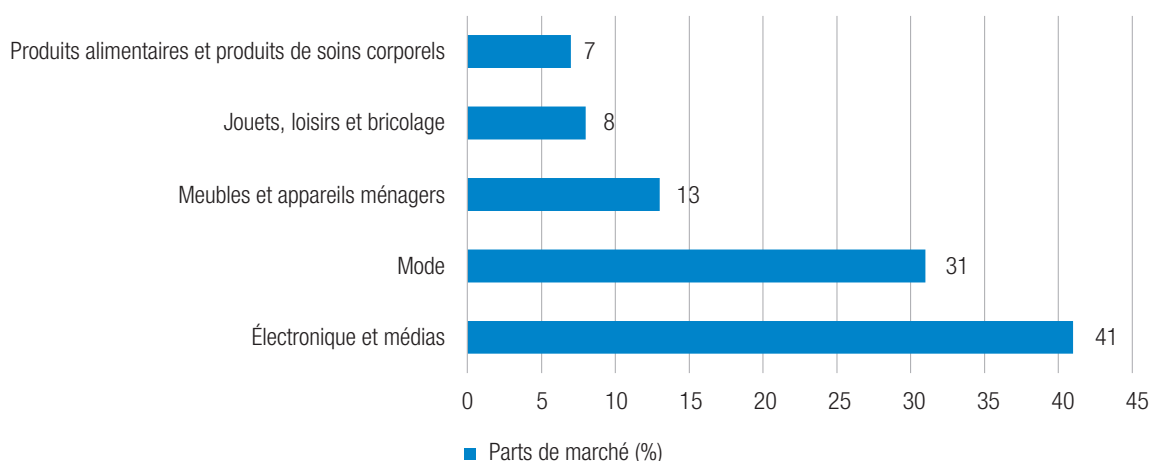
Selon le Kenya Economic Update (2019), l'économie numérique est le moteur de la croissance économique du Kenya, grâce à la téléphonie mobile, à l'utilisation croissante d'Internet et à l'adoption du commerce électronique et des services numériques (Groupe de la Banque mondiale, 2019). En ce qui concerne le marché numérique, le nombre d'utilisateurs a augmenté, passant de 8,4 millions en

2017 à 27,4 millions au début de l'année 2025¹. Le taux de pénétration d'Internet s'élevait à 48 % de la population totale au début de l'année 2025, contre 34,6 % en 2021. Il y avait 17,86 millions d'utilisateurs d'Internet au Kenya au début de l'année 2023 (Kemp, 2023) et environ 27,4 millions en janvier 2025 lorsque le taux de pénétration d'Internet aurait été de 32,7 %.

Le Kenya comptait 10,55 millions d'utilisateurs de médias sociaux en janvier 2023, soit 19,3 % de la population totale.

Les principaux secteurs du commerce numérique au Kenya sont l'électronique et les médias, avec une part de marché de 41 %, suivis par la mode, avec 31 % de parts de marché, comme le montre la figure 1.

Figure 1 : Principaux secteurs du commerce électronique au Kenya en 2022



Source : Statista 2023 : <https://www.statista.com/statistics/1267197/leading-e-commerce-sectors-in-kenya/>.

La figure 1 indique également que le secteur des jouets, des loisirs et du bricolage, ainsi que celui des produits alimentaires et des produits de soins corporels, sont les moins bien placés en matière de parts de marché numérique, avec respectivement 8 % et 7 %.

Selon Statista.com (2023), la valeur brute des marchandises du commerce numérique kényan devait atteindre 2,8 milliards d'USD en 2023, avec un taux de croissance annuel moyen (TCAM 2023-2027) de 6,03 %, tandis que les recettes devaient afficher un taux de croissance annuel moyen (TCAM 2023-2027) de 6,0 %. Cette évolution devrait se traduire par un volume de marché projeté de 3,5 milliards d'USD d'ici à 2027 (Statista 2023). À cet égard, Sharon Buteau *et al.* (2023) ont constaté que la valeur brute estimée des marchandises du

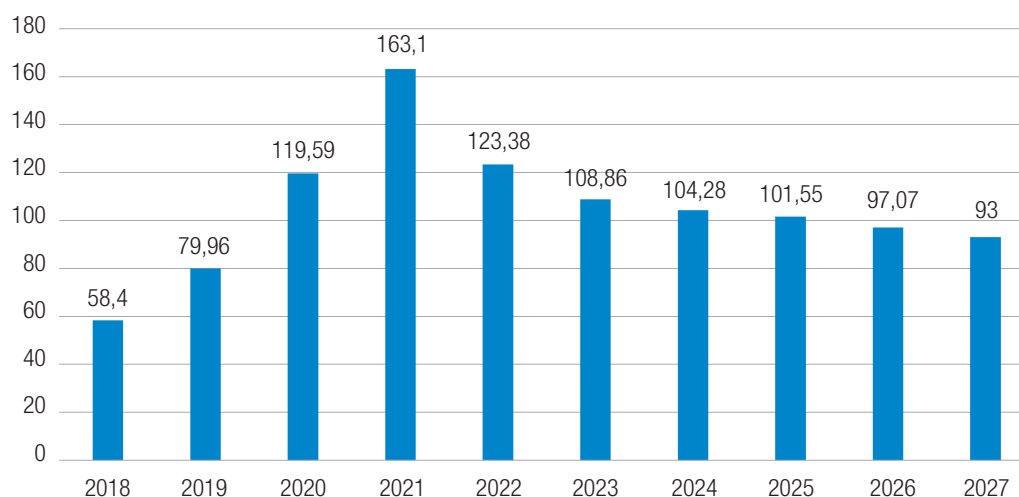
marché indien du commerce numérique dépassait 55 milliards de dollars en 2021 et qu'elle devrait atteindre 350 milliards d'USD d'ici à 2030 en raison de l'amélioration de la logistique et de l'infrastructure, des politiques gouvernementales favorables et de la croissance de la classe moyenne.

En 2020, c'est le commerce numérique qui a généré les recettes de source numérique les plus élevées au Kenya, à hauteur de 1,1 milliard d'USD. En 2023, cela représentait près de 7,7% du PIB². Les recettes par utilisateur ont également augmenté, comme le montre la figure 2. Lorsque la Covid-19 est devenue une pandémie en 2020, les recettes par utilisateur du commerce numérique sont passées d'un niveau plancher de 79,96 millions d'USD en 2019 à 119,59 millions d'USD en 2021. Elles ont atteint leur

niveau le plus élevé (163,1 millions d'USD) en 2021. Toutefois, elles ont commencé à diminuer après la levée du couvre-feu et l'autorisation du commerce

physique. Dans le même temps, les frontières ont été ouvertes, ce qui peut avoir entraîné une diminution de la volonté de poursuivre le commerce numérique.

Figure 2 : Recettes par utilisateur (en millions d'USD) du marché du commerce numérique au Kenya (2018-2027)

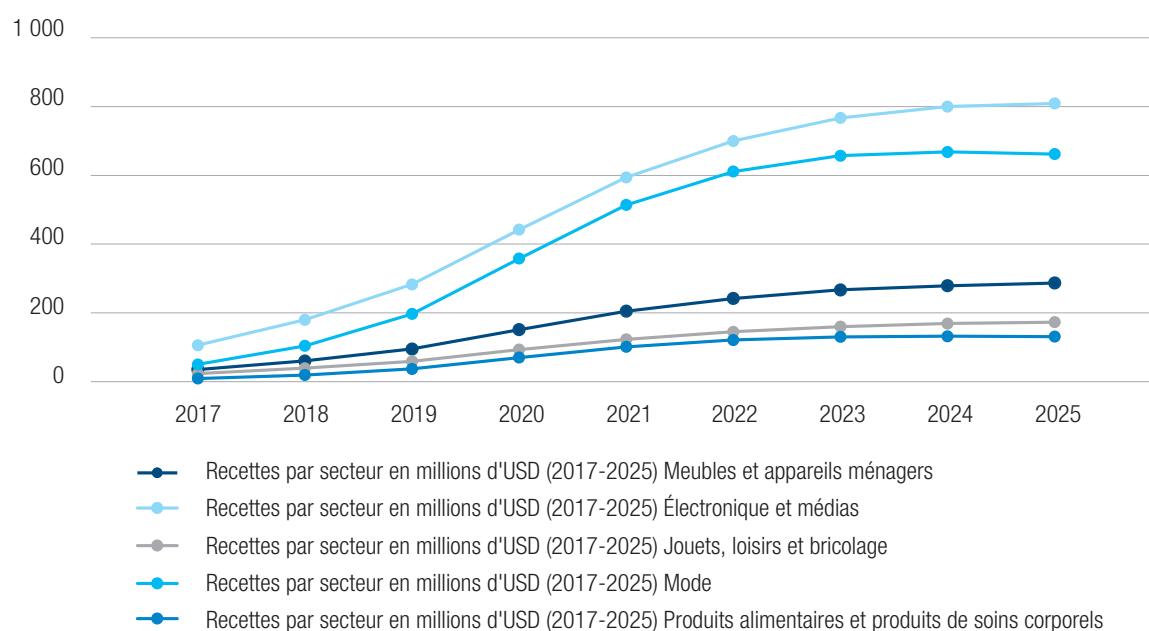


Source : Statista 2023 : <https://www.statista.com/statistics/1267197/leading-e-commerce-sectors-in-kenya/>.

La figure 3 indique le montant des recettes par secteur en millions d'USD. Elle montre que, depuis 2017, le secteur de l'électronique et des médias a

généralisé plus de recettes que tout autre secteur. Il est suivi par le secteur de la mode.

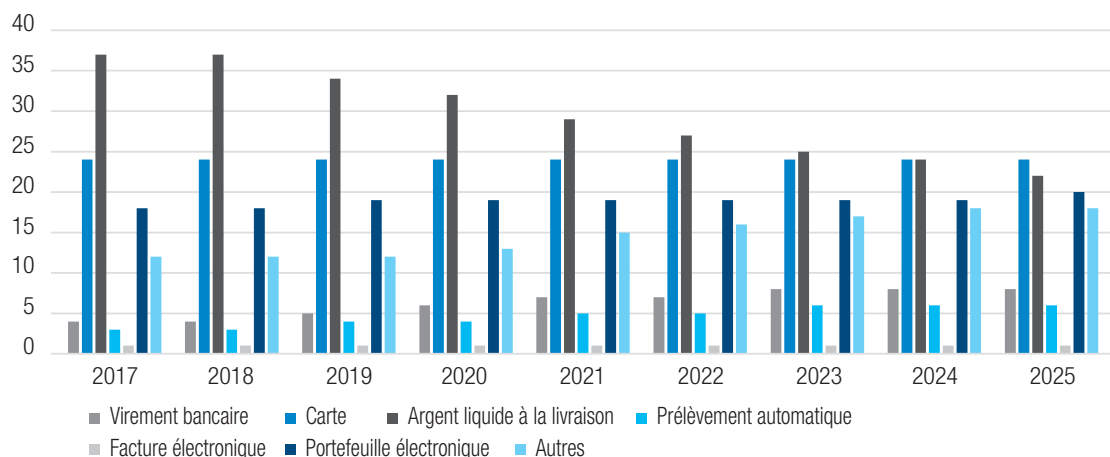
Figure 3 : Recettes par secteur en millions d'USD (2017-2025)



Comme indiqué précédemment, lorsqu'un achat (commande) est effectué en ligne, le vendeur planifie la livraison de l'article. L'acheteur peut payer par virement bancaire, par carte de débit ou de crédit ou en argent liquide à la livraison de l'article. Le paiement peut également se faire au moyen d'un

prélèvement automatique sur le compte bancaire de l'acheteur, d'une facture électronique, d'un portefeuille électronique à partir d'un téléphone ou d'autres méthodes généralement acceptées comme modes de paiement, ainsi que le montre la figure 4.

Figure 4 : Modes de paiement : Parts des recettes par type de paiement (%) - (2017-2025)



Source : Statista 2023.

La figure 4 montre que le mode de paiement le plus courant est le paiement à la livraison, bien que sa popularité ait diminué, allant de 37 % en 2017 à 25 % en 2023, et qu'elle devrait continuer à baisser pour atteindre 22 % en 2025. L'utilisation des cartes de crédit ou de débit est restée constante à 24 %, tandis que les prélèvements automatiques ont augmenté, passant de 3 % en 2017 à 6 % en 2023. L'utilisation des virements bancaires a augmenté, passant de 4 % en 2017 à 8 % en 2023. L'utilisation d'un portefeuille électronique par téléphone mobile est passée de 18 % à 19 % et elle devrait atteindre 20 % en 2025. Les portefeuilles électroniques se composent, notamment, du service en ligne de transfert d'argent MPesa, qui permet aux utilisateurs de stocker et de transférer de l'argent au moyen de leur téléphone mobile. Outre MPesa, les autres plateformes de portefeuilles électroniques couramment utilisées pour les paiements au Kenya sont, notamment, Wise, Skrill, Neteller, MuchBetter et Pesapal³. Cependant, il est important de noter

que l'Autorité fiscale du Kenya a instauré des taxes sur les paiements par MPesa, ce qui a pu conduire de nombreuses petites entreprises au Kenya à rejeter de plus en plus les paiements par téléphone mobile au profit de l'argent liquide, afin d'éviter de sévères mesures de mise en conformité fiscale. Sous l'impulsion de la connectivité mobile, d'autres méthodes de paiement, principalement le transfert d'argent par téléphone mobile, sont également en augmentation, comme le montre la figure 4.

Selon l'étude économique du Bureau national de la statistique du Kenya de 2023, les transactions numériques mobiles ont augmenté de 32,7 %, passant de 15 300 milliards de K Sh en 2021 à 20 300 milliards de K Sh en 2022. La valeur des transactions de commerce mobile a augmenté de 32,7 %, passant de 15 300 milliards de K Sh en 2021 à 20 300 milliards de K Sh en 2022, comme le montre le tableau 1. En 2024, ces transactions représentaient 8 700 milliards de KES.

Tableau 1 : Connectivité mobile et transactions commerciales mobiles au Kenya (2018-2022)

	2018	2019	2020	2021	2022
% de la population desservie par un réseau mobile cellulaire	95	96	96	96	96
% de la population desservie par au moins un réseau 3G	86	93	94	95	98
% de la population desservie par au moins un réseau mobile LTE/WiMAX⁴	35	57	77	94	97
Valeur des transactions commerciales mobiles (milliards de K Sh)	6 077	6 957	9 392	15 324	20 266

Source : Bureau national de la statistique du Kenya (2023), Étude économique, 2023.

La croissance des transactions commerciales mobiles a également été favorisée par la mise en place d'une infrastructure de paiement sous la forme du système de paiement et de règlement électronique du Kenya (KEPSS) en 2005, par le lancement du paiement par téléphone mobile en 2007, par la Loi sur les systèmes de paiement intérieurs en 2011, par le règlement sur les systèmes de paiement intérieurs en 2014, par l'autorisation d'un système de paiement en temps réel de compte bancaire à compte bancaire (PesaLink) en 2020 et par le lancement

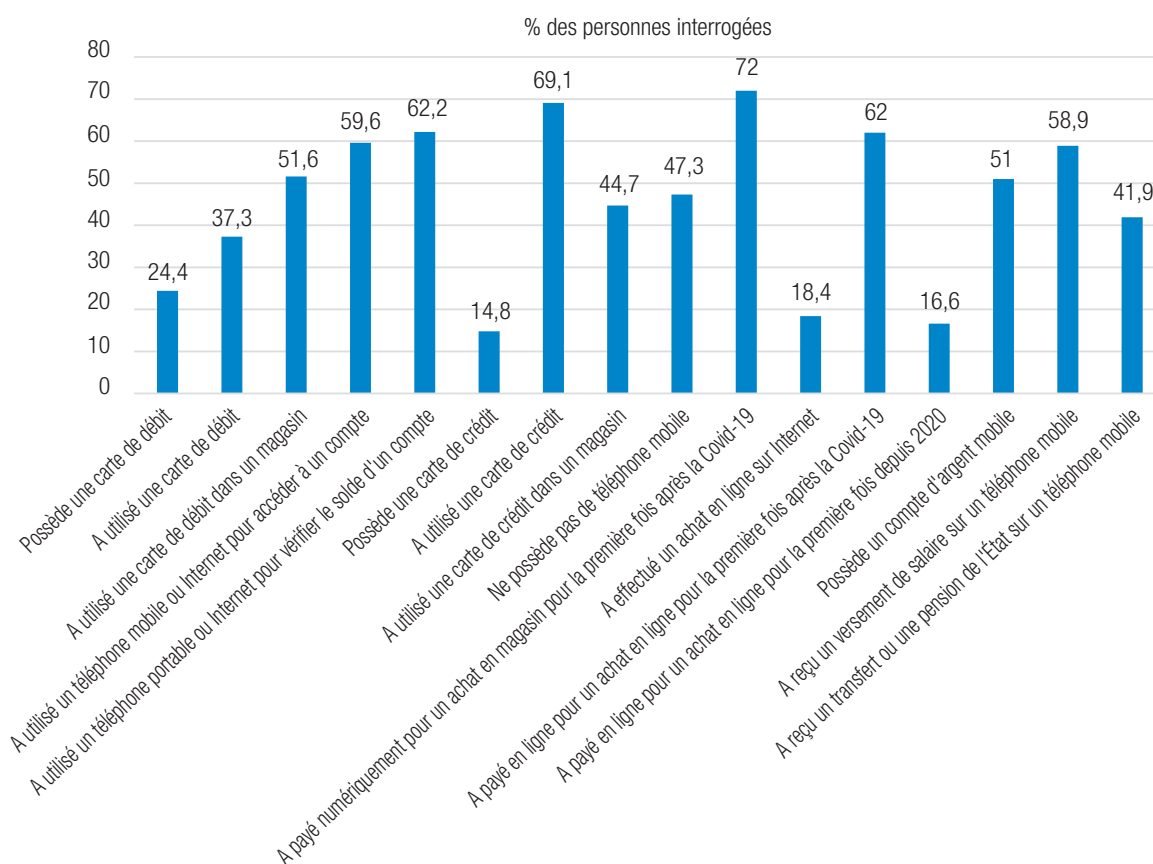
de la Stratégie nationale des paiements 2022-2025, dont la vision est un système de paiement sécurisé, rapide, efficace et collaboratif qui soutient l'inclusion financière et l'innovation au profit des Kényans, et fournit le cadre et les mesures nécessaires à une industrie des paiements numériques plus intégrée (Banque centrale du Kenya, 2022b). La Stratégie nationale permettra également d'effectuer des paiements dans le cadre du commerce transfrontière, car l'interopérabilité des différents systèmes et infrastructures de paiement sera facilitée.

3. SITUATION DE LA FRACTURE NUMÉRIQUE ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES AU KENYA

La Banque mondiale (2022) a réalisé une enquête sur l'état de préparation au numérique du Kenya et certaines des questions ont fourni

des renseignements sur le niveau de commerce numérique, comme le montre la figure 5.

Figure 5 : État de préparation au numérique du Kenya (2021)

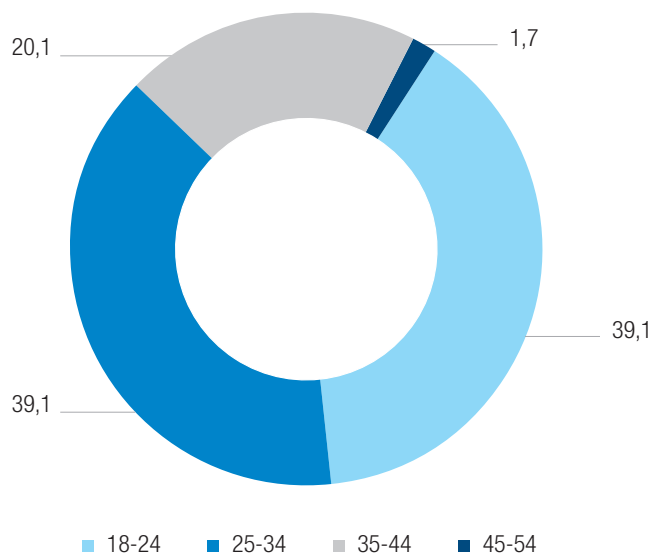


Source : Banque mondiale (2022a), base de données mondiale sur l'inclusion financière (Global Findex) 2021, Groupe de recherche sur le développement, Unité du financement du secteur privé. <https://microdata.worldbank.org/index.php>.

La figure 5 montre que, depuis la Covid-19, seulement 18,4 % des Kényans ont acheté quelque chose en ligne en utilisant Internet et que seulement 16,7 % ont effectué leur premier achat en ligne. En revanche, 72 % ont effectué leur premier paiement numérique pour un achat en magasin depuis la Covid-19.

Au Kenya, les jeunes (moins de 35 ans) sont plus susceptibles de participer au commerce numérique que les personnes plus âgées, comme le montre la figure 6.

Figure 6 : Participation au commerce numérique par tranche d'âge (%)

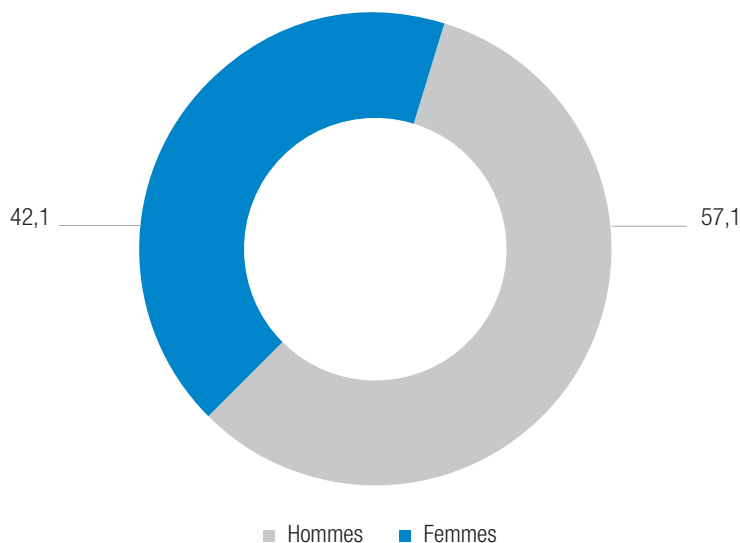


Kemp (2023), <https://datareportal.com/reports/digital-2023-kenya>.

La figure 6 montre que la proportion la plus élevée d'utilisateurs du numérique est âgée de moins de 34 ans. Les personnes âgées de plus de 45 ans sont les moins susceptibles de participer au commerce numérique, probablement en raison de leur analphabétisme numérique. Les applications

de réseaux sociaux sont plus populaires chez les personnes âgées de 18 à 24 ans. Le commerce numérique varie également en fonction du genre, comme le montre la figure 7. Les hommes sont plus susceptibles que les femmes de participer au commerce numérique.

Figure 7 : Proportion de participants au commerce numérique par genre (%)



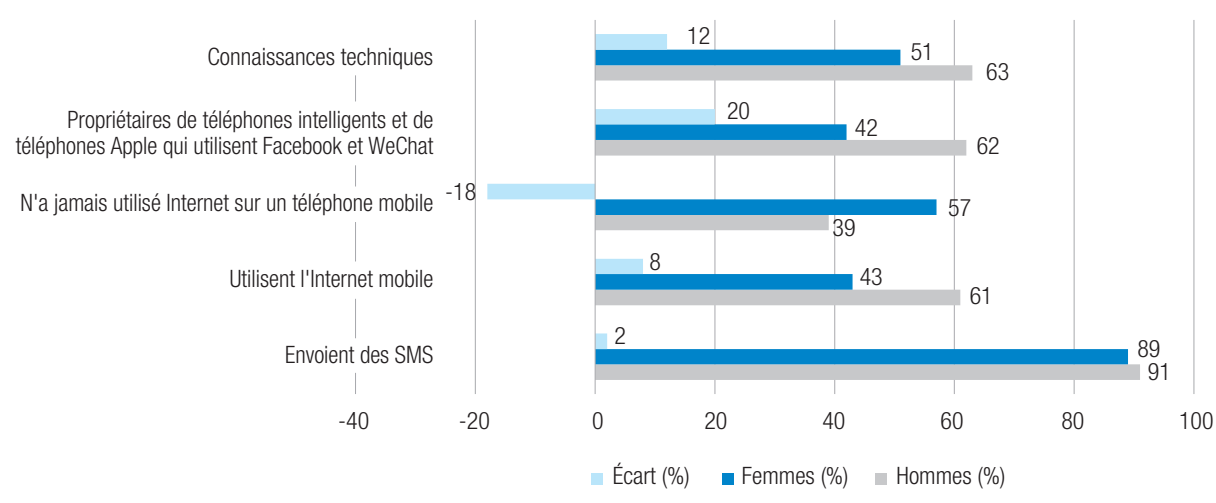
Source : Institute of Economic Affairs (2016), L'écart numérique entre les sexes au Kenya, [L'écart numérique entre les sexes au Kenya – IEA Kenya](#).

Dans une étude sur la manière dont les habitants du Kenya perçoivent et utilisent les appareils et services numériques, Dalberg (2021) a constaté que, parmi les 22 % d'utilisateurs de services mobiles de base, de nombreuses personnes étaient confrontées à plusieurs difficultés majeures, qui limitaient leur accès aux services numériques. En effet, 95 % de ce groupe n'avaient que des téléphones de base, 69 % n'avaient pas accès à Internet, 54 % ne pouvaient pas payer une connexion à Internet et 69 % avaient besoin d'aide pour utiliser les services numériques. L'étude de Dalberg a également révélé que 85 % des habitants des zones rurales ayant un niveau d'éducation inférieur au primaire, 45 % des personnes handicapées, 44 % des personnes âgées et 37 % des agriculteurs adultes ou des personnes au foyer n'utilisaient que des services numériques de base, s'il y en avait. L'étude a également révélé que seulement

35 % des femmes au Kenya utilisaient des services numériques avancés, contre 54 % des hommes. Cependant, en mai 2023, 48,5 % des personnes qui utilisaient Instagram au Kenya étaient des femmes.

Ce scénario peut s'expliquer par le fait que, selon l'Institute of Economic Affairs (2016), seuls 51 % des femmes possèdent les connaissances techniques nécessaires pour utiliser Internet ou un téléphone mobile. Les recherches de l'Institut montrent également que 57 % des femmes n'ont jamais utilisé Internet sur un téléphone mobile, seulement 43 % ont utilisé l'Internet mobile, 42 % des utilisatrices de smartphones ont utilisé Facebook et WeChat. Enfin, 89 % des femmes étaient capables d'utiliser les SMS, contre 91 % des hommes, comme le montre la figure 8.

Figure 8 : Utilisation du téléphone mobile par genre au Kenya



Source : Institute of Economic Affairs (2016), L'écart numérique entre les sexes au Kenya. [L'écart numérique entre les sexes au Kenya - IEA Kenya](#).

Comme le montre la figure 8, il existe un écart entre les genres dans le commerce numérique, les femmes étant désavantagées sur le plan des connaissances techniques alors que la majorité des hommes utilisent l'Internet mobile. Selon Koyama *et al.* (2021), seulement 35 % des femmes kényanes sont des utilisatrices avancées de services numériques, contre 54 % des hommes. Bonginkosi T. Mkhize et Rushambwa Tawonha (2022), dans une étude sur la fracture numérique en Afrique du Sud, ont constaté une faible moyenne pour la composante « actifs numériques » de l'indice numérique. Cela signifie que les femmes ont, de manière disproportionnée, un faible accès aux appareils numériques tels que les ordinateurs, aux renseignements et à Internet par rapport aux hommes.

Anthony Luvanda (2023) a constaté que les femmes occupaient moins de 30 % des postes dans le domaine de la technologie numérique au Kenya, en raison des désavantages que les filles et les jeunes femmes accumulent tout au long de leurs années d'études. Ces constatations concordent avec le fait que la participation des femmes aux sciences, aux technologies, à l'ingénierie et aux mathématiques (STIM) au Kenya se situe entre 30 % et 35 %, ce qui montre clairement une nette disparité entre les genres. L'étude d'Anthony Luvanda a mis en évidence les obstacles qui contribuent à ce que moins de femmes suivent des cours de technologie numérique : infrastructures insuffisantes, manque de personnel et de formation en technologie numérique dans les établissements d'enseignement, incidence

négative des normes sociales fondées sur le genre, faible promotion des carrières en technologie numérique et absence d'orientation professionnelle, ainsi que manque de modèles féminins. Pour que le Kenya augmente le nombre de femmes dans les carrières liées aux technologies numériques, les auteurs recommandent que le gouvernement améliore l'infrastructure institutionnelle des technologies numériques à tous les niveaux d'éducation, s'efforce d'améliorer la formation du personnel des technologies numériques à tous les niveaux d'éducation, suscite l'intérêt des filles pour les cours liés aux technologies numériques dès le plus jeune âge, renforce la promotion des technologies numériques et les fasse davantage connaître auprès des filles, et améliore l'orientation professionnelle sur les carrières liées aux technologies numériques. Une initiative notable est le Programme de mentorat STIM de l'UNESCO et du gouvernement du Kenya, qui vise à libérer le potentiel des filles dans le domaine des STIM. Ce programme fait appel à des modèles inspirants dans le domaine des STIM qui encadrent les lycéennes, en les exposant aux carrières dans ce domaine et en changeant leurs perspectives (République du Kenya et UNESCO, 2021).

Les données de la Global System for Mobile Communications Association (GSMA, 2019) laissent entendre qu'au Kenya, les femmes ont 39 % moins de chances que les hommes d'avoir accès à l'Internet mobile ; 23 % moins de chances de posséder un téléphone intelligent et également moins de chances de travailler dans le domaine du numérique⁵. Ces écarts sont dus à plusieurs raisons. Il est important de noter que le coût de possession d'un téléphone intelligent pouvant être connecté à Internet ou le coût d'achat de forfaits Internet est assez élevé au Kenya, ce qui rend leur acquisition difficile pour la majorité des femmes. En outre, la majorité des femmes vivant en milieu rural possèdent des téléphones beaucoup plus anciens, ce qui limite leurs compétences et leurs capacités techniques. Les femmes kényanes ne sont pas les seules dans ce cas. En Inde, Sharon Buteau *et al.* (2023) ont constaté que l'augmentation du commerce électronique n'a pas profité de manière égale aux hommes et aux femmes, et que les entreprises dirigées par des femmes n'ont pas bénéficié d'autant de retombées que celles dirigées par des hommes. Cela est dû aux différentes difficultés auxquelles les femmes sont confrontées lorsqu'elles tentent d'adopter le commerce électronique et la numérisation. En Inde, par exemple, les entreprises indiennes dirigées par des femmes manquent souvent de l'infrastructure, des connaissances et du soutien nécessaires pour tirer pleinement parti des possibilités offertes par les

plateformes en ligne. Le fossé numérique entre les hommes et les femmes, qui comprend des obstacles tels qu'une connectivité à Internet limitée, un manque de connaissances numériques et des restrictions socioculturelles, continue d'exister. Il est donc difficile pour les femmes de participer pleinement à l'espace numérique, ce qui freine leur potentiel de croissance et leur capacité à être compétitives sur le marché mondial.

Environ 75 % de la population du Kenya vivent dans des zones rurales, mais l'accès à la large bande est limité en dehors des zones urbaines, ce qui affecte à la fois l'accès et l'utilisation des services numériques. L'Autorité des communications (2021) montre que le nombre total d'abonnements aux services à large bande au Kenya s'élevait à 22,6 millions en juin 2020. En septembre 2025, le nombre d'abonnements mobiles s'élevait à 60,2 millions et celui des abonnements aux services à large bande fixe à 2,29 millions. En outre, la proportion d'abonnements aux services à large bande mobile était de 97,3 %. Toutefois, par rapport au reste du monde, le Kenya, avec 41 abonnements aux services à large bande mobiles pour 100 habitants, était en retard par rapport à la moyenne mondiale de 75 abonnements pour 100 habitants. En revanche, l'Afrique du Sud, le Botswana, Cabo Verde, le Gabon, le Ghana, Maurice et les Seychelles affichaient des taux d'abonnement aux services à large bande mobiles pour 100 habitants supérieurs à la moyenne mondiale (Union internationale des télécommunications - UIT, 2021).

Selon le Groupe de la Banque mondiale (2019), 44 % de la population urbaine du Kenya ont déclaré utiliser Internet sur une base hebdomadaire, mais ce taux tombe à seulement 17 % pour la population rurale. Il a également été indiqué, dans l'enquête sur le logement au Kenya 2023/2024, que la pénétration d'Internet était d'environ 25 % dans les zones rurales, contre 60 % environ dans les zones urbaines. Même lorsque la couverture de réseau est disponible, l'abordabilité des services à large bande et des appareils numériques (téléphones intelligents, ordinateurs, tablettes) continue d'exclure les pauvres, y compris les femmes. Au Kenya, 1 gigaoctet de données Internet coûte en moyenne 4 % du PIB par habitant, soit plus du double de l'objectif de 2 % fixé par l'Alliance for Affordable Internet (A4AI). Le Kenya se classe également légèrement derrière l'Ouganda, le Rwanda et la Tanzanie voisins, dans le classement 2019 de l'A4AI sur l'abordabilité d'Internet, bien que son PIB par habitant soit plus élevé. Toutefois, selon Paula Gilbert (2019), le coût de 1 Go de données au Kenya s'élevait à 2,44 USD, contre 2,18 USD en Tanzanie et 2,20 USD au

Rwanda. Selon la Banque mondiale (2022b), seuls 30 % des Kényans avaient accès à Internet en 2020 en raison du coût élevé de l'accès. Selon une étude réalisée par la société britannique Cable.co.uk (2022), les Kényans paient plus cher pour accéder à Internet que leurs homologues de la

région d'Afrique de l'Est. Sur les 230 pays analysés, la Tanzanie occupe la 32^e place, l'Ouganda la 86^e, le Kenya la 118^e et l'Éthiopie la 94^e. En Tanzanie, les utilisateurs d'Internet paient en moyenne 0,75 USD pour 1 gigaoctet de données, contre 1,56 USD en Ouganda et 2,25 USD au Kenya.

4. POLITIQUES VISANT À PROMOUVOIR LE COMMERCE NUMÉRIQUE AU KENYA

Le gouvernement du Kenya a mis en place un large cadre politique couvrant de nombreux domaines qu'il considère comme nécessaires pour jeter les bases du commerce numérique.

La Loi sur l'information et les communications, initialement promulguée en 2009 et modifiée en 2013, constitue la pierre angulaire de la réglementation des technologies de l'information et de la communication (TIC) au Kenya. Elle régit des domaines tels que les services de télécommunication, la radiodiffusion, la cybersécurité et le commerce numérique, y compris les contrats électroniques. Bien que cette loi ne traite pas directement des questions de genre, sa mise en œuvre a des répercussions sur des questions sociétales, telles que l'accès aux technologies, la diversité des contenus, la protection de la vie privée et l'autonomisation économique. Cela montre son rôle dans la réduction de la fracture numérique et la promotion de l'inclusion dans le paysage des TIC au Kenya.

La Loi du Kenya sur la protection des consommateurs, initialement promulguée en 2012 et révisée en 2016, est un cadre juridique dont l'objectif est de protéger les consommateurs. Elle assure l'accès à des marchandises et à des services sûrs, de haute qualité et adaptés à l'usage prévu. Les droits fondamentaux comprennent le droit à l'information, le droit de choisir, le droit de recours et le droit d'être entendu. Elle interdit les pratiques déloyales, telles que les fausses représentations, les conduites contraires à l'éthique et les pratiques commerciales numériques de nature à induire en erreur. En outre, la Loi soutient l'égalité des genres en promouvant l'équité, la transparence et la sécurité pour tous les consommateurs.

L'infrastructure de base nationale en fibre optique (NOFBI), lancée en 2012, joue un rôle crucial dans la promotion de la connectivité numérique et du

commerce au Kenya. Elle facilite la transmission fluide des données, soutenant ainsi le commerce électronique, les paiements en ligne et les transactions transfrontières. La NOFBI permet aux PME de développer leurs marchés et de se connecter aux chaînes d'approvisionnement mondiales. En améliorant la connectivité, elle attire l'investissement étranger direct (IED) et stimule les secteurs axés sur la technologie. En outre, elle incite à l'accès équitable et à l'inclusion, en s'attaquant à la question de la représentation des femmes dans l'écosystème numérique kényan.

Huduma Kenya est un programme visant à améliorer l'accès aux services publics grâce à des centres uniques centralisés répartis dans tout le Kenya. Il simplifie les interactions entre les citoyens et l'administration en rendant possibles les transactions en ligne, en réduisant la bureaucratie et en allégeant les formalités administratives. L'initiative soutient également le commerce numérique en accélérant les autorisations, les licences et les permis pour les entreprises actives dans le commerce transfrontière. En outre, elle autonomise les femmes entrepreneures en rationalisant les processus tels que l'enregistrement des entreprises et la fiscalité, ce qui soutient leur croissance dans l'économie numérique.

Le portail Web e-Citizen, lancé en 2014, simplifie l'accès aux services publics au Kenya en centralisant les demandes et les paiements. Il favorise le commerce sans papier, ce qui profite aux entreprises et aux négociants transfrontières, tout en réduisant la corruption en minimisant les interactions physiques. Cependant, les disparités entre les sexes restent un défi, car le faible niveau de maîtrise des TIC et l'insuffisance des infrastructures entravent la participation des femmes. Pour garantir l'inclusivité dans le commerce numérique, il faut s'attaquer à ces obstacles.

La Loi de 2016 sur le système national de guichet unique électronique a pour dessein de faciliter le commerce international en fournissant une plateforme unifiée pour la présentation des documents liés au commerce par voie électronique. Elle établit la Kenya Trade Network Agency, une agence nationale relevant du Trésor dont le mandat est de faciliter le commerce transfrontière et d'établir, gérer et mettre en œuvre le système national de guichet unique électronique, encourage l'automatisation et la numérisation des processus commerciaux, renforce la transparence, réduit les retards et améliore la facilité de faire des affaires pour les négociants nationaux et internationaux. Bien que la Loi ne traite pas directement des questions de genre, ses efforts de numérisation pourraient avoir des incidences sur l'égalité homme-femme. Par exemple, la réduction des interactions humaines pourrait limiter la discrimination fondée sur le genre, mais les personnes confrontées à la fracture numérique entre les hommes et les femmes, comme certaines femmes négociantes, pourraient être involontairement exclues.

Le Centre de coordination de l'Équipe nationale d'intervention en cas d'incidents de cybersécurité du Kenya (National KE-CIRT/CC) joue un rôle crucial dans la protection de la cybersécurité du Kenya et la promotion d'un commerce numérique ininterrompu. Il se concentre principalement sur la détection, la prévention et la lutte contre les cybermenaces afin de garantir la résilience des systèmes et des réseaux liés au commerce. En outre, l'équipe promeut activement l'inclusion des genres, encourage la participation des femmes, leur dispense une formation en matière de cybersécurité et s'attaque aux défis spécifiques au genre, tels que le harcèlement en ligne et les violations de la vie privée, grâce à des politiques inclusives visant à protéger tous les individus de manière égale.

La Loi no 5 de 2018 sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité fournit un cadre pour lutter contre la cybercriminalité et garantir la sécurité numérique. Ses principaux objectifs sont axés sur la détection, la prévention, les enquêtes et les poursuites dans le domaine de la cybercriminalité ; le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité ; la protection des infrastructures d'information essentielles afin de faciliter la sécurité du commerce, du commerce électronique et des transactions financières ; et la promotion de la cybersécurité afin de garantir le fonctionnement et la fiabilité des services essentiels. La Loi traite de questions telles que l'accès non autorisé, l'interception, la fraude, le harcèlement en

ligne et le partage non consensuel de renseignements personnels. Elle soutient indirectement les questions liées au genre en s'attaquant au harcèlement en ligne, à la traque, à la pornographie juvénile et à la diffusion d'images intimes. En favorisant un environnement numérique sécurisé, la Loi promeut la participation équitable à l'économie numérique et le leadership en matière de cybersécurité.

La politique nationale du Kenya en matière de TIC (2019) ambitionne de créer un environnement propice aux activités des entreprises numériques, en particulier les jeunes entreprises et les PME, en favorisant l'innovation, l'investissement et la compétitivité sur le marché numérique. Les principaux domaines d'intervention comprennent le renforcement des capacités et le développement des compétences afin d'encourager l'innovation et la promotion des technologies mobiles, en particulier dans les domaines des paiements mobiles et du commerce électronique, afin de stimuler le commerce numérique. Bien que les questions de genre ne soient pas explicitement abordées, la politique met l'accent sur l'inclusivité, l'accessibilité et l'accès équitable aux TIC, soutenant ainsi indirectement les considérations sexospécifiques. Toutefois, des stratégies spécifiques visant à renforcer la participation des femmes à l'économie numérique pourraient accroître son impact.

Le Plan directeur pour l'économie numérique du Kenya 2019 offre un cadre stratégique pour la transformation numérique du Kenya, destiné à autonomiser les citoyens, les entreprises et les organisations à l'intérieur de l'économie numérique. Les points principaux sont des objectifs de transformation numérique, tels que l'utilisation des technologies numériques pour améliorer l'efficacité, la connectivité et l'accessibilité dans divers secteurs ; la promotion des infrastructures numériques ; le développement des compétences et la promotion de l'innovation ; et, enfin, la création d'un environnement propice au commerce numérique, comme le commerce électronique, les transactions transfrontières et les services numériques. Bien que la question du genre ne soit pas explicitement abordée, le Plan directeur a une influence sur l'égalité des genres en assurant un accès égal aux technologies numériques pour les hommes et les femmes, en promouvant l'alphabétisation numérique et la formation des femmes, en soutenant les jeunes entreprises et les entreprises dirigées par des femmes, en assurant la diversité des genres dans la prise de décisions liées à l'économie numérique et en collectant des données ventilées par genre afin de mieux comprendre les difficultés auxquelles

les femmes sont confrontées dans les espaces numériques.

La Loi du Kenya de 2019 sur la protection des données établit des mesures juridiques dont l'objet est de protéger les données personnelles à l'ère numérique. Elle définit les obligations des responsables du contrôle et du traitement des données, garantissant ainsi le traitement adéquat des données lors des interactions numériques. En protégeant les droits à la vie privée, cette Loi renforce la confiance dans le commerce électronique et le commerce numérique. Elle met, en outre, l'accent sur le respect des normes en matière de protection des données par les entreprises qui effectuent des transferts transfrontières de données, fournissent des services numériques et réalisent des transactions en ligne. Par ailleurs, la Loi favorise indirectement l'égalité des genres en soutenant des pratiques de gestion des données éthiques et respectueuses de la vie privée.

La Stratégie du Kenya en matière d'économie numérique 2020 définit un plan visant à tirer parti des technologies numériques en faveur de la croissance économique et de l'inclusion. Cette stratégie donne la priorité au commerce numérique, en exploitant le commerce transfrontières, le commerce électronique et les services numériques. Le but de cela est de stimuler la transformation économique et de renforcer les infrastructures et les compétences, en améliorant les infrastructures numériques, en encourageant le commerce électronique et en renforçant les compétences numériques afin de rendre les transactions fluides et d'élargir l'accès au marché et l'inclusion. Cela exige de s'attaquer aux disparités entre les genres en réduisant la fracture numérique et en autonomisant les femmes grâce à des initiatives telles que des programmes d'alphabétisation, d'entrepreneuriat et d'inclusion financière. Cette stratégie doit créer un environnement favorable aux activités des entreprises numériques, renforcer la compétitivité mondiale du Kenya tout en garantissant un accès équitable et des perspectives pour tous.

Le Règlement (général) sur la protection des données (2021) met l'accent sur le traitement responsable des données personnelles, en insistant sur la transparence, le consentement et la sécurité. Ce sont des questions essentielles pour les entreprises qui effectuent des transactions numériques transfrontières, car elles ont une incidence sur les flux, les transferts de données et la confiance. Bien qu'il ne traite pas explicitement de la question du genre, ce règlement encourage des pratiques éthiques en matière de données, qui autonomisent les utilisateurs quel que soit leur

genre. Il favorise l'adoption par les entreprises de politiques de données sensibles au genre ainsi que la production de connaissances pour faire progresser l'égalité des genres. Dans l'ensemble, il fournit un cadre propice à l'équité et à l'inclusivité dans les pratiques en matière de données numériques.

Le Plan directeur national du Kenya en matière de numérique 2022-2032 est un cadre stratégique visant à favoriser le commerce numérique et la croissance économique. Il se concentre sur :

- la facilitation du commerce numérique : améliorer les infrastructures pour soutenir le commerce électronique, les transactions transfrontières et les plateformes numériques ;
- la réduction de la fracture numérique : élargir l'accès aux outils et aux services numériques pour des possibilités commerciales équitables ;
- la mise en place d'un environnement numérique sûr : renforcer la confiance dans les transactions en ligne grâce à des mesures de cybersécurité rigoureuses ;
- et l'inclusion du genre : promouvoir l'égalité d'accès à la culture numérique et soutenir les femmes dans l'entrepreneuriat, les jeunes entreprises et les politiques visant à les autonomiser économiquement.

La Stratégie nationale des paiements (2022-2025) prévoit un écosystème de paiements sûr, efficace et inclusif, mettant l'accent sur les paiements numériques, l'interopérabilité et l'inclusion financière. Elle donne la priorité à des principes tels que la confiance, la sécurité, l'innovation, l'utilité et le choix. La collaboration entre les parties prenantes (institutions financières, technologies financières, organismes de réglementation et consommateurs) est essentielle à son succès, tout comme une mise en œuvre efficace et une évaluation continue. Bien que la stratégie ne prévoie pas explicitement de mesures spécifiques au genre, elle soutient l'inclusion financière et a pour objectif d'autonomiser les femmes grâce aux services financiers numériques. En donnant aux femmes la possibilité d'épargner, d'investir et de participer aux activités économiques, elle cherche à garantir une répartition équitable des bénéfices. Le suivi des progrès et les évaluations de l'incidence sur le genre seront essentiels pour réaliser cette vision.

La Stratégie nationale du Kenya pour le commerce électronique (2023) vise à positionner le Kenya comme un pôle numérique de premier plan en Afrique en promouvant des services de commerce électronique inclusifs et sûrs, et en les intégrant dans l'économie à l'horizon 2030. Elle a pour objectif de relever

les défis numériques, tels que les infrastructures, l'accès aux marchés, le développement des compétences, la mise à niveau technologique et l'accès au financement. Les principales priorités sont l'amélioration des infrastructures, le renforcement des lois et des règlements, l'amélioration des compétences numériques et le renforcement de la confiance dans les transactions en ligne. La stratégie met l'accent sur l'inclusion, afin de garantir un accès

à tous les Kényans, indépendamment de leur lieu de résidence, de leur âge, de leurs capacités ou de leur genre. Un suivi et une évaluation permettront de faire en sorte qu'elle reste adaptable et efficace. Son objectif ultime est de favoriser une économie numérique équitable et dynamique. Le tableau 2 présente une analyse plus détaillée, fondée sur le genre, des politiques conçues par le gouvernement pour promouvoir le commerce numérique au Kenya.

Tableau 2 : Analyse fondée sur le genre des politiques de promotion du commerce numérique au Kenya

Politique, contenu et pertinence pour le commerce numérique	Dimension de genre
<p>Loi de 2009 sur l'information et les communications (KICA), modifiée en 2013</p> <p>La Loi régit les transactions du commerce numérique au Kenya, en autorisant et en reconnaissant les contrats électroniques pour les transactions numériques. Elle fournit un cadre juridique pour réglementer divers aspects des technologies de l'information et de la communication (TIC) au Kenya. Elle régit les appareils de télécommunication. Son intérêt pour le commerce numérique réside dans la réglementation des services de communication, de radiodiffusion et de cybersécurité.</p>	<p>Bien qu'elle n'aborde pas explicitement la question du genre, son impact sur le commerce numérique peut comporter des dimensions de genre liées à l'accès, au contenu, à la protection de la vie privée et à l'autonomisation économique.</p>
<p>Loi du Kenya sur la protection des consommateurs adoptée en 2012 et révisée en 2016</p> <p>La Loi assure la protection des consommateurs, empêche les pratiques commerciales déloyales dans les transactions avec les consommateurs et prévoit des procédures de recours pour les consommateurs. Elle prévoit la protection des consommateurs en faisant en sorte qu'ils aient accès à des biens et des services de bonne qualité, sans risques et adaptés à l'usage auquel ils sont destinés. Elle prévoit également le droit à l'information, le droit de choisir, le droit d'être entendu et le droit de recours. Elle interdit les pratiques déloyales, telles que les fausses représentations, les représentations abusives, la renégociation du prix et les pratiques déloyales liées au commerce numérique.</p>	<p>La Loi aborde indirectement les questions de genre en garantissant l'équité, la sécurité et la transparence pour tous les consommateurs, sans distinction du genre.</p>
<p>Dorsale Internet nationale en fibre optique, établie en 2012 (NOFBI)</p> <p>L'infrastructure Internet de base nationale en fibre optique facilite la transmission continue des données, ce qui est vital pour les plateformes de commerce électronique, les paiements en ligne et les transactions transfrontières. Elle permet également aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises (PME), de se lancer dans le commerce électronique, de développer leurs marchés et d'accéder aux chaînes d'approvisionnement mondiales. L'amélioration de la connectivité attire les investissements directs étrangers (IDE) et encourage les industries axées sur la technologie à s'installer au Kenya. L'infrastructure de base nationale en fibre optique joue un rôle essentiel dans l'amélioration de la connectivité numérique et du commerce au Kenya.</p>	<p>Sa dimension de genre consiste à favoriser un accès, une représentation et une inclusion équitables dans l'écosystème numérique.</p>

Politique, contenu et pertinence pour le commerce numérique**Dimension de genre****Service Huduma Kenya**

Huduma Kenya vise à étendre et à améliorer l'accès aux services publics au Kenya en proposant des guichets uniques centralisés, à partir desquels une grande variété de services publics peuvent être évalués. Il propose des centres de services à guichet unique pour les citoyens dans différents comtés du pays. Dans le contexte du commerce numérique, il facilite des interactions plus fluides entre les citoyens et les organismes publics. Il réduit les formalités administratives et bureaucratiques et permet le bon déroulement des transactions en ligne. Pour les entreprises qui font du commerce transfrontière, des services publics efficaces sont essentiels pour obtenir des approbations, des licences et des permis en temps opportun.

Huduma Kenya soutient les femmes entrepreneures en simplifiant l'enregistrement des entreprises, l'octroi de licences et les procédures fiscales, de sorte que les entreprises dirigées par des femmes puissent prospérer dans l'économie numérique.

Portail Web eCitizen 2014

Il s'agit d'un point d'accès unique pour tous les services et renseignements publics au Kenya. Cette plateforme en ligne permet aux citoyens kényans et aux résidents étrangers d'accéder à des services publics en ligne et de payer par téléphone mobile, par cartes de débit et via les agents eCitizen. Elle joue un rôle important dans la facilitation des échanges numériques et profite aux micros, petites et moyennes entreprises, y compris les petits négociants transfrontières. Ce portail Web rend les processus commerciaux transfrontières plus efficaces en tirant parti des TIC. Il permet des transactions en ligne, ce qui réduit la nécessité d'un contact physique en personne pendant les procédures d'importation, d'exportation ou de transit. Il garantit l'efficacité du commerce numérique.

Les hommes sont les principaux adeptes des services publics en ligne, car de nombreuses femmes se heurtent à des obstacles dans l'adoption de ces services, principalement pour des raisons de maîtrise des TIC et de l'infrastructure. Néanmoins, la réduction de l'interaction physique réduit les problèmes de corruption. Il est important de s'attaquer aux disparités entre les hommes et les femmes pour une participation inclusive et équitable au commerce numérique.

Loi de 2016 sur le système national de guichet électronique unique (SWS)

La Loi entend faciliter le commerce international en offrant un point d'entrée unique pour des renseignements et des documents normalisés. Elle est conçue pour répondre à toutes les prescriptions réglementaires en matière d'importation, d'exportation et de transit. Elle prévoit la mise en œuvre effective du système national de guichet électronique unique afin de faciliter les échanges, établit la Kenya Trade Network Agency et rend possibles les transactions électroniques. Elle encourage la numérisation et l'automatisation des processus de transaction commerciale, permet de résoudre les problèmes liés au traitement des documents relatifs aux marchandises importées et exportées, et simplifie les processus commerciaux pour le secteur privé. Elle joue un rôle important dans le renforcement du commerce numérique et la rationalisation des processus de facilitation des échanges au Kenya. Elle offre la possibilité aux négociants, tant nationaux qu'internationaux, de présenter des documents liés au commerce par voie électronique, ce qui améliore la transparence et réduit les délais. Elle contribue à la facilité de faire des affaires en simplifiant les procédures administratives et en favorisant les interactions numériques.

La Loi ne traite pas explicitement de la question du genre, mais elle peut avoir des répercussions dans ce domaine. Par exemple, la disparité entre les hommes et les femmes mentionnée plus haut dans le présent document pourrait entraîner l'exclusion de certaines femmes, ou elles pourraient rencontrer des difficultés pour faire du commerce alors que le guichet électronique unique développe la numérisation des procédures. D'un autre côté, la réduction des interactions humaines permise par la numérisation pourrait réduire la discrimination fondée sur le genre envers les femmes qui ont développé des activités commerciales.

Politique, contenu et pertinence pour le commerce numérique**Centre de coordination de l'Équipe nationale d'intervention en cas d'incidents de cybersécurité du Kenya (National KECIRT/CC)**

Ce centre de coordination joue un rôle crucial dans le contexte du commerce numérique et de la cybersécurité au Kenya. Il est chargé de détecter et de prévenir les diverses cybermenaces visant le Kenya et d'y répondre. Dans le domaine du commerce numérique, il est essentiel de disposer d'une cyberinfrastructure sûre et résiliente. Le Centre y contribue en protégeant les systèmes, les réseaux et les données liés au commerce contre les cyberattaques, garantissant ainsi des opérations de commerce numérique ininterrompues.

Dimension de genre

Bien que l'objectif principal du National KECIRT/CC soit la cybersécurité, il est important de prendre en compte l'inclusion des genres en faisant en sorte qu'il y ait une représentation diversifiée au sein de l'équipe, notamment des femmes, afin de promouvoir des perspectives différentes, d'améliorer l'efficacité, et d'encourager la participation des femmes aux programmes de formation et de sensibilisation à la cybersécurité en vue de renforcer la cyberrésilience globale du pays. Étant donné que les cybermenaces peuvent toucher les femmes de manière disproportionnée, comme le harcèlement en ligne ou les atteintes à la vie privée, le National KECIRT/CC devrait se pencher sur ces questions. Il devrait intégrer des considérations de genre dans les politiques de cybersécurité afin de garantir l'inclusion et la protection de tous.

Loi n° 5 de 2018 sur l'utilisation abusive des ordinateurs et la cybercriminalité

Cette loi régit les infractions liées aux systèmes informatiques ; facilite la détection, l'interdiction, la prévention, la réponse, les enquêtes et les poursuites rapides et efficaces en matière de criminalité informatique et de cybercriminalité ; et favorise la coopération internationale en ce qui concerne les questions relatives à l'informatique et à la cybercriminalité. Dans un monde de plus en plus numérisé, une infrastructure numérique sûre et fiable est essentielle pour le commerce, le commerce électronique et les transactions financières. La Loi protège les infrastructures d'information essentielles et assure la disponibilité et l'intégrité des services essentiels. Elle s'attaque aux infractions telles que l'accès non autorisé, l'interception et la fraude, qui peuvent avoir une incidence sur le commerce numérique et les opérations commerciales. En appuyant la cybersécurité, la Loi contribue à créer un environnement numérique plus sûr pour le commerce et l'activité économique.

Bien que la Loi n'en fasse pas explicitement mention, son incidence peut être analysée sous l'angle du genre. Par exemple, la participation des femmes au commerce numérique et aux secteurs technologiques peut être affectée par les cybermenaces et il est donc essentiel de leur garantir l'accès à des plateformes numériques sécurisées. Les femmes sont également plus susceptibles d'être la cible de harcèlement en ligne et d'atteintes à la vie privée. Les dispositions de la Loi sur le harcèlement en ligne et la divulgation non autorisée de renseignements personnels peuvent protéger les femmes. La cybercriminalité peut exacerber la violence sexiste, contre laquelle les dispositions de la Loi sur la pornographie juvénile, le harcèlement et la diffusion d'images intimes sont applicables. Enfin, la diversité des genres dans le domaine de la cybersécurité et du commerce numérique est cruciale. À cet égard, la Loi a une incidence indirecte sur la représentation en favorisant un écosystème numérique sécurisé.

Politique, contenu et pertinence pour le commerce numérique**Dimension de genre****Politique nationale du Kenya en matière de TIC (2019)**

Cette politique doit créer des conditions propices à l'activité des entreprises numériques, y compris les jeunes entreprises et les PME. Elle promeut l'innovation, l'investissement et la compétitivité sur le marché numérique. Elle met également l'accent sur le renforcement des capacités, le développement des compétences et la stimulation de l'innovation. La politique encourage les technologies mobiles, qui jouent un rôle important en matière de commerce numérique, notamment en ce qui concerne les paiements par téléphone mobile et le commerce électronique.

Bien que la politique n'en fasse pas explicitement mention, elle aborde indirectement les questions liées au genre en mettant l'accent sur l'inclusivité, l'accessibilité et l'accès équitable aux TIC. Elle jette les bases du commerce numérique et reconnaît la nécessité d'adopter des approches intégrant la dimension de genre. Toutefois, des stratégies et des objectifs spécifiques axés sur le genre pourraient renforcer son incidence sur la participation des femmes à l'économie numérique.

Plan directeur pour l'économie numérique du Kenya 2019

Le Plan directeur définit un cadre stratégique pour la transformation numérique du Kenya. Son objectif est de donner aux citoyens, aux entreprises et aux organisations les moyens de participer à l'économie numérique et d'y prospérer. Il reconnaît l'importance d'investir dans une économie numérique et met l'accent sur le recours aux technologies numériques pour améliorer l'efficacité, la connectivité et l'accessibilité. En encourageant l'infrastructure numérique, les compétences et l'innovation, il crée un environnement propice au commerce numérique. Le commerce numérique englobe le commerce électronique, les transactions transfrontières et les services numériques. Le Plan directeur soutient indirectement ces aspects en favorisant un écosystème numérique favorable.

Le Plan directeur n'aborde pas explicitement la question du genre, mais sa mise en œuvre peut avoir des effets dans ce domaine. Par exemple, il est essentiel de garantir l'égalité d'accès aux possibilités offertes par le numérique pour les hommes et les femmes. C'est pourquoi le Plan directeur devrait appuyer des politiques et des initiatives qui intègrent la dimension de genre. Deuxièmement, dynamiser l'alphabétisation numérique et la formation des femmes peut permettre de combler l'écart entre les hommes et les femmes concernant l'adoption des technologies. Troisièmement, soutenir les jeunes entreprises et les entreprises dirigées par des femmes dans l'espace numérique peut favoriser l'autonomisation économique. Quatrièmement, la diversité des genres dans les organes de décision liés à l'économie numérique est essentielle. Cinquièmement, la collecte de données ventilées par genre peut aider à identifier les défis spécifiques auxquels sont confrontées les femmes dans l'espace numérique. Par conséquent, bien que le Plan directeur n'aborde pas explicitement la question du genre, il devrait tenir compte de l'égalité des genres et de la participation des femmes à l'économie numérique pour que sa mise en œuvre soit couronnée de succès.

Politique, contenu et pertinence pour le commerce numérique**Loi du Kenya de 2019 sur la protection des données**

La Loi définit un cadre juridique pour la protection des données à caractère personnel, ce qui est crucial à l'ère numérique où les données circulent à travers les frontières à diverses fins, y compris le commerce. Elle établit des lignes directrices pour les responsables du contrôle et du traitement des données, de sorte que les données à caractère personnel soient traitées de manière appropriée lors des transactions numériques. En protégeant les droits à la vie privée des individus, la Loi contribue à renforcer la confiance dans le commerce numérique et le commerce électronique. Le respect des réglementations en matière de protection des données est essentiel pour les entreprises qui prennent part à des transferts transfrontières de données, des transactions en ligne et des services numériques.

Dimension de genre

La Loi du Kenya de 2019 sur la protection des données joue un rôle crucial dans l'élaboration des pratiques commerciales numériques et contribue indirectement aux aspects liés au genre en protégeant la vie privée et en préconisant un traitement responsable des données.

Stratégie en matière d'économie numérique 2020

La Stratégie est un plan global conçu pour tirer parti du potentiel des technologies numériques pour stimuler la croissance économique et le développement du Kenya. La stratégie de 2020 s'aligne sur les objectifs en matière de commerce numérique et intègre une dimension de genre en encourageant l'inclusion et l'autonomisation, ainsi que des politiques qui tiennent compte de l'égalité des genres. La stratégie reconnaît l'importance du commerce numérique en tant que moteur de la transformation économique. Elle met l'accent sur le recours aux technologies numériques pour appuyer le commerce transfrontière, le commerce électronique et les services numériques. La stratégie comporte des initiatives spécifiques axées sur l'amélioration de l'infrastructure numérique, la promotion du commerce électronique et le renforcement des compétences numériques. Ces efforts ont un impact direct sur le commerce numérique en facilitant des échanges fluides, en réduisant les coûts et en élargissant l'accès aux marchés. En favorisant des conditions propices à l'activité des entreprises numériques, la stratégie contribue à la compétitivité du Kenya au sein de l'économie numérique mondiale.

La Stratégie 2020 reconnaît la nécessité de l'inclusion et d'une participation égale à l'économie numérique. Elle aborde explicitement les questions de genre, telles que l'inclusion, en cherchant à assurer que tous les Kényans, indépendamment de leur sexe, de leur âge ou de leurs capacités, puissent tirer parti des possibilités qu'offre le numérique. Elle veut combler le fossé numérique et promouvoir l'égalité d'accès. En améliorant les connaissances numériques et en encourageant l'esprit d'entreprise, elle permet aux femmes de participer activement à l'économie numérique. Les initiatives de la Stratégie 2020 liées à la formation aux compétences numériques, à l'inclusion financière et au commerce électronique sont conçues pour remédier aux disparités entre les hommes et les femmes. La stratégie appuie les politiques qui favorisent l'égalité des genres et répondent aux difficultés spécifiques auxquelles les femmes sont confrontées dans l'espace numérique.

Politique, contenu et pertinence pour le commerce numérique**Dimension de genre****Règlement (général) sur la protection des données (2021)**

Le Règlement fournit des indications sur la manière dont les organisations doivent traiter les données personnelles, en garantissant la transparence, le consentement et la sécurité. Le respect du règlement sur la protection des données est crucial pour les entreprises qui effectuent des transactions numériques transfrontières, car il a une incidence sur les flux de données, les transferts transfrontières de données et la confiance entre les partenaires commerciaux.

Bien que le Règlement sur la protection des données n'aborde pas explicitement la question du genre, il a une incidence indirecte sur les questions liées au genre de plusieurs façons. De fait, ce règlement offre des possibilités pour promouvoir des pratiques éthiques en matière de données qui autonomisent les individus, quel que soit leur genre ; encourager les entreprises à adopter des politiques en matière de données qui tiennent compte de l'égalité des genres ; et soutenir l'égalité des genres grâce à des connaissances fondées sur des données.

Plan directeur national du Kenya en matière de numérique 2022-2032

Le Plan joue un rôle essentiel pour accroître les possibilités offertes par le commerce numérique et stimuler la croissance économique. Sa finalité est d'améliorer la connectivité numérique, l'infrastructure et l'innovation dans l'ensemble du Kenya. Ce faisant, il crée un environnement favorable au commerce numérique. Il met l'accent sur la réduction de la fracture numérique, ce qui est essentiel pour promouvoir le commerce électronique et les transactions numériques transfrontières. Il investit également dans les infrastructures technologiques et innovantes afin de soutenir les plateformes et les services liés au commerce numérique. La garantie d'un environnement numérique sûr est essentielle pour renforcer la confiance dans les transactions en ligne. Dans l'ensemble, l'accent mis par le plan directeur sur l'infrastructure numérique et la connectivité a une incidence directe sur la croissance du commerce numérique à l'intérieur et à l'extérieur du Kenya.

Bien que le plan directeur ne mentionne pas explicitement une dimension de genre, il prend en compte l'inclusion du genre dans sa mise en œuvre. 1) Il est crucial de s'assurer que les hommes et les femmes ont un accès égal aux programmes d'alphabétisation numérique et au développement des compétences ; 2) encourager la participation des femmes à l'entrepreneuriat numérique et soutenir les jeunes entreprises dirigées par des femmes peut favoriser l'autonomisation économique ; 3) intégrer les considérations de genre dans la formulation des politiques garantit que les besoins et les perspectives des femmes sont pris en compte.

Stratégie nationale des paiements (2022-2025)

La stratégie vise à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la sécurité des systèmes de paiement au Kenya et se concentre sur la promotion des paiements numériques, de l'interopérabilité et de l'inclusion financière pour tous les segments de la société. Elle encourage la collaboration entre les différentes parties prenantes, y compris les institutions financières, les sociétés de technologie financière, les organismes de réglementation et les consommateurs, et elle cherche à créer un écosystème de paiements rigoureux et interconnecté en favorisant les partenariats. Le succès de la stratégie dépendra de sa mise en œuvre et de son adoption. Les principes clés de confiance, de sécurité, d'utilité, de choix et d'innovation guideront son exécution. Le suivi des progrès, la collaboration avec les parties prenantes et l'évaluation continue détermineront son efficacité. Des évaluations régulières devraient prendre en compte les incidences sur le genre, afin de s'assurer que les femmes bénéficient équitablement de l'amélioration de l'écosystème de paiements.

La stratégie reconnaît l'importance de l'égalité des genres et de l'inclusion. Bien qu'elle ne définisse pas explicitement de mesures spécifiques au genre, son objectif global d'inclusion financière aborde de manière inhérente les disparités entre les hommes et les femmes. L'autonomisation des femmes grâce aux services financiers numériques et leur participation active à l'économie sont des objectifs implicites. En encourageant les paiements numériques, la stratégie facilite l'accès des femmes aux services financiers, ce qui leur permet d'épargner, d'investir et de participer à des activités économiques.

Politique, contenu et pertinence pour le commerce numérique

Dimension de genre

Stratégie nationale du Kenya pour le commerce électronique (2023)

La Stratégie a pour objectif de renforcer la position du Kenya en tant que pionnier du numérique en Afrique en préconisant l'utilisation inclusive et généralisée de services de commerce électronique fiables et sûrs dans le pays. Elle reconnaît l'importance du commerce électronique dans l'économie numérique et vise à l'intégrer dans l'ensemble de l'économie d'ici à 2030. Elle répond à la complexité du paysage numérique kényan en relevant des défis tels que l'infrastructure, l'amélioration du marché, les compétences, la mise à niveau technologique, les transactions financières et l'accès au financement. La stratégie est bien adaptée, car elle s'aligne sur la vision du Kenya en matière de commerce électronique et se concentre sur la réduction des coûts, l'accélération des livraisons et le renforcement de la confiance dans les marchés en ligne. Les facteurs clés de succès comprennent l'amélioration des infrastructures, le renforcement des cadres juridiques et réglementaires, la promotion de la culture numérique et le renforcement de la confiance dans les transactions en ligne. Les mécanismes de suivi et d'évaluation seront essentiels pour évaluer l'incidence de la Stratégie et ajuster sa mise en œuvre si nécessaire.

La Stratégie met l'accent sur la participation de tous les Kényans, indépendamment de leur situation géographique, de leur âge ou de leurs capacités. Cette inclusivité s'étend à l'égalité des genres, en faisant en sorte que les femmes aient des chances égales en matière de commerce électronique. Bien que la stratégie ne mentionne pas explicitement de mesures spécifiques au genre, son approche en faveur de l'inclusion indique que la dimension du genre fait partie de sa mise en œuvre. L'efficacité de la stratégie dépendra de sa mise en œuvre et de la mesure dans laquelle elle relèvera les défis existants et garantira l'égalité des chances pour tous, y compris les femmes.

Le gouvernement du Kenya a fait de grands progrès dans l'élaboration de politiques en matière de commerce numérique. Cependant, la fracture numérique entre les hommes et les femmes persiste et peu d'efforts ont été faits pour tenir compte de la dimension de genre dans ces politiques afin d'égaliser les chances pour les hommes et les

femmes de participer au commerce numérique. Il est essentiel de poursuivre les efforts pour parvenir à une plus grande équité entre les hommes et les femmes dans les politiques de commerce numérique au Kenya. Le commerce numérique offre de nombreuses possibilités aux femmes. La section ci-après analyse ces possibilités.

5. POSSIBILITÉS OFFERTES AUX FEMMES DANS LE DOMAINE DU COMMERCE NUMÉRIQUE

Le commerce numérique peut être un moyen efficace d'intégrer les femmes dans l'économie numérique. Les femmes peuvent participer au commerce numérique en tant que consommatrices, entrepreneuses, employées ou créatrices de contenu. Elles ont principalement six possibilités pour tirer profit de l'économie numérique :

- **Facilitation de l'entrée sur les marchés**
Le commerce numérique permet d'entrer plus facilement sur le marché que le commerce traditionnel. Les entrepreneuses peuvent donc lancer une activité avec des coûts de démarrage plus faibles et sans avoir besoin d'un lieu de

vente, ce qui peut être un avantage important. L'Organisation internationale du travail (OIT) (2024) a constaté qu'au Kenya, une large partie (29 %) des femmes utilisant des plateformes numériques pour vendre leurs produits avaient commencé avec un investissement initial de 10 000 KES (77,500 USD)⁶ ou moins.

- **Accès facile aux clients**
Grâce au commerce numérique, les femmes entrepreneuses peuvent atteindre des clients dans le monde entier. Elles peuvent tirer parti de cette portée mondiale pour élargir leur clientèle et développer leurs activités au-delà de leurs marchés

locaux. L'OIT (2024) a constaté que la majorité des personnes interrogées (60 %) travaillaient exclusivement avec des clients en dehors du Kenya.

- **Flexibilité**

Le commerce numérique offre une certaine flexibilité en ce qui concerne les horaires et le lieu de travail. Les femmes entrepreneures qui peuvent avoir des responsabilités liées à la prestation de soins ou des contraintes de mobilité peuvent grandement tirer parti des technologies numériques. L'OIT (2024) a constaté qu'au Kenya, 65 % des personnes interrogées estimaient que la flexibilité de travailler de n'importe où, de fixer leurs propres horaires et de concilier travail et vie privée leur offrait de grandes possibilités « [...] *en raison de la flexibilité de l'emploi ou de la capacité à organiser mon propre emploi du temps* [...] ». Cette autonomie en matière de lieu et d'horaires de travail impliquait que le travail via une plateforme était également plus apprécié que les emplois traditionnels.

- **Entreprise accessible en ligne**

L'économie numérique offre aux femmes la possibilité de se lancer dans le commerce électronique, les entreprises en ligne et l'entrepreneuriat. Des initiatives telles que la masterclass eTrade for Women de la CNUCED offrent aux entrepreneures du numérique les moyens de renforcer leurs compétences, leurs réseaux et leur résilience. À travers sa initiative eTrade for Women, la CNUCED vise à autonomiser les femmes en tirant parti de l'incidence positive des technologies numériques (CNUCED, 2022).

- **Formation**

Selon la CNUCED (2022), les marchés du commerce

électronique au Kenya ont joué un rôle déterminant dans le développement des compétences en matière de commerce électronique dans le pays. Par exemple, Jumia (une plateforme de vente en ligne) forme ses vendeurs avant de les intégrer à la plateforme. La formation pratique gratuite couvre tous les aspects du commerce électronique, des bases aux opérations, en passant par la commercialisation, les finances et les ventes. Ils acquièrent ainsi les compétences nécessaires pour participer au commerce numérique.

- **Marchés plus larges**

Grâce au commerce numérique, les entreprises peuvent accéder à des marchés et à des échanges commerciaux plus vastes. Par exemple, la Zone de libre-échange continentale africaine (ZLECAf) donne accès à un marché plus vaste aux femmes qui ont l'intention de se lancer dans le commerce numérique ainsi qu'à celles qui y participent déjà, contrairement à ce qui se passe lorsqu'elles sont dans le secteur de la brique et du moteur. Toutefois, si les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent obtenir des commandes par le biais du commerce numérique, elles ont besoin d'un financement pour honorer ces commandes, ce qui est plus difficile à obtenir pour les PME dirigées par des femmes. L'obtention d'une commande par le biais du commerce numérique permet aux PME d'accéder à un financement commercial auprès des banques traditionnelles, mais il existe encore des écarts entre les genres en ce qui concerne l'accès des femmes au financement commercial, même si celui-ci représente une possibilité de développer des entreprises par le biais du commerce.

6. DIFFICULTÉS LIÉES AU COMMERCE NUMÉRIQUE PAR GENRE

Les politiques numériques du Kenya, associées aux avancées technologiques et à la croissance du commerce électronique, ont eu une incidence positive sur le commerce numérique. Cependant, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour surmonter les difficultés auxquelles sont encore confrontées les femmes qui souhaitent participer ou participent déjà au commerce numérique. Ces difficultés sont présentées ci-après :

6.1. Accès limité aux services financiers formels

Les entreprises de commerce numérique au Kenya, qu'elles soient détenues par des femmes ou des hommes, disposent de plusieurs formes de financement, à la fois formelles et informelles. Les formes formelles comprennent les banques, les organisations coopératives d'épargne et de crédit (SACCO), les prêts mobiles, les programmes publics d'action positive, tels que le Youth Enterprise Development Fund, le

Women Enterprise Fund et l’Uwezo Fund. Il y a aussi le capital-risque, les sociétés de capital investissement et les partenaires de développement. Les formes informelles comprennent les carrousels financiers, les usuriers et les employeurs. Les entrepreneuses du numérique sont confrontées à de nombreuses difficultés de natures sexospécifique, culturelle et sociale lorsqu’il s’agit d’accéder à des financements. Ces difficultés se caractérisent notamment par une insuffisance des compétences en matière de collecte de fonds/de présentation de projets nécessaires pour lever des fonds, malgré de bonnes idées, un manque de garanties, le coût prohibitif des emprunts, l’incapacité à trouver des garants, une courte période de remboursement et la longueur des processus d’approbation des prêts bancaires aux entreprises (CNUCED, 2022). Phylis Makena *et al.* (2014) ont constaté que 60 % des femmes entrepreneuses

accédaient au financement par des voies informelles, telles que les associations d’épargne et de crédit tournant communément appelées « merry go round », de microfinance, qui n’exigent aucune garantie ni autre forme de sécurité, telle que le mobilier de la maison.

6.2. Coûts des services de téléphonie mobile et abordabilité d’Internet et des téléphones intelligents

Au Kenya, le commerce numérique effectué à l’aide de téléphones mobiles a été entravé, dans une certaine mesure, par les coûts élevés des appels, des abonnements ainsi que par les frais d’installation, comme le montre le tableau 3. Les frais d’installation pour les entreprises, ou même les particuliers, sont passés de 5 496 KES (42,60 USD) en 2018 à 10 000 KES (77,500 USD) en 2022.

Tableau 3 : Coûts des services de téléphonie fixe et mobile au Kenya 2018-2022

Coûts en K Sh	2018	2019	2020	2021	2022
Frais d’installation : Téléphone professionnel et résidentiel	5 496	5 496	5 496	5 694	10 000
Services : Hyperfréquence	85 000	65 000	65 000	65 000	100 000
Services : Fibre optique	7 000	7 000	7 000	7 000	10 000
Abonnement mensuel pour le service de téléphone d’affaires	580	580	580	15 000	15 000
Prix moyen d’un appel sur réseau	3,00	2,83	2,83	3,22	3,92
Prix moyen d’un appel hors réseau	3,46	3,07	3,07	3,82	3,92

Source : Bureau national de la statistique du Kenya (2023), *Étude économique, 2023*.

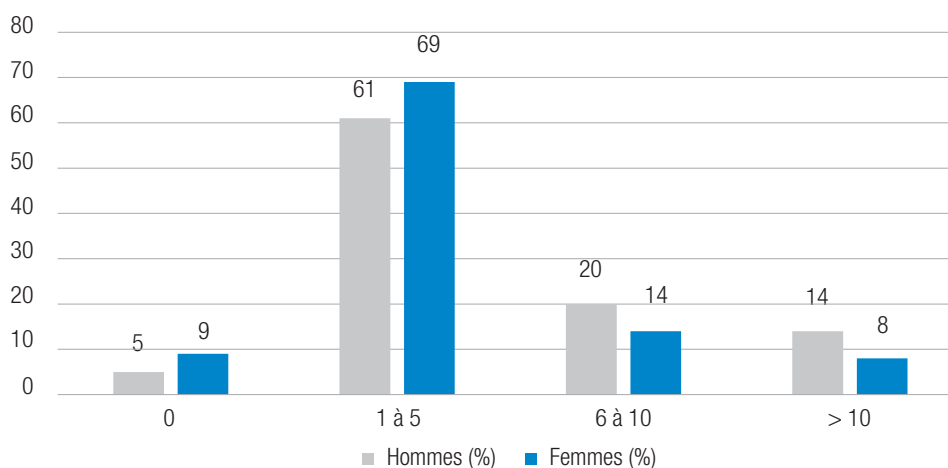
Note: 1 KES (shilling kényan) = 0,0078 USD

Le tableau 3 indique également que l’abonnement mensuel pour le service de téléphone d’affaires est passé d’un minimum de 580 KES (4,50 USD) en 2018 à un maximum de 15 000 KES (116,28 USD) en 2022, soit une augmentation d’environ 2 500 % en l’espace de quatre ans. Le prix moyen des appels a également augmenté, comme le montre le tableau 3. Ce coût élevé des abonnements signifie que seule une petite partie de la population peut se les offrir, ce qui affecte davantage les femmes que les hommes, étant donné qu’en 2020, environ 4,1 millions de femmes au Kenya vivaient en dessous du seuil international de pauvreté de 1,90 USD par jour, contre 3,7 millions d’hommes ([World Poverty Clock](#)).

Le coût d’achat élevé des téléphones intelligents a une incidence négative sur les négociantes, comme mentionné précédemment, et ceci est aggravé par le coût élevé de la connexion à Internet, qui limite l’utilisation des téléphones intelligents par ceux et

celles qui peuvent se le permettre. Selon une étude (GSMA, 2018) menée dans 11 des 17 pays étudiés (tous en Asie, en Afrique – y compris au Kenya – et en Amérique latine), le pourcentage de femmes ne possédant pas de téléphone mobile qui considèrent le coût comme le principal obstacle à l’acquisition d’un téléphone mobile dépasse celui des hommes.

La GSMA (2018) a constaté qu’au Kenya, les femmes qui possédaient un téléphone mobile dépensaient 29 % de moins pour leur appareil que les hommes. À titre de comparaison, la même étude a révélé qu’au Brésil, les femmes propriétaires de téléphones mobiles dépensaient en moyenne 16 % de moins que les hommes pour les services mobiles. Toujours selon cette étude, sur une base hebdomadaire, les hommes kényans passaient relativement plus de temps sur leur téléphone mobile que les femmes kényanes, comme on le voit sur la figure 9.

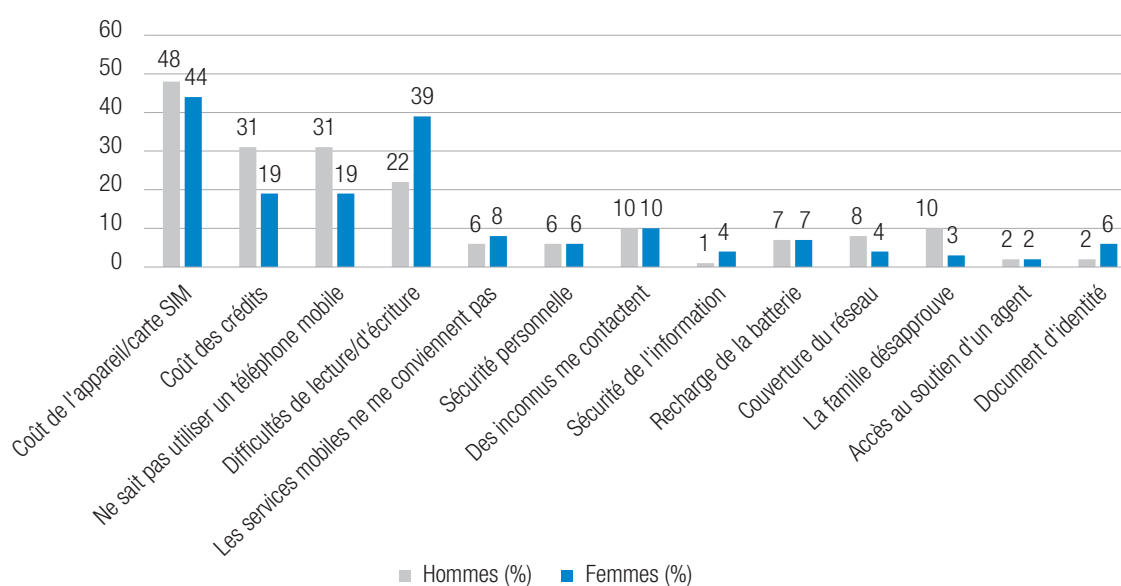
Figure 9 : Utilisation hebdomadaire de téléphones mobiles au Kenya, par genre

Source : GSMA Intelligence Consumer Survey, 2018.

Pour remédier à cette situation, le gouvernement kényan prévoit de mettre à la disposition de ses citoyens des téléphones intelligents à prix abordable. Ils seront assemblés dans le pays, à Konza Technopolis, au sud de Nairobi, et coûteront 40 USD. L'objectif est d'accroître l'inclusion numérique et l'accès aux services publics. Les femmes pourront, notamment, utiliser les téléphones intelligents pour participer au commerce numérique, étant donné que leur coût sera moindre.

Selon l'étude de la GSMA, l'abordabilité de l'Internet mobile représentait au Kenya en 2018 un obstacle

majeur à l'utilisation de l'Internet pour 41 % des hommes, contre 46 % des femmes. La connaissance de l'Internet mobile chez les femmes était par ailleurs inférieure à celle des hommes, puisque 62 % des femmes ont indiqué connaître l'Internet mobile, contre 78 % des hommes. Le coût des appareils compatibles avec Internet, tels que les téléphones intelligents, a été identifié quant à lui par 48 % des hommes contre 44 % des femmes comme l'obstacle personnel le plus important à la possession d'un téléphone mobile, comme le fait ressortir la figure 10.

Figure 10 : Principaux obstacles à la possession d'un téléphone mobile au Kenya

Source : GSMA Intelligence Consumer Survey, 2018.

6.3. Cybersécurité

Les menaces qui pèsent sur la cybersécurité limitent le succès de l'économie numérique au Kenya. Le manque de saines habitudes numériques - ou la prudence vis-à-vis des menaces pour la sécurité - tous les participants à l'économie numérique à une exposition aux risques et aux menaces en matière de cybersécurité. Selon le Bureau national de la statistique du Kenya (KNBS) (2023), les avis de cybersécurité au Kenya sont passés de 8 millions en 2021 à 13,7 millions en 2022.

Cette augmentation peut être attribuée à la nature sophistiquée et dynamique des cybermenaces. Le nombre total de signalements de délits commis en ligne a plus que doublé, passant de 339,1 millions en 2021 à 700 millions en 2022. Les vulnérabilités des systèmes ont augmenté de manière significative, passant de 58 millions en 2021 à 452,4 millions en 2022 (*tableau 4*), soulignant le besoin urgent pour les entreprises de donner la priorité aux correctifs de sécurité et aux stratégies d'atténuation des risques.

Tableau 4 : Nombre d'avis de cybersécurité et de signalements de délits commis en ligne au Kenya, 2018-2022

Menace	2018	2019	2020	2021	2022
Avis de cybersécurité					
Logiciel malveillant	5 452	5 951	5 810	193 595	283 101
Vulnérabilités du système	14 360	43 034	72 076	7 615 412	13 255 964
Réseau zombie/attaque DDoS	563	1 568	1 128	84 087	96 262
Usurpation d'identité en ligne	335	285	562	307	-
Abus en ligne	2 700	513	262	143	-
Attaque d'une application Web	1 213	1 509	1 281	80 035	112 183
Hameçonnage	-	102	338	185	-
Cyberfraude	-	51	270	148	-
Types de signalements de délits commis en ligne					
Logiciel malveillant	18 233 047	85 416 510	124 168 113	181 879 153	163 880 687
Réseau zombie/attaque DDoS	3 389 880	4 407 478	4 060 899	92 108 268	82 742 427
Attaque d'une application Web	3 842 609	10 284 596	11 589 947	7 033 604	1 000 284
Vulnérabilités du système	9 477	93 398	114 675	58 045 612	452 412 495

Source : Bureau national de la statistique du Kenya (2023), *Étude économique, 2023*.

KICTANet (2022) a réalisé une étude sur les menaces en matière de cybersécurité au Kenya et a préconisé une approche axée sur le facteur humain de la cybersécurité, car les éléments humains de la cybersécurité sont généralement négligés lorsque les entités se concentrent sur l'adoption de nouvelles technologies, de nouveaux processus ou de nouvelles normes comme moyen de sécurité. L'étude identifie les menaces en matière de cybersécurité telles que les logiciels de rançon, les logiciels malveillants et les attaques par hameçonnage, attribuées à l'augmentation des cas d'usurpation d'identité, de fraude et d'abus en ligne résultant de l'accès et de l'utilisation accrues de l'Internet. Selon l'étude, les violations de données, le vol de renseignements exclusifs, les dommages financiers, l'atteinte à la réputation, la destruction d'équipements, le déni de service distribué, l'accès illégal à des systèmes essentiels et le vol de renseignements permettant d'identifier une personne sont des conséquences potentielles de ces attaques.

Bon nombre de menaces pesant sur la cybersécurité sont ressenties différemment par les hommes et par les femmes. Il est important de rappeler que le commerce numérique nécessite l'utilisation de technologies. Néanmoins, la conception de la technologie elle-même est genrée dans le sens où elle comprend mal, omet et consolide certains usages genrés, et privilégie des pratiques perçues comme masculines par rapport à celles perçues comme féminines. La conception de la cybersécurité hérite de ces problèmes, ce qui signifie que les menaces en matière de cybersécurité pour les femmes sont plus susceptibles d'être sous-estimées ou non prises en compte par le secteur de la cybersécurité. Cela signifie également que les femmes sont plus facilement confrontées à des contraintes supplémentaires en matière de sécurité, comme devoir investir davantage de temps et d'efforts dans le paramétrage de la confidentialité sur les réseaux sociaux, et qu'elles ont plus de chance d'être ciblées par des logiciels espions transmis via un marketing trompeur dans la cybersécurité (KICTANet, 2022).

Il est donc important de prendre en considération la dimension de genre dans la mise en œuvre des normes de cybersécurité et dans le renforcement des capacités, ainsi que de mieux comprendre les liens entre la cybersécurité et les cadres sur l'égalité des genres. Cependant, les rapports sur la cybersécurité ne contiennent pas suffisamment de données ventilées par genre, et il apparaît nécessaire d'intégrer la collecte de ces données dans les politiques et les pratiques en matière de cybersécurité. Il est parallèlement nécessaire de combler l'écart entre les hommes et les femmes dans le domaine de la cybersécurité en s'efforçant d'accroître la participation des femmes dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STIM).

6.4. Manque de confiance des consommateurs

Outre le coût élevé des frais de téléphonie mobile et de la cybersécurité, le commerce numérique au Kenya est confronté à une autre difficulté : le manque de confiance des consommateurs, qui s'inquiètent de la sécurité et de la fraude. La confiance des consommateurs est un facteur important du succès du commerce numérique et la gagner est une composante indispensable à toute stratégie de commercialisation en ligne. Dalberg (2021) a constaté que 71 % des chefs d'entreprise kényans étaient préoccupés par la fraude numérique, ce qui limitait leur utilisation du commerce numérique. L'étude précise que 30 % des chefs d'entreprise avaient déclaré avoir été victimes de fraude numérique. La principale raison pour laquelle les gens n'utilisaient pas les plateformes en ligne pour le commerce numérique était la méfiance, car elles n'offraient pas un espace sûr pour leurs données et les escroqueries y étaient monnaie courante. Les personnes interrogées ont également mentionné qu'il n'existait pas de mécanismes de suivi ni d'assistance aux clients en cas d'escroquerie.

En ce qui concerne les consommateurs, Ailsa Kolsaker et Claire Payne (2002), dans leur étude sur l'influence du genre sur la confiance dans le commerce électronique, ont constaté qu'il n'y avait que des différences mineures entre les perceptions masculines et féminines des achats en ligne, et que les deux genres étaient très préoccupés par la sécurité, la confidentialité et la fiabilité. D'un autre côté, Constance Elise Porter, Naveen Donthu et Andrew Baker (2012) affirment que les hommes sont plus impulsifs et plus susceptibles de faire des achats en ligne que les femmes, qu'ils sont plus à

même de passer plus de temps en ligne et qu'ils ont une perception plus positive des achats en ligne. Toutefois, bien que les femmes soient moins promptes à faire confiance aux sites en ligne que les hommes, la confiance, lorsqu'elle existe, a une plus grande influence sur leurs intentions d'achat que sur celles des hommes. Les femmes qui choisissent de travailler en ligne courent le risque de ne pas être payées pour le travail effectué. Il existe, en effet, des escroqueries et des employeurs numériques peu fiables.

Avant l'instauration de la taxe sur les services numériques en 2020, les plateformes de commerce en ligne n'étaient pas réglementées par la Loi du Kenya sur l'information et les communications, car elles n'étaient pas considérées comme des services électroniques au sens de la Loi, et n'étaient par conséquent pas soumises à licence. Les consommateurs n'étaient donc pas protégés par le Règlement du Kenya sur l'information et les communications (Protection des consommateurs) (2010), qui s'applique lorsque les titulaires de licences délivrées par l'Autorité fiscale du Kenya (KRA) offrent des services. La Loi de finances de 2020 a instauré une taxe sur les services numériques à un taux de 1,5 % de la valeur brute de la transaction, payable par toute personne dont les revenus de services offerts par l'intermédiaire d'un marché numérique sont perçus au Kenya ou en proviennent. La taxe est payable au moment où le paiement du service est remis au fournisseur de services. Le manque de confiance des consommateurs dans les produits et services vendus en ligne, les systèmes de livraison, les paiements en ligne et les autres services en ligne reste un défi majeur pour le développement du commerce numérique, bien que l'on manque de données ventilées par genre en la matière.

6.5. Absence de système d'adressage national et services postaux peu fiables

Une autre difficulté à laquelle est confronté le commerce numérique au Kenya est l'absence d'un système d'adressage national, en particulier dans les zones rurales et les habitats informels, ce qui complique la tâche des entreprises pour livrer les marchandises aux clients et celle des consommateurs pour assurer le suivi de leurs commandes. Dalberg (2021), dans une enquête sur la manière dont les personnes au Kenya appréhendent et utilisent les appareils et services numériques, a constaté que les usagers du commerce électronique considéraient le système

d'adresses national comme un obstacle à leur utilisation plus large des services numériques à des fins commerciales. Les personnes interrogées ont souligné les difficultés rencontrées lors des livraisons en raison d'adresses inexactes et de problèmes logistiques. Les services postaux du pays sont très peu fiables, en particulier dans les zones reculées. Or, selon l'African Institute for Children Services (2016), les femmes sont plus nombreuses que les hommes à vivre dans des habitats informels au Kenya. Le recensement national de 2019 indique par ailleurs que la population rurale âgée de 15 à 64 ans en 2019 était composée de 51,1 % de femmes et de 48,9 % d'hommes en 2019 (Bureau national de la statistique du Kenya, 2020). Cependant, le défi de l'adressage a été traité par le projet de loi national de 2023 sur ce sujet. Cette loi du Parlement a pour objectif d'établir un système national d'adressage afin de fournir le cadre administratif nécessaire à l'attribution et à la gestion des adresses. Il attribuera des noms et des numéros aux rues et aux bâtiments dans tout le pays afin de faciliter l'identification et la livraison. Il entend éliminer et/ou réduire la confusion, et créer et maintenir un système d'adressage normalisé au Kenya.

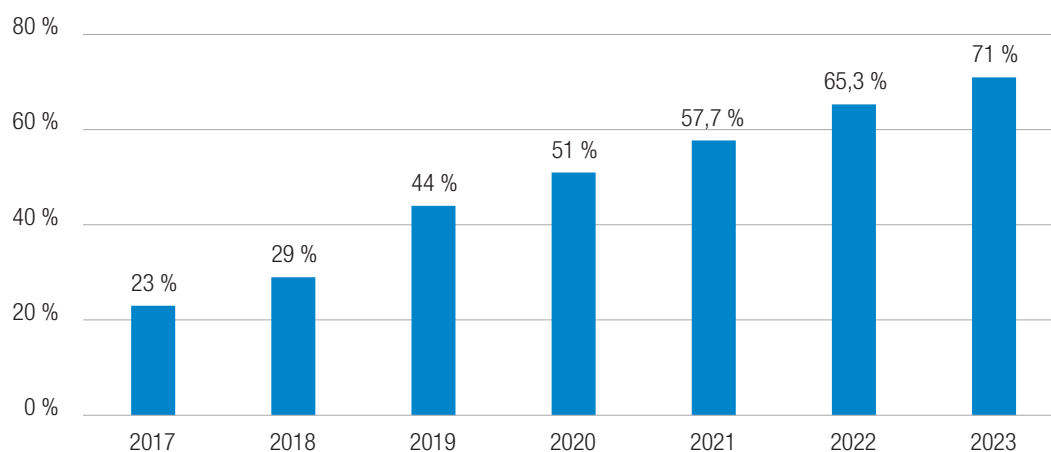
6.6. Manque d'infrastructures

La mauvaise qualité des routes et la portée limitée des réseaux ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, associées aux nombreuses zones d'habitat informel et aux maisons et aux rues non numérotées dans ces zones, entraînent des coûts et délais de livraison élevés des marchandises achetées en ligne. Cette situation est encore plus grave dans les zones rurales reculées (Wanyonyi, 2018), ce qui limite considérablement la portée du commerce électronique dans le pays, touchant à la fois les hommes et les femmes consommateurs de produits numériques (Kiriti-Nganga et Mbithi, 2021).

6.7. Accès aux services Internet à haut débit

En janvier 2023, 71 % des connexions mobiles au Kenya étaient à large bande passante, allant de la 3G à la 5G. Cette proportion était de 65,3 % en 2022 et elle affiche une tendance à la hausse. En comparaison, en 2017, seulement 23 % de toutes les connexions mobiles étaient à large bande, comme le montre la figure 11.

Figure 11 : Proportion de la population kényane disposant d'une connexion à large bande (2017-2023)



Source : Statista 2023.

Cependant, une proportion importante de la population (29 %) n'a pas accès aux services Internet à large bande et ne peut pas tirer parti de la numérisation du commerce. L'accès limité à la fibre optique et à la connectivité à haut débit, en raison des coûts d'installation et d'utilisation élevés, la faible disponibilité du spectre pour les services sans-fil, le nombre restreint de points d'accès publics et d'accès partagé aux appareils, ainsi que l'incapacité des personnes handicapées et des femmes à accéder

à l'infrastructure numérique et à l'utiliser freinent le commerce numérique au Kenya. Selon le rapport de la GSMA « Connected Women: The Mobile Gender Gap Report 2019 », les femmes au Kenya sont 39 % moins susceptibles que les hommes d'avoir accès à l'Internet mobile. Le même rapport indique que seulement 10 % des femmes ont utilisé un téléphone mobile pour obtenir des renseignements sur les produits et services, contre 22 % des hommes. Les données de la Banque mondiale montrent par ailleurs

que le taux de pénétration d'Internet au Kenya était de 40 % en 2021 (Kemp, 2021), et que seulement 16 % de la population féminine kényane utilisaient Internet, ce qui avait un effet négatif sur leur capacité à participer au commerce numérique.

6.8. Pauvreté élevée et analphabétisme numérique

Tabitha Kiriti-Nganga et Mary Mbithi (2021) affirment que la pauvreté et les taux élevés d'analphabétisme entravent la participation au commerce numérique au Kenya. Environ 38,6 % des ménages kényans vivent en dessous du seuil de pauvreté. Selon un rapport du Bureau national de la statistique du Kenya (2023), la proportion de personnes vivant dans l'extrême pauvreté dans le pays était de plus de 7,8 millions en 2022. La majorité de ces personnes vivaient dans des zones rurales. L'incidence de la pauvreté a atteint un sommet en 2020 lorsque la pandémie de coronavirus (Covid-19) a perturbé l'économie du pays. La proportion de personnes pauvres dans le pays avait chuté de 4,3 points de pourcentage pour atteindre 38,6 % en 2021, contre 42,9 % en 2020, lorsque la pandémie de Covid-19 a frappé. La plupart des ménages kényans pauvres se trouvent dans les zones rurales, où vivent 68 % de la population, contre 32 % dans les zones urbaines. Ce niveau élevé de pauvreté rend inabordable le paiement de l'abonnement à Internet nécessaire pour les achats ou les ventes en ligne, en particulier pour les femmes et les communautés rurales. Jared Masini Ichwara, Tabitha Kiriti-Nganga et Anthony Wambugu (2023) ont constaté qu'au Kenya, les ménages dirigés par des femmes peuvent plus facilement tomber dans la pauvreté que les ménages dirigés par des hommes. La World Poverty Clock, située à Vienne (Autriche), indique qu'au Kenya, 4,8 millions (18 %) de femmes vivent en dessous du seuil international de pauvreté de 1,90 USD par jour, alors que seulement 4,2 millions (16 %) d'hommes appartiennent à la même catégorie, signalant un écart de la pauvreté entre les hommes et les femmes en 2023.

Environ 38 % de la population adulte kényane sont analphabètes, dont une majorité de femmes. En 2018, le taux d'analphabétisme des femmes adultes était de 60 %. En 2022, il était d'environ 19,7%⁷. Ce niveau d'analphabétisme se traduit par un analphabétisme numérique, ainsi que par des difficultés de communication et un accès limité à l'information. Par exemple, l'incapacité à lire peut

rendre difficile l'obtention d'informations sur les possibilités d'investissement en ligne ou la mise à profit des informations disponibles. Dalberg (2021) a constaté que seulement 35 % des femmes utilisaient des services numériques avancés, contre 54 % des hommes. Selon l'Institute of Economic Affairs (2016), seulement 51 % des femmes ont des compétences techniques pour utiliser Internet ou un téléphone mobile. Selon l'OIT, cette proportion atteint 57% en 2024⁸. Par conséquent l'éducation, le renforcement des capacités et la sensibilisation des citoyens à l'utilité des informations contenues dans les avis numériques sont essentiels pour que le Kenya puisse tirer parti du commerce numérique (Kiriti-Nganga et Mbithi, 2021). Pour lutter contre l'analphabétisme numérique, le gouvernement kényan a lancé en 2016 le Programme d'alphabétisation numérique, qui vise à fournir des appareils numériques aux enfants des écoles primaires et à former les éducateurs à l'utilisation de contenus d'apprentissage numériques. Néanmoins, malgré ces efforts, les disparités en matière de culture numérique persistent, en particulier chez les femmes.

6.9. Droits de propriété intellectuelle (DPI)

On dit parfois que ce sont les femmes qui découvrent de nouvelles connaissances, mais qu'elles n'en sont pas les inventrices, car l'invention nécessite généralement de l'argent, des matériaux et la capacité de partager des idées. Les femmes sont souvent les gardiennes des savoirs autochtones, qui demeurent informels et non protégés, car ils se situent en dehors du champ de la propriété intellectuelle méritant d'être protégé. L'absence de mécanismes de protection des droits de propriété intellectuelle accroît la vulnérabilité des créations sur Internet. Les processus de reproduction ou de modification des renseignements numériques sont devenus plus faciles et plus accessibles avec le développement des technologies de l'information. À cet égard, la violation des droits de propriété intellectuelle est l'un des principaux obstacles au commerce de contenu numérique et touche forcément plus les femmes que les hommes. La protection de la propriété intellectuelle dans l'environnement numérique pose des problèmes qu'il convient de résoudre rapidement, tant au niveau national qu'au niveau international.

7. MEILLEURES PRATIQUES EN MATIÈRE DE PROMOTION DU COMMERCE NUMÉRIQUE

Afin de dynamiser et de promouvoir le commerce numérique, plusieurs pays ont mis en œuvre des initiatives destinées à réduire le coût des téléphones mobiles et à en améliorer l'accessibilité. L'Inde, par exemple, a pris des mesures importantes pour rendre les téléphones mobiles plus abordables. La campagne Make in India encourage le secteur manufacturier local, ce qui conduit à une réduction des coûts de production et, par conséquent, des prix pour les consommateurs. Le gouvernement a également réduit les droits d'importation sur les composants des téléphones mobiles, ce qui permet aux secteurs manufacturiers d'assembler plus facilement les appareils dans le pays. Le Bangladesh a réalisé des progrès remarquables en matière d'abordabilité des téléphones mobiles. Le gouvernement a activement soutenu l'assemblage et la fabrication sur son territoire, ce qui s'est traduit par des prix compétitifs pour les téléphones mobiles de base et les téléphones intelligents. Des initiatives telles que des exonérations fiscales et des réductions de droits de douane ont contribué à ce succès. Le Rwanda a donné la priorité à l'inclusion numérique et à l'abordabilité. Le gouvernement s'est associé à des intervenants du secteur privé pour ouvrir une usine de fabrication de téléphones intelligents, rendant ces appareils plus accessibles aux citoyens. Le Rwanda a également investi dans le déploiement de la couverture des réseaux mobiles dans les zones rurales, garantissant ainsi la connectivité pour tous. L'Éthiopie s'efforce de la même façon de rendre les téléphones mobiles plus abordables. Le gouvernement a encouragé l'assemblage local et a réduit les taxes d'importation sur les téléphones mobiles. Des efforts sont déployés pour améliorer l'infrastructure des réseaux et promouvoir la culture numérique parmi les citoyens.

Le Népal a aussi mis en œuvre des politiques visant à réduire le coût des téléphones mobiles. Il s'agit, notamment, d'exonérations fiscales sur les importations de téléphones mobiles et de mesures s'attachant à encourager l'assemblage local. En conséquence, les téléphones intelligents abordables sont davantage accessibles à la population. Enfin, le Ghana s'est attaché à promouvoir l'assemblage et la fabrication des téléphones mobiles sur son territoire. Les incitations fiscales et les politiques de soutien ont contribué à réduire le coût des appareils. Le gouvernement met également l'accent sur la culture numérique et la sensibilisation pour appuyer l'adoption des téléphones mobiles (Forum économique mondial, 2024).

Le Vietnam a perfectionné le cadre juridique et les politiques qui visent à encourager la transformation numérique du commerce et d'autres domaines, tels que la propriété intellectuelle, les douanes, l'infrastructure numérique, les paiements sans espèces, les technologies financières et la logistique. Les activités ont été conduites avec flexibilité et se sont appuyées sur les engagements des zones de libre-échange de nouvelle génération, tout en intégrant les besoins du secteur et en ouvrant aux entreprises locales des possibilités pour collaborer avec des partenaires étrangers. Le Vietnam a également adopté des mesures de soutien aux activités d'innovation pour faciliter la transformation numérique, et plusieurs travaux se poursuivent concernant l'élaboration de lois sur les transactions électroniques et l'économie numérique, l'administration en ligne et la technologie numérique (Ministère vietnamien de la Planification et de l'Investissement, 2021).

8. RÉSUMÉ, RECOMMANDATIONS ET CONCLUSION

8.1. Résumé

Cette étude s'appuie sur la statistique descriptive et des données empiriques pour identifier et documenter les aspects du commerce numérique liés à l'égalité des genres, les politiques, ainsi que

les possibilités et les difficultés qui se présentent au Kenya en matière de commerce numérique. Le gouvernement du Kenya a promulgué ou est en train de promulguer des politiques pour stimuler le commerce numérique. La plupart de ces politiques

n'abordent cependant pas explicitement la question du genre. Cela signifie que les femmes continuent d'être confrontées à des difficultés pour se lancer dans le commerce numérique, qui leur offre pourtant plusieurs possibilités en raison de sa flexibilité, de sa facilité d'entrée, de l'accès à un marché plus large et de la formation. L'étude suggère que le potentiel du commerce numérique est limité par le manque d'accès aux services financiers, l'absence de protection des droits de propriété intellectuelle, les faibles revenus, la couverture limitée de la large bande et de la fibre optique, l'insuffisance des infrastructures et le manque de compétences, et que certaines de ces difficultés comportent des dimensions liées au genre.

8.2. Recommandations

Des efforts délibérés doivent être déployés afin de tenir compte des considérations liées au genre lors de la formulation des politiques et des stratégies visant à promouvoir le commerce numérique au Kenya, afin de permettre aux femmes, comme aux hommes, de tirer parti des possibilités qu'il offre.

Pour surmonter les difficultés relatives au coût élevé des smartphones et en suivant les meilleures pratiques et les exemples de pays tels que le Bangladesh, l'Éthiopie, l'Inde, le Népal, le Rwanda et le Vietnam, le gouvernement kényan prévoit de mettre à la disposition de ses citoyens des smartphones à prix abordable. Ils seront assemblés dans le pays, à Konza Technopolis, et coûteront 40 USD. L'objectif est d'améliorer l'inclusion numérique et l'accès aux services publics. Cette initiative devrait s'accompagner d'une baisse du coût de la connectivité à Internet afin de réduire celui du commerce numérique.

Le gouvernement du Kenya devrait également s'efforcer d'augmenter le nombre de femmes dans les carrières liées aux technologies numériques, d'améliorer l'infrastructure institutionnelle des technologies numériques à tous les niveaux d'éducation, d'améliorer la formation du personnel des technologies numériques à tous les niveaux d'éducation, de susciter l'intérêt des filles pour les cours liés aux technologies numériques dès leur plus jeune âge, de renforcer la promotion des technologies numériques et de les faire davantage connaître auprès des filles, et de développer l'orientation professionnelle vers les carrières liées aux technologies numériques.

Il est également important de tenir compte des disparités entre les genres dans la mise en œuvre des normes de cybersécurité et dans le renforcement

des capacités, et de mieux comprendre le lien entre la cybersécurité et ces disparités.

Pour relever le défi lié à l'identification des bâtiments et des propriétés, en particulier pour l'enlèvement et la livraison des marchandises achetées en ligne, il est important de mettre en place une infrastructure de transport, de poste et de messagerie prenant en charge la livraison à domicile des colis commerciaux numériques. Le projet de loi nationale de 2023 sur l'adressage, qui permettra l'adressage de toutes les propriétés au Kenya, devrait être accéléré. Cette initiative est essentielle pour que les opérateurs postaux et de messagerie puissent effectuer leur travail, car elle leur donnera le moyen d'acheminer les livraisons de manière efficace, les livreurs pouvant localiser facilement les bâtiments et les propriétés.

D'autres initiatives devraient inclure l'amélioration des réseaux routiers ruraux, l'expansion du système postal pour élargir la couverture du territoire, l'utilisation de drones et d'autres technologies pour la livraison sur le dernier kilomètre et, enfin, l'amélioration et la création d'entrepôts dans des endroits stratégiques afin de permettre une manutention efficace des marchandises destinées au commerce numérique.

Pour renforcer la confiance des consommateurs dans le commerce numérique intérieur et transfrontière, et réduire la cybercriminalité, la fraude et le coût élevé des transactions, il est important de disposer d'un système de paiement peu coûteux, fiable et sûr.

Pour réduire la fracture numérique au Kenya, le gouvernement devrait renforcer l'intégration des TIC à tous les niveaux d'éducation et proposer sur l'ensemble du territoire national des programmes de formation aux compétences numériques qui répondent aux besoins de l'économie numérique, en veillant à assurer leur accès aux femmes et aux autres groupes marginalisés.

Pour surmonter les difficultés liées au manque d'accès au financement et, en particulier, pour les femmes qui sont confrontées à de nombreux préjugés sexistes, culturels et sociaux lors de l'évaluation du financement, le gouvernement du Kenya devrait proposer des initiatives qui améliorent l'accès aux investissements financiers et leur disponibilité pour les entreprises de commerce numérique dans tous les groupes socioéconomiques et toutes les régions. Il s'agirait, notamment, de mettre en place des produits et services de financement spécifiques au commerce numérique, de sensibiliser les micro-, petites et moyennes entreprises et les entreprises dirigées par des femmes à la nécessité de fournir des documents appropriés

lors de la demande de financement et, enfin, d'élaborer des programmes d'incitation à l'investissement en faveur des jeunes entreprises et des entreprises du commerce numérique fondées par des femmes.

8.3. Conclusion

Cette étude montre que la dimension de genre est insuffisamment prise en compte dans l'élaboration des politiques et des technologies, et souligne la nécessité de mener des recherches sur l'impact de cette situation sur le commerce numérique. Il est également important de disposer de données désagrégées pour quantifier les difficultés.

Bien qu'il existe des cadres politiques pour le commerce numérique, ceux-ci ne sont pas sensibles au genre et ne répondent pas pleinement aux défis auxquels les femmes font face lorsqu'elles se lancent

dans le commerce numérique. Il est important qu'ils intègrent cette dimension afin d'avoir un effet positif sur les femmes comme sur les hommes, en levant les difficultés auxquelles ils sont et seront confrontés en adoptant le commerce numérique.

L'étude a également identifié des disparités entre les sexes en matière de possession et d'utilisation de téléphones portables. Cela est, notamment, dû au coût des smartphones et d'Internet, au manque de confiance dans les achats en ligne, aux niveaux élevés de pauvreté et d'analphabétisme numérique chez les femmes, à la fracture entre les zones rurales et les zones urbaines en matière de commerce numérique, à l'insuffisance des infrastructures et à l'éloignement. Il existe donc un besoin d'adopter une approche de la facilitation des échanges axée sur le genre pour réduire l'écart entre les hommes et les femmes dans le commerce numérique.

BIBLIOGRAPHIE

- African Institute for Children Services (2016), « Power and Gender Analysis in Informal Settlements of Nairobi: Promoting Livelihoods and Inclusion of Vulnerable Women Small Scale Traders and Women Domestic workers », OXFAM NOPE and SITE. <https://kenya.oxfam.org/latest/publications/power-and-gender-analysis-informal-settlements-nairobi>.
- Autorité des communications du Kenya (2020-2021), « Fostering digital transformation through building a connected society, enabling regulation, partnership and innovation », (Rapport annuel 2021). www.ca.go.ke.
- Autorité des communications du Kenya (2022), « Règlement du Kenya sur l'information et les communications (Protection des consommateurs) », 2010 Consumer Protection Guidelines and Customer Care standards. <https://www.ca.go.ke/sites/default/files/2023-06/Consumer-Protection-Guidelines-and-Customer-Care-Standards.pdf>.
- Banque centrale du Kenya (2022a), « National Payments Strategy 2022-2025 ». <https://www.centralbank.go.ke/national-payments-strategy-2022-2025-2/>.
- Banque centrale du Kenya (2022b), « Full Interoperability of Mobile Money Operators Becomes Effective », (Communiqué de presse).
- Banque mondiale (2022a), « Base de données mondiale sur l'inclusion financière (Global Findex) 2021, Groupe de recherche sur le développement, Unité du financement du secteur privé ». <https://microdata.worldbank.org/index.php>.
- Banque mondiale (2022b). Données, « Taux d'alphabétisation, total des adultes (% des personnes âgées de 15 ans et plus) - Kenya ». <https://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SE.ADT.LITR.ZS?locations=KE>.
- Bureau du Commissaire de la protection des données (2019). « Loi sur la protection des données ». <https://www.odpc.go.ke/data-protection-laws-kenya/>.
- Bureau du Commissaire de la protection des données (2021), « Règlement (général) sur la protection des données ». <https://aln.africa/wp-content/uploads/2022/04/Data-Protection-General-Regulations-2021-ALN-Kenya-Legal-Alert.pdf>.
- Bureau du Commissaire de la protection des données (2021), « Règlement sur la protection des données (enregistrement des responsables du contrôle et du traitement des données) Data Protection ». <https://www.odpc.go.ke/wp-content/uploads/2024/02/ODPC-Guidance-Note-on-Registration-of-Data-Controllers-and-Data-Processors.pdf>.
- Bureau national de la statistique du Kenya (2020), « 2019 Kenya population and housing census, volume III: Distribution of Population by Age and Sex ». <https://www.knbs.or.ke/wp-content/uploads/2023/09/2019-Kenya-population-and-Housing-Census-Volume-3-Distribution-of-Population-by-Age-and-Sex.pdf>.
- Bureau national de la statistique du Kenya (2023). « Étude économique », 2023. <https://www.knbs.or.ke/economic-survey-2023/>.
- Buteau, S., Sreenivasan, V., Narasimhan, M., Victor, J. et Kumar, A. (2023), « From Margins to Mainstream: State and Private Initiatives Shaping Women's Collectives in the Digital Economy », Initiative for What Works to Advance Women and Girls in the Economy (IWWAGE) an Initiative of Leveraging Evidence for Access and Development (LEAD) at Krea University.
- Cable.co.uk (2022) « Worldwide mobile data pricing 2022: The cost of 1 GB of mobile data in 233 countries ». <https://www.cable.co.uk/mobiles/worldwide-data-pricing/>.
- CNUCED (2022), « Kenya eTrade Readiness Assessment ». https://unctad.org/system/files/official-document/dtlecdc2022d2_en.pdf.
- Dalberg (2021), « Kenya's Digital Economy: A People's Perspective ». <https://dalberg.com/our-ideas/kenyas-digital-economy-a-peoples-perspective/>.
- Forum économique mondial (2024), « The Least Developed Countries are falling behind on digital transformation – here's what to do ». <https://www.weforum.org/agenda/2024/03/unleashing-digital-transformation-in-the-least-developed-countries/>.

- Gilbert, P. (2019), « Connecting Africa, The Most Expensive Data Prices in Africa ». <https://www.connectingafrica.com/digital-inclusion/the-most-expensive-data-prices-in-africa>.
- Groupe de la Banque mondiale (2019), « Kenya Economic Update, April 2019, No. 19: Unbundling the Slack in Private Sector Investment – Transforming Agriculture Sector Productivity and Linkages to Poverty Reduction », Édition n° 19. <https://openknowledge.worldbank.org/server/api/core/bitstreams/7028c924-2239-58ac-ba59-3819366fe7b1/content>.
- GSMA (2018), « Intelligence Consumer Survey ». <https://www.gsmaintelligence.com/research/consumer-insights-evaluating-mobile-engagement>.
- GSMA Connected Women (2025), « The Mobile Gender Gap Report ». <https://www.gsma.com/solutions-and-impact/connectivity-for-good/mobile-for-development/connected-women/>.
- Ichwara, J. M., Kiriti-Nganga, T. W. et Wambugu, A. (2023), « Changes in gender differences in household poverty in Kenya », *Cogent Economics & Finance*, 11(1). <https://doi.org/10.1080/23322039.2023.2191455>.
- Institute of Economic Affairs (2016), « Kenya's digital gender gap ». https://ieakenya.or.ke/number_of_the_week/kenyas-digital-gender-gap/.
- Kemp, S. (2023), « The state of digital in Kenya in 2023 ». <https://datareportal.com/reports/digital-2023-kenya>.
- KICTANet (2022), « A study paper on human-centred cybersecurity: Kenyan Fintech sector », Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ).
- Kiriti-Nganga, T. W. et Mbithi, L. M (2021). « L'ère du commerce numérique – possibilités et défis pour les pays en développement: le cas du Kenya », dans *S'adapter à l'ère du commerce numérique: défis et possibilités*, pages 92 à 109, publié sous la direction de Maarten Smeets, Organisation mondiale du commerce, Programme de chaires du PCO.
- Kolsaker, A. et Payne, C. (2002), « Engendering trust in e-commerce: a study of gender-based concerns », *Marketing Intelligence & Planning*, 20 (4), pages 206 à 214. <https://doi.org/10.1108/02634500210431595>.
- Koyama, N., Totapally, S., Goyal, S., Sonderegger, P., Rao, P., et Gosselt, J. (2021), « Kenya's Digital Economy: A People's Perspective » (rapport de Dalberg). <https://dalberg.com/our-ideas/kenyas-digital-economy-a-peoples-perspective/>.
- Labharam, A. (2022), « Cybersecurity in Kenyan Fintech, threats, trends, and solutions: Highlights of GIZ Report, 2022 ». <https://vellum.co.ke/cybersecurity-in-kenyan-fintech-threats-trends-and-solutions-highlights-of-giz-report-2022/>.
- Lilako, B. (2022), « Digital Trade Developments in Kenya: Perspective under AfCFTA ». <https://www.tralac.org/documents/blogs/4753-tralac-blog-lilako-digital-trade-developments-in-kenya-afcfta-22122022/file.html>.
- Luvanda, A. (2023), « A policy framework for bridging the gender divide in digital technology courses and careers in Kenya ». <https://www.brookings.edu/articles/a-policy-framework-for-bridging-the-gender-divide-in-digital-technology-courses-and-careers-in-kenya/>.
- Makena, M., Kubaison, S., et Njati, I. (2014), « Challenges facing women entrepreneurs in accessing business finance in Kenya: Case of Ruiru Township, Kiambu County », *Journal of Business and Management*, 16 (4). https://www.researchgate.net/publication/271248677_Challenges_facing_women_entrepreneurs_in_accessing_business_finance_in_Kenya_Case_of_Ruiru_Township_Kiambu_County.
- Makokha, T., Asenahabi, B., et Makokha, A. (2021), « Electronic Commerce: the Evolution and State in Kenya », *International Journal of Research in Education Humanities and Commerce*, 2(4). https://www.researchgate.net/publication/353024309_ELECTRONIC_COMMERCE_THE_EVOLUTION_AND_STATE_IN_KENYA.
- Ministère de la Planification et de l'Investissement du Vietnam (2021), « Promoting digital transformation in trade to effectively implement new-generation FTAs », (Vietnam Investment Review, E-Paper). <https://vir.com.vn/promoting-digital-transformation-in-trade-to-effectively-implement-new-generation-ftas-89956.html>.
- Ministère de l'Information, Communication et Technologie, Innovation et Jeunesse (2021), « The Kenya National Digital Master Plan 2022-2032: Kenya National Blue Print ». https://cms.icta.go.ke/sites/default/files/2022-04/Kenya%20Digital%20Masterplan%202022-2032%20Online%20Version.pdf?utm_source=chatgpt.com.
- Mkhize, B. T. et Tawonha, R. (2022), « A Gendered Analysis of the Digital Divide in South Africa:

- Considerations of Gender, Demographics and the Digital Divide Using National Incomes Dynamics Wave 5 Data », SSRN. <http://dx.doi.org/10.2139/ssrn.4287735>.
- Mwencha, P. M., Thuo, J. K., et Muathe, S. M. (2019), « An Assessment of the State of E-Commerce in Kenya », *East African Journal of Contemporary Research*, 1(1), pages 70 à 81, Vol. 1, Issue 1, 2019, ISSN 2663-7367 (Online & Print). <https://ir-library.ku.ac.ke/server/api/core/bitstreams/4e66e77f-371a-47ba-a609-ed22f920bcf2/content>.
 - Nairobi Business Monthly, 7 février 2018, « E-commerce: Poor infrastructure holds Africa back ». <https://nairobibusinessmonthly.com/e-commerce-poor-infrastructure-holds-africa-back/>.
 - OCDE (2022), « The Impact of Digitalisation on Trade ». <https://www.techuk.org/resource/the-impact-of-digitalisation-on-trade-oecd.html>.
 - Okadapau, M., Omwenga, E. et Oboko, R. (2016), « State and Extent of Electronic Commerce Adoption among SMEs in Kenya », *Journal of Emerging Trends in Computing and Information Sciences*, 7(5), pages 256 à 262. <https://www.semanticscholar.org/paper/State-And-Extent-Of-Electronic-Commerce-Adoption-In-Oboko-Okadapau/e25d1e371298d5979f1a0f8fa40fe03abb-d3311f>.
 - OMC (2023), « Joint Statement Initiative on E-Commerce », Geneva Trade Platform. https://wtoplurilaterals.info/plural_initiative/e-commerce/.
 - Organisation internationale du travail (OIT) (2024), « Digital labour platforms in Kenya: Exploring women's opportunities and challenges across various sectors » (rapport de l'OIT). <https://researchrepository.ilo.org/esploro/outputs/report/Digital-labour-platforms-in-Kenya-exploring/995366289002676>.
 - Porter, C. E., Donthu, N. et Baker, A. (2012). « Gender Differences in Trust Formation in Virtual Communities », *Journal of Marketing Theory and Practice*, 20 (1), pages. 39 à 58. <https://www.jstor.org/stable/23243694>.
 - République du Kenya (2010), « Constitution du Kenya ». <https://new.kenyalaw.org/akn/ke/act/2010/constitution/eng@2010-09-03>.
 - République du Kenya (2018), « The computer misuse and cybercrimes Act no. 5 of 2018 ». <https://www.ictpolicyafrica.org/en/document/pb8w26fcsso?page=1>.
 - République du Kenya (2019), « Digital Economy Blueprint: powering Kenya's transformation », Ministère de l'Information, des Communications et de la Technologie, Kenya. <https://ict.go.ke/sites/default/files/2024-09/Kenya-Digital-Economy-2019.pdf>.
 - République du Kenya (2019), « National Information, Communications and Technology (ICT) Policy », Ministère de l'Information, des Communications et de la Technologie, Kenya. <https://ict.go.ke/sites/default/files/2024-09/National%20ICT%20Policy%202019.pdf>.
 - République du Kenya (2020), « Kenya's Digital Economy Strategy », Ministère de l'Information, des Communications et de la Technologie. <https://oecd.ai/en/dashboards/policy-initiatives/kenyas-digital-economy-strategy-1882>.
 - République du Kenya (2023), « Kenya National E-Commerce Strategy 2023 », Ministère de l'Information, des Communications et de l'Economie numérique et Ministère du Commerce, des Investissements et de l'Industrie. <https://www.ca.go.ke/sites/default/files/CA/E-Commerce%20Strategy/National%20E-Commerce%20Strategy%20%202023.pdf>.

- République du Kenya et UNESCO (2021), « Unlocking the Potential of Girls in STEM in Kenya: An Assessment Report on the Impact of the UNESCO/GoK STEM Mentorship Programme », Bureau régional de l'UNESCO pour l'Afrique de l'Est. <https://www.unesco.org/en/articles/unlocking-africas-potential-investing-stem-education?hub=343>.
- Statista (2023), « Kenya: leading e-commerce segments as of 2022 ». <https://www.statista.com/statistics/1267197/leading-e-commerce-sectors-in-kenya/>.
- Statista (2023), « Statistics about E-Commerce in Kenya ». <https://www.statista.com/map/africa/kenya/e-commerce>.
- The National Addressing Bill (2023). <https://www.ca.go.ke/sites/default/files/CA/NASK/Draft%20National%20Addressing%20Bill%202023.pdf>.
- Union internationale des télécommunications (UIT) (2021), « Measuring digital development Facts and figures ». <https://www.itu.int/en/ITU-D/Statistics/Documents/facts/FactsFigures2021.pdf>.
- Wanyonyi, P. (2018), « E-commerce: Poor infrastructure holds Africa back », Nairobi. Business Monthly, 7 February 2018 - <https://nairobi-businessmonthly.com/e-commerce-poor-infrastructure-holds-africa-back/>.

Notes

- 1 [Digital 2025: Kenya — DataReportal — Global Digital Insights.](#)
- 2 [National E-Commerce Strategy 2023.pdf.](#)
- 3 Il s'agit de plateformes numériques utilisées pour les paiements aux côtés de MPesa.
- 4 La LTE (technologie d'évolution à long terme) est une technologie mobile à large bande 4G approuvée par l'UIT, qui utilise des ondes radio pour transmettre des données. WiMax et LTE sont toutes deux des technologies de réseau sans fil adaptées aux connexions de données vers des appareils mobiles (et parfois fixes).
- 5 Pour des données plus récentes, veuillez consulter [Men Outpace Women in Mobile Ownership and Internet Usage — KNBS Report.](#)
- 6 Équivalant à 67 USD au taux de 150 K Sh pour un dollar.
- 7 https://www.ilo.org/sites/default/files/2024-08/ILOP-Digital-Labour-Kenya-v6_0.pdf.
- 8 https://www.helgilibrary.com/indicators/literacy-rate-adults/kenya/?utm_source=chatgpt.com.

**Organisation mondiale
du commerce**

154, rue de Lausanne
CH-1211 Genève 2
Suisse
Tél. : +41 (0)22 739 51 11
www.wto.org

Publications de l'OMC
Courriel : publications@wto.org

Librairie en ligne de l'OMC
<http://onlinebookshop.wto.org>

**Organisation internationale
de la Francophonie**

19-21, avenue Bosquet
75007 Paris
France
Tél. : +33 (0)1 44 37 33 00
www.francophonie.org

Graphisme et maquette : Sophie Combette
Crédit photographique couverture : © Stock.adobe.com

Imprimé par l'Organisation mondiale du commerce

© Organisation mondiale du commerce / Organisation internationale de la Francophonie 2026

ISBN 978-92-870-5412-8
Web ISBN 978-92-870-5413-5

